This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

F. 39. 30 (3)

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE BEQUEST OF

JOHN AMORY LOWELL

CLASS OF 1815

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Fr 39.30 (3)

TRAVAUX

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE LA

MAURIENNE (SAVOIE)

3e Volume

PREMIER BULLETIN

CHAMBÉRY
IMPRIMERIE DE F. PUTHOD, RUE DU VERNEY

1871

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE LA MAURIENNE

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE LA MAURIENNE

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAVAUX

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE LA

MAURIENNE (SAVOIE)

3e Volume

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE DE F. PUTHOD, RUE DU VERNEY

1874

Digitized by Google

A

Fr 34.30

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY
Mar 30, 1955

Lowell fol.

Digitized by Google

PRÉFACE

La Société est demeurée près de deux ans sans publier un Bulletin. La cause en est connue. Les désastres et les malheurs occasionnés par l'horrible guerre que la France a imprudemment déclarée et pendant la durée de laquelle elle fut toujours vaincue, a mis les membres de la Société dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail. Et puis, ces départs quotidiens de la fleur de notre jeunesse, heureuse, nous dirons presque joyeuse d'aller aux combats; ces adieux déchirants des pères et des mères, des frères et des sœurs, etc.; ces dépêches télégraphiques, toujours pauvres de nouvelles et toujours mensongères; la lecture des journaux, des lettres particulières, le retour des blessés, etc., tout absorbait les facultés et faisait laisser dans l'oubli les travaux scientifiques, qui n'ont été repris qu'à la signature de la paix.

La Société, jouissant du bien-être évidemment éphémère actuel, tâchera, autant qu'il peut dépendre d'elle, de réparer le temps perdu. Elle publie aujourd'hui son dixième Bulletin, qui est le premier du IIIe volume. Un travail est entre les mains du comité de censure et un autre bien plus grand et bien plus important sera achevé en 1872.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLEAU DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE LA MAURIENNE

Ceux dont on n'indique pas la résidence, habitent Saint-Jean de Maurienne.

MM.

MOTTARD Antoine, docteur en médecine et en chirurgie, membre de plusieurs Académies, chevalier de l'ordre royal des Ss. Maurice et Lazare de Savoie, fondateur, *président*.

ALBRIEUX Joseph, chanoine de la cathédrale, prévôt du chapitre, protonotaire apostolique, supérieur du petit-séminaire, *vice-président*.

DUCRUEZ Philippe, notaire, lieutenant-juge de paix, *secrétaire*.

GRANGE Joseph-François, notaire, *trésorier*.

TRUCHET Florimond, pharmacien, *sous-secrétaire* et *archiviste*.

D'ARVES Ferdinand (le comte), *bibliothécaire* et *sous-archiviste*.

TRUCHET Saturnin, archiprêtre-curé d'Aiguebelle.

GRANGE Camille, rentier.

BUTTARD Paul, curé de Notre-Dame des Millières.

MAGNIN Benoît-Alexis, notaire, à Saint-Michel.

GIRAUD Alphonse, rentier, à Romans (Drôme).

ASSIER Alphonse, rentier, ancien maire à la Chapelle.

DUFRESNE Cyprien, curé de Bramans.

Digitized by Google

PALLIAS Honoré, membre de plusieurs Académies et Sociétés savantes, président de la Société littéraire et historique, etc., à Lyon.
PILLET Louis, avocat, membre de plusieurs Académies, chevalier de l'ordre royal des Ss. Maurice et Lazare de Savoie, à Chambéry.
VULLIERMET Philibert, imprimeur et archéologue.
DALBANE Ernest, imprimeur, à Chambéry.
BONNET Alexandre, avocat.
DURAND Raoul, vicaire, à Modane, ancien élève de Saint-Louis des Français, à Rome.
PUTHOD François, imprimeur, à Chambéry.
DEYMONAZ Benjamin, avocat.
JULES Philippe, préfet à Annecy.
FAVRE Raymond, homme de lettres, à Paris.
FROMENT Claude, professeur d'histoire naturelle au collége.
TURBIL Nizier, libraire.

Membres honoraires.

MM.

DE JUSSIEU, archiviste du département, à Chambéry.
DUFOUR, général d'artillerie, à Turin.
LACROIX, professeur de langue française à l'école militaire de Parme.

Sont morts :

M. FORAY Camille-Gabriel, le 23 février 1870.
M. BURNIER Eugène, le 27 février 1870.

Un service funèbre solennel a été, en conformité d'un article des statuts de la Société, célébré, dans la chapelle du petit-séminaire, pour le repos de l'âme des sociétaires défunts.

Digitized by Google

INSTITUTION PAPALE

DE

Rd PIERRE-ANTOINE ALBRIEUX

Mode de nomination, d'institution et d'installation des chanoines de la cathédrale de Maurienne avant la révolution de 1792.

Dans l'intérêt de l'histoire locale, la Société a cru devoir insérer dans ses Bulletins des exemplaires des titres y relatifs et qui nous montrent comment on procédait jadis. Les choses ont bien changé depuis. Sous le gouvernement sarde, l'évêque proposait le chanoine à nommer, et, d'après le Concordat en vigueur, le roi nommait au canonicat vacant. Sous le gouvernement français, les choses se passent plus simplement : l'évêque nomme et le garde des sceaux agrée le choix.

De temps immémorial, le chapitre nommait par le moyen du scrutin secret ceux qui devaient remplacer les chanoines décédés en mars, juin, septembre et décembre, et présentait l'élu à l'évêque qui délivrait des lettres d'institution. Les autres huit mois étaient réservés au Pape, qui cédait souvent ce droit à l'Ordinaire diocésain.

Digitized by Google

PREMIER DOSSIER

Tenor bullæ canonicatus ecclesiæ Maurianensis in favorem reverendi domini Petri Antonii Albrieux quis juris utriusque doctoris ac in theologia magistri.

Benedictus XIII servus servorum Dei dilecto filio Petro Antonio Albrieux canonico ecclesiæ Maurianensis salutem et apostolicam benedictionem scientia vitæ ac morum honestas aliaq. laudabilia probitatis et virtutum merita super quibus apud nos fide digno commendaris testimonio nos inducunt ut tibi reddamur ad gratiam liberales, dudum siquidem omnes canonicatus et præbendas cæteraq. beneficia ecclesiastica ex tunc ad beneplacitum nostrum in novembris et certis aliis tunc expressis mensibus extra romanam curiam aliter quam per resignationem vacatura collationi et dispositioni nostræ reservavimus decernentes ex tunc irritum et inane si secus super his a quoquam quavis authoritate scienter vel ignoranter contingerit attentari, cum itaque post modum canonicatus et præbenda ecclesiæ Maurianensis quos quondam Joannes Baptista Balbis ipsius ecclesiæ canonicus dum viveret obtinebat per obitum dicti Joannis Baptistæ super beneplacito adhuc durante extra dictam curiam de mense novembris proxime præteriti diem suum clausit extremum vacaverint et vacent ad præsens, nullusque de illis præter nos hac vice disponere potuerit sive possit reservatione et decreto obsistentibus supradictis nos qui hodie parrochialem ecclesiam Sancti Martini de la Porta nuncupati Maurianensis per te ut asserebas obtentam per solam præsentis gratiæ concessionem vacare decernimus, ita ut de illa per sedem apostolicam tantum disponi possit, irritante; decreto desuper apposito,

Digitized by Google

tibi præsbitero Maurianensi prædicto qui testimonio ordinarii de vita et moribus prædictis ac etiam idoneitate commendaris præmissorum meritorum tuorum intuitu specialem gratiam facere volentes, teque a quibusvis excommunicationis suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis censuris et pœnis si quibus quomodolibet innodatus existis ad effectum præsentium tantum consequendum, harum serie absolventes et absolutum fore censentes canonicatum et præbendam præfato quorum et illis in annexorum fructus redditus et proventus viginti quatuor computatis vero distributionibus quotidianis sexaginta ducatorum auri de Camera secundum communem estimationem valorem annuumus asseris non excedunt sive præmisso sive alio quovis modo, aut ex alterius cujuscumque persona seu per liberam dicti Joannis Baptistæ vel cujusvis alterius resignationem de illis indicta curia vel extra eam etiam coram notario publico et testibus sponte factam aut assecutionem alterius beneficii ecclesiastici quavis authoritate collati vacent etiamsi tanto tempore vacaverint quod eorum collatio juxta Lateranensis statuta concilii ad sedem apostolicam legitime devoluta ipsique canonicatus et præbenda dispositioni apostolicæ specialiter vel aliàs, generaliter reservati existant, et super eis inter aliquos viscujus statim præsentibus haberi volumus pro expresso pendeat indecisa dummodo eorum dispositio ad nos hac vice pertineat cum annexis hujus modi et plenitudine juris canonici ac omnibus juribus et pertinentiis suis apostolica tibi authoritate conferimus et de illis etiam providemus decernentes prout est irritum et inane si secus super his a quoquam quavis authoritate scienter vel ignoranter attentatum forsan est hactenus vel in posterum contigerit attentari non obstantibus felicis recordationis Bonifacii papæ octavi prædecessoris nostri et aliis apostolicis constitutionibus dictæ ecclesiæ etiam juramento confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus contrariis

Digitized by Google

quibuscumque aut si aliqui apostolica prædicta vel alia quavis authoritate in prædicta ecclesia in canonico sint recepti vel ut recipiantur insistant seu si super provisionibus sibi faciendis de canonicatibus et præbendis dictæ ecclesiæ speciales vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus generales dictæ sedis aut legatorum eius litteras impetrarint, etiamsi per eas ad inhibitionem reservationem et decretum aut alias quomodolibet sit processum, quibus omnibus te in assecutionem dictorum canonicatus et præbendæ volumus ante ferri sed nullum per hoc eis quoad assecutionem canonicatuum et præbendarum vel beneficiorum aliorum prejudicium generari, seu si venerabili fratri nostro episcopo et dilectis filiis ecclesiæ Maurianensis vel quibusvis aliis communiter aut diuisim ab eadem sit sede indultum, quoad receptionem vel provisionem alicujus minime teneantur et ad id compelli non possint quodque de canonicatibus et præbendis prædictæ ecclesiæ vel aliis beneficiis ecclesiasticis ad eorum collationem provisionem præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem communiter vel separatim spectantibus nulli valeat provideri per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mensionem seu si præsens non fueris ad præstandum de observandis statutis et constitutionibus prædictæ ecclesiæ solitum juramentum dummodo in absentia tua per procuratorem idoneum et cum ad eam accesseris corporaliter illud præstes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, collationis prouisionis decreti et voluntatis infringere vel ei ausu termerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum jus se nouerit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo vigesimo nono editis nonis februarii, pontificatus nostri anno quinto.

Digitized by Google

Tenor bullæ executorialis.

Benedictus episcopus servus servorum Dei dilectis filiis magistro Josepho Nigreno in utraque signatura nostra referendario et antiquiori, ac Claudio Ferdinando Martin canonicis ecclesiæ Maurianensis salutem et apostolicam benedictionem hodie dilecto filio Petro Antonio Albrieux canonico ecclesiæ Maurianensis canonicatum et præbendam certo nunc et expresso modo vacantes et antea dispositioni apostolicæ reservatos cum illis forsan annexis et plenitudine juris canonici ac aliis juribus et pertinentiis suis apostolica authoritate contulimus et de iis etiam providimus prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur, quodcirca dispositioni vestræ per apostolica scripta mandamus quatenus vos vel duo aut unus vestrum sint postquam dictæ litteræ vobis præsentatæ fuerint per vos vel alium seu alios eumdem Petrum Antonium vel procuratorem suum, eius nomine in corporalem possessionem canonicatus et præbendæ ac annexorum juriumque et pertinentiarum præfatorum inducatis authoritate nostra et defendatis inductum amoto exinde quolibet detentore ac facientes Petrum Antonium vel pro eo procuratorem præfatum ad præbendam hujusmodi in dicta ecclesia in canonicum recipi et in fratrem stallo sibi in choro et loco in capitulo dictæ ecclesiæ cum dicti juris plenitudine assignetis, sibique de canonicatus et præbendæ prædictorum ac annexorum eorumdem fructibus redditibus proventibus juribus et obventionibus uniuersis integre respondere. Contradictores authoritate nostra præfata appellatione postposita compescendo, nonobstantibus omnibus quæ in dictis litteris voluimus nonobstare. Seu si venerabili fratri nostro episcopo Maurianensi et dilectis filiis capituli Maurianensis vel quibusvis aliis communiter aut diuisim ab apostolica sit sede indultum quod interdici suspendi vel excommunicuari non possint per litteras apostolicas non

Digitized by Google

facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mensionem. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo vigesimo nono editæ nonis februarii pontificatus nostri anno quinto. Signatum super plico Bossius cum sigillo plombeo pendente ac Cordula Canapis.

A NOS SEIGNEURS.

Supplie humblement reverend Pierre-Antoine Albrieux de la cité de Maurienne prêtre docteur en theologie âgé de 36 ans.

Disant qu'il aurait pleu à S. S. Benoict XIII par ses bulles donnés à Rome aux nones de feurier dernier de l'année courante, le pourvoir d'un canonicat dans la cathédrale de Saint-Jean de Maurienne vacant par le décès de reverend Jean-Baptiste Balbis comme conste desdites bulles cy iointes dans toutes les formes du benefice, desquelles desirant se prevalloir et ayant interest de les presenter au senat pour obtenir la permission de leur execution, le reverend suppliant recourt :

A ce qu'il vous plaise, nos seigneurs, ayant égard qu'elles sont addressées à reverend Claude-Ferdinand Martin chanoine dans ladite cathedrale luy permettre l'execution desdites bulles partout le ressort du senat, en implorant l'adjonction du seigneur avocat general de S. M. enjoingnant à la presente requette le transumptum dicelles et sur ce vous plaise pourvoir.

ALBRIEUX, *suppl.* : PILLET, *conseil*; BÉRARD.

Soit montré à l'auocat general fait à Chambery au senat le 25 juin 1729.

SAINGEORGE.

Vu les bulles enoncees dans la presente requeste et le royal billiet de S. M. du 21 present mois de juin dont elle a honnoré le senat,

Digitized by Google

Nous nempechons le cours publication et fulmination des bulles dont est question sans preiudice du droit de tous tiers non ouys a la charge que l'execution sera faitte par un officier du ressort du senat et que lesdites bulles seront registrees aus registres du senat a Chambery le 25 juin 1729.

CHEVILLARD HILADHUY.

Est permis le cours publication et fulmination des bulles en question sans preiudice du droit de tous tiers non ouys a la charge que l'execution sera faitte par un officier du ressort du senat et que lesdites bulles seront registrées aux registres de ceans le tout suiuant les conclusions de l'auocat general fait à Chambery au senat le 25 iuin 1729.

SAINGEORGE.

L'an mil sept cent vingt-neuf, et le quatrieme du mois de julliet, a Saint-Jean de Maurienne, dans la salle capitulaire de la cathedralle de Maurienne, après midy, a comparu par-devant moy notaire collégié et secretaire ordinaire dudit venerable chapitre reverend Antoine Albrieux pretre docteur en theologie natif bourgeois dudit Saint-Jean de Maurienne lequel ayant trouvé capitulairement assemblé reverend seigneur Claude Millieret, Mathieu Didier, Benoît Guigoz, Jean-Antoine Chammorand, Joseph Favre, Jean-Baptiste Didier, Pierre Mollaret, Claude Deschamps, Marc-Aureille Medail, Claude-Ferdinand Martin, Jean-Joseph Borrelly et Ignace-Joseph Berger, et tous pretres chanoines de ladite eglise cathedralle, excedants les deux parts des trois les trois faisants le tout desdits reverends seigneurs chanoines a present residents dans ladite cathedralle, il leur a representé qu'ayant obtenu en cour de Rome des prouisions en forme des canonicats et prebandes qui sont venus et vacquer en ladite eglise cathedralle par le decès arrivé au mois de novembre dernier de reverend Jean-Baptiste Balbis pretre quand vivoit et aussy chanoine de laditte cathedralle ainsy

Digitized by Google

que par bulles par luy obtenues dattés des nones du mois de fevrier dernier duement signées et plombées, avec autres bulles du même jour signées et plombées comme les precedentes portants commissions au plus ancien chanoyne et audit reverend Claude-Ferdinand Martin pour la mise en possession desquelles bulles presentement exibées le senat luy a accordé la fulmination et execution par decret du vingt-cinq juin dernier ouï juré le seigneur avocat general, il desire d'etre mis en possession desdits canonicats et prebende avec tous les honneurs charges privileges fruicts et revenus en dependants, le tout en conformité des anciens statuts, et louables coutumes dudit venerable chapitre, offrant aux fins de passer les incombances en tel cas requises et accoutumées meme de faire a son tour la confrerie et banquet de S. Jean-Baptiste ainsy que les autres reverends seigneurs chanoines ont fait, comme aussy de payer pour la renovation des reconnaissances, deux cents livres dez qu'il sera entré dans le second rang desdits reverends seigneurs chanoines, et soixante-six livres treize sols quatre deniers quand il entrera dans le premier rang, a peine pour le regard de tous depens, dommages et interets et sous l'obligation de tous les biens presents et avenir, avec la clause de constitut, par serment presté a la maniere des ecclesiastiques sur quoy s'est estably en personne spectable Sprist François fils a feu Me Sprist François Albrieux avocat au senat natif et habitant dudit Saint-Jean pere dudit reverend Antoine Albrieux lequel de son gré pour luy et les siens s'est rendu dudit reverend Albrieux son fils caution perpetuelle payent promettent et attenditent avec renonciation par serment au benefice de division et ordre de discussion et au droit de plutost compeller le principal que la caution, avec promesse d'attenir garder et observer tout ce que par ledit reverend Albrieux son fils a eté sus promis a l'egard de laditte confrerie et banquet de S. Jean-Baptiste et des sommes cy dessus promises, et c'est aussy a peine de tous depens dommages

Digitized by Google

et interests, et sous l'obligation de tous ses biens presents et avenirs avec la clause de constitut par serment presté entre mes mains, avec promesse que fait ledit reverend Albrieux de relever sondit pere de tout ce qu'il pourroit souffrir pour ce regard, a meme peine, obligation et clauses de constitut que dessus, ayant outre tout ce dessus ledit reverend Albrieux delivré la somme de deux cents et dix livres pour le droit de chappe presentement et reellement en un louis d'or de vingt-trois livres sept sols, un autre louis d'or de quinze livres dix sols, seize ducattons, huit ecus aux courronnes, quatre ecus de trois livres dix-huit sols, chacun trois philippes, trois livres en especes, quinze livres en pieces de cinq sols et onze sols monoye, et suivant ce lesdits reverends seigneurs chanoines ayant fait faire lecture des prouisions sus emanées dont ils ont requis moyennant d'en faire la leiture teneur ensuite du present : examiné ledit reverend Albrieux quant au chant retiré ladite somme, icelle porté dans le depost, accepté les promesses sus faittes avec la caution, lesdits reverends Claude Millieret premier chanoyne avec reverend Mathieu Didier aussy chanoyne et chantre ont mis et mettent ledit reverend Albrieux dans la reelle, actuelle et corporelle possession des susdits canonicats et prebendes vacants comme dessus avec les honneurs, charges, privileges, fruicts et revenus qui lui competent a forme des statuts, anciennes et louables coutumes dudit venerable chapitre, et c'est par l'embrassement du maître-autel de laditte cathedralle au pied duquel il a presté le serment ordinaire part et assignation qu'ils luy ont donnés dans les hautes formes du chœur, revetu de l'habit de chanoyne, du costé de saint Pierre, luy ayant a ces fins baillé voix en chapitre ou il a fait la profession de foy en tel cas requise; le tout fait en presence de plusieurs personnes a l'issue des offices du soir portes ouvertes sans contredit ny opposition ; de quoy m'a eté requis acte que l'ay accordé fait et prononcé au lieu que dessus en presence de

Digitized by Google

reverend Louis fils du sieur Jules-Antoyne Costamagne pretre beneficier de ladite cathedralle de Maurienne natif bourgeois et habitant dudit Saint-Jean de Maurienne et de Me Claude fils de feu Me Michel Grange natif et habitant du bourg de Saint-Michel temoins requis, et pour la signature du present ont eté commis de la part dudit venerable chapitre lesdits reverends seigneurs chanoynes Deschamps et Martin lesquels ont tous signés sur la minutte avec moy notaire qui le prit acte de mise en possession ay reçu, icelluy seul sera par Me Pierre-Antoyne Hustache et lay expedié apres l'auoir insinué a l'office du tabellion susdit par a folio 737 du leur courant et payé trente sols pour le droit a forme de la quittance mise en marge de ma minutte du 15 du courant signée Borrelly.

CHOSALLET, *notaire*.

Digitized by Google

INSTITUTION CANONICALE

DE

Rd CLAUDE ALBRIEUX

SECOND DOSSIER

L'an mil sept cent quarante-un, et le neufvieme jour du mois de decembre, a Saint-Jean de Maurienne dans la sale capitulaire de la cathedralle de Maurienne auant midy; il est ainsy que dun tems immemorial les canonnicats et prebandes qui viennent a vacquer dans ladite eglise cathedralle ez mois de mars, juin, septembre et decembre, ayent toujours étés joints et dependants de la pure nomination et presentation dudit venerable chappitre et reverends seigneurs chanoines de la meme cathedralle, a quelles fins lesdits reverends seigneurs chanoines attendu le decès arriué le cinquiesme du courant de reverend seigneur Claude Deschamps viuant prêtre et des chanoines de ladite cathedralle, setants assemblés le jour d'hyer apres l'inhumation dudit reverend Claude Deschamps suiuants les anciens statuts et louables coutumes dudit venerable chappitre pour faire les options accoutumées, et l'acte en ayant été fait et stipulé ils ont ensuitte procedé a l'election et nomination d'un channoine a la maniere portée par la deliberation faitte a cet effet de laquelle il conste que reverend seigneur Claude Albrieux, prêtre de cette ville, a eu la pluralité des suffrages, a quelles fins voullants luy en passer un acte de nomination en authentique forme par devant moy notaire collegié soussigné

Digitized by Google

et secretaire ordinaire dudit venerable chappitre et en presence des temoins bas nommés; se sont personnellement etablys reverends seigneurs Joseph Favre, Gaspard Gallice, Jean-Joseph Borrelly, Pierre Mollaret, Marc-Aureille Medail, Claude-Ferdinand Martin, Joseph-Philibert Balbis, Ignace-Joseph Berger, Antoine Albrieux, Jacques-François La Riuiere, Jean-François Grassy, François-Nicolas Grassy et Hugues Montaz, tous prêtres chanoines de ladite cathedralle extraordinairement assemblés dans ladite sale capitulaire excedant les deux parts de trois, les trois faisant le tout des reverends seigneurs chanoines auparavant residents dans ladite cathedralle, lesquels suiuant le decès arriué le cinquieme du courant dudit reverend Claude Deschamps, ont nommés et nomment aux cannonicat et prebande vacants comme cy dessus est dit, ledit reverend Claude Albrieux icy present et acceptant auec tous les honneurs, charges, priuileges fruits et revenus qui luy compettent suiuant les anciens statuts et coutumes dudit venerable chappitre, et par meme moyen ont deputés lesdits reverends seigneurs Gallice et Borrelly channoines susdits pour et au nom dudit venerable chappitre presenter ledit reverend Claude Albrieux, ainsy que tous les susnommés reverends seigneurs chanoines nominateurs le presentent a monseigneur l'illustrissime et reuerendissime eueque de Maurienne et prince soit a monsieur son vicaire general et official les suppliants de l'instituer auxdits cannonicat et prebande vacants en conformité de la nomination et presentation sus faittes auec tous les honneurs, charges, priuileges, fruits et revenus a luy compettants par les susdits statuts et coutumes de quoy m'at été requis acte que j'ay accordé fait et prononcé au jour, lieu et heure que dessus en presence d'honorable Raymond Lartigue maître chirurgien de cette ville, et de Me Jean-Baptiste Roche, aussy de cette ville, temoins requis et pour la signature sont commis, lesdits reverends chanoines Grassy le cadet et Montaz chanoines susdits, signé sur la minutte

Digitized by Google

Grassy chanoine François Montaz chanoine François Albrieux, Lartigue, Roche et moy notaire qui le pris acte de nomination, par Me Claude-Antoyne Gagnieres, contenant trois pages inseré aux feuillets 219 220 du present insinue ay reçu et me suis signé auec mon paraphe ordinaire signé Chosallet notaire des minutes duquel le present a ete leue etant insinue a loffice du tabellion dudit Saint-Jean a folio 107 du liure courant payé trente sols ainsy que par quittance du sieur Borrelly notaire insinuation mise en marge deladite minute du 13 décembre 1741 et par moy Jean-Baptiste Ducruez notaire collegie dudit Saint-Jean signé Ginnette de la Torpin a moy donné par le senat de Sauoye ainsy que par les literes du 10 décembre 1740 scellées et signées blanc lue et due collation faitte ie me suis signé auec mon paraphe ordinaire. DUCRUEZ, *notaire*.

L'an mil sept cent quarante-un, et le neufuieme jour du mois de decembre a Saint-Jean de Maurienne dans la saalle capitulaire de la cathedrale de Maurienne apres midy, a comparu par deuant moy notaire collegie et secretaire ordinaire dudit venerable chapitre soussigné et en presence des temoins bas nommés reverend Claude fils de spectable Sprit François Albrieux prestre theologien natif de cette ville, lequel ayant trouué capitulairement et extraordinairement assemblés reverends seigneurs Joseph Favre, Gaspard Gallice, Jean-Baptiste Didier, Pierre Mollaret, Marc-Aurelle Medail, Claude-Ferdinand Martin, Joseph-Philibert Balbis, Ignace-Joseph Berger, Antoine Albrieux, Jacques-François La Riviere, Jean-François Grassy et François-Nicolas Grassy, tous prestres chanoines de ladite cathedrale excedants les deux parts de trois les trois faisants le tout des reverends seigneurs chanoines auparavant composants ledit venerable chapitre, il leur a representé qu'ayant obtenu de monseigneur l'illustrissime et excellentissime Ignace Grisella de

Digitized by Google

Rosignan eveque de Maurienne et prince les lettres institution du canonicat et prebande qui sont venus a vacquer dans ladite eglise cathedrale par le decès arriué le cinquieme du courant de reverend Claude Deschamps prestre quand viuoit et aussy des chanoines de ladite cathedrale ainsy qu'il a fait voir par les lettres a luy expediés cejourdhuy, deuement signés Ignatius episcopus Maurianensis scellés et signés Roche cancellarius, et cest ensuitte de la nomination qui a esté faitte de sa personne par ledit venerable chapitre et reverends seigneurs chanoines de ladite cathedrale par acte de cejourdhuy il desire d'estre mis en possession dudit canonicat et prebande vacants comme cy dessus est dit, auec tous les honneurs, charges, privilleges, fruits et revenus en dependants, offrant a ces fins de passer les incombances en tel cas requises et accoutumees, mesme de faire a son tour la confrerie et banquet de S. Jean-Baptiste, ainsy que les autres reverends seigneurs chanoines ont fait comme aussy de payer deux cents liures dès qu'il sera entré dans le second rang desdits reverends seigneurs chanoines, et soixante-six liures treize sols quatre deniers quand il entrera dans le premier rang pour la renovation des reconnaissances a peine pour ce regard de tous depens dommages et interests et sous l'obligation de tous ses biens presents et avenir auec la clause de constitut et pour mellieure asseurance desdites promesses s'est aussy personnellement etably par deuant moy notaire et temoins ledit spectable Sprit François fils de defunct Me Sprit François Albrieux pere dudit seigneur Claude Albrieux avocat au senat natif et habitant de cette ville, lequel de son grez pour luy et les siens a promis et promet attenir garder et obseruer tout ce que par sondit fils a esté sus promis au regard de ladite confrerie et banquet et payement desdites sommes, se rendant a ces fins sa caution principal payeur et attenditeur auec renonciation au benefice de diuision et ordre de discussion, et cest aussy a peine de tous depens, dommages et interests, et aussy sous l'obli-

Digitized by Google

gation de tous ses biens presents et avenir auec la clause de constitut, auec promesse que fait ledit reverend Claude Albrieux de releuer sondit pere de tout ce quil pourroit souffrir pour ce regard a mesme peine obligation et clauses de constitut que dessus, ayant outre tout ce dessus ledit reverend Claude Albrieux deliuré la somme de deux cents dix liures pour le droit de chappe et cest en deux portugaises de trente-cinq liures dix-neuf sols un denier chacune, deux autres portugaises de vingt-six liures seize sols huit deniers chacune, un louis dor et demy aux LL vallant ledit louis dor vingt-quatre liures cinq sols, un louis dor au soleil vallant vingt liures trois sols quatre deniers, une pistole de Sauoye vallant seize liures sept sols six deniers, un ongre vallant neuf liures huit sols quatre deniers et deux liures un sol dix deniers monoye faisant le tout le complement de ladite somme et suiuant, et lesdits reverends seigneurs chanoines ayant fait faire des provisions et acte de nomination sus designés dont ils ont requis moydit notaire d'en faire la teneur ensuitte du present, examiné ledit reverend Albrieux quant au chant, retiré ladite somme et icelle porté dans le depot accepté les promesses sus faittes et la caution ledit reverend Joseph Favre chanoine susdit a chantre, et en vertu de la commission porté par lesdites lettres d'institution, a mis et met ledit reverend Claude Albrieux et a son acceptation dans la reelle, actuelle et corporelle possession du susdit canonicat et prebande vacants comme cy dessus est dit auec les honneurs, charges, privilleges, fruits et revenus qui luy compettent a forme des anciens statuts et louables coutumes dudit venerable chapitre, et cest par lembrassement du maître-autel de ladite cathedrale au pied duquel il a presté le serment ordinaire par lassignation qui luy a esté donné dans les hautes formes du chœur revettu de lhabit de chanoine du costé de la chappelle de S. Pierre, luy ayant aussy baillé voye en chapitre, ou il a aussy fait la profession de foy en tel cas requise, le tout fait a lissue des

Digitized by Google

offices diuins en presence de plusieurs personnes portes ouvertes, sans aucun contredit ny opposition, de quoy m'a esté requis acte que jay accordé fait et prononcé en presence de reverends Jean-Pierre Brun et Louys Costamagne tous deux des prestres beneficiers de ladite cathedrale temoins requis et pour la signature du present sont commis lesdits reverends seigneurs chanoines Berger et Grassy le cadet lesquels ont tous signés sur la minutte et moy Jean-François Chosallet notaire collegié et secretaire dudit venerable chapittre qui le present acte de mise en possession contenant quatre pages inseré aux feuillets 221 et 222 du present insinué ay reçu et me suis signé auec mon paraphe ordinaire signé Chosallet notaire des minutes duquel le present acte leue etant insinue a loffice du tabellion dudit Saint-Jean a folio 1067 du liure courant payé le droit ainsy que par quittance dudit Borrelly secretaire insinuation mise en marge de ladite minute du 13 décembre 1741 et par moy Jean-Baptiste Ducruez notaire collegié dudit Saint-Jean, signé Ginnette de la Torpin a moy donnée par le senat de Sauoye ainsy que par les literes du 10 decembre 1723 scellées et signées blanc lue et due collation faitte ay signé.

DUCRUEZ, *notaire*.

Digitized by Google

EXTRAIT

DU

RELEVÉ GÉNÉRAL DES ÉMIGRÉS

DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC

Annoté par le Docteur MOTTARD,

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

Noms des Émigrés et des Déportés de la Maurienne pendant la Révolution française.

Albrieux Urbain [1], praticien, à Saint-Jean de Mauriennne.
Albrieux Louis, marchand de fer, id.
Alex Louis, chanoine-curé, à la Chambre.

[1] Dans le tableau imprimé que j'ai sous les yeux, figurent un assez grand nombre de prêtres et de laïques, qui y sont annotés comme ayant été déportés à teneur de l'article 4 de la loi du 19 fructidor an II. Il y a encore là une erreur matérielle et probablement volontaire, car j'ai connu plusieurs prétendus déportés, qui n'ont pas quitté le Piémont pendant toute la durée de la Terreur, et où les plus nécessiteux ont été protégés par l'ex-évêque de ce diocèse, S. Ém. le cardinal de Martiniana, évêque de Verceil, et par l'évêque titulaire, Mgr de Brichanteau.

Voici les noms de ceux qui ont été déportés à l'île de Rhé : Révérends Rogès, vicaire général du diocèse ; Ducruez, d'Albiez-le-Jeune ; Ravoire, de Mongelafrey ; Borjon, de Mont-Denis ; Marcoz Étienne, de Jarrier ; Boniface, curé de Presle ; Tardy, de Saint-Colomban des Villards ; Coche, de Saint-Sorlin ; Rey, professeur de théologie au Grand-Séminaire, qui fut ensuite transporté à la Guyane française, où il mourut, et peut-être quelques autres dont les noms ne sont pas connus. Les déportés dans cette île recevaient par jour une livre de pain, une demi-livre de viande et un peu de vin.

Digitized by Google

Allioud Jean-Baptiste, curé, à Aussois.
Angleys Jean-Joseph, vicaire, à Montaymont.
Anselme Jean-Marcel, médecin, à St-Jean de Maurienne.
Arnaud Louis, étudiant, id.
Arnaud Marguerite, femme de Louis Flandinet, ménagère, à Termignon.
Arnaud N., curé, au Bourget-en-Huille.
Balmain Joseph, étudiant, à Épierre.
Barbier Marie, veuve de J.-B. Ratel, ménagère, à Modane.
Barraz N., curé, à Montendry.
Barroz Augustin, curé, à Avrieux.
Barthelot Sébastien, notaire, et sa femme, à Saint-Michel.
Batallier N., curé, à Planaise.
Bellet Claude, cordelier, à la Chambre.
Bérard N., curé, à Randens.
Bérard Alexis[2], notaire, agrimenseur, à St-Jean de Maur.

[2] Bérard Alexis, né à Saint-Jean de Maurienne, fut un de ces hommes qui, bien que modeste en apparence, laissa et laisse encore aujourd'hui, cinquante ans après son décès, des souvenirs qui ne tendent pas à disparaître, car on parle encore de lui comme d'un homme descendant d'une famille honorable, ayant personnellement des convictions profondément religieuses, de l'intelligence, du savoir et un grand patriotisme.

Il comptait dans sa famille un frère, chanoine de la cathédrale, une sœur mariée en premières noces avec le juge-mage G. Christin et en secondes noces avec un procureur Dalbane.

Parmi ses ancêtres, on compte divers membres placés dans la magisgistrature, l'enseignement et le clergé. L'un d'eux mourut en odeur de sainteté à la Grave (Hautes-Alpes), où il était curé. Un autre fut secrétaire de La Rochefoucauld, ambassadeur de France en Espagne. Enfin, un dernier, prêtre aussi, légua ses avoirs à la maîtrise de la cathédrale de Saint-Jean.

Lorsqu'on descend d'ancêtres comme ceux dont nous venons de parler, on peut appliquer ici l'adage : « Noblesse oblige, » et Bérard Alexis a sans doute tenu à honneur de continuer ses belles traditions de famille.

Après de fortes études faites au collége de Saint-Jean, il se livra à

Digitized by Google

Berjer Valentin, cabaretier, à Saint-Jean de Maurienne.
Berjer Antoine, son fils, étudiant, id.
Berjer Jeanne-Marie, sa sœur, ménagère, id.
Bernard Joseph, curé, à Montaymont.
Bertrand Jean-Jacques, vicaire, à Saint-Jean d'Arves.
Bertrand Noël, notaire, à Saint-Jean de Maurienne.

celle du notariat et de la géométrie, qui était exigée de tous ceux qui voulaient devenir notaires.

Obligé de s'exiler en Piémont pendant la Révolution, il fut, en qualité de géomètre, employé à la formation du cadastre; ce qui se faisait alors d'une manière bien plus utile qu'aujourd'hui en France. Sous le gouvernement sarde, qui, le premier, créa le cadastre, le travail était fait de manière à ce que chaque propriétaire put le consulter pour connaître l'étendue exacte de sa propriété, tandis qu'en France il ne se fait que pour l'impôt. Quand est-ce que la France, jetant de côté une fois pour toutes sa vaniteuse prétention d'être la première nation du monde, ce qui n'est pas vrai, et ce qu'on vient de lui prouver d'une façon si brutale, sera assez sage pour copier ce qu'il y a de bon, de bien chez les autres peuples. Il faut qu'elle en vienne là, si elle veut progresser, car les autres nations marchent et elle demeure au moins stationnaire.

Ses occupations de notaire et de géomètre n'empêchèrent pas M. Bérard de fureter de vieux titres. Notaire de l'officialité, il lui fut aisé de dépouiller les riches archives de l'évêché. Intimement lié avec Révérend E. Combet, mort curé de Lanslevillard, ils collaborèrent ensemble à l'*Histoire chronologique ou succession des évêques de l'église de Maurienne, avec un brief état du diocèse.*

Émigré en 93, il se fixa pendant deux ans à Suse, abreuvé d'amertume par un déloyal ami. Désireux de faire le pèlerinage aux tombeaux de saint Pierre et de saint Paul à Rome, il s'y rendit à pied, en passant par Turin, Milan, Lodi, Plaisance, Modène, Pavie, Bologne, Notre-Dame de Lorette, le Tolentino, Rimini, enfin Rome. Chaque jour, il annotait, en homme de savoir, ses impressions de voyage. Pendant son séjour dans la ville éternelle, il fut assez heureux pour y obtenir des reliques de son patron saint Alexis. Revenu de sa longue et belle pérégrination, il rentra à Suse, qu'il quitta aussitôt que le décret de la Convention contre les émigrés fut rapporté, et reprit le chemin de sa ville natale et ensuite sa profession de notaire et de géomètre, qu'il exerça jusqu'à sa mort, survenue le 13 mai 1814.

Digitized by Google

Boch Jean-François[a], notaire, à Saint-Jean de Maurienne.
Bois Thomas, curé, au Châtel.
Borjeat Pierre, curé, à Albiez-le-Jeune.

[a] Il est né à Saint-Jean de Maurienne en 1740. Son père, le docteur Boch, lui fit donner une sérieuse instruction. Le jeune homme prouva combien il y avait d'espérance dans les succès qu'il obtenait au collége. Ayant terminé ses études classiques, il se décida à étudier le droit à l'université de Turin ; mais, après son cours d'institut, cédant aux sollicitations de sa mère devenue veuve, il embrassa la carrière du notariat, qui n'était pas vénale comme aujourd'hui.

M. Boch épousa, en 1767, Mlle Claudine Buisson, qui lui apporta une fortune assez considérable. Il en eut plusieurs enfants, et il vivait heureux au sein de sa jeune famille, quand éclata le volcan de 1791. Très attaché à ses convictions religieuses et monarchiques, prévoyant les immenses catastrophes qui allaient s'abattre sur la France et ensuite sur la Savoie, il abandonna, avec plusieurs de ses compatriotes, ce sol incandescent et se réfugia en Piémont, où il dut, avec eux, boire à la coupe de l'exil. La publication de l'amnistie le ramena dans ses foyers, et ses concitoyens, charmés de son retour, ne négligèrent rien pour le lui prouver. Il fut d'abord procureur, sous le nom d'avoué, obtint la gestion des revenus des hôpitaux de Lyon et fut nommé maire de la ville. Le gouvernement ayant fait vendre le couvent des religieuses Bernardines, aujourd'hui collége, M. Boch en devint adjudicataire. Aussitôt qu'il put le faire, il subrogea la ville de Saint-Jean dans tous ses droits, sans exiger de bénéfices.

Tout en gagnant l'affection de ses administrés, M. Boch se faisait estimer de ses supérieurs. En 1810, Napoléon Ier, de passage à Saint-Jean, fut reçu à l'entrée de la ville par le conseil municipal, ayant à sa tête M. Boch, qui, en sa qualité de maire, lui adressa une harangue. Sa taille élevée, son maintien noble, son œil scrutateur et son caractère indépendant furent remarqués par l'empereur qui, habitué aux flatteries, fut frappé de ce contraste de fierté et de dévouement. Il ouvrit alors la portière de son carrosse, tendit la main à M. Boch, l'engagea à monter et à l'accompagner jusqu'au premier relai. En route, la conversation ne tarit pas. Napoléon, apprenant que M. Boch avait un fils âgé de 12 ans, écrivit son nom sur un carnet et lui dit : « *Ayez-en soin jusqu'à ce que je puisse le soigner moi-même.* »

On sait quels bouleversements eurent lieu en 1814. M. Boch, étant maire, fut obligé de pourvoir aux fournitures réclamées par les Autrichiens de passage à Saint-Jean. Ne connaissant pas leur langue, un

Digitized by Google

Borjon Jean-Baptiste[4], simple prêtre, à Mont-Denis.
Borivent Joseph, curé, à Montgelafrey.
Borivent Simon, homme de loi et juge de paix, à Saint-Martin sur la Chambre.

nommé Arnaud dit Jacquet, qui servait d'interprète, ayant tenu un langage inconvenant, les soldats s'emparèrent du maire et le conduisirent sur le champ de foire pour l'y fusiller. Ce malheur serait arrivé sans un nommé Bellot Jean-Laurent, ouvrier de force herculéenne, qui, voyant le sort réservé à son maire, s'empara d'un énorme gourdin, tomba à l'improviste sur les soldats, en étourdit plusieurs et facilita ainsi la fuite à M. Boch.

Sous la Restauration, M. Boch continua ses fonctions ; il devint ensuite secrétaire municipal, enfin, juge du mandement d'Aiguebelle, où il mourut le 13 décembre 1823.

[4] M. Borjon fut un prêtre distingué sous le rapport de la science ecclésiastique, de la fermeté de caractère et d'une ardente piété. Il étudia, durant sa déportation à l'île de Rhé, une partie assez considérable du Nouveau-Testament (les *Epîtres de saint Paul*, je crois). Au rétablissement du culte catholique, il fut nommé curé de Montaymont. A la tête d'une vaste paroisse, et malgré les travaux incessants du saint ministère, il continua assidûment cette étude, aidé d'un commentateur renommé ; aussi, il avait acquis une facilité étonnante à citer les Saintes Écritures dans ses instructions ; il avait l'habitude de préparer son sermon du dimanche à genoux aux pieds du Saint-Sacrement ; de là il montait en chaire, pénétré du feu divin. Il prêchait admirablement. Ses confrères eux-mêmes aimaient à l'entendre. Dans leurs réunions, les ecclésiastiques avaient soin de ménager une cérémonie religieuse pour lui donner l'occasion de monter en chaire. Les dimanches, à l'office du soir, il avait l'habitude de faire le catéchisme publiquement, en forme de conférence. Cette paroisse, qui s'était laissé plonger dans le vice et dans l'ignorance durant les mauvais jours de la Révolution, devint tout-à-coup d'une avidité extrême pour l'instruction religieuse, et à sa mort il laissa sa paroisse instruite à un degré surprenant. La fermeté de son caractère allait de pair avec l'étendue de ses connaissances. Il eut à lutter, non-seulement contre les désordres qui s'étaient introduits dans sa paroisse durant les jours de triste souvenir, mais il eut des démêlés très pénibles à soutenir contre de certains pouvoirs. On se rappela longtemps les fréquents voyages à Chambéry, que l'on avait vu faire au curé de Montaymont, monté sur son cheval. On n'a pas encore oublié

Digitized by Google

Borivent Martin, notaire, et sa femme, à Saint-Martin sur la Chambre.
Bouvier Jean, curé, à Sardières.
Brun N., curé, au Pontet.
Buisson Michel, chanoine, à Saint-Jean de Maurienne.
Buisson Jean-Marie, curé, au Bourget.
Buttard Raymond, prêtre-bénéficier, à St-Jean de Maur.
Buttard Jean-François, recteur, à Albiez-le-Vieux.
Castiglion N., confiseur, à Saint-Jean de Maurienne.
Chaix Saturnin, curé, à Montgilbert.
Champiot Amédée, curé, à Saint-Sulpice.
Champlong Louis, curé, à Saint-Pancrace.
Champlong Jean-Baptiste[5], chanoine, à St-Jean de Maur.

les paroles d'un haut fonctionnaire, qui priait quelqu'un de ne plus laisser venir le curé plaider en personne sa cause, parce que, disait-il, il était impossible, après l'avoir entendu, de ne pas lui accorder pleinement raison. Ces victoires n'écartèrent cependant pas les amertumes, il en fut abreuvé jusqu'à sa mort. On lui en ménagea qui lui furent sensibles à l'excès. Il en fut affligé et contristé, mais il ne fut jamais abattu. La force de son caractère dominait chez lui les impressions de son âme et relevait avec énergie son courage au moment où il allait faiblir. Lorsque l'heure des grandes afflictions était arrivée, on le voyait quitter son presbytère et aller se prosterner devant le saint autel. Sa mémoire est encore en vénération dans la paroisse qu'il a gouvernée pendant seize ans, et ceux qui ont été les témoins de la piété et du zèle de cet homme distingué, n'oublieront jamais les vertus dont il leur a donné l'exemple. Il naquit à Mont-Denis, fut curé d'Aiton, puis de Montaymont, où il arriva en février 1809 : il y mourut le 7 juin 1825, à l'âge de 58 ans. Il y était considéré comme un saint et sa mémoire y est toujours en vénération.

[5] Comme son frère qui le précède, il est né à Saint-Jean, dans la maison en démolition pour la construction de la Grenette. Il émigra à Suse en 1793 et rentra en 1794. Dès lors, il ne quitta plus Saint-Jean et ses environs. Toujours déguisé, il allait administrer les sacrements partout où il était appelé. Il fut du nombre de ces prêtres de Maurienne qui affrontèrent les plus grands dangers pour remplir leur devoir sacerdotal. Il est mort prévôt du chapitre et protonotaire apostolique. (Voy. sa nécrologie dans l'*Annuaire de Saint-Jean de Maurienne*, de 1842.)

Digitized by Google

Chapellaz Pierre[6], vicaire, à Saint-Pierre de Soucy.
Chapelet Denis, curé, à Bonvillard.
Chardonnet Joseph, négociant, à Aussois.
Chardonnet fils J.-B., secrétaire-greffier, à Aussois.
Charpin Pierre[7], curé, à Montsapey.
Claraz Jean-Dominique, recteur, à Sollières.
Claraz Balthasar[8], chirurgien, à Lanslevillard.

[6] Après son ordination, il fut nommé vicaire à Saint-Pierre de Soucy, émigra en Piémont, d'où il revint en février 1796, se dévouant, comme son prédécesseur. Nommé curé en 1802, il occupa successivement quelques cures, fut ensuite réformateur des études en Maurienne, puis chanoine, enfin archidiacre du chapitre. Il est mort en 1856, sur sa 92e année. Il avait été l'ami et le commensal du général Bernadotte, devenu roi de Suède. En 1798, un jour qu'il longeait le Rocherai, montagne au nord-ouest de Saint-Jean, il fut reconnu par la gendarmerie, bien que travesti. Ne pouvant l'atteindre, un gendarme lui tira un coup de fusil dont la balle lui perça son chapeau.

[7] Il est mort chanoine de la cathédrale. Il a publié, en 1829, un ouvrage in-12, de 516 pages, intitulé : *Essai sur les révolutions et leurs causes*, et un opuscule sur la *Quadrature du cercle*, avec figures.

[8] Le 9 juin 1812, le pape Pie VII fut enlevé de Savone à dix heures du soir et conduit, dans une voiture fermée à clé, jusqu'à Fontainebleau, où il descendit le 20 juin, à minuit. Il arriva au Mont-Cenis dans la nuit du 11 au 12, sous une escorte qui ne le quittait jamais un instant et dont les procédés étaient peu bienveillants. Comme le Saint-Père était depuis longtemps atteint d'une cruelle infirmité que le voyage n'avait fait qu'aggraver, et ne pouvant aller plus loin sans le secours de la médecine, on le fit descendre à l'hospice du Mont-Cenis, dirigé alors par dom Gabet, qui fit immédiatement appeler le docteur Claraz à Lanslebourg. Celui-ci, voyant le Pape si malade, le fit administrer avant de lui donner ses soins, dit au commandant de l'escorte, le colonel de gendarmerie Lagorse, religieux défroqué, qu'il fallait de toute nécessité suspendre le voyage, qu'il y allait de la vie de Sa Sainteté. Ce colonel, ne tenant aucun compte de ce conseil, M. Claraz protesta alors de la façon la plus énergique et s'exprima en ces termes : « Monsieur le colonel, si le conseil que j'ai l'honneur de vous donner n'est pas suivi, si le Saint-Père est obligé de faire un pas de plus hors d'ici, ce sera plus que de la violence à son égard, ce sera de la barbarie ; il n'y résistera pas et succombera infailliblement ; je l'atteste sur ma foi et sur

Digitized by Google

Clément Jean-Baptiste, curé, à Valmeinier.
Clerc Jacques, curé, à Mont-Denis.
Coche Joseph, curé, à Aiguebelle.
Coche Joseph, curé, à la Chapelle.
Coche Alexis, chanoine, à Saint-Jean de Maurienne.
Collafre Emmanuel, noble et soldat au 4e bataillon de l'Isère, à Saint-Jean de Maurienne.
Combet Jean-Baptiste, plébaniste, à Valloires.
Combet Esprit, curé, à Lanslevillard.
Compans de Brichanteau Charles[9], évêque, à Saint-Jean de Maurienne.
Constantin-Bertin Germain, praticien, à Saint-Jean de Maurienne.

mon honneur comme homme et comme médecin. Vous vous exposerez à ne traîner qu'un cadavre à Paris, et vous assumerez sur vous la plus grande responsabilité. » Le colonel céda enfin devant cette rude apostrophe d'un homme convaincu et indépendant.

M. Claraz, libre de ses mouvements, s'empressa autour de son auguste malade, et il fut assez heureux pour le mettre à même de reprendre sa route vingt-quatre heures après, mais couché dans sa voiture ayant à ses côtés son médecin seul. Lorsque le docteur Claraz, prenant congé de Sa Sainteté à Fontainebleau, se jeta à ses pieds pour recevoir sa bénédiction, Pie VII le releva en lui disant qu'il le voulait dans ses bras et sur son cœur. Parmi les souvenirs que M. Claraz reçut du Pape, on compte, entre autres, une belle médaille d'or, ornée du portrait de Sa Sainteté, qui lui fut envoyée de Rome, accompagnée du diplômede médecin du Saint-Père et de sa cour. Ce titre honorifique lui a été continué jusqu'à sa mort par les souverains pontifes qui ont succédé à Pie VII. Pour plus de détails, voy. *Un Épisode de la vie du docteur Claraz, médecin à Lanslebourg (Savoie)*; Chambéry, 1869. M. Claraz est mort le 5 juillet 1839.

[9] Il fut sacré évêque de Maurienne, à Verceil (Piémont), le 23 avril 1780, par son prédécesseur le cardinal de Martiniana, prit possession de son siége en juin suivant, quitta Saint-Jean le 23 septembre 1792, le lendemain de sa dernière ordination et de l'invasion de la Savoie par les troupes de la République. Désespérant de pouvoir jamais rentrer dans son diocèse, il s'en démit et fut nommé à l'évêché d'Asti. Il mourut pendant une mission à Graie, province de Biella, en Piémont, le 26 août 1796.

Digitized by Google

Constantin Agathange, recteur, à Saint-Sorlin.
Costamagne Jean, procureur et marchand, et sa femme, a Saint-Jean de Maurienne.
Costamagne Catherine, leur fille, à St-Jean de Maurienne.
Coste N., curé, à Villardléger.
Crettin Jean-Pierre, négociant, et sa famille, à Termignon.
Croset François-Amédée, curé, à Chamousset.
Cunibert Thomas, chanoine, à Saint-Jean de Maurienne.
Cullet Benoît-Antoine, curé, à Jarrier.
Damé Jean-Chrysostome, prêtre-recteur, à Lanslebourg.
Darves Louis, prêtre-recteur, à Villarembert.
Davrieux Jean-Baptiste, prêtre, à Lanslebourg.
Deléglise Jean-Jacques, curé, à Saint-Sorlin.
Deschamps Joseph-Ignace, juge au tribunal du district, à Saint-Jean de Maurienne.
Didier Joseph-Ignace, curé (probablement recteur), à Aveyrolles, hameau de Bessans.
Dubois N., curé, au Bettonnet.
Duc Jean-Baptiste, curé, à Valloires.
Ducol Jean-François, noble et soldat au 4e bataillon de l'Isère, à Saint-Jean de Maurienne.
Ducret Bernard, curé, à Bonneval.
Ducruez Barnabé, curé, à Montrond.
Ducruez Antoine, curé, à Saint-Alban des Villards.
Dulac Pierre-Germain, curé, à Saint-Martin sur la Chambre.
Duport Jean-Pierre, prêtre-instituteur, à Termignon.
Dupré Mathieu, prêtre-coadjuteur, à Beaune.
Exartier Martin, étudiant, à Villargondran.
Falcoz Barthélemi, prêtre, à Saint-Sorlin.
Falcoz Louis, chanoine, à Saint-Jean de Maurienne.
Féaz Sébastien, étudiant, à Saint-Julien.
Filliol Cosme-Louis, curé, à Hermillon.
Filliol Jean-Baptiste, curé, à Saint-Jean de Maurienne.
Filliol Louis-François, curé, aux Fourneaux.

Digitized by Google

Favier Marcelin, prêtre, à Modane.
Flammier Étienne, curé, à Saint-Étienne de Cuines.
Flandin Jean-Baptiste, étudiant en droit, à Saint-Jean de Maurienne.
Flandin N., abbé, à Saint-Jean de Maurienne.
Flandinet Louis, commerçant, à Termignon.
Fodéré Charles, prêtre, à Bessans.
Gravier, née Fontan Françoise, marchande, à Modane.
Forge Nicolas, cabaretier, à Saint-Julien.
Foudera Mathieu, curé, à Bessans.
Fournier Antoine, chanoine, à la Chambre.
Frasse Amable, curé, à Sainte-Marie de Cuines.
Gagnères N., bourgeois, à Saint-Jean de Maurienne.
Gallice Éloi[10], chanoine, id.
Gavard Ignace, notaire et commis aux gabelles, à Saint-Jean de Maurienne.
Gilbert-Collet Jean[11], chanoine, à St-Jean de Maurienne.

[10] Il avait une grande aptitude pour la prédication et souvent il improvisait ses discours. Un jour, l'évêque, cardinal de Martiniana, l'invita à prêcher dans la cathédrale, en lui en fixant le jour et en lui disant : « *Je vous enverrai de mon siége et lorsque vous serez en chaire le texte de votre sermon.* » Lorsque toute l'assistance fut prête, l'évêque sortit de sa poche un papier qu'il remit à un séminariste, avec ordre de le porter à M. Gallice. Celui-ci, l'ayant reçu, l'ouvrit, mais il n'y trouva rien d'écrit. Alors, sans se déconcerter, et par une des plus heureuses applications de l'Écriture, M. Gallice débuta ainsi : « *Dieu créa de rien le ciel et la terre,* » et il fut brillant jusqu'au bout, à la grande satisfaction de ceux à qui l'évêque venait de dire ce qu'il avait fait. Émigré en Piémont, il rentra en 1797 et mourut curé de Saint-Julien.

[11] Il fut le premier prêtre ordonné par le cardinal de Martiniana, dont il devint le chapelain et le maître des cérémonies. Il l'emmena avec lui à Verceil; mais les sollicitations de Mgr de Brichanteau, qui le connut dans cette ville à l'époque de son sacre, le décidèrent à rentrer en Maurienne. Il fut nommé chanoine, professeur d'humanités, émigra, fut pendant quatre ans vicaire à Saint-Ambroise, province de Suse, rentra en 97, sur l'invitation des grands-vicaires. Dès cette époque, jusque vers la fin de 1802, il desservit successivement diverses pa-

Digitized by Google

Gellon François, curé, à Bonvillaret.
Gerbaix de Sonnaz, femme d'Étienne Blanc, à la Rochette.
Gilloz Jean-Baptiste, étudiant, à Valloires.
Gilloz Jean-François, id.
Girard Joseph, prêtre, id.
Girod N., curé, à Châteauneuf.
Grange Joseph-François, notaire et maire, à Saint-Michel.
Grange Jean-Généreux, étudiant, à Valloires.
Gravier Joseph, homme de loi, et sa fille Marie, à Saint-Jean de Maurienne.
Gros Victor-Augustin, juge au tribunal du district, à Saint-Jean de Maurienne.
Guille Joseph-Marie, agriculteur, à Saint-Jean d'Arves.
Guille Victor-Amédée, curé, à Villardsallet.
Henry Joseph-Antoine, aumônier de l'évêque, à Saint-Jean de Maurienne.
Jourdan André, curé, à Pontamafrey.
Juillard Isidore, curé, au Thyl.
Juillard Georges, volontaire au 4e bataillon du Mont-Blanc, à Saint-Jean de Maurienne.
Juillard Étienne, distributeur de tabac, à Saint-Jean de Maurienne.

roisses privées des secours de la religion, fut nommé, par M. Molin, un des vicaires généraux capitulaires, le siége vacant, archiprêtre-curé d'Aiguebelle; après quoi, il fut appelé à la direction du collége de Saint-Jean, où il enseignait en même temps la philosophie. En 1813, il fut appelé à remplir l'importante charge de supérieur du Grand-Séminaire de Chambéry. Réinstallé chanoine et nommé vicaire général, il a travaillé, de concert avec ses deux compatriotes, MM. Rochaix et Jourdain, le premier, mort évêque de Tarentaise, et le second, mort évêque d'Aoste, à la restauration de l'ancien évêché de Maurienne, au Grand-Séminaire duquel il a légué sa riche bibliothèque et une ferme importante qu'il possédait à Hauteville. Il est décédé à Chambéry, en 1822, sans avoir été témoin de cette restauration qui lui tenait tant à cœur et qui n'eut lieu que trois ans après.

Digitized by Google

Juillard Antoine, curé, à Sollières.
Jullien veuve Jeane, à Saint-Jean de Maurienne.
Jullien Charlotte, id.
Lambert Humbert-Antoine, praticien, à Saint-Jean de Maurienne.
Lacombe Joseph, curé, à St-Martin la Porte.
Larive Noël, maître de poste, et sa famille, à Saint-Jean de Maurienne.
Larive-Court Jean, chanoine et curé, à Villargondran.
Lathoud Victor et sa femme, à Aussois.
Lathoud Marie-Claudine et ses filles, à Aussois.
Lathuile N., novice cordelier, à la Chambre.
Mamy Jean-François, chanoine, id.
Mamy Joseph, maître de poste et maire, et ses fils Jacques et Isidore, à Épierre.
Marcoz Étienne[12], curé, à Albane.
Martin Jean-Baptiste, curé, au Bourget.
Martin Jean-Baptiste-Alexandre, noble et juge de paix, et toute sa famille, à Saint-Jean de Maurienne.
Martin Jacques, volontaire au 4e bataillon du Mont-Blanc, à Saint-Jean de Maurienne.
Martin la-Motte Joseph, noble, à St-Jean de Maurienne.
Mestrallet Jean-Baptiste, juge au tribunal du district, à Saint-Jean de Maurienne.
Mestrallet Charles-Joseph, praticien, à Termignon.
Mestrallet Louis, commerçant, à Termignon.
Mestrallet Alexis, prêtre-recteur, à Jarrier.
Mestrallet Anasthase, curé, à Bramans.
Mestrallet François, chanoine, à la Chambre.
Mestrallet Étienne et sa femme, négociants, à Sollières.

[12] Il était frère du médecin, mathématicien et astronome Marcoz, membre du Conseil des Cinq-Cents et fondateur de l'école de dessin linéaire de Chambéry. Ils étaient de Jarrier, canton de Saint-Jean.

Digitized by Google

Mestrallet Charles, négociant, sa femme et leur fils, à Sollières.
Mestrallet Jean, notaire et juge de paix, à Sollières.
Mestrallet Dominique, à Sardières.
Michal de Cagnol N.[13], marquis de La Chambre, à la Chambre.
Michel Albert, vicaire, à Saint-Julien.
Michel Félix, curé, à Termignon.
Micheland Jean-François, étudiant, à Valloires.
Micheland Benoît, curé, à Saint-Julien.
Molin Jean-Baptiste, chanoine, à St-Jean de Maurienne.
Molin Joseph, curé, à Saint-Rémy.
Molin François[14], curé, à Épierre.

[13] Le dernier rejeton de cette illustre et puissante famille, sur laquelle la Société donnera un jour quelques détails, est mort, émigré à Suse, l'an 1794 ou 95.

[14] Ils étaient frères. Après la démission de Mgr de Brichanteau, les chanoines du diocèse de Maurienne, réfugiés en Piémont, se réunirent près de Saint-Ambroise vers la fin août 1795. S'étant constitués en chapitre, ils nommèrent grands-vicaires capitulaires MM. Rogès et Jean-Baptiste Molin. Dès qu'ils furent investis de cette charge importante, et malgré ces temps difficiles, ils donnèrent les ordres nécessaires à l'administration du diocèse, et dès lors, chanoines, curés, vicaires, bénéficiers, etc., se soumirent à leur juridiction. Le dernier, M. Molin François, curé d'Épierre, a rédigé un journal très minutieux de tout ce qui le concernait spécialement et de ce qu'il apprenait jour par jour, et intitulé : *Souvenir de la persécution soufferte par le clergé du diocèse de Maurienne pendant la période révolutionnaire de 1792 à 1802. — Fragments. — Extraits d'un mémoire écrit pendant cette période.* (Voy. le *Courrier des Alpes,* du n° 78 au n° 109 de 1868.)

Sur les registres de l'état civil de la paroisse de Saint-Rémy, de l'année 1800, on trouve ce qui suit, écrit de la main de Rd Joseph Molin, ancien curé de cette commune :

« Le 14 septembre de la présente année, qui se trouvait un jour de dimanche, à neuf heures du matin, lorsque je faisais les réponds pour les morts, au pied de l'autel, tout le peuple assemblé pour assister à la messe, sept gendarmes, qui s'étaient cachés dans la grange la plus voi-

Digitized by Google

Mollaret Isidore, recteur, à Hermillon.
Molinard Dominique, prêtre, à Saint-Jean de Maurienne.
Monet Antoine, prêtre-bénéficier, id.
Montaz François, frère cordelier, à la Chambre.
Noraz Claude, procureur de la commune, à Épierre.
Novel Pierre, prêtre, à Saint-Jean.
Oppinel Charlotte, femme Gravier, à Épierre.
Paraz Jean, curé, à Villarembert.
Paraz Étienne, étudiant, à Saint-André.
Paschal Jacques-François, curé, à Saint-Michel.
Peiraz Pierre-Nicolas, prêtre, à Bessans.

sine de l'église, depuis une heure après minuit, pour choisir le moment de m'arrêter, entrent avec précipitation dans l'église, le sabre nu ; j'ai à peine le temps de me sauver dans la sacristie pour me dépouiller des ornements sacerdotaux ; après quoi, je me suis produit dans l'église, pour me mettre entre les mains de ceux qui me cherchaient. Mais les femmes accoururent toutes vers moi et me firent de leurs corps un rempart inaccessible aux gendarmes, lesquels, entrant en fureur, se mirent à frapper du sabre plat à tort et à travers, mais elles n'en devinrent que plus courageuses, de sorte qu'elles ne m'abandonnèrent point que les gendarmes n'eussent été hors de l'église. Après cela, je me cachai de façon que mes persécuteurs, dans la visite qu'ils firent dans l'église, après que le peuple en fut sorti, ne purent me trouver. C'est la cinquième fois depuis mon retour d'exil, c'est-à-dire depuis 1795, que j'ai échappé, par une providence particulière, à la poursuite des ennemis de la religion. Mais mon bon peuple ne pouvait me donner une preuve plus forte de son attachement que dans cette dernière aventure. J'espère que son motif aura été surnaturel, et que le Seigneur lui en accordera la récompense dans le ciel, ainsi qu'à son indigne ministre.

« *Soli Deo honor et gloria. Amen.*

« J. Molin, curé. »

La paroisse de Saint-Sulpice est une des plus anciennes du diocèse, elle fut réunie à celle de Saint-Rémy en 1802, lors du Concordat. Son dernier pasteur fut M. Champiot Amédée, décédé à Saint-Sulpice, dans son ancien presbytère, le 20 décembre 1811, à 71 ans. L'église de Saint-Sulpice est aujourd'hui convertie en étable.

Jamais la paroisse de Saint-Sulpice n'a dépendu du couvent de Saint-François de la Chambre.

Digitized by Google

Personnaz Pierre, chanoine, à Saint-Jean de Maurienne.
Personnaz Sébastien[15], chanoine, id.
Picton Joseph, étudiant, id.
Picton Jean-Louis, prêtre, à Argentine.
Portaz Louis, curé, à Saint-Pierre de Belleville.
Portaz Jean-Antoine, praticien, à la Chapelle.
Portaz Thomas, curé, à Saint-André.
Rambaud Colomban, curé, à Saint-Jean d'Arves.
Rambaud Jean-Baptiste, prêtre, à Valloires.
Rambaud Joseph, notaire, à Albiez-le-Jeune.
Rambaud N., curé, à Chamoux.
Ratel Mathieu, chirurgien, à Modane.
Ravoire N., curé, à la Trinité.
Ravoire Antoine, curé, à Saint-Colomban des Villards.
Retornaz Jean-Dominique, notaire, à Valloires.
Rey Jean-Michel, professeur, à Montaymont.
Richard N., cordelier, à la Chambre.
Richard Noël, curé, à la Table.
Rion Jean-Dominique, curé, à Orelle.
Rivol Joseph-Alexandre, chanoine, à Saint-Jean de Maur.
Rivol Joseph, chanoine, à Saint-Jean de Maurienne.
Rochaix Antoine[16], archiprêtre-curé, à la Rochette.

[15] Pendant qu'il était encore séminariste, Mgr de Martiniana le nomma chapelain-introducteur dans son palais, l'éleva au sacerdoce en 1774 et en fit son prêtre d'honneur. En 1776, il fut installé chanoine et créé professeur de philosophie. En 1785, il prononça dans la cathédrale l'oraison funèbre de la reine Marie-Antoinette, femme de Victor-Amédée III. En juin 1802, il fut nommé archiprêtre-curé de Modane, et en 1826, prévôt du chapitre. Il est mort le 3 février 1847, sur sa 86e année. En hiver comme en été, jusqu'à la maladie qui a occasionné sa mort, il montait à l'autel pour dire sa messe à cinq heures précises.

[16] Il est né à Saint-Jean de Maurienne, rue de l'Orme, n° 14. Après son ordination, il fut nommé vicaire de la Table, et à l'âge de 27 ans, archiprêtre-curé de la Rochette, qu'il dut quitter en émigrant, car il était ardemment poursuivi. Lorsque le calme commença à reparaître, il s'empressa de revenir au milieu de ses paroissiens. Peu de temps

Digitized by Google

Roche Jean, curé, à Lanslebourg.
Rochet Claude, sculpteur, à Saint-Michel.
Rogès Dominique, grand-vicaire, à St-Jean de Maurienne.
Rogès Jean-François, homme de loi, id.
Rogès Dominique, sans profession, id.
Rogès Jean-Michel[17], abbé, id.

après, il est nommé curé de la cathédrale de Chambéry, chanoine et directeur des couvents du Sacré-Cœur, de la Visitation et de Saint-Joseph, lesquels, sous sa direction, créèrent les maisons des mêmes ordres à Turin, Rome, etc. Il a été le fondateur de la Salle d'asile de Chambéry. Il devint après archidiacre du chapitre, grand-vicaire du diocèse et enfin évêque de Tarentaise en 1828. Il est mort à Moûtiers en 1836. M. le marquis Alfieri, de Turin, répondant à un parent de l'évêque dont il venait de lui faire connaître le décès, s'exprime ainsi : « ..... Je l'aimais et l'estimais infiniment, et sa mort m'a extrêmement affligé. Sa Majesté l'a beaucoup regretté aussi..... Ma famille a partagé mes regrets et se rappelle avec grand plaisir le temps où de tristes circonstances nous avaient permis de le posséder au milieu de nous. »

[17] Nous devons ajouter aux MM. Rogès, R^d Pierre Antoine, frère aux premier, deuxième et quatrième et oncle au troisième. Il a été successivement religieux carme à Pont-Beauvoisin, à la Rochette et à Saint-Marcelin (Isère), d'où il est émigré en Piémont en passant par Saint-Jean pour y revoir sa famille. Peu après la restauration du culte, il fut nommé curé de Coise, où il est demeuré en cette qualité durant 35 ans, et où il est mort à l'âge de 84 ans, après y avoir fondé une école de filles.

M. Rogès, grand-vicaire, était d'une intelligence peu commune. A 18 ans, il avait achevé toutes ses études de collége ; à 22, il était docteur en théologie ; il fut ordonné prêtre, avec dispense d'âge, le 27 mars 1761, c'est-à-dire à 23 ans. A 27 ans, sur la proposition du chapitre, il fut institué curé de la paroisse de Notre-Dame, une des cures de Saint-Jean, qu'il administra pendant onze ans. En 1773, il fut nommé promoteur de l'officialité ; en 1777, vicaire-général de Mgr de Martiniana, et le 9 juin 1780, Mgr de Brichanteau, avant de venir prendre possession du siége, lui envoya de Turin des lettres de grand-vicaire et d'official : il ne le connaissait pas, mais sa réputation était parvenue jusqu'à lui. Il a fui de Saint-Jean le 8 avril 1793, et est arrivé le 10 à Suse, où il a été arrêté vers la mi-mars 1798 et conduit à l'île de Rhé, d'où il est revenu vers la fin août de la même année. En 1803, Mgr de Méren-

Digitized by Google

Rosaz Jean-Baptiste, commerçant, à Termignon.
Rostaing Louis, notaire et procureur, à St-Jean de Maur.
Rostaing Jacques-Antoine, abbé, id.
Rostaing Joseph, étudiant, id.
Rostaing Jean-Baptiste, notaire, à Sainte-Marie de Cuines.
Rostaing Jacques-Emmanuel, notaire, à Saint-Colomban des Villards.
Rollet Ignace[18], curé, à Fontcouverte.
Ruaz Barthélemi, curé, à Montvernier.
Salomon Mathieu, médecin, et sa femme, à Saint-Jean.
Séchal Étienne, chanoine, à Saint-Jean de Maurienne.
Siméon N., cordelier, à la Chambre.
Taravel Jean-Pierre, étudiant, à St-Jean de Maurienne.
Tardy Blaise, curé, à la Croix de la Rochette.
Thymel Jean-Claude, plébaniste, à St-Jean de Maurienne.
Tissot Étienne, curé, à Hauteville.
Tognet Jean-Louis, notaire et secrétaire-greffier, et sa femme, à la Chambre.

ville, évêque de Chambéry, le nomma chanoine de la cathédrale, et il mourut dans cette ville d'une attaque d'apoplexie en février 1806.

[18] Un jour, ce curé célébrait la messe à laquelle assistaient beaucoup de ses paroissiens. Tout-à-coup et à l'improviste, une escouade de gendarmes se jette dans l'église, traverse la foule, monte à l'autel et s'empare du curé tout revêtu des ornements sacerdotaux. Les gendarmes lui donnent le temps de les quitter et l'emmènent, heureux de leur capture. Mais lorsqu'ils arrivent à une certaine distance de Fontcouverte pour venir à Saint-Jean, des hommes déguisés en femmes se jettent à leur tour sur ces militaires, s'emparent de leurs armes et dégagent leur curé. Une lutte s'ensuivit, dans laquelle la victoire est restée aux Fontcouvertains. Les gendarmes, réduits à l'impuissance, demandent grâce. On la leur accorde, on leur rend leurs armes, après les avoir déchargées et enlevé les cartouches des gibernes. A dater de ce moment, M. Rollet dut partir pour le Piémont, et toutes les recherches faites dès le lendemain et les jours suivants pour découvrir les libérateurs, furent vaines, car dans cette commune on n'y comptait pas de traîtres ni de délateurs.

Digitized by Google

Tognet Nicolas, praticien, sa femme et leurs enfants, à la Chambre.
Tognet Claude-Cyprien, praticien, à la Chambre.
Tognet Joseph-Alexandre, propriétaire, id.
Thorain Jean-Baptiste, curé, à Albiez-le-Vieux.
Trencaz Jean-Baptiste, prêtre-recteur, à Termignon.
Troillard Claude, vicaire, à Sainte-Marie de Cuines.
Turbil Benoît, professeur, à Saint-Jean de Maurienne.
Turbil Benoît-Joseph, vicaire, à Saint-Jean d'Arves.
Turbil Jean-Baptiste, notaire, et sa femme, à Saint-Jean.
Valloire Jean, commerçant et maire, à Bramans.
Vernier Pierre-Honoré, prêtre-bénéficier, à Saint-Jean.
Viallet Jean-Michel, prêtre-bénéficier, id.
Villard Pierre, curé, à Modane.
Villet Pierre, aubergiste, id.
Vincent Pierre-Joseph, curé, à Montpascal.
Vulliermet Jean-Baptiste-François, doyen de la collégiale, à la Chambre.

Tous les émigrés et les déportés ne figurent pas dans ce tableau, parce qu'un certain nombre de ceux qui ne s'étaient pas éloignés au début, ont dû le faire plus tard, à cause des recherches incessantes dont ils étaient l'objet, et dont la solution finale était la déportation. Ils cherchaient l'émigration, qui leur laissait la liberté, l'espoir d'un retour plus ou moins rapproché et la presque certitude de pouvoir être secourus par leurs familles. Les prêtres, de leur côté, espéraient pouvoir reprendre leur ministère dans leurs paroisses.

Tous les prêtres non plus ne sont pas partis ; il en est qui n'ont fait que s'absenter temporairement pour dépister les espions, le Directoire exécutif, la gendarmerie, etc. ; puis ils revenaient quand on leur faisait savoir qu'on ne s'occupait plus d'eux et qu'on les croyait définitivement émigrés.

A leur retour du Piémont, où ils avaient trouvé un refuge assuré et une généreuse hospitalité accordée par NN. SS. de Martiniana et de Brichanteau, qui ont pourvu aux besoins

Digitized by Google

des plus âgés, procuré des vicariats, des places d'instituteurs à d'autres, ils sont rentrés dans leurs paroisses, célébrant la messe dans une église ou une chapelle toujours dépouillée et souvent dévastée, dans une chambre, dans une grange, parfois en rase campagne, sur une table appuyée contre un arbre et gardés par des jeunes gens de la commune, qui se tenaient à distance, armés de frondes et munis de pierres qu'ils ont eu quelquefois occasion de lancer contre les gendarmes quand ils les voyaient venir de loin ; ils permettaient ainsi au célébrant d'achever sa messe, puis lui, les assistants et les surveillants disparaissaient. Les prêtres baptisaient, mariaient, faisaient le catéchisme, confessaient, administraient les sacrements, assistaient les mourants, tantôt sous un costume, tantôt sous un autre, pour n'être pas reconnus, pas même soupçonnés. Ils mangeaient çà ou là, couchaient une nuit dans un lit, demain dans un autre, dans une grange, dans une étable, dans un galetas et parfois dans une forêt. Ils allaient d'une commune à l'autre, tant pour y remplir leur ministère que pour échapper à ceux qui voulaient s'emparer d'eux.

Toutefois, malgré leurs soins à se cacher, malgré la vigilance dont nos populations religieuses les entouraient, quelques-uns, de temps à autre, ont été arrêtés et déportés après la formation de ce tableau.

EXTRAIT du procès-verbal de l'administration du Directoire du département du Mont-Blanc, du 25 fructidor an II (13 septembre 1794) de la République une, indivisible et démocratique.

Vu l'état des noms des émigrés des districts de Chambéry, Annecy, Carouge, Thonon, Cluses, Mont-Salin (ci-devant Moûtiers) et Arc (ci-devant Saint-Jean de Maurienne), formant le département du Mont-Blanc, dressé en exécution des lois des 8 avril 1792 et 28 mars 1793 (vieux style);

Digitized by Google

Le Directoire du département du Mont-Blanc arrête que ledit état sera imprimé, publié et affiché dans tout le ressort du département; que, conformément à l'article XVI, section V, il en sera adressé des exemplaires à chacune des douze commissions exécutives, à tous les départements de la République, au tribunal criminel du département, au directeur général de l'agence nationale des domaines et de l'enregistrement du département, pour prendre l'administration des biens qui leur ont appartenu, aux directoires des districts, pour être par eux envoyés à toutes les municipalités; aux comités de surveillance et sociétés populaires du département, et invite lesdits municipalités et comités de surveillance, sociétés populaires et tous les citoyens qui auraient des renseignements ultérieurs à fournir relativement aux émigrés qui n'auraient pas été compris dans la présente liste, soit qu'ils possèdent des biens, soit qu'ils n'en possèdent pas, ou qui seraient émigrés depuis la formation de ladite liste, de les adresser, dans le délai d'une huitaine, prescrit par l'article XIV, section V de la loi du 28 mars 1793, aux directeurs des districts, et ceux-ci, dans pareil délai, à l'administration du département, pour en être dressé des listes supplétives; de tenir enfin la main à l'exécution des lois des 31 octobre, 1, 3, 10 et 25 novembre 1792 (vieux style); invite pareillement les municipalités, comités de surveillance, sociétés populaires et tous les citoyens, à dénoncer les émigrés qui seraient rentrés ou rentreraient sur le territoire de la République, soient qu'ils aient été compris dans la liste, soit qu'ils n'y soient pas, leur rappelant, à cet effet, l'article LXXII, section XII de la loi du 28 mars, qui accorde cent livres de récompense à tous ceux qui les dénonceront.

Signé au registre : CHAMOUX, président; GRAND, OLIVE, SOMELIER, DUFOUR, GUCHER, administrateurs, et VELAT, secrétaire général.

Certifié conforme à l'original :

VELAT, secrétaire général.

Digitized by Google

BRIEVE NOTICE

DU

DIOCÈSE DE MAURIENNE

POUR Mgr GRISELLA DE ROSIGNAN, 1741

Par Rd SAVEY, Vicaire général du Diocèse.

Le diocèse de Maurienne, composé de cent cures, est situé, partie dans la province de ce nom, partie dans la province de Savoie[1]. Il est confiné au levant par les Alpes, qui

[1] Dans le VIe siècle, le diocèse de Maurienne s'étendait en Piémont jusqu'à la commune d'Aveliana, près de Saint-Ambroise, plus qu'à mi-chemin entre Suse et Turin. Vers la même époque, il comprenait, au midi, plusieurs paroisses du côté de Briançon. On ignore quand ces paroisses ont cessé de faire partie de ce diocèse, mais on sait qu'elles ne lui appartenaient déjà plus en 1572.

Avant la Révolution, le diocèse de Maurienne s'étendait de Bonneval au levant jusqu'à la Chavanne et la Rochette y comprises.

En 1801, l'évêché a été incorporé à celui de Chambéry. Cet état de choses a duré jusqu'au 5 août 1825, époque à laquelle, grâce aux constants efforts de M. Gilbert-Collet, de Fontcouverte, grand-vicaire du diocèse de Chambéry, de M. Rochaix, de Saint-Jean de Maurienne, autre grand-vicaire, décédé évêque de Tarentaise, et de M. Jourdain de Saint-André, professeur de morale au grand-séminaire de Chambéry, puis supérieur du collége de Saint-Jean, mort évêque d'Aoste, grâce, dis-je, aux efforts combinés de ces Messieurs, le pape Léon X et le roi Charles-Félix rétablirent le diocèse de Maurienne dont l'origine remonte à l'an 561. Son premier évêque fut saint Felmase, qui fut sacré dans l'église de la *ville de Maurienne* (c'était le nom que Saint-Jean portait encore alors) par Isichius, archevêque de Vienne, qui en avait reçu mission

Digitized by Google

le séparent du diocèse de Turin et de l'abbaye de Novalaise ; au midi par les Alpes, qui la séparent des diocèses d'Embrun et de Grenoble; au couchant par le même diocèse de Grenoble, et au minuit par le même diocèse de Grenoble et par celui de Tarentaise; il peut avoir 23 lieues de long du couchant au levant, mais sa latitude est très petite.

Il n'y a d'autre ville que Saint-Jean, qui est situé à peu près dans le centre; les bourgs principaux, sur la route en montant, sont la Rochette, Chamoux, Aiguebelle, la Chambre, Saint-Michel, Saint-André, Modane, Termignon et Lansle-bourg qui s'étend jusqu'à la plaine de Saint-Nicolas au Mont-Cenis, quoique M. l'archevêque de Turin et M. l'abbé de la Novalaise prétendent, sans fondement, étendre leur juridiction jusqu'aux Tavernettes.

Ce diocèse faisait, autrefois, partie de celui de Vienne en Dauphiné, dont il est suffragant; mais environ l'an de grâce 560, saint Gontran, roi de Bourgogne, dont la Savoie était une province, l'en a démembré par la pieuse fondation qu'il fit de l'évêché et de la cathédrale pour honorer les précieuses reliques de saint Jean-Baptiste, que sainte Thècle y avait apportées. Quelques-uns prétendent que, dès le IVe siècle, il y avait déjà des évêques en Maurienne, fondés sur ce que, parmi les évêques qui ont souscrit à un concile tenu à Rome sous le pape Jules Ier, l'an 341, on y trouve la souscription d'un Lucius, qui se dit *episcopus Maurianensis;* mais, outre que ce prétendu fait est contraire à l'ancienne et constante tradition de cette église, la Glose, à côté de cette souscrip-

de Gontran, roi de Bourgogne, fondateur de l'évêché de Maurienne. Trois endroits en Maurienne portent encore le nom de ce souverain: ce sont un village de la commune de la Chapelle, canton de la Chambre, la commune de Villargondran, canton de Saint-Jean, et une grande vigne appelée vigne de Gondran, qui a longtemps appartenu à la noble famille Du Col, et la tradition porte que cet immeuble était une des propriétés de ce monarque; elle est située sur le sol de cette ville, près le pont de Bonrieux.

Digitized by Google

tion, remarque très bien qu'il faut lire *Mariennensis* et non *Maurianensis*, c'est-à-dire de Mariana, ville de Corse, dont le siége épiscopal a été transféré à Bastia.

La dotation de l'évêché de Maurienne consiste dans les dîmes et autres rentes seigneuriales de terres que saint Gontran lui a données en toute propriété, *etiam cum omni jure regalia*, ainsi qu'il en conste de diverses bulles de souverains pontifes qui ont confirmé le royal diplôme de cette dotation, et qui sont aux archives. Les terres sont au nombre de dix-huit, savoir: Saint-Jean, Saint-Pancrace, Jarrier, Fontcouverte, Villarembert, Saint-Jean d'Arves, Saint-Sorlin, Montrond, Albiez-le-Vieux, Albiez-le-Jeune, Villargondran, Montricher, Albanne, Valloires, Saint-André, Argentine, Valmeinier, Saint-Martin d'Arc. L'évêché perçoit encore la dîme en blé des paroisses de Termignon, Sollières, Villarraudin, Avrieux, Bourget et Modane; outre cela, les révérendissimes évêques ont obtenu, depuis le XIIe siècle, l'union de la prévôté de la cathédrale, et depuis le XVe, celle du prieuré à la mense épiscopale. Cette dernière union procure à la mense la dîme du blé et du vin rière les paroisses d'Aiton, Bonvillaret, Randens, Bonvillard, Sainte-Hélène et Notre-Dame des Millières. Outre les servis dus rière Montsapey, ils perçoivent encore la vendange des mairies d'Hermillon pour raison du prieuré du Châtel, le revenu des biens fonds de l'évêché rière Saint-Jean et Villargondran, celui des greffes de la Correrie de la judicature ordinaire de l'évêché et de l'officialité, la cense que doivent la ville de Saint-Jean et le prieuré du Châtel [2].

[2] Dîmes, du latin *decem*, dix. Prélèvement d'un dixième des produits agricoles et industriels au profit du clergé, qui ne recevait pas de traitement. La dîme a d'abord été volontaire, puis elle est devenue obligatoire. Elle est très ancienne, puisque son origine date d'Abraham. Moïse en établit plusieurs espèces, et c'est dès lors que la dîme est devenue obligatoire chez le peuple juif. A son exemple, les premiers chrétiens donnaient une portion de leur récolte à leurs prêtres, qui

Digitized by Google

La juridiction temporelle de l'évêché s'étendait autrefois aux dix-huit terres ci-dessus, mais depuis quelque temps les juges-mages de la province se sont attribué toute la juridiction des deux dernières, au préjudice de l'évêché.

L'an 1327, le révérendissime évêque Aimon II de Miolans, persécuté par les habitants des onze premières terres susdésignées, qui se révoltèrent contre lui, fut obligé d'acheter chèrement la protection du prince Édouard, comte de Savoie, en l'associant à la juridiction sur lesdites terres, en vertu de laquelle nos souverains établissent un juge auxdites

n'avaient pas d'autres revenus pour vivre. Tout alla bien jusqu'au VIe siècle ; mais, à cette époque déjà, ce genre d'impôt suscita des récalcitrants qui prétextèrent, non sans quelques raisons, que le clergé, possesseur de biens assez considérables, n'avait plus besoin de dîmes pour vivre. Néanmoins, malgré d'assez nombreuses vicissitudes, elles furent maintenues jusqu'à la fin du siècle dernier. Les évêques, chanoines, curés, recevant un traitement annuel de l'État, n'avaient plus besoin de dîmes ; elles furent supprimées, à la plus grande satisfaction de tous.

Il y avait plusieurs espèces de dîmes. Les *céréales*, celles qui se percevaient sur les récoltes ; les *personnelles*, celles imposées sur les salaires et l'industrie ; les *mixtes*, celles provenant des récoltes, bergeries et basses-cours ; les *solites*, celles que l'on percevait depuis quarante ans sans oppositions fondées ; les *insolites*, celles perçues sur d'autres genres de récoltes ; les *grosses* se percevaient sur le principal genre de culture du pays, comme le vin dans les pays de vignobles, les céréales dans ceux des grandes terres de labour ; les *vertes* et *menues* se tiraient des jardins potagers ; des *poissons*, des viviers et des étangs ; de *charnage*, sur les porcs, agneaux, veaux, poulets, etc. ; les *anciennes*, celles payées de temps immémorial sur les terres en culture ; enfin, les *novales*, celles provenant de terrain fraîchement mis en culture ou dont la culture avait changé. Toutes ces dîmes, qui avaient subi en France diverses péripéties, ne furent supprimées que par la Convention. La Savoie avait précédé la France par l'adoption de cette mesure qui mettait un terme à bien des abus et à bien des plaintes légitimes. Bien des communes avaient acheté et achetaient tous les jours non-seulement les dîmes ecclésiastiques, mais encore feudataires, moyennant une somme une fois payée.

Digitized by Google

terres, qu'on appelle Corrier et commun, outre le juge ordinaire qu'établissent les révérendissimes évêques [3].

Tous les fiefs situés dans les dix-huit terres susdites, relèvent de l'évêché pour raison desquels les nobles qui les possèdent doivent l'hommage et la fidélité [4] au seigneur évêque à forme des investitures et des reconnaissances; ils avaient autrefois l'autorité d'en créer. Charles Bobba est le dernier qui l'a fait en faveur de la famille Collaffre, vers l'an 1630.

Depuis le XIIe siècle, les révérendissimes évêques portent

[3] Cet évêque, quoique d'une haute naissance, d'un grand mérite personnel et en même temps d'une grande bonté, eut beaucoup à souffrir de la part des habitants de plusieurs communes de son diocèse et notamment de ceux de Saint-Martin d'Arc et de Saint-Jean d'Arves, de ces derniers surtout qui se portèrent à de déplorables excès contre l'évêque, les personnes de sa suite et plusieurs de ses chanoines. Dans le but d'en prévenir le retour, il fit de nombreuses concessions à ses diocésains qui étaient en même temps ses sujets. Voyant que tout était inutile et que la révolte n'avait plus de bornes, il appela à son secours le comte Edouard, qui régnait alors sur la Savoie. Survint une convention par laquelle le comte se chargea de rétablir l'ordre et d'assurer la tranquillité à l'évêque et à son chapitre, sous la condition que l'évêque céderait au comte une partie de son pouvoir temporel, ce qui eut lieu par convention du 2 février 1327, et dès lors il n'y eut plus de mouvements insurrectionnels.

La tradition rapporte, mais je ne puis dire sur quoi elle est fondée, que le comte Edouard n'aurait pas été totalement étranger à cette révolte, parce que, ayant des troupes, il lui aurait été aisé d'intervenir en faveur de l'évêque, sans être mû par un intérêt personnel, et cela avec d'autant plus de facilité, qu'il se trouvait alors au fort de la Charbonnière, à Aiguebelle, dans la province et dans le diocèse de Maurienne.

Les motifs les plus plausibles que l'on puisse donner pour expliquer la complicité suspectée du comte et son incroyable inaction, ne sauraient être autres que le désir d'agrandir ses petits États. L'ambition a bien toujours été un peu le défaut essentiel de la Maison de Savoie. Ses derniers faits et gestes en Italie l'établissent d'une façon incontestable, et rien ne prouve qu'elle ait l'intention de s'arrêter là.

[4] Ils devaient, pour ce, prêter serment entre les mains de l'évêque.

Digitized by Google

le titre de prince du Saint-Empire Romain, par concession de l'empereur Frédéric Barberousse. Les titres qui justifient cette prérogative sont aux archives avec une infinité d'autres monuments non moins utiles que curieux, mais comme on n'y voit aucun manuscrit au delà du XIe siècle, parce que les barbares ont souvent pillé, ravagé et incendié le pays dans leur passage, l'on ne saurait donner une exacte notice des actes de l'Église de Maurienne, ni la suite chronologique des évêques qui l'ont gouvernée avant ce temps-là. Cependant, malgré les épaisses ténèbres qui nous dérobent la connaissance de l'antiquité, l'on trouve dans divers anciens titres de l'évêché et du chapitre le catalogue suivant des évêques de Maurienne.

NOMS DES ÉVÊQUES DE MAURIENNE

Je ne donne pas le tableau des évêques de Maurienne comme l'a fait le grand-vicaire Savey, parce qu'il latinise tout, noms propres, noms de localités, etc. ; je le donne comme le chanoine Angley dans son *Histoire du diocèse de Maurienne,* où les noms sont en latin, en italien ou en français, comme ils doivent être.

Je ne m'arrêterai pas aux prétendus évêques du nom d'Elias, Miletus, Lucianus, Ruffus, Voconius et Boso, que la légende assure avoir été évêques de Maurienne, car il est certain que le premier, celui qui ouvre cette longue série de prélats, est :

Felmase Ier, qui porte le titre de saint dans l'histoire du diocèse de Maurienne, dont il fut sacré évêque en 565[5].

[5] Des historiens assurent qu'il n'aurait été consacré évêque de Maurienne qu'en 579, par Isichius, archevêque de Vienne, pendant la durée du concile de Châlons-sur-Saône, résidence habituelle du roi Gondran. La Savoie faisant partie du royaume de Bourgogne, ce souverain détacha, en 561, la Maurienne du diocèse de Turin, après en avoir fait partie depuis l'an 423, c'est-à-dire pendant 138 ans, sous saint Maxime.

Digitized by Google

Hirconius, qui fut qualifié de Bienheureux, siégeait en 581.
Leporius Ier, id. id. siégeait en 588.
Enchonius siégeait l'an 602.
Leborius, l'an 650.
Veranus, l'an 700.
Vualchinus, l'an 735.
Saint Émilien siégeait environ en 749; il fut martyrisé par les Sarrasins.
Felmase II siégeait vers l'an 750.
Vithgarius, vers l'an 765.
Felmase III siégeait l'an 803.
Mainard, vers l'an 825.
Joseph, vers l'an 853.
Abbon, l'an 860.
Adalbert, l'an 875.
Asmonde, l'an 887.
Guillaume Ier, l'an 898.
Benoît, l'an 907.
Saint Odilard, l'an 915; il fut martyrisé par les Sarrasins.
Odelard, l'an 926.
Hiporius, vers l'an 950.
Emmalde a siégé en 980.

premier évêque de cette ville, ensuite sous saint Victor, sous Tigridius, enfin sous Rufus, qui avaient formé le projet d'enlever de cette ville les reliques de saint Jean-Baptiste pour les emporter à Turin. Gondran enleva en même temps la province de Suse du diocèse de Turin et l'unit à celui de Maurienne, qu'il venait de créer. Ce diocèse s'étendait d'Aveliana aux Millières et à la Rochette y comprises. La ville de Suse, sa province, les vallées d'Oulx et de Novalaise n'ont cessé de faire partie du diocèse de Maurienne que vers l'an 1262, sous Geoffroy de Montanaro, évêque de Turin, c'est-à-dire après sept siècles.

Revenons. Je ne partage pas l'opinion des historiens qui affirment que Felmase n'aurait été consacré que dix-huit ans après l'érection d'un évêché aussi étendu et tout récemment créé. Je suis plutôt de l'avis qu'Isichius aurait consacré d'abord la cathédrale et, immédiatement après, l'évêque Felmase.

Digitized by Google

Eberard siégeait vers la fin du xe siècle.

Urard ou Everard siégeait en 1011.

Thibaud siégeait en 1037. Des auteurs le disent frère d'Humbert aux Blanches-Mains.

Burcard ou Brocard a occupé le siége vers l'an 1061. Il paraît qu'il était fils d'Humbert aux Blanches-Mains.

Artaud siégeait en 1075.

Arnold occupait le siége en 1080.

Conon Ier, des comtes de Genève, fut nommé évêque de Maurienne en 1088.

Jean Ier siégeait vers l'an 1115.

Amédée Ier, des barons du Faucigny, siégeait en 1119.

Ayrald Ier siégeait en 1125.

Conon II siégeait en 1127.

Ayrald II (le Bienheureux) monta sur le siége vers l'an 1132.

Bernard de Portes est monté sur le siége en 1146.

Ayrald III siégeait en 1158.

Guillaume II fut élu évêque de Maurienne vers l'an 1160.

Pierre Ier. On connaît, par sa démission, qu'il a été évêque de Maurienne.

Lambert d'Allevarde fut appelé au siége de Maurienne vers l'an 1177.

Bernard II, de la famille de Chignin, siégeait en 1200 ; il fut ensuite archevêque de Tarentaise.

Amédée II, des comtes de Genève, fut élevé au siége de Maurienne vers l'an 1213.

Pierre II d'Arènes. On sait qu'il a été élu, mais on ignore s'il a occupé le siége.

Aimard prit possession de l'évêché en 1222, et devint archevêque d'Embrun en 1235.

Amédée III, sixième fils de Thomas Ier, comte de Savoie, fut élu évêque en 1235.

Amédée IV est monté sur le siége épiscopal de Maurienne vers l'an 1250.

Digitized by Google

Pierre III de Morestel, vers l'an 1256.

Anthelme Ier, l'an 1262.

Pierre IV de Guëlis, l'an 1269.

Aimon Ier de Miolans a dû prendre possession du siége l'an 1273.

Amblard d'Entremont a été nommé évêque de Maurienne l'an 1301.

Aimon II de Miolans, l'an 1308.

Anthelme II de Clermont, l'an 1335.

Amédée V d'Achaïe. Il était fils de Philippe de Savoie. Il a été élu le 2 avril 1349.

Jean II de Malabayla avait été évêque de Trévise, puis d'Asti, et transféré à l'évêché de Maurienne en 1370.

Henry de Severy fut nommé à l'évêché de Maurienne le 8 janvier 1383.

Savin de Florano, en 1384.

Amédée VI de Montmayeur, le 13 octobre 1410.

Aimon III de Gerbaix, en novembre 1422.

Urbain de Gerbaix a siégé en 1433.

Oger de Conflans fut nommé le 27 octobre 1434.

Louis Ier de La Palud, cardinal de Varembon, fut nommé évêque de ce diocèse en février 1441.

Jean de Ségovie, cardinal, en octobre 1451.

Guillaume d'Estouteville, cardinal, a obtenu l'évêché de Maurienne en commande en 1452.

Étienne de Morel prit possession de son siége le 29 juin 1483.

Louis II de Gorrevod, cardinal, le 29 novembre 1499.

Jean-Philibert de Chales fut consacré à Saint-Jean le 22 mai 1541.

Jérôme de Ricevali, cardinal, évêque de Nice, fut transféré à l'évêché de Maurienne en 1551.

Brondolesius de Trottis fut nommé évêque le 27 mars 1560.

Hippolyte d'Est, cardinal. La date de sa nomination est inconnue; il a résigné le 21 novembre 1567.

Digitized by Google

Pierre de Lambert a été nommé le même jour que le précédent a donné sa démission.

Philibert Milliet fut nommé coadjuteur de l'évêque précédent en 1590.

Charles Bobba fit prendre possession de l'évêché le 15 juillet 1619.

Paul Milliet, le 17 septembre 1642.

Hercules Berzetti fut préconisé évêque de Maurienne en mai 1658.

François-Hyacinthe Valperga de Masin prit possession du siége en octobre 1687.

Ignace-Dominique Grisella de Rosignan fut nommé évêque en mars 1741.

Charles-Joseph Fillippa de Martiniana, cardinal, fut nommé le 25 mai 1757.

Charles-Joseph Compans de Brichanteau fut nommé en mars 1780.

Alexis Billiet fut préconisé évêque de Maurienne le 19 novembre 1825.

François-Marie Vibert, aujourd'hui siégeant, a été préconisé le 1er mars 1841.

Comme on le voit, l'évêché de Maurienne compte une longue succession de quatre-vingt-deux prélats, dont soixante-quinze évêques et sept cardinaux, et plus de treize siècles d'existence. L'évêché de Maurienne est donc un des plus anciens du monde; il y en a vingt-six en France qui sont moins anciens que celui de Maurienne et bon nombre datent du même siècle, mais de quelques années avant.

Il y a quatre chapitres dans le diocèse, celui de la cathédrale, composé de dix-huit chanoines sans aucune dignité, qui, avec douze chapelains, six enfants de chœur, un maître de musique et deux clercs, forment le clergé de la cathédrale; ils chantent tous les jours l'office divin en plain-chant et, suivant les statuts, *qui non cantant, qui dormiunt; vel confabulantur aut chorum non sequuntur, pro presentibus*

Digitized by Google

non habentur. Leurs revenus sont généralement fort modiques, les quatre derniers ont à peine L. 700, y compris les rétributions des messes; le plus liquide de leurs revenus consiste en distribution manuelle de pain et d'argent qu'on ne gagne qu'en assistant aux offices, sauf le cas de maladie et d'absence pour les affaires et utilité immédiate de l'église cathédrale, et dans le cas de maladie, il n'est pas permis de sortir de sa maison le jour que l'on se fait excuser comme malade. Quand les meilleures prébendes, vignes, maisons, *partites et prædium vacquent,* on ne peut les obtenir que par droit d'option, chaque chanoine suivant son rang d'ancienneté et jamais autrement. Pour opter, il faut faire une résidence rigoureuse de trois mois tous les ans, qui consiste à ne pas manquer trois matines de suite. Depuis le premier dimanche du Carême jusqu'à la Toussaint, on les chante à cinq heures du matin et depuis là à six. Immédiament après matines, on récite, tous les jours ouvriers, un nocturne et laudes de l'office des morts, l'on fait une procession au tombeau de celui qui l'a fondé, l'on chante trois grandes messes, savoir: à prime, tierce et sexte, qui est la capitulaire à laquelle seule tous doivent assister, et ensuite, après que les chapelains ont chanté nones, tout le clergé va réciter le *Miserere* et *De Profundis* au tombeau de Mgr Pierre de Lambert. Tous les mercredis et vendredis, les chanoines s'assemblent capitulairement dans une salle pour délibérer de leurs affaires à la pluralité des voix. Les offices des fêtes solennelles se font avec beaucoup de majesté et d'édification, surtout quand le révérendissime évêque officie, comme le jour de Noël, de l'Épiphanie, des Jeudi et Vendredi saints, de Pâques, de l'Ascension, de Pentecôte, du *Corpus domini,* de Saint-Jean-Baptiste, titulaire de l'église, et de tous les saints; il est néanmoins en liberté de s'en dispenser quand il le juge à propos.

Le chapitre est curé perpétuel de onze paroisses, savoir: de Notre-Dame de la ville, de Saint-Pancrace, Jarrier, Villa-

Digitized by Google

rembert, Saint-Sorlin, Villargondran, Saint-Michel, Saint-Étienne, Saint-Collomban, Saint-Rémy et la Trinité. Il nomme aux canonicats vacants, en mars, juin, septembre et décembre, les autres huit mois sont au Pape, sauf qu'il n'en accorde quatre à l'évêque par droit d'alternative; il nomme aux douze chapellenies de la cathédrale, aux cures d'Extravache[6], de Beaune, de Saint-Martin la Porte, de Saint-Martin

[6] Le prieuré de Saint-Pierre d'Extravache est, suivant la tradition. la plus ancienne église de la Maurienne. Elle est bâtie à une assez grande distance de Bramans, dans une forêt, à côté de la route dite du Petit-Montcenis, qui est celle que l'on a suivie après qu'on eût abandonné celle de Valloires et du Galibier, et par laquelle on allait de Savoie en Piémont. Ce prieuré était une cure à charge d'âmes. Elle comptait, en 1700, quatre-vingt-six paroissiens en été, lesquels, ainsi que le curé. venaient habiter Bramans en hiver. Il existait encore en 1741. L'église aujourd'hui est à plus de moitié en ruines. C'est l'œuvre des troupes de la République, qui y avaient formé leur camp en 1793. Le général qui les commandait y fut blessé mortellement par les troupes sardes. Le clocher est encore entier avec sa flèche de forme carrée et en tuf. L'enceinte du cimetière est très apparente, la sacristie n'est pas détruite; on voit, derrière l'autel, des peintures à la fresque, représentant les apôtres, et on lit sur les murs intérieurs les noms des prieurs enterrés dans l'église. L'habitation du prieur, soit la cure, n'est plus qu'une ruine; mais on y trouve encore la cave. Les prés appartenant à cette église ont été vendus pendant la Révolution. puis revendus et enfin rétrocédés à la commune par un prêtre N..., chargé de la première messe et de l'enseignement du latin aux jeunes gens qui voulaient l'étudier.

Le nom Extravache paraît venir des mots latins *extra viam*, en dehors du chemin, et c'est ce qui a lieu. Les anciens titres latins portent aussi cette dénomination. L'italien concourt à le confirmer, car *extra varco* veut dire en dehors du passage.

La tradition et l'histoire assurent que cette église, la plus ancienne de la Savoie, a été consacrée par l'apôtre saint Pierre, qui la dédia au Sauveur, ce qui était très naturel de sa part. Plus tard, et on ignore quand, elle fut dédiée à saint Pierre lui-même et sans doute en commémoration du souvenir du grand consécrateur, qui, informé des conversions qui s'opéraient sur les deux versants du Mont-Cenis, vallées de Suse et de Maurienne, faisant alors partie du royaume Cottien,

Digitized by Google

d'Arc, de Saint-Julien, de Saint-Alban des Villards et de Saint-Christophe, aux vicariats des onze paroisses dont il est curé, et à la chapelle de Bonnenouvelle.

Le chapitre de la collégiale de Saint-Marcel de la Chambre a été fondé des débris de quelques prieurés des Bénédictins, en 1515, par le crédit des seigneurs marquis de la Chambre auprès du pape Léon X, qui, sur un exposé peu fidèle et à l'insçu du révérendissime évêque de Maurienne, et contre la formelle disposition du cinquième concile de Latran SS. 10, tenu sous le même Pape, le mit hors de l'entière juridiction de l'ordinaire, et en accorda le droit de patronage auxdits marquis, ce qui a donné lieu à de grands scandales et à de longs et dispendieux procès entre les révérendissimes évêques et le chapitre, qui n'ont été terminés qu'en 1729, par arrêt du Sénat, obtenu par les grands soins de feu Mgr de Masin, qui a dépensé pour la cause de l'évêché plus de mille louis pour cet arrêt et une ordonnance sénatoriale qui l'a suivi en 1730. Les révérendissimes évêques de Maurienne

vint de Rome pour encourager et soutenir ces peuplades dans la foi et la religion du Christ, et c'est alors qu'il aurait fait cette consécration, pendant que Néron persécutait les chrétiens. Malgré ces dix-huit siècles, tout n'est pas détruit. Le clocher, pour être complet, n'attend qu'une croix au sommet et des cloches, et l'église conserve encore son sanctuaire avec ses peintures murales représentant les douze apôtres. Elle attend donc une restauration dont l'initiative incombe à l'évêque du diocèse, au curé et à l'administration municipale de la commune de Bramans, sur le territoire de laquelle elle se trouve. Qu'ils fassent connaître l'ancienneté de cette église, par qui elle a été consacrée, etc., qu'ils ouvrent une souscription, et bientôt cet édifice religieux, rappelant de si beaux souvenirs, renaîtra de ses cendres. Dès qu'elle sera reconstruite, mais avec son même style et ses mêmes dimensions, une imposante cérémonie présiderait à sa consécration, et le prélat consécrateur, qui ne peut être que l'évêque de Maurienne, sera heureux de pouvoir dire : « Je marche où a marché saint Pierre, je reprends son œuvre, je consacre cette église qu'il a consacré lui-même : il me voit et me bénit du haut du Ciel. »

Digitized by Google

sont maintenant en possession de visiter, corriger et examines les révérends doyens et chanoines de la Chambre.

Il y en a onze, outre le doyen qui les institue sur la nomination du marquis, et après que le révérendissime évêque les a examinés sur la doctrine, vie et mœurs et le chant, et les a jugés capables. Ce chapitre n'a d'autres revenus que les dîmes qu'il perçoit des paroisses dont il est curé perpétuel, en vertu des bulles de son érection ; il y en a neuf, savoir : la Chambre, Saint-Avre, Montaimont, le Cruez, Saint-Martin, Montgelafrey, la Chapelle, Sainte-Hélène des Millières et le Bourget. Les chanoines, par indulgence des révérendissimes évêques, en desservent six, savoir : la Chambre, Saint-Avre, le Cruez, Saint-Martin, Montgelafrey et Sainte-Hélène ; le doyen est dispensé de la résidence par la sacrée congrégation du concile et du consentement de feu Monseigneur ; de sorte qu'il n'y a que six chanoines qui résident à la Chambre ; il s'en trouve encore moins les fêtes, parce que quatre sont obligés d'aller dans quatre de leurs paroisses pour dire la première ou la seconde messe, pour épargner l'entretien d'un prêtre résident, suivant les arrêts du Sénat qui les y a condamnés, à la réquisition des communautés ; sans cette épargne, le chapitre ne saurait plus subsister, mais pour ne subsister que de cette manière, autant vaudrait qu'il fût de moins, les paroisses ne seraient que mieux servies. Le doyen est de la nomination de l'abbé de Saint-Michel de la Cluse, il porte une croix d'évêque, mais, hors de la Chambre, il la tient cachée sous son habit[7].

Le chapitre de Sainte-Catherine d'Aiguebelle doit sa fondation aux pieuses libéralités d'un gentilhomme de Tarentaise, nommé Pierre d'Aigueblanche, évêque d'Héréford, en

[7] Saint-Michel de la Cluse est un couvent bâti sur une magnifique position en-dessus de la commune de Saint-Ambroise, province de Suse. En Piémont, il est souvent mentionné dans l'histoire de la Maison de Savoie.

Digitized by Google

Angleterre, vers le milieu du XIIIe siècle; il est composé d'un prévôt et de onze chanoines; ils sont tous institués par le révérendissime évêque, à la nomination du roi, patron de de leur église; deux de ces chanoines sont élus, l'un, chantre, et l'autre, trésorier *in titulum*. Ils sont assistés de quatre prêtres chapelains qui sont institués comme dessus, sur la nomination du chanoine qui se trouve second hebdomadaire lors de la vacance. Le chapitre et ses membres sont sous la juridiction épiscopale, nonobstant que la fondation l'attribue au prévôt, parce que Pierre de Morestel, évêque de Maurienne, n'a consenti à l'établissement du chapitre dans son diocèse qu'à cette condition, qui, de tout temps, a eu son effet. Leurs revenus étaient considérables, mais le temps, qui dévore tout, les a beaucoup détériorés[8]; ils consistent en fiefs, en biens-fonds et en dîmes qu'ils perçoivent du prieuré de Coise et de celui de Saint-Étienne d'Aiguebelle, dont ils ont su en ménager l'union à leurs menses, et par ces deux unions, quatre cures, qui dépendaient de ce dernier prieuré, s'y trouvent aussi annexées, savoir : les cures d'Aiguebelle, de Montgilbert, de Monsapey et de Randens, ils prient les révérendissimes évêques d'approuver quatre des leurs pour les desservir; jusqu'ici ils ont eu cette complaisance pour eux, ces chanoines desservants ont des patentes d'approbation *ad annum*, tout comme les vicaires des cures du chapitre de la cathédrale, en sorte quand un évêque n'en est pas content, il retire ses pouvoirs sans aucune formalité; il est bien vrai que les vicariats amovibles *ad nutum*[9] sont réprouvés par le concile de Trente, mais, comme l'usage de Savoie n'a pas autorisé ce point de discipline, le Sénat ne permettrait peut-être pas de les ériger en vicariats perpé-

[8] Les débordements d'un torrent à Randens leur ont occasionné des pertes considérables. (Voyez, pour de plus amples détails, le 3e Bulletin du Ier Volume des *Travaux de la Société*.)

[9] *Ad nutum episcopi*, du consentement de l'évêque.

Digitized by Google

tuels. Par une coutume très ancienne, ces vicaires desservants ascensent des chapitres respectifs le temporel de leur cure et s'obligent à payer une modique cense à proportion du revenu ; les révérendissimes évêques, comme pères communs et des chapitres et des vicaires, ont toujours laissé la coutume telle qu'elle est établie, il n'y a que les vicaires du chapitre de la Chambre qui ne paient aucune cense, parce que le chapitre perçoit d'ailleurs les plus gros revenus de ces cures.

Le chapitre de Sainte-Anne de Chamoux est de la même fondation et catégorie que celui de la Chambre, sauf que, dès son origine, il n'y avait que six chanoines. Je ne sais s'il mérite aujourd'hui le nom de chapitre, étant réduit à un doyen et un seul chanoine, qui ont peine à vivre ; c'est le baron de Chamoux qui les nomme, le révérendissime évêque institue le doyen, et celui-ci, par un abus que feu Monseigneur n'a jamais pu souffrir, s'émancipe d'instituer le chanoine ; ils ne font aucun office dans leur église, sauf qu'à tour de rôle ils disent la messe à la commodité du baron leur patron ; leur église, ou plutôt chapelle, se trouvant dans la cour de son château[10]. Quelquefois ils prétendent aussi être exempts de la juridiction de l'ordinaire, mais ils sont si peu en état de faire valoir leurs prétentions, qu'ils trouvent mieux leur compte à se soumettre comme les autres aux statuts du diocèse.

[10] Le château appartient aujourd'hui au comte de Sonnaz ; mais à l'époque il appartenait à noble famille d'Albert, seigneur de Chamoux. La maison du doyen était près du château. A côté de cette habitation, se trouvait la chapelle de Sainte-Anne. Le bâtiment du chapitre est en ruines, en grange et en cellier. La partie *est*, qui est devenue une dépendance du château, sert actuellement d'habitation au directeur des postes.

Il devait y avoir à Chamoux plusieurs bénéfices. Au levant de l'église, la maison Deglapigny était la maison du prieuré de Saint-Rambert, qui avait été réuni au couvent de Saint-Rambert, dans le Bugey.

Digitized by Google

Il n'y a, grâce à Dieu, que quatre couvents de religieux et deux de religieuses dans le diocèse, les Capucins et les Bernardines à Saint-Jean, les Cordeliers à la Chambre, les Célestins à Villarsallet, les Grands-Carmes à la Rochette et les religieuses de Cîteaux au Betton, paroisse du Bettonet.

Les Capucins ont été établis en 1582 par Pierre de Lambert pour prêcher dans le diocèse quand les révérendissimes évêques en ont besoin [11]. Il est porté par leur établissement qu'ils ne pourront point confesser dans Saint-Jean, sauf dans le cas d'une grande nécessité et du consentement du vénérable chapitre, ni enterrer personne, sauf leurs religieux, dans leur église; ces deux capitulations s'exercent exactement. Ils peuvent confesser dans les paroisses, s'il plaît au révérendissime évêque de les approuver; mais on ne le leur permet jamais en temps de quête. Ils vivent d'une manière assez exemplaire, cependant on ne peut taire ici qu'à la faveur de la vacance du siége épiscopal, ils ont su mettre adroitement un impôt sur l'évêché en obtenant de la Chambre des comptes, sur les bons offices de M. l'intendant et de quelques-uns de leurs amis, un ordre au fermier, de leur délivrer, toutes les semaines, quatorze pots de vin et autant de livres de pain, sous prétexte qu'ils prêchent treize à quatorze sermons par an à la cathédrale, et que, dans la précédente vacance, une commission de la Chambre leur avait procuré la même délivrance; cependant, la vérité est que l'évêché ne leur doit rien, et que feu Mgr Masin ne leur

[11] Le couvent des capucins de Saint-Jean existe encore aujourd'hui. C'est la seconde maison à droite en venant du Mont-Cenis. Elle a subi plusieurs transformations afin d'être appropriée à sa nouvelle destination; mais on y observe plusieurs vestiges de sa construction primitive: comme cellules, inscriptions, chapelle qui a été convertie en une écurie, et de laquelle la Société a fait enlever, en 1867, les ossements des capucins défunts, qu'elle a fait transporter en grande pompe et déposer à l'angle sud du cimetière. Enfin, on y remarque un escalier aux formes grandioses, qui conduit du rez-de-chaussée au premier étage.

Digitized by Google

donnait que sept pots de vin et deux pains bis par semaine, et cela par pure charité, et si le maître d'hôtel leur en délivrait de plus, c'était à l'insçu et contre le gré de Monseigneur.

Les Cordeliers de la Chambre ont été établis par le marquis de ce nom ; ils sont si peu de prêtres, qu'ils ne chantent la messe et vêpres que les fêtes. Ils vivent de leurs rentes, et c'est là leur principale occupation après celle du salut[12].

Les Célestins sont fondés, à Villarsallet, par les anciens comtes de Montmayeur ; ils ont trois mille livres de rentes ; ils ne font ni bien ni mal au diocèse ; ils sont pourtant répréhensibles de laisser entrer quelquefois des femmes dans leur couvent[13].

Les Carmes de la Rochette sont fondés par les marquis de la Chambre et ont autant de rentes que les Célestins ; ils ne sont d'aucune utilité au diocèse ; mais les mauvais sujets que les supérieurs majeurs y envoyent comme une espèce d'exil, n'exercent que trop souvent la sollicitude pastorale des révérends évêques par l'irrégularité de leur conduite ; ils sont assez tranquilles aujourd'hui[14].

[12] Ce monastère existe encore, mais il est gravement délabré. La façade de l'église, qui est debout, se fait remarquer par ses belles formes gothiques.

[13] L'église des Célestins est détruite et ses matériaux épars. Le couvent seul a été conservé et adapté aux besoins d'une famille. Néanmoins, dans la commune, on l'appelle encore le couvent, comme on désigne la vigne, le bois du couvent.

[14] Le couvent des Carmes déchaussés de la Rochette est aujourd'hui plus ou moins modifié et est habité par divers propriétaires et locataires ; son église est devenue l'église paroissiale de cette commune. Une grande partie a été démolie, en 1809, sous le prétexte *apparent* qu'elle était trop grande pour la population et que la commune ne pourrait pas l'entretenir et la réparer. L'église actuelle de la paroisse ne comprend donc que l'ancien chœur des Carmes, plus deux petites parties, savoir : les fonds des nefs latérales qui servent de chapelles. L'acte de vandalisme commis par la commune de la Rochette, car il faut bien nommer les choses par leur nom, l'a ainsi privée d'un beau

Digitized by Google

Les Bernardines de Saint-Jean sont sous la juridiction épiscopale et vivent fort régulièrement par la bonne con-

monument et en a fait une église presque ridicule. L'administration actuelle ne commettrait certainement pas la même faute.

Il y avait, dans les temps anciens, un couvent à Saint-Julien, un à Hermillon et un au Châtel, canton de Saint-Jean, un à Aiton et un autre à Saint-Pierre Belleville, dans la plaine, entre Épierre et le village de la Corbière, etc., canton d'Aiguebelle; on en retrouve encore des restes. Quand sont-ils tombés, qui les a fait tomber? Cela est inconnu et le sera probablement toujours.

Trois causes principales ont fait jadis tomber des couvents, ce sont : 1° Les mandataires qui se réservaient pour eux un tiers des revenus du couvent dont ils étaient titulaires, et allaient en jouir où bon leur semblait; le deuxième tiers était consacré aux besoins des religieux, et le troisième, à l'entretien des édifices, etc. Le prétendu tiers du mandataire ne formait-il pas quelquefois la part du lion, que les religieux, dans la crainte de lui déplaire, ne lui marchandaient pas. Et dès lors, peu à peu dépourvus des moyens de subsistance, d'entretien de leurs habitations, etc., ils ne recevaient plus de postulants et finissaient par s'éteindre les uns après les autres, et les murs du monastère s'écroulaient pour ne plus se relever. 2° La décadence des couvents provenait de leur trop grande fortune. Les moines, qui vivaient dans l'abondance, négligeaient nécessairement leurs statuts, leurs vœux de pénitence et de pauvreté, devenaient, par leur inconduite plus ou moins déguisée, mais toujours connue ou justement soupçonnée, l'objet du mépris public, ne voyaient plus de novices se présenter, et s'éteignaient à leur tour dans leurs cloîtres, s'ils n'étaient renvoyés ou déplacés par mesure disciplinaire ou de commisération. 3° La ruine des couvents provenait de l'inconcevable légèreté avec laquelle on recevait les novices.

Un père avait-il, à ses yeux, un trop grand nombre d'enfants, et voulant réserver à son aîné la conservation de son nom, de ses titres et, par conséquent, de sa fortune, il formait, et notamment pour ses filles, une dot, les conduisait tout à fait jeunes encore dans un ou plusieurs couvents, comptait la dot, en recevait quittance et se retirait débarrassé, sans s'inquiéter si sa fille aurait un jour la vocation religieuse ou non. Quelles religieuses, grand Dieu, la plupart d'entre elles devaient faire! Et, en preuve, que sont devenues celles qui étaient jeunes encore à l'époque de la Révolution? Les choses ne se passent plus ainsi aujourd'hui, et c'est un grand bien, car nous n'avons plus de scandales de l'espèce à déplorer, et nous pouvons dire : Autre temps, autres mœurs.

Digitized by Google

duite des supérieures qui sont triennales; elles vivent de leurs rentes qui vont à L. 5,000 et proviennent des dots qu'elles paient en entrant; c'est ordinairement 3,000 livres. Mgr Bobba leur permit de s'établir dans ce diocèse l'an 1626[15].

[15] Le couvent des Bernardines, dont nous avons parlé dans un autre Bulletin, a cessé d'exister pendant la tourmente révolutionnaire et n'a pas été rétabli. La maison a été convertie en collége et petit-séminaire. Le deuxième étage a subi quelques transformations par la suppression des cellules des religieuses, qui ont été converties en dortoirs. La chapelle n'a pas été touchée. On remarque une petite caselle pratiquée dans le mur qui sépare le sanctuaire du chœur des religieuses, aujourd'hui celui des élèves, du côté de l'évangile. C'est dans cette caselle que fut déposé le cœur de Mgr Paul Milliet. Elle était bouchée par une pierre sur laquelle, quoique un peu mutilée au centre, on lit l'inscription suivante :

Place du blason.

ANIMAM CŒLO, COR
PUS P. P. SOCIETATIS JESU
TAURINI, COR ET AFFECTUM VOVE
RAT MONIALIBUS Si BERNARDI
CIVITATIS MAURIANÆ TRADI JUS
SIT ILLMUS DNUS PAULUS MILLIET
EPISCOPUS MAURIANENSIS AC SA
CRI ROMANI IMPERII PRINCEPS
ORDINIS SACRÆ ANNONTIATÆ CAN
CELLARIUS ET QUI OBIIT
DIE 31 OCTOBRIS ANNO DOMINI
1656.

Traduction.

L'illustre seigneur Paul Milliet, évêque de Maurienne, prince du saint empire romain, chancelier de l'ordre sacré de l'Annonciade, qui est décédé le 31 octobre de l'an du Seigneur 1656, a donné son âme au ciel, son corps aux PP. de la Société de Jésus de Turin, et a ordonné que son cœur fût livré aux religieuses de Saint-Bernard, de la cité de Maurienne, comme témoignage de l'affection qu'il leur avait vouée.

Paul Milliet s'était rendu à Turin près du duc de Savoie, pour lui exposer des affaires concernant son diocèse, y mourut et fut enseveli dans l'église des Jésuites de cette ville, près de son oncle, Philibert Milliet, ancien évêque de Maurienne, mort archevêque de Turin.

Digitized by Google

L'abbaye du Betton est d'ancienne fondation, on en ignore la date et l'auteur. J'ai pourtant lu quelque part qu'un mémoire, qui est aux archives de Tamié, porte que le fondateur était un Jean, évêque de Maurienne, qui ne se trouve pas dans la table de nos évêques. Je ne serais pas éloigné de le croire, parce que cette abbaye doit l'hommage pour le fonds de sa maison aux révérendissimes évêques de Maurienne, suivant les prestations et reconnaissances qu'elles en passaient autrefois; on en a les titres authentiques aux archives épiscopales, de même que du serment d'obéissance que les abbesses du Betton venaient prêter aux révérendissimes évêques, au pied de l'autel de la cathédrale, après leur élection. *Ego soror NN., abatissa Bituminis subjectionem, obedientiam et reverentiam a sanctis patribus constitutam secundum regulam sancti Benedicti tibi, domine, pater episcope, tuisque successoribus canonice substituendis, et sancte sedi Maurianensi salvo ordine meo perpetuo me exhibituram promitto.* Elles sont de l'ordre de Cîteaux et sous la juridiction immédiate de l'abbé de Tamié, diocèse de Tarentaise, et à la faveur des priviléges et exemptions de cet ordre, elles se sont entièrement soustrait de l'obéissance qu'elles doivent à leurs évêques. Ce qui, joint à l'éloignement de l'abbé de Tamié, à la situation de leur monastère dans une campagne et au défaut d'une exacte clôture, a introduit le relâchement et souvent de très grands désordres dans cette maison; malgré quelque espèce de réforme que les supérieurs majeurs y ont établi depuis quelque temps avec beaucoup de peine, elles ne laissent pas de sortir quelquefois toutes ensemble à la suite de l'abbé de Tamié, et de traverser le grand chemin pour s'aller promener à une de leurs métairies dite la Boverie, où chacun les peut voir, ce qui sûrement n'édifie personne, et l'abbesse donne l'entrée dans le monastère à qui et quand elle le juge à propos, *inconsulto episcopo;* elle est élue par la communauté, et porte une croix d'or, *velut insigne dignitatis.* On ne reçoit dans cette abbaye que des demoiselles de condi-

Digitized by Google

tion, sauf les sœurs domestiques; celles qui y sont reçues doivent faire un régal d'argent, à titre de confitures, à chaque religieuse, qui le convertit à son profit. *Quod male sapit.* Le revenu de cette abbaye peut être de 10,000 livres, que l'on recouvre de diverses métairies, de fiefs et des dîmes de plusieurs paroisses. Leur confesseur est ordinairement un moine, qui ne reçoit son approbation que de M. l'abbé de Tamié, contre la formelle disposition de la bulle *inscrutabili* de Grégoire XV, reçue dans toute l'Église et notamment en France, au rapport de Cabassutius et de plusieurs auteurs célèbres, que j'ai consultés dans une dissertation où j'ai fait voir que les confesseurs du Betton, jusqu'à dom Buttin, du vivant de feu Mgr de Mazin, venaient demander l'approbation à l'évêque de Maurienne, sans préjudice de celle de l'abbé de Tamié, et j'ai écrit à tous les curés voisins du Betton de se conformer à cette bulle dans les occurrences. Quelquefois elles prient les curés du diocèse de leur servir de confesseurs extraordinaires; ils ne le font que de l'agrément du révérendissime évêque, mais ils se soucient peu de cette pratique.

L'an 1686, précisément au temps que Mgr de Berzetti était agonisant, ces Dames formèrent le projet de soustraire les habitants de leurs moulins du Pont-Balon et de leur Boverie de la juridiction du curé du Bettonet et du révérendissime évêque, d'ériger leur église en paroissiale, et leur aumônier en curé du Betton, à la faveur d'une certaine enquête à futur qui porte des caractères de nullité tant et plus. Elles le firent éclater vers l'an 1691 ou 1692 par le ministère d'un moine Bernardin nommé Meillardet, avec lequel elles appelèrent comme d'abus au Sénat des ordonnances de l'official de Maurienne, qui inhibant à ce moine de s'ingérer aux fonctions curiales rière lesdits moulins et Boverie et ordonnaient aux habitants de faire leurs pâques au Bettonet. Cet appel est encore pendant. Feu Mgr de Mazin les a poursuivies vivement peu d'années avant sa mort, et aurait fait juger le procès

Digitized by Google

s'il avait vécu davantage, tant il était frappé des prétentions outrées de ces Dames, qui, contre le droit et leurs propres titres et la possession immémoriale du curé du Bettonet, veulent faire passer leur territoire pour un district *nullius diœcesis*. En quoi elles sont soutenues par une foule de protecteurs, par les réguliers et principalement des PP. Jésuites de Chambéry, Laperouse et Pilet, qui, tous, trouvent leurs intérêts à promouvoir ceux du Betton. Elles portaient depuis quelque temps l'indépendance si loin, qu'elles affectaient de faire travailler leurs grangers les jours de fêtes propres à ce diocèse, et notamment au Bettonet. Je crois qu'elles ont senti l'irrégularité de cette affectation, parce que leur aumônier m'a demandé la table de nos fêtes en 1740. Je la lui ai envoyé; elles ont, à la vérité, un code énorme de priviléges, mais elles n'y sont pas fondées, parce que la plupart sont révoqués par le concile de Trente, Pie IV et Grégoire XV; quelques-uns sont manifestement apocriphes, et les révérendissimes évêques ont pour eux la possession contraire à ces priviléges, et la disposition du droit commun, ancien et nouveau, *porro cum odia sint restringenda, et privilegia exemptionum monachalium sint odiosa in dubio pronunciandum est secundum jus commune ut pote favorabile, ac proinde ampliandum cap. odia de reg. dur. in sexto*[16].

[16] Un couvent de Bénédictins existait déjà au même endroit, dans le ve siècle. On dit aussi que ce couvent aurait été incendié par les Espagnols, mais on n'en fixe pas l'année. On ajoute également que les religieuses sont venues s'installer au Betton en 1150. Les bâtiments du couvent et tous les immeubles qui en dépendaient, furent déclarés biens nationaux, c'est-à-dire appartenant à la République. La majeure partie fut vendue à Guillaume Goncelin, de Rouanne, au prix de 106,000 fr., par acte du 27 thermidor an IV (14 août 1796), n° 999. Le reste fut acquis par Jean-Març Millioz. des Échelles, et Antoine Carron, de Chambéry, par acte du 3 nivôse an V (23 décembre 1796). n° 13,525. Par acte du 14 avril 1827, les administrateurs de l'hospice des aliénés du duché de Savoie achetèrent l'ancien couvent et presque tous les immeubles qui lui appartenaient et y fondèrent l'asile du Betton. Le général comte de

Digitized by Google

Il y a dans le diocèse un séminaire fondé par feu Mgr de Mazin, Mme Bertrand, M. de La Balme, son frère, curé de Presle, M. le chanoine Borrel et M. le chanoine Bonjean. Il

Boigne, dont la mémoire est toujours chère à la Savoie, donna, tant pour l'achat que pour l'appropriation de l'établissement, la somme de 400,000 fr. Cet hospice des aliénés, reconnu insalubre à cause de l'humidité de la vallée, fut transféré à Bassens en 1858. En 1861, la Société foncière genevoise en fit l'acquisition et le céda ensuite au vicomte Benoît de Boigne pour le prix de 195,000 fr. Son premier soin fut de faire recouvrir le toit de la chapelle, qui vient, ainsi que l'hospice, d'être convertie en une grande fabrique. Voici les inscriptions tumulaires que l'on retrouve encore au Betton.

Première inscription sur une pierre détachée de l'ancien cloître :

R. S. FRA
NCOISE FAVI
ER ABBESSE
IHS
1647

Deuxième inscription sur une pierre couvrant un tombeau, vers la porte ouest de l'église ; elle est maintenant détachée du dallage :

ICI REPOSE
PIERRE
ANTOINE
CHOLLET
DU BOURGET
DÉCÉDÉ LE 16 SEPTEMBRE 1757

Sur un mur de la partie nord du bâtiment, on lit le millésime 1761, puis, au-dessus des escaliers intérieurs :

MARIE ANNE
CHOLLET DU BOU
RGET ABBESSE DU
BETTON

La tradition rapporte que ce Pierre-Antoine Chollet, abbé ou religieux, étant venu visiter sa sœur, abbesse du Betton, une pierre qu'un pigeon aurait fait tomber pendant qu'il visitait le couvent, l'ayant atteint à une tempe, lui aurait occasionné la mort. On voit encore au milieu de la cour de l'édifice une pierre monumentale qui a servi de bassin de fontaine, et que les connaisseurs disent avoir été confectionnée au VIIIe siècle.

Digitized by Google

est sous l'entière administration des révérendissimes évêques. Il peut avoir environ L. 3,000 de rentes; il est dirigé par trois prêtres du diocèse, amovibles *ad nutum episcopi,* qui élèvent les jeunes ecclésiastiques à l'esprit de leur état, et leur expliquent la théologie morale, les rites et les cérémonies pendant un an, on ne les y admet qu'après avoir fait au moins trois ans de théologie dans un collége.

La ville de Saint-Jean est encore ornée d'un collége où l'on enseigne les belles-lettres et la philosophie. Il est fondé par Mgr de Lambert, MM. les chanoines Bonjean, Collomb et M. Jovencel, curé du Pont, qui en ont confié l'administration aux révérendissimes évêques, à deux des anciens chanoines et aux trois syndics de la ville. Depuis le nouveau système des études, le Roi l'a mis, comme les autres colléges, sous la juridiction des réformateurs de l'université de Turin, et il a établi un réformateur dans la province, qui a inspection sur tout ce qui est du bon ordre des études, ce qui n'empêche pas que les seigneurs administrateurs ne se donnent les mêmes soins qu'auparavant et ne nomment les régents qui sont obligés d'obtenir des patentes d'établissement des magistrats de la réforme; ce collége peut avoir environ L. 2,000 de rentes.

Outre le collége, il y a encore à Saint-Jean une maison, soit bureau de charité, sous la même administration que le collége; elle est fondée par Rd Pierre Duverney, chanoine et vicaire général, et considérablement augmentée des bienfaits de feu Mgr de Mazin. Elle doit avoir plus de L. 200 de rentes [17].

Il y a douze ou treize hôpitaux dans le diocèse en faveur des pèlerins et des malades; celui de Saint-Jean est le principal, riche de plus de L. 5,000 de rentes, sous la direction d'une confrérie dont les principaux directeurs sont : le juge-maje,

[17] Le bureau de bienfaisance ou de charité a aujourd'hui 3.500 fr. de rentes. Il a été fondé le 14 octobre 1647.

Digitized by Google

l'avocat-fiscal, le gardien des capucins, deux prêtres chapelains, un avocat et sept ou huit conseillers, outre le prieur de la confrérie. C'est le juge-maje Varcin, ennemi juré du feu révérendissime évêque et du chapitre, qui a travaillé à l'arrangement de cette direction et l'a fait approuver par un arrêt du Sénat du 15 avril 1698. Il est encore à remarquer que le Sénat, par une lettre au juge-maje, du 11 avril 1731, qui n'est pas publique, marque que le temporel des hôpitaux et autres lieux pieux dépend entièrement des magistrats séculiers, soit pour les matières contentieuses, soit pour l'administration des biens, ou pour leurs statuts ou règlements, que les comptes doivent être rendus par devant les officiers des vassaux ou ceux des villes, et que les évêques n'ont d'autres droits que d'y être présents, ou par leurs députés, pour savoir s'il ne s'y glisse quelques abus, et faire les remontrances nécessaires en cas de besoin, sans entrer à décider les points contestés [18].

[18] Les revenus de l'hôpital s'élèvent actuellement à 24,700 fr. ; il a été fondé, le 10 janvier 1535, par testament de noble Jean-François Dupont, seigneur de Villaret. Il n'y a plus d'hôpitaux de pèlerins, et les pèlerinages ont cessé depuis environ vingt ans. Les pèlerins, qui traversaient jadis cette province, et toujours en mendiant, étaient coiffés d'un chapeau bas à larges ailes, ils portaient sur les épaules une pèlerine en toile cirée, boutonnée sur le devant et garnie d'un ou de plusieurs rangs de coquilles de mer. Au milieu de la poitrine, pendait un crucifix plus ou moins grand. Le pèlerin tenait à la main un long bâton, ferré au bout inférieur, garni de clous en fer ou en laiton dans toute sa longueur et surmonté d'une croix. Il portait, en outre, un petit sac sur le dos comme les militaires et une gourde en sautoir. Le but de ces pèlerinages, ainsi qu'il en résultait des passeports dont les pèlerins étaient toujours munis, était ou l'accomplissement d'un vœu qui leur était personnel, ou bien qui avait été fait par un membre de leur famille, incapable de faire le voyage, ou pour demander une grâce divine. Ils allaient visiter les lieux-saints, le tombeau de saint Pierre à Rome, Notre-Dame de Lorette, Saint-Jacques de Compostelle en Espagne, etc. Ils recevaient très facilement l'hospitalité. Souvent ils ne la demandaient pas même, on la leur offrait, car on aimait à les enten

Digitized by Google

Le diocèse est divisé en quatorze cantons; les curés, vicaires et autres bénéficiers résidant dans chaque canton, s'assemblent tous les mois, dans la belle saison, depuis Pâques, pour tenir la conférence; le matin, ils confessent, chantent une grande messe, dînent ensemble, où l'un d'eux fait la lecture d'un livre de piété durant un quart d'heure, passent une demi-heure en récréation, et ensuite celui chez qui l'on est assemblé fait un petit discours sur les devoirs de l'état ecclésiastique, après quoi chacun donne verbalement et par écrit la résolution de quatre à cinq cas de conscience proposés dans la dernière conférence ou dix jours avant l'assemblée. Ce fait, on se remet à table pour goûter et l'on se retire en fixant le lieu de la conférence prochaine. La crainte que chacun a de passer pour un *cancre* dans l'esprit de ses confrères, fait que l'on passe souvent les bornes de la frugalité, quoique jamais celles de la tempérance, dans les repas de ces assemblées. Comme la dépense n'est pas du goût de plusieurs, il faut que le supérieur réveille souvent ceux qui se ralentissent dans l'exercice de cette fonction, et quoiqu'on leur défende de passer les bornes prescrites par feu Mgr de Mazin, en 1713, pour la dépense, ils ne laissent pas d'excéder. Ces conférences se font beaucoup plus régulièrement dans les extrémités du haut et du bas diocèse que dans le centre.

Il y a quatorze stations fondées pour le carême: à Lansbourg, de la fondation de Paul Milliet; à Termignon, de la

dre raconter leurs voyages. Ce costume sévère et bizarre à la fois cachait souvent des hommes d'une grande intelligence et de haute distinction. Ils étaient généralement très sobres, ne séjournaient presque jamais et voyageaient indistinctement par la pluie ou le soleil. Ils assistaient tous à la messe avant de partir et ordinairement ils y communiaient. Ils rentraient ensuite à leur logement pour y reprendre le sac, la gourde et le bâton, remerciaient la famille qui les avait hébergés et reprenaient leur route, marchant toujours à pied et refusant de monter sur aucune espèce de voiture.

Digitized by Google

fondation d'une veuve; à Aussois, de la fondation d'un Ratel; à Modane, de la fondation de Paul Milliet; à Saint-André, de la fondation d'un particulier; à Saint-Michel, des Bertrand de Vigny; à Valloire, de Paul Milliet; à Albiez-le-Vieux, de Bizel; à Saint-Jean d'Arves, de Paul Milliet; à Saint-Sorlin, j'ignore le nom; à la Chambre, d'un Gagnère; à Aiguebelle, je ne sais de qui; à la Rochette, non plus; la station de Saint-Jean n'est pas fondée, mais de tout temps les révérendissimes évêques y font prêcher les dimanches de l'Avent et le Carême aux dépens de la mense. Pendant les deux dernières vacances, l'on a payé L. 200 au prédicateur du carême; mais feu Mgr de Mazin, qui donnait la table et fournissait la voiture pour la venue et le retour, ne donnait environ que septante à quatre-vingts livres.

Quoique l'on dise communément que le concile de Trente n'est pas reçu en Savoie quant à la discipline, il est néanmoins vrai que le clergé du diocèse l'a reçu et juré de l'observer du temps de Mgr de Berzetti, ainsi qu'il l'atteste dans un état du diocèse qu'il a envoyé à Rome le 15 août 1672. Indépendamment de cela, tous les décrets de ce saint concile qui concernent *vitam et honestatem clericorum* y sont autorisés pour un usage constant, usage confirmé par deux arrêts du Sénat, rendus, le premier au profit de Mgr Bobba contre les doyen et chapitre de la Chambre, le 10 juillet 1634, et le second au profit de Paul Milliet, contre les mêmes, vers 1642. Par lesquels ces Messieurs furent déboutés de l'appel comme d'abus qu'ils avoient interjeté des statuts et ordonnances desdits révérendissimes évêques portant entr'autres qu'ils eussent à observer les décrets du concile de Trente *circa vitam, mores et honestatem,* car les mœurs de ces Messieurs n'étaient guère canoniques dans ce temps-là. Par un autre arrêt du Sénat, rapporté par le président Favre *(de f. 2 eod. de 2is nuptiis),* il conste que ce concile est reçu par l'usage en Savoie *in causis matrimonialibus ut et in cœteris quæ ad animam, et ad sacrosanctæ ecclesiæ sacramenta pertinent.*

Digitized by Google

Ce qui est à noter contre l'aumônier du Betton. *(Vide, trid. Ss 25, cap. XI de reform.)* Il est encore reçu quant aux concours des cures, sauf dans le décanat de Savoie. Quant à la résidence des bénéficiers à charge d'âmes, quant à la pluralité des bénéfices résidentiels, et plusieurs autres points dont le détail nous mènerait trop loin, le nombre des âmes du diocèse ne s'éloigne guère de 100,000.

Toutes les cures du diocèse sont sujettes au concours, à la réserve de celles qui sont unies aux chapitres; après le concours, le révérendissime évêque, avec les examinateurs, choisissent celui qui leur paraît le plus idoine (capable) pour la cure, et si elle est du droit de patronage, ils en choisissent trois, parmi lesquels le patron nomme celui qu'il juge le plus digne de la cure, et celui-là est institué [19].

Rôle des cures, bénéfices et autres lieux pies du diocèse de Maurienne.

Bonneval, de libre collation [20].
Bessans, id.

[19] L'usage des concours n'existe plus dans nos diocèses de Savoie, et c'est un bien. Les curés sont nommés à telle ou telle cure, non à cause de leur talent respectif, mais suivant leur santé, leur caractère ou leur aptitude à diriger une paroisse; car tel prêtre, fort respectable, du reste, peut exercer une heureuse influence dans une commune où un autre échouerait complètement, et *vice versa*. C'est souvent pour mettre un terme à des tiraillements entre curés et paroisses, que les évêques déplacent certains desservants dont le ministère était infructueux dans une localité et qui ont ensuite brillé dans une autre.

[20] Droit de conférer un bénéfice. L'évêque avait le droit de nommer les curés, les bénéficiers, etc., aux cures, bénéfices, etc., qui étaient de libre collation. Les bénéfices et les chapellenies sont la même chose, comme le bénéficier et le chapelain. De libre collation veut dire de nomination épiscopale.

Digitized by Google

Chapelain, succursale, de la nomination de la communauté.

Lanslevillard, de libre collation.

Chapelain, fondé le 26 juillet 1594; prières et confessions, quatre messes par semaine; de la nomination de la communauté.

Mont-Cenis, hôpital et prévôté, de nomination royale.

Lanslebourg, aux jours non fêtés, de la nomination de la communauté.

Hôpital pour les pèlerins.

Recteurs dudit hôpital approuvé du révérendissime évêque, de la nomination du prévôt.

Termignon, de libre collation.

Chapelain, de la nomination de la communauté.

Hôpital pour les pèlerins.

Sollières, de libre collation.

Sardières, id.

Aussois, id.

Hôpital pour les pèlerins.

Chapelain, de la nomination de la communauté.

Extravache, de libre collation.

Bramans, id.

Hôpital pour les pèlerins.

Villarodin, de libre collation.

Avrieux, id.

Bourget, id.

Hôpital pour les pèlerins.

Modane, de libre collation.

Recteur du Charmaix, de libre collation.

Recteur de Sainte-Barbe, de la nomination de la communauté.

Hôpital pour les pèlerins.

Fourneaux, de libre collation.

Saint-André, terre épiscopale, de libre collation.

Chapelain, de la nomination de la communauté.

Saint-Roch.

Digitized by Google

Chapelain du Freney, de la nomination du village.

Hôpital pour les pèlerins.

Orelle, de libre collation.

Chapelain, de la nomination du village de Bonvillaret, village d'Orelle.

Le Tyl, de libre collation.

Beaune, de la nomination du chapitre de la cathédrale.

Saint-Michel, unie à la mense capitulaire de la cathédrale.

Chapelain de Saint-Antoine, de la nomination de M. de Marnix.

Chapelain du Saint-Sacrement, de la nomination de la communauté.

Chapelain de Saint-Sébastien, id.

Hôpital pour les pèlerins.

Saint-Martin-la-Porte, de la nomination du chapitre de la cathédrale.

Saint-Julien, id.

Vicaire, de libre collation.

Prieuré uni au chapitre.

Chapelain, de la nomination du curé, prieur de la confrérie du Saint-Sacrement.

Hôpital pour les pèlerins.

Mont-Denis.

Chapelain, de la nomination de quelques particuliers de Mont-Denis[21].

Saint-Martin d'Arc, terre épiscopale, de la nomination du chapitre de la cathédrale.

[21] Dans ce tableau, on a omis de désigner le bénéfice-rectorat, fondé à Montdenis, au village d'Extanche, sous le vocable de Notre-Dame de Pitié, par un chanoine de cette commune, nommé Jobert. La chapelle existe encore et l'on y remarque deux toiles, dont une représentant la descente de la croix, par Dufour, célèbre peintre de Saint-Michel au siècle dernier, qui est un de ses chefs-d'œuvre, et un autre représentant saint Thomas.

Digitized by Google

Valmeinier, de libre collation.

Chapelain.

Valloire, terre épiscopale, de libre collation.

Plébaniste[22], de libre collation.

Autre qui a la chapelle de Saint-Pierre, de la nomination du révérendissime évêque et de la communauté de Valloire.

Autre, de libre collation.

Autre, id.

La chapelle de Saint-Jean-Baptiste, de la nomination de Falcoz de Valloire.

La chapelle du Petit-Rosaire, de la nomination des hoirs de Bertrand.

Albanne, terre épiscopale, de libre collation.

Montricher, id. id.

Villargondran, id. unie au chapitre de la cathéd.

Albiez-le-Jeune, id. de libre collation.

Albiez-le-Vieux, id. id.

Chapelain, de la nomination des pénitents[23].

[22] Le plébain est un recteur principal, ayant sous sa direction une église paroissiale et des vicaires. Cette institution avait pour but de prêter assistance à l'église-mère de la paroisse et pour faciliter les fidèles qui en étaient trop éloignés. Le plébain était non un vicaire proprement dit, mais un vice-curé appelé à aider ce dernier dans l'exercice de son ministère et favoriser le peuple dans les pratiques du culte. On peut dire qu'il était *ad usum plebis*, d'où plébain. Les plébains, dont le mérite était proportionné à leur utilité, n'existent plus aujourd'hui, à cause de la grande diminution de prêtres dont le nombre était bien plus considérable dans les temps anciens.

[23] Chapelain des pénitents. La députation s'en fait par la confrérie sous l'agrément de Monseigneur.

Chapelain de l'hôpital. De nomination épiscopale.

Chapelain de Bonnenouvelle. De la nomination du chapitre cathédral. Il y a aussi un collége avec sept régents qui sont prêtres.

La confrérie des pénitents blancs, soit du Saint-Sacrement, avait une chapelle qui lui appartenait. Le chapelain habitait un appartement qui faisait corps avec la chapelle. Les confrères des deux sexes et qui étaient membres des premières familles de Saint-Jean, s'y réunissaient

Digitized by Google

Montrond, terre épiscopale, de libre collation.

Saint-Jean d'Arves, id. id.

Chapelain au Chambon, de la nomination de la communauté.

Chapelain à Entraigue, id.

Saint-Sorlin d'Arves, terre épiscopale, unie au chapitre de la cathédrale.

Chapelain de la première messe, de la nomination de la communauté.

Chapelain de Saint-Antoine et Pré-Plan, id.

Villarembert, terre épiscopale, unie au chapitre de la cathédrale.

Chapelain, de la nomination de la communauté.

Fontcouverte, terre épiscopale, de libre collation.

Vicariat, de libre députation.

Saint-Pancrace, terre épiscopale, unie au chapitre de la cathédrale.

Jarrier, terre épiscopale, id.

Chapelain, id. de la nomination de la communauté et de la confrérie des pénitents.

fréquemment pour y tenir chapitre, lorsqu'il s'agissait de recevoir un postulant, qui était admis après trois mois d'épreuves, s'il en était jugé digne; lorsqu'il était le cas d'exclure un membre dont la conduite n'était pas conforme aux statuts; lorsqu'on devait y chanter l'office, y célébrer des messes et services pour les associés défunts, statuer sur des questions d'administration, etc. Les confrères partaient processionnellement de cette chapelle pour se rendre à l'église paroissiale de Notre-Dame ou à la cathédrale, quand ils devaient assister à une cérémonie religieuse. Ce bâtiment, situé en face du champ de la foire, portait, durant le premier empire, le nom de manutention et il servait à cet usage. Depuis la Restauration, il a pris celui de caserne et a servi à cette fin jusqu'à 1865, époque où le gouvernement français a supprimé la garnison, mesure peu en harmonie avec la parole de M. Laity venant préparer les votes pour l'annexion, car, au lieu de deux compagnies que nous lui demandions, il nous avait promis un régiment ! Pour nous gagner, les promesses n'ont pas manqué. Puis, hélas !..... Nous en garderons le souvenir.

Digitized by Google

Saint-Christophe, de la nomination du chapitre.

Notre-Dame de la cité, terre épiscopale, unie à la mense capitulaire de la cathédrale.

Vicaires pour le chapitre [24].

Chapelain des pénitents. La députation s'en fait par la confrérie sous l'agrément de Monseigneur.

Chapelain de l'hôpital, de nomination épiscopale.

Chapelain de Bonnenouvelle, de la nomination du chapitre de la cathédrale. Il y a aussi un collége avec sept régents qui sont prêtres.

Le chapitre de l'église cathédrale est de dix-huit chanoines, assistés de douze bénéficiers, six enfants de chœur, un maître de musique et deux clercs.

Les canonicats sont pourvus par le Pape et par l'évêque à l'alternative, s'ils vaquent en janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre; quand ils vaquent dans les autres quatre mois, ils sont pourvus par l'institution nécessaire de l'évêque, sur la nomination du chapitre, qui se fait par scrutin; feu Mgr de Mazin n'a joui du droit d'alternative pour les canonicats qu'après avoir résidé 25 ans.

Hermillon, de libre collation.

Le prieuré et curé du Châtel, de libre collation.

Montvernier, de libre collation.

Montpascal, id.

Pontamafrey, id.

Saint-Avre, le chanoine de la collégiale, unie à la collégiale de la Chambre et de libre députation.

Saint-Martin, id.

Le Cruet, id.

Montgelafrey, id.

Montaymond, id.

[24] J'ai supprimé, comme étant inutiles, les noms des curés bénéficiers, etc., qui occupaient, à cette époque, les cures, bénéfices, etc.

L'auteur donne ensuite les noms des chanoines et bénéficiers vivant à l'époque où il a rédigé cette notice, je les supprime également comme ne pouvant pas intéresser le lecteur.

Digitized by Google

Vicaire, de libre députation.

La Chambre, le chanoine et curé de la collégiale, unie au chapitre de la Chambre et de libre députation.

Ledit chapitre est aujourd'hui sous la juridiction épiscopale ; il est composé du doyen et de onze chanoines. Le doyenné, car c'est encore le nom qu'il conserve aujourd'hui, est la première maison de la Chambre, à droite en venant de Saint-Jean.

Hôpital pour les pèlerins.

La Chapelle, unie à la collégiale de la Chambre et de libre députation.

Épierre, de libre députation.

Sainte-Marie de Cuines, id.

Vicaire, id.

Saint-Étienne de Cuines, unie à la cathédrale et de sa députation sous l'agrément préventif et de l'approbation de l'évêque.

Chapelain, de libre collation.

Saint-Colomban, uni à la cathédrale et de sa députation sous l'agrément préventif et l'approbation de l'évêque.

Saint-Alban, de libre collation.

Saint-Sulpice, de la nomination du chapitre de la cathédrale.

Saint-Rémy, uni à la cathédrale et de sa députation.

Chapelain de la Londonnière, de la nomination du comte de Saint-Rémy.

Saint-Léger, de libre collation.

Saint-Pierre de Belleville, id.

Saint-Alban d'Hurtières, id.

Vicaire, de libre députation.

Chapelain, de la nomination de Mermoz du Pontet.

Saint-Georges, de libre collation.

Chapelain, de la nomination de la communauté.

Argentine, terre épiscopale, de libre collation.

Chapelain, de la nomination du curé et de la communauté.

Digitized by Google

Montsapey, uni à la collégiale d'Aiguebelle.

Aiguebelle, id.

Il y a un chapitre de douze chanoines et quatre bénéficiers sous la juridiction épiscopale.

Le premier, prévôt, de nomination royale.

Le deuxième, trésorier, id.

Le troisième, chantre, id.

Le quatrième, id.

Le cinquième, id.

Le sixième, id.

Le septième, id.

Le huitième, id.

Le neuvième, id.

Le dixième, id.

Le onzième, id.

Le douzième, id.

Les révérendissimes évêques ont droit de conférer librement un canonicat par transaction avec les ducs de Savoie, du 5 des calendes de décembre 1306, confirmé par autre transaction avec le chapitre, du 30 avril 1486.

L'on dit que le révérendissime évêque, après qu'il a pris possession de son évêché, a droit de nommer au premier canonicat vacant.

Bénéficiers; ils sont au nombre de quatre et de la nomination du chapitre:

Le premier, de la nomination du chapitre.

Le deuxième, id.

Le troisième, id.

Le quatrième, id.

Il y a quatre enfants de chœur et un maître d'école, établis par le seigneur évêque, de libre députation.

Hôpital pour les pèlerins.

Randens, bénéficier de la collégiale d'Aiguebelle, unie à ladite collégiale d'Aiguebelle.

Bonvillaret, de libre collation.

Digitized by Google

Bonvillard, de libre collation.
Vicaire, id.
Ayton, id.
Vice-prieur, de libre députation.

Il y a un prieuré de L. 1,800 de rentes, uni à la mense épiscopale.

Sainte-Hélène des Millières, unie au chapitre de la Chambre.

Vicaire, de libre députation.

Notre-Dame des Millières, de libre collation.

Vicaire, de libre députation.

Le Monthion, de libre collation.

Montgilbert, chanoine d'Aiguebelle uni à la collégiale d'Aiguebelle.

Bourgneuf, de libre collation.
Chamousset, id.
Châteauneuf, id.
Coise, de la nomination d'Aiguebelle.

Il y a un prieuré uni au chapitre d'Aiguebelle, de la députation dudit chapitre.

Saint-Jean-Pied de Gontier, la meilleure cure, de libre collation.

Planaise, de la nomination de la Sainte-Chapelle de Chambéry.

La Chavanne, de libre collation.

Sainte-Hélène du Lac, de libre collation, quoiqu'il y ait procès.

Il y a un prieur en commandataire de la religion des Saints Maurice et Lazare, qui prétend nommer le curé.

Saint-Pierre de Soucy; le prieur de Saint-Bardoz en prétend la nomination; c'est une chose à examiner.

Il y a un prieuré dépendant de Saint-Bardoz au décanat de Savoie.

Vicaire, de libre députation.

Villardhéry, de libre collation.

Digitized by Google

Hauteville, de libre collation.

Bettonet, id.

Il y a une abbaye de religieuses de Cîteaux, dite le Betton elles prétendent que leur enclos, territoire et tous les habitants *sunt nullius diœcesis*... Il y a un procès au Sénat, qu'il faut absolument poursuivre.

La Trinité, unie à la mense du chapitre de la cathédrale.

Villarsallet, official forein, de libre collation.

Il y a un couvent de Célestins.

La Croix, de libre collation.

La Rochette, id.

Il y a un couvent de Carmes relâchés qui exercent souvent la sollicitude épiscopale.

Rotteran, de libre collation.

Prêle, id.

Étable, id.

Vicaire, id.

La Table, id.

Le Bourget, uni à la collégiale de la Chambre.

Le Pontet, id.

Villarléger, id.

Montendry, id., quoique les moines de Saint-Rambert en France prétendent nommer.

Chamoux, id.

Il y avait autrefois un chapitre de huit chanoines, réduit à deux, qui ont peine à vivre; ils sont de la nomination du baron de Chamoux.

Le sacristain n'est pas du chapitre, mais de l'église paroissiale; il est de libre collation, quoique les moines de Saint-Rambert prétendent l'établir.

Il y avait un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Rambert en Bugey, cédé nouvellement aux moines de Bellevau, qui forment de grands projets sur la cure et la sacristie. Ils ont fait la même chose à Villarsallet.

Champlaurent, de libre collation.

Total des cures, 100.

Digitized by Google

Séminaire, 1.
Total des chapellenies, 51.
Collége, 1.
Total des vicariats, 12.
Hôpitaux, 12 [26].
Total des doyennés, 2.
Confréries du Saint-Sacrement, 100.
Total des prévôtés, 2.
Du Rosaire, 100.
Total des canonicats, 41.
De Notre-Dame du Scapulaire, 100.
Total des couvents de religieux, 4.
Total des couvents de religieuses, 2.

Il y a plusieurs autres confréries, notamment du Saint-Esprit, dont les revenus sont mal administrés.

Rôle des bénéfices non résidentiels des patrons et des recteurs.

Orelle. — La chapelle de Sainte-Barbe, de la nomination de la communauté.

[26] De tous ces hôpitaux pour les pèlerins, il n'en reste plus un seul aujourd'hui. Ils n'auraient, du reste, plus leur raison d'être, car il n'y a plus de pèlerins. Il serait bien difficile, à l'heure présente, d'indiquer l'emplacement de chacun d'eux. Ils sont tombés en ruines, ou ont été rasés ou affectés à d'autres destinations.

Le nom des hôpitaux publics, qui étaient assez multipliés le long des grandes routes, et qui a le plus survécu, parce qu'il est le moins ancien, est celui des Maladières ou léproseries, hôpitaux réservés aux lépreux, assez multipliés dans les siècles derniers et encore connus au commencement de celui-ci. Cette maladie, importée d'Orient par les Croisés, a à peu près disparu de l'Europe. Ces lieux, unique refuge des lépreux qui étaient partout repoussés, se faisaient spécialement remarquer par des peintures murales symboliques et la plupart du meilleur goût. Voyez, par exemple, la Maladière qui existait à la Chambre, en face du couvent des Cordeliers.

Digitized by Google

La chapelle de Saint-Hubert, de la nomination du sieur Bertrand Tovese, comme fils de demoiselle Rapin, sa mère. Le droit dévolu à l'évêché, à cause de vente simoniaque, par décret du 19 février 1738.

La chapelle de Saint-Louis, au Mollard, de la nomination de Mareschal.

La chapelle de Saint-François et Saint-Martin, de la nomination de Jean Retornaz, de Valloire, dernier de la ligne, car il est prêtre; fondée le 23 juillet 1729, Cornuti notaire.

Saint-Michel. — La chapelle de Jésus-Marie, de la nomination du marquis de Saint-Michel.

La chapelle de l'Ange-Gardien, de la nomination de la communauté.

La chapelle de Notre-Dame de Compassion, non édifiée; patron le marquis de Saint-Michel.

La chapelle de St-Sébastien, de la nomination des nobles Rapin de la Chaudanne.

La chapelle de Saint-Blaise et Saint-Gras, de la nomination de certains paysans, qu'il faut examiner.

Valloires. — La chapelle de Notre-Dame de Pitié, patron le sieur Favre de Saint-Jean, successeur des Savoye, issu de noble Falconis, fondateur.

La chapelle de Saint-Bernard, patrons les frères Dalbanne, dont un s'appelle Gaspard.

La chapelle de Saint-Nicolas, Sainte-Catherine et Notre-Dame de Pitié, au village du Clos, du patronnage de la famille Giraud.

La chapelle de Bonnenuit, de Notre-Dame des Neiges, patrons les habitants de Bonnenuit.

La chapelle de Saint-Joseph au Pontet, patrons les frères Martin.

La chapelle de Saint-Jacques au Villard, de la nomination des hoirs de Barthélemi Savoye.

La chapelle de Saint-Jean-Baptiste, dans l'église, prétendu Retornaz.

Digitized by Google

La chapelle de Saint-Sébastien et de Saint-Roch, patrons les Combet.

La chapelle de Pratier, patron N.

La chapelle de Saint-Jacques au Pontet, patrons les frères N. et Barthélemi Martin.

La chapelle de Ste-Catherine, dans l'église, on en ignore le patron.

Saint-Martin la Porte. — La chapelle de Notre-Dame, de la nomination de M. de Maréchal.

La chapelle de la Bachellerie, de la nomination d'un certain paysan de Beaune.

La chapelle de Jésus, de la nomination de M. d'Albert; mais comme celui qui reste ne s'appelle pas héritier de son père, ni du chanoine son grand-oncle, elle échoit à la libre collation de l'évêque.

Saint-Julien. — La chapelle de Notre-Dame du Balley, on en dit de même, sauf que la nomination appartient au possesseur de la maison forte de Bavoux du Balley.

Saint-Jean d'Arves. — La chapelle de Saint-Barthélemi, patron le comte d'Arves.

La chapelle de Saint-Georges, de la nomination de la communauté.

Montrond. — La chapelle de Saint-Roch, au village de Charmieux, les habitants du village en sont les patrons.

Fontcouverte. — La chapelle du Saint-Sacrement, de la nomination de la communauté.

La chapelle de la Trinité, de la nomination de la famille de Reymond, neveu du prêtre et bénéficier Reymond, et eux éteints, de la nomination du chapitre de la cathédrale.

Albiez-le-Jeune. — La chapelle de Notre-Dame de Compassion, de la nomination de la mense épiscopale. Mgr Berzetti dans sa visite 1681. Quatorze messes à la chapelle du Rosaire.

L'on ne sait pas bien qui en est le patron.

La chapelle de J. M. J., patron le procureur Bertrand.

Digitized by Google

Saint-Pancrace. — La chapelle de Saint-Louis, de la nomination du noble Du Col.

La chapelle de Saint-Claude.

La chapelle de Saint-Bernard de Monthion, de libre collation.

Saint-Jean. — La chapelle de la Fournache, de la nomination de M. de la Fournache; elle est vacante, parce que personne ne la veut, et le service ne s'en fait pas.

Sainte-Marie de Cuines. — La chapelle de Saint-Claude, de la nomination de Bordon.

La chapelle de Saint-Sébastien et Saint-Roch, patrons les habitants du village de Champagne.

La chapelle de Saint-Michel, patron noble de Lépigny.

La chapelle de Sainte-Croix, de la nomination du marquis de Saint-Michel, prétendue par les nobles Martin.

La chapelle de l'Annonciation, patronage prétendu par le sieur Martin.

La chapelle de Saint-Laurent et Saint-Denis, au Villaron, patrons les héritiers de Louis Clérin.

Saint-Étienne de Cuines. — La chapelle de Notre-Dame des Carmes, à la Rochette, patron Sébastien Emin et Jeanne Tourton femme de Ferley.

La chapelle de Saint-Sébastien et Saint-Bernard, au Monthion, patrons les habitants du lieu.

Saint-Collomban des Villards. — La chapelle de Notre-Dame de Compassion et Sainte-Catherine, à l'église, patron l'héritier du sieur Michel Thouvex.

La chapelle de Saint-Claude, nomination aux Paret.

La chapelle de Notre-Dame des Neiges et Saint-Antoine, à Valmouraz, patron Claude Paret.

La chapelle de Saint-Collomban et Saint-Roch, aux Roches, patron sieur Martin.

La chapelle de Saint-Sébastien et Saint-Roch, patron Collomban Tronel.

La chapelle de Sainte-Anne, de libre collation.

Digitized by Google

Saint-Alban des Villards.— La chapelle de Notre-Dame des Carmes, patrons les frères Darve dudit lieu.

La chapelle de Saint-Gras, de libre collation.

La chapelle de Notre-Dame de Compassion, M. de Villarmont prétend en avoir le patronage.

La chapelle de Saint-Joseph et Sainte-Anne, au village de Bessey; certains particuliers du lieu prétendent le patronage; elle a été conférée, *pleno jure*, par feu Mgr de Mazin.

Saint-Georges d'Hurtières. — La chapelle de Notre-Dame et Saint-Barthélemi, patrons les Roux.

La chapelle de Saint-Jean-Baptiste, de libre collation.

Montvernier. — La chapelle de Saint-Jacques, de libre collation.

Saint-Avre. — La chapelle de Notre-Dame des Carmes, patrons les Mestrallet.

Montaymont. — La chapelle de Saint-Sébastien, de libre collation.

Le Cruet. — La chapelle de Saint-Pierre, patron Pierre Buet.

La chapelle de Saint-Joseph à la Perrière; elle est de libre collation.

La chapelle de Sainte-Croix, patron Arnaud.

Saint-Martin sur la Chambre. — La chapelle de M. de Jordane, non bâtie.

La chapelle de Saint-Claude et Saint-Christophe, de libre collation.

La Chapelle. — La chapelle du Saint-Sacrement, patron Jean-Louis Martin.

La chapelle de Saint-Michel, de libre collation.

La chapelle du Rosaire; les hoirs de M. Dumbert prétendent le patronage, on n'y a pas eu égard le 21 octobre 1709.

Celle de Saint-Bernard qui est très ancienne.

Argentine. — La chapelle de Saint-Sébastien, patrons les frères Novel.

La chapelle de la Magdelaine, unie à la mense épiscopale.

Digitized by Google

La chapelle de la Maladrerie Saint-Lazare, patron la communauté.

Aiguebelle. — La chapelle Saint-Nicolas, à la paroissiale, patron M. de La Roche de Coise.

La chapelle de Sainte-Anne, ibidem, patrons à l'alternative le marquis d'Entremond et le comte de Châteauneuf.

La chapelle des onze mille Vierges, patron M. de Manuel.

Randens. — La chapelle de St-Jacques, patron le même.

Bonvillard. — La chapelle de Saint-Éloi, patron prétendu M. de Saumon.

Sainte-Hélène des Millières. — La chapelle de Saint-Blaise, patron M. de La Valdisère.

Notre-Dame des Millières. — La chapelle de Saint-Roch, patron M. de La Tour.

La chapelle de Beauregard, patron M. Ginod.

Ayton. — La chapelle de Sainte-Anne, patron M. Bouvier.

Montgilbert. — La chapelle de Montgirard, patron sieur Sordet.

Chamoux. — La chapelle de Saint-Gras et Saint-Joseph, à Montaranger, patrons Perrière et Didolet.

La chapelle de Saint-Antoine, de libre collation.

La chapelle de Villardisier, patrons les sieurs Dégalis.

La chapelle de Saint-Sébastien, de libre collation.

La chapelle de Saint-Blaise et Saint-Hustache, patron M. de Mellande.

La chapelle de Notre-Dame de Pitié, patrons les frères Dégalis.

Montendry. — La chapelle du Rosaire, patronage désert, parce que le sieur Duvillard n'a point eu d'héritier ; son fils révérend Duvillard en est économe.

Villarléger. — La chapelle de Saint-Jean-Baptiste, patron Lozat.

Bettonnet. — La chapelle de Sainte-Catherine, patron M. de Mellande.

La chapelle de Saint-Sébastien, patron M. de Mellande.

Digitized by Google

La Trinité. — La chapelle de la Charrière, Notre-Dame de Grâce, patrons les Gardet et Perret.

La chapelle de Saint-Pierre, patron M. Pignier.

La chapelle de Saint-Antoine, patron M. de Baumont.

La chapelle de Saint-Fabien et Saint-Sébastien, patron Antoine Millioz.

La chapelle des dix mille Martyrs, patrons incertains, M. Madelain, MM. Milliet, les demoiselles Regis, le comte de Montmayeur, le prétendent; à bien examiner, la nomination est dévolue à la mense.

Villarsallet. — La chapelle de Saint-Antoine, patron le comte de Montmayeur.

La Rochette. — La chapelle de l'Assomption, patron sieur Vêpres, de Chambéry.

Prêle. — La chapelle de Notre-Dame, patron Beauregard, recteur.

Étable. — La chapelle de Notre-Dame de Pitié, de libre collation.

La chapelle de Saint-Antoine, de libre collation.

La chapelle de Sainte-Barbe, au Vernel, patrons les hoirs de d'Albier.

La Table. — La chapelle de Saint-Claude, au cimetière, patron sieur Delale.

La chapelle du Rosaire, patron d'Escolaz.

La chapelle de Ste-Catherine et St-Sébastien, patron N.

La chapelle de Saint-Roch et Saint-Sébastien, patron Haudet dit Boessaz.

La chapelle de Saint-Pierre et Saint-Joseph, patron R^d^.....

Bourget. — La chapelle de Saint-Pierre, Saint-Joseph et Saint-Roch, patron le même.

La chapelle de Saint-Blaise, patron Pierre Badin.

La chapelle de Saint-Pierre et Saint-Antoine, de libre collation.

La chapelle de Saint-Sébastien, Saint-Roch, Sainte-Anne, patron Thiabaud, de Montmélian.

Digitized by Google

Pontet. — La chapelle de Saint-Antoine, de libre collation.

Champlaurent. — La chapelle de la Trinité, patron N.

Hauteville. — La chapelle de Saint-Charles Borromée, patron l'héritier de Mademoiselle Pannevin.

Châteauneuf. — La chapelle de Sainte-Croix, à Freydière, patron prétendu Carrel.

La chapelle de Saint-Blaise et Saint-Laurent, patron prétendu Carrel.

Villardhéry. — La chapelle de Saint-Louis, patron Bernard.

La chapelle de Notre-Dame de Pitié, à l'église, patron M. d'Alexandry.

La chapelle de Notre-Dame de Lorette, patron M. d'Alexandry.

La chapelle de Saint-François, au Puy, patron Lopigny.

Coise. — La chapelle de Saint-Gras, à Ribaud, patron M. de Clermont.

La chapelle de Saint-Cosme et Saint-Damien, patron le même.

Saint-Jean-Pied-Gontier. — La chapelle de Saint-Jacques et Sainte-Catherine, patron le marquis de Saint-Maurice.

Saint-Pierre de Soucy. — Les trois chapelles unies à l'église, patron le comte de Saint-Pierre.

La chapelle des Cinq-Plaies, patron le même.

Planaise. — La chapelle de Saint-François de Sales, patron le comte de Montjoie.

La Chavanne. — La chapelle de Saint-Sébastien, patron incertain.

La chapelle du Saint-Esprit, patron la famille de Pognan.

La chapelle de Saint-Jean-Baptiste, patron la commanderie de N.

Sainte-Hélène du Lac. — La chapelle de Saint-Saturnin, dépendante de l'abbaye de Tamié.

La chapelle de Notre-Dame aux Combilisles, appartenant aux dominicains de Montmeillan, qui en demandent l'union à leur église.

Digitized by Google

Le plus grand nombre des chapelles, par conséquent des chapellenies ou bénéfices, ont disparu pendant la Révolution et n'ont pas été restaurés. Les héritiers de leurs anciens patrons ne se sont pas prévalus de leurs droits, d'une part, parce qu'il ne restait plus rien à revendiquer, tout ayant été vendu, et de l'autre, parce que ces héritiers ne voulaient pas se constituer en frais qui auraient pu être, dans certaines circonstances, assez considérables, et l'on venait de traverser une crise bien terrible qui a duré près de dix ans.

Si les chapellenies ont disparu, par contre, nous devons dire que presque chaque village de nos communes a sa chapelle, qui a été rendue à sa destination à la restauration du culte, ou bien il en a été construit une autre, et le plus souvent aux frais des habitants du village. Parfois, lorsqu'il manquait des fonds, les curés de la paroisse ou la fabrique venaient en aide, souvent tous deux.

Les curés viennent y acquitter les messes de fondations ou de dévotion, et quand arrive la fête du village, la messe est chantée, les habitants chôment, les plus notables invitent leurs amis des autres villages, et le curé est retenu à dîner tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre.

Ces chapelles sont entretenues par des fondations, des legs, des dons particuliers, quelques petites monnaies jetées dans le tronc et aussi par des offrandes en blés, qui sont vendues. Ces rentes, assez peu importantes, du reste, sont capitalisées par ceux qui sont les procureurs de ces chapelles. Ils en rendent annuellement compte au conseil de fabrique, et celui-ci à l'évêque.

On trouve également, dans presque toutes nos communes et sur des points isolés, des chapelles dédiées à la Vierge et sous divers vocables. Enfin, on en compte un très grand nombre tant dans les villages que dans les églises paroissiales qui sont sous le patronage de Saint-Roch, en souvenir de la peste qui a ravagé nos communes en 1630, etc. Elles ont presque toutes été érigées dès cette époque à 1650.

Digitized by Google

Digitized by Google

Δ
Fv 39.30(3)
HARVARD
LIBRARY
May 30, 1955

TRAVAUX

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE LA

MAURIENNE (SAVOIE)

3e Volume

DEUXIÈME BULLETIN

CHAMBÉRY
IMPRIMERIE DE F. PUTHOD, RUE DU VERNEY

1874

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉSENTATION

A LA

CURE DE SAINT-MARTIN DE LA PORTE

FAITE EN FAVEUR DE R^d ANTOINE ALBRIEUX

PRÊTRE DE LA CITÉ

Annoté par M. le docteur MOTTARD,

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

L'an mille sept cent vingt-huit, et le neufvième jour du mois de juin, à St Jean de Maurienne dans la sale capitulaire apres midy, il est ainsi que l'eglise parroissiale de St Martin la Porte au diocese de Maurienne aye vaqué par la mort de R^d Philibert Rivol, dernier recteur et possesseur dycelle, avenue le vingt-quatre may dernier, laquelle eglise paroissiale depend du patronage du dit venerable chapitre dun tems immemorial et que R^d Antoine Albrieu, pretre natif et bourgeois de cette ville docteur ez droit canon, se sont porté auec quantité d'autres ecclesiastiques au concours qui s'est tenu publiquement le jour dhyer par ordre de Monseigneur l'yllustrissime et R^dme François-Hyacinte de Valpergue comte de Masin Evesque de Maurienne et prince dans son palais episcopal à la forme prescrite par le saint Concile de Trente, par deuand mondt Seigneur le R^dme Evesque et les R^ds Seigneurs examinateurs synodaux, et qu'après un long examen

Digitized by Google

des uns et des autres sur leur vie, meurs et capacité, ledit R^d Antoine Albrieu aye été trouué un des plus capables et des plus dignes parmy ceux qui ont été approuvés par les dits R^ds Seigneurs examinateurs, et en consequence aye été élû preferablement aux autres par ledit R^dme Seigneur Evesque pour obtenir les provisions en tel cas requises, à notre S. Pere le Pape dudit benefice; pour ce est-il que ce jourd'huy susdit au lieu et heure que dessus, par deuant moy notaire collégié soussigné, et en presence des temoins bas nommés, se sont personnellement etablis R^ds Seigneurs Claude Millieret, Jean-Baptiste Balbis, Mathieu Didier, Benoit Guigoz, Jean-Antoine Chamorand, Joseph Favre, Gaspard Gallice, Jean-Joseph Borrelly, Jean-Baptiste Didier, Pierre Mollaret, Claude Dechamps, Marc-Aurelle Medail, Claude-Ferdinand Martin, et Ennemond Vernaz, tous pretres chnes de ladite Eglise Cathedrale, capitulairement et extraordinairement assemblés à la maniere ordinaire, excedants les deux parts de trois, les trois faisant le tout des R^ds Seigneurs chnes a présent residents dans ladite Eglise Cathedrale, lesquels de leur gré, et tant à leur nom que des autres R^ds Seigneurs chnes et leurs successeurs, desirant de se prevalloir de leur droit de patronage en conformité du saint Concile de Trente, chapitre dix-huit, session vingt-quatre, ensuitte de l'élection qu'a fait le R^dme Seigneur Evesque dud^t R^d Albrieu, ainsi qu'il en conste par l'attestation de mon dit seigneur l'Evesque de ce jourdhuy par luy signé, scellé et contresigné, et qui sera cy après tenorisé, ont presentés ainsi que par le present ils presentent humblement à notre St Pere le Pape Benoît XIII le dit R^d Antoine Albrieu icy present et acceptant auec action de graces pour être canoniquement pourvu de ladite Eglise parroissiale de St Martin la Porte, en suppliant tres humblement S. S. de vouloir agreer et accepter ladite presentation et luy accorder benignement les bulles et prouisions en tel cas requises dudt benefice, auec com-

Digitized by Google

mission pour la mise en possession; ce qu'ont fait d'autant plus volontiers les dits R^ds Seigneurs chnes que ledit R^d Albrieu at desservi pendant environ trois ans la cure de la Trinité dependante dudt venerable chapitre, et qu'il at preché pendant quattre Caremes en diverses eglises de ce diocese avec applaudissement, n'etant d'ailleur pourvu d'aucun benefice; de quoy acte fait et passé au lieu que dessus en presence de Jean-Claude feu François Rolet natif et habitant de Villargondran, et de Jullien fils de Jean-Jullien natif et habitant de St Jullien temoins requis, et pour la signature du pnt sont commis lesd R^ds Millieret et Mathieu Didier chnes susdits, signés sur la minutte, Millieret chne, Didier chanoine, Albrieu, Jullien Jullien, Jean-Claude Rolet et moy notayre.

CHOSALLET.

La Société a décidé que l'acte qui précède serait inséré dans ce Bulletin, non à cause de son importance proprement dite, mais pour perpétuer le souvenir d'un usage de l'époque.

Aujourd'hui, les cures ne sont plus données au concours, mais par les évêques, ce qui est bien préférable et mieux approprié aux avantages et aux besoins des populations.

Digitized by Google

Digitized by Google

ORDRE DE DÉMOLITION

DES

FORTS DE SAINT-JEAN DE MAURIENNE

ET DES

FORTIFICATIONS DE SAINT-MICHEL

Annoté par M. le docteur MOTTARD.

Le marquis de Lans, chevalier de l'ordre de S. A. souveraine et son lieutenant général en de ça des monts,

Au Seigneur Dhostel conseillier de S. A. et maistre auditeur a la chambre des comptes de ça les monts salut estant requis de promptement proceder a la demolition des forts de Sainct Jean de Maurienne et fortifications du chasteau sur Sainct Michiel suivant l'intention de S. A. portee par les patentes cy joinctes donne en ast le premier may prochainement passe vous avons commis et par ces presentes vous commettons aux fincs de vous porter sur les dits lieux et la etant ordonne de part sa dicte A. et la notre au seigneur Martin lieutenant es dicts presides ou autre commandant en son absence de sortir en mesme temps avec les autres officiers et soldats se trouvant a present en garnison es dictes places et les conduire a Montmeillan auquels lieux leur ferez entendre ce quils auront affaire pour le service de sa dicte A. et la dicte garnison levee vous donnerez ordre a la demolition des dictes fortifications conformes aux dictes patentes ce faict procederez au despartement de la somme de quattre mille ducattons portee par icelles ensemble les sommes que seront par vous (mot illisible) et liquidees concernant les fraics supporte et a supporter a la pour-

Digitized by Google

suite et execution de la sus dicte demolition repartissant tant les dicts quattre mille ducattons et quaccessoires le plus egallement que faire se pourra au pied de la taille sur toute la province de Maurienne et affin que l'exaction en soit faicte en toutte diligence le requerant le seruice de sa dicte Altesse vous donnerez les lettres de contraincte et autres provisions necessaires aux syndiqz et exacteurs particuliers des parroisses lesquelz vous obligerez de rapporter huict jours appres le dict despartement des dictes sommes entre la mains de messire Gras tresorier es la province lequel comptera les quattre mille ducattons susdicts au Seigneur tresorier general Arnaldo et du surplus concernant les frais en fera les payements a quil appartiendra et que par vous sera ordonne le tout ce que dessus nonobstant toute opposition ny appellations quelconques et sans prendre dicelles et autrement en tout et par tout proceder a l'exécution des dictes patentes sellon leur forme et teneur de ce faire vous donnons plains pouvoirs et entière authorité declairons au surplus ainsy que ferez entendre a ceulx de la dicte province que tant en consideration de la sus dicte finance que des charges par eux supportees aux logements et passages de gens de guerre du Piemon et a leur retour continu lespace de quinze mois inclinant a la requeste a nous presentee pour ce regard ils demeureront exempts de l'emprunt qui leur auait este demande par ordre de S. A. et auquel ils se treuent cottisez en roolles faicts par le seigneur senateur Charpenne a ce commis lesquels roolles demeureront nuls et sans effects sans que par ci apres les dicts de Maurienne en puissent etre recherche en aucune manière si inhibons et deffendons a ces fines au dict seigneur tresorier general et tous quil appartiendra les molester pour ce regard a peyne de mille livres et lequel tresorier demeurera par mesme moyen de la somme a quoi reuiennent les susdites emprunts en ses comptes par les seigneurs dicts tenant la chambre diceulx lesquels nous prions dainsy le faire pour être telle la volonté

Digitized by Google

de sadicte Altesse et ainsy le requiert son seruice. Donne a Chambery le 28 aoust 1615.

Signé : SIGISMOND D'EST.

(Place du seau aux armes d'Est ou de Ferrare avec le collier de l'Annonciade.)

Contresigné :
J. BOJON.

NOTES

Lorsqu'en 1826 on a transporté, du collége au grand-séminaire la bibliothèque que le chanoine Gilbert-Collet, mort, en 1822, grand-vicaire du diocèse de Chambéry, lui avait léguée, celui qui avait été chargé de cette translation a trouvé parmi les lithographies un ancien plan de Saint-Jean, sur lequel figuraient les fortifications dont il est fait mention ci-dessus. Elles consistaient, entre autres, en fossés de circonvallation, en un rempart continu et en plusieurs tours faisant corps avec ces remparts.

La Société, désireuse de donner dans le Bulletin une copie de ce plan, a fait faire toutes les recherches pour le retrouver; mais elles ont été inutiles. Il a été soustrait ou emprunté. Puisse celui qui en est le possesseur lire ces lignes et avoir assez de patriotisme pour le mettre à la disposition de la Société, qui serait heureuse de le publier, car on n'en trouve d'exemplaire nulle part.

A l'époque où ce plan fut fait, la rivière d'Arc, ainsi que l'indiquait ce plan, coulait encore sous Roche-Noire et venait déboucher dans celle d'Arvan à peu de distance et en amont du pont, qui avait alors dix-huit arches. Un ruisseau, dévié de l'Arc sous Villargondran, passait vers le hameau et les eaux thermales d'Échaillon, et les comtes de Maurienne

Digitized by Google

(aujourd'hui rois d'Italie) se faisaient payer un droit par ceux qui y prenaient de l'eau pour l'arrosage.

On ne peut l'affirmer d'une manière bien certaine, car on n'a trouvé jusqu'à ce jour aucun document à ce sujet, mais on a tout lieu de croire que l'Arc a été refoulé où il passe actuellement lors de la grande inondation qui eut lieu le 2 février 1429. Ce refoulement a été opéré par les éboulements de Rieu-Bel à Villargondran et ceux de Roche-Noire, qui ont comblé le lit de cette rivière.

En faisant le tunnel pour la voie ferrée sous Rieu-Bel (beau ruisseau), on a trouvé des poteaux fichés en terre sur une même ligne et paraissant avoir servi au barrage de l'Arc pour le maintenir dans son ancien lit et aussi pour servir d'écluse au ruisseau du comte.

J'aurais beaucoup encore à dire sur cette inondation, mais je dois, pour le moment, m'arrêter à ce qui suit.

A l'époque ci-dessus, Saint-Jean fut inondé par le torrent Bonrieux; la ville avait énormément souffert sur plusieurs points et des quartiers avaient entièrement disparu. Il y a quelques années, un nommé Baudrey, de Saint-Sorlin d'Arves, devenu acquéreur de l'ancien hôtel-de-ville, jadis habitation de la noble famille des Flammes, a mis à jour, dans son jardin, le haut d'une cheminée que l'on a découvert à sept ou huit pieds de profondeur, en creusant les fondations d'un mur qu'il a fait élever; mais, en homme sans goûts archéologiques et sans en faire part, il l'a fait détruire. Ne serait-ce pas le cas de faire des recherches. Je pourrais aussi dire, à ce sujet, quelque chose des tombeaux des premiers comtes de Maurienne, mais cela viendra bientôt. Je n'omettrai cependant pas de me demander quand enfin il sera possible de faire des fouilles dans la crypte qui est sous la cathédrale et qui était elle-même la cathédrale avant l'inondation. Lorsqu'on les pratiquera, elles nous feront faire des découvertes historiques et archéologiques de la plus haute importance. Ces recherches doivent être le

Digitized by Google

fruit d'une entente patriotique et j'ai la conviction qu'elle aura lieu.

Pour achever ces notes, ajoutons encore quelques mots sur les fortifications et disons : le pavillon donnant sur le jardin de l'évêché et le massif qui le supporte, ainsi que l'entrée Est du cloître, n'ont-ils point été compris dans ces fortifications? Je n'affirme rien, mais qui pourrait le nier, car des murs de l'espèce peuvent-ils avoir eu une autre destination? Et le château de la Cluse, aujourd'hui la Charité, n'en aurait-il pas aussi fait partie? Son nom seul n'est-il pas déjà une signification? Disons-en autant de la tour Larive, sans parler de quelques autres situées presque sur la même ligne que cette dernière et plus ou moins tronquées.

Ce plan de Saint-Jean, bien antérieur à celui que l'on voit dans le *Theatrum Sabaudiæ*, serait d'une grande utilité pour l'histoire de cette ville dont on ne connaît pas l'origine.

Digitized by Google

Digitized by Google

TESTAMENT DE MICHEL ALLAR

D'HERMILLON

Annoté par M. le docteur MOTTARD.

Au nom de Dieu soyt il amen. Comme ainsy soyt que la vie et la mort soint en la main et puissance de Dieu le createur nostre saulveur et redempteur Jesuschrist et quil nia rien de plus certain que la mort ny aussy rien de plus incertain que lheure dicelle et par ce vault beaucoup mieulx a toutte humaine creature prevenir aux afferes du monde que d'être prevenu a cette cause cejourdhuy dixhuictiesme du moys daoust mil six cent et neuf pardevant moy notayre ducal soubsigne et presents les tesmoinstz bas nommes sest estably personnellement honneste Michel Allar filz a feu Amed de la paroesse de Sainct Martin dhermellion lequel considerant les choses susdictes et quil est en monde transitoyre ne veulliant deceder abintestat ains disposer des biens qui a pleu a Dieu luy prester en ce monde pendant quil est en bonne sante de sens, memoyre et entendement graces a Dieu bien quil soyt detenu de certainne infirmite corporelle a faict son testement nucupatifz et ordonnance de dernière volonté nucupative suivant et a la forme que sensuyt et premierement se munissant du signe de la saincte croix en laquelle nostre saulveur et redempteur Jesuschrist a prins mort et passion et faict le rachapt du genre humain en disant in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti amen de present et quand plaira a Dieu separer lame de son corps la humblement et devotement recommande a Dieu et a la tressacre Vierge Marie a tous les saincts et sainctes de

Digitized by Google

la court ceslestielle de paradis Item estant lame separe de sondict corps veult et ordonne sondict corps estre inhume au cimistiere de leglise parrochiale dudict Hermellion au vas et tombeau de ses parents et amys trespasses Item avant pourter son dict corps en sepulture et quil reposera a la mayson veult estre dict le psaultier de David sur icelluy par le vicayre du lieu et paie a la coustume dudict lieu Item pour son luminayre veult estre emploie cinq torches de cire de pesanteur d'une livre chascune Item veult et ordonne le jour de son enterrage estre dictes et celebrees dix messes deux a haute voix lune de Nostre Dame et laultre des trespasses et les aultres des trespasses a basse voix estre dictz les exaudis avec les oraisons Salve et Inviolata et aultres prieres accoustumees dire pour les trespasses et pour le tout paie comme de coustume audict lieu Item veult et ordonne estre faicte sa noueynne pendant et durant neufz jours subsequatifz de son deces et chesque jour dicelle estre dicte une messe et offert pain vin et chandelles a la maniere accoustume et au but dicelle estre dictes et celebrees aultant de messes que le jour de son enterrage Item ledict testateur veult et ordonne au but de lan de son deces estre faict ung chanta et en icelluy estre dictes et celebrees douze messes Item veult et ordonne le jour de son enterrage estre donne a disner aux pauvres et aultres ses amys et voysins comme aussy a ceulx que porteront son dict corps a la sepulture et de mesme estre faicte laulsmosne aux pauvres que viendront a la porte de la maison dudict testateur Item veult et ordonne estre donne et distribue à chesque mayson des manantz et habitantz dudict Hermellion un pain gruaz *(pain bis)* de huict livres chescung un pot de vin et une livre fromage Item veult estre faicte une aulmosne aux pauvres de Dieu jusques a la quantité de dix sestiers bled moytie segle et moytie orge que seront reduictz en pain bien accomode et un appres estre distribue auxdictz pauvres ensemble la chair d'une vache et de quattre brebis et ung veyre de vin aussy

Digitized by Google

à chesque pauvre veult de mesmes estre emploie ung sestier froment pour ceulx qui distribueront la dicte aulmosne laquelle aulmosne et donne veult estre faicte au but de lan de son deces ou quelque briefz temps appres Item donne et legue dix florins a la venerable compagnie du Sainct Sacrement herige audict Hermellion pour estre employe a la reparation de la chapelle dicelle payable dans lan du deces dudict testateur et ce par ung coup Item veult estre donne par ung coup laugmentation de laulmosne des pauvres que se faict a lhonneur du Sainct Esprit les festes de Pentecostes une emine de vin Item ledict testateur donne et legue pour ung coup pour faire construire et ediffier une petite chapelle ou on puisse celebrer messe au lieu de Sainct Martin sur la Chambre en Villette a lhonneur de Nostre Dame de Pitié au lieu ou soloit estre cidevant dans une fenestre limage de Nostre Dame de Pitie la somme de soixante florins monnoye de Savoye sassurant queulx du village fourniront le surplus et ou ilz ne le vouldront fere les heritiers universelz dudict testateur feront faire ung oratoyre avec ung fenestraze de fert jusques a la susdicte somme de soixante florins dans lequel oratoyre sera mise ladicte image et au cas que se puisse dire messe dans ladicte chapelle veult et ordonne estre en icelle celebre chesqune annee perpetuellement par le vicaire du lieu [1] lune a lhonneur de Nostre Dame que se celebre le huictiesme semptembre et laultre par semblable jour quil decedera avec les oraysons Salve Regina et Inviolata et pour chescune messe estre paie par ses héritiers universelz bas nommes ung florin Savoye obligeant a ces fins pour asseurance du paiement desdictes messes tous et chescungs ses biens meubles immeubles presentz et advenir specialement la specialite ne derogeant a la generalite ny au contrayre une pièce de pré avec les maysonne-

[1] Deux messes. (Dans l'original, ce renvoi et les suivants sont reportés à la fin du testament, avant la déclaration du notaire.)

Digitized by Google

mentz y joinctz contenant en pre une seytoree situee audict lieu de Villette jouxte le chemin du couchant et dessus le chemin vicinal de la part du levant le pre de Jean Serre et consorts du dessoulz et jouxtes leurs aultres confins plus veritables sy point en y avoyt lesquels biens il se constitue tenir des a present a cest effect et desquelz en deffault dudict paiement ledict vicayre qui celebrera les dictes messes pourra entrer en possession pour les tenir jusque ledict paiement faict et lesquelz soixante florins susdonnes veult estre paies dans lan de son deces Item veult et ordonne que ses heritiers universelz bas nommes nourrissent et entretiennent Marie fillie de feu Andre Mugnier sa niepce da part pour pendant sa vie naturelle et quelle vouldra desmeurer avec sesdictz heritiers et au cas quelle ny puisse desmeurer lui donne et legue de pension annuelle pendant sa vie naturelle tant seullement scavoir quattre sestiers bled trois sestiers segle deux quartes froment six quartes orge une somme de vin avec ung tonneau pour un coup pour reduire ledict vin demi quintal de beurre et fromage six livres sel six florins argent payable ladicte pension par sesdictz heritiers universelz a la dicte Marie sa niepce tous les ans a la feste Sainct Andre appostre commencant a la proche apres le deces dudict testateur et de troys ans en troys ans une robbe drapt de pays ensemble son habitation et desmeurance dans une chambre quest dessus la chambre obscure dans la mayson du testateur a laquelle sera faicte par sesdictz heritiers une cheminee avec les meubles suivantz pour son usage scavoir quattre linseulx une couverte quattre seruiettes une petite oulla *(marmite)*[1] a frire une pauche de locton quattre escuelles Item deux plats destaing deux gralles *(grands plats creux)* le tout pour en jouir pendant sa vie naturelle tant seullement et a la charge et condiction neanlmoinstz que moiennant la susdicte pension elle ne

[1] Une petite pelle à frire.

Digitized by Google

pourra moingtz lui sera loysible demander aulcune reddition de compte de ladministration que ledict testateur a heu dicelle ains laissera a ses dudict testateur heritiers universelz les biens que sont encour en estre delle et au cas quelle ne voullut se contenter du susdict legat et pension a la susdicte condition lui sera loysible retirer les biens a elle appertenante situes a Sainct Apuroz *(Saint-Avre)* moiennant lesquelz neanlmoings ne pourra aussy demander aulcune reddition de compte et ne se contentant de mesmes de telle condition au cas quelle vienne a demander compte aux heritiers dudict testateur ils seront tenus le luy rendre et se fere paier si elle se trouve debitrice par le finito dudict compte et audict cas la susdite pension et legat a elle sus faictz desmeureront nulz et tenus pour non faictz et acceptant la susdicte pension a la condiction susdicte icelle pension luy sera paie et en oultre ladicte Marie pourra disposer sur les biens dudict testateur jusques a la somme de deux centz florins pour sa derniere volonte lesquelz audict cas ledict testateur luy donne pour en disposer comme dict est seullement en derniere volonte Item donne et legue pour un coup pour laugmentation de laulmosne accoustume fere les festes de Pasques au lieu de Montpascal ung sestier bled segle payable par ses heritiers universelz lan de son deces Item quiete *(acquitte)* gratuitement a Francoys Ravoyre quattre sestiers bled scavoir deux segle et deux orge en tant moingtz du bled quil luy doit Item faict et institue ses heritieres particulieres touttes et chescune ses fillies debvoir a naitre en legittime mariage soyt du present ou aultre chescune dicelles en la somme de troys centz escus et cinq florins Savoye piece pour leur droict de legittime avec leurs robbes nuptiales scavoir une robbe et une cotte de bon drap et pour leur trossel douze linceulx et deux couvertes quattre seruiettes et une vasche payable la susdicte somme dans troys ans apres quelles seront parvenues au sainct sacrement du mariage a rayson de cent escus pour an Item veult et or-

Digitized by Google

donne quelles soint nourries et entretenues par ses heritiers universelz jusques a ce quelles soient parvenues audict sainct sacrement de mariage Item donne et legue a Jenon sa femme oultres les choses cy appres mentionnees la somme de cent florins monnoye de Savoye pour augmentation de sa dote et en disposer a sa volonte oultre cent florins quil a receu delle Item donne et legue a touts pretendantz droict sur son heritage a chascung diceulx six soulx quil veult leur estre payes lhorsquilz les luy demanderont moiennant quoy les prive deiecte et exclud de tous et chascunztz ses biens et heritage quelzconques et pour ce que linstitution universelle est le chefz du testement sans laquelle le testement serait nul et de nulle efficace a cette cause le susnomme honneste Michel Allar testateur a faict nomme et institue ses heritiers universelz de sa propre bouche scavoir Jacques et Jean mes et tous ses aultres enfantz masles debvoir a naistre en legittime mariage chescung par esgalle portion et eulx predecendant leurs enfantz naturelz et legittimes les substituant de lung a laultre mourantz sans enfantz et venantz touz sesdictz enfantz et heritiers universelz a mourir sans havoir aultres enfantz naturels et legittimes ou bien leursdictz enfantz sans havoir aultres enfantz naturelz et legittimes audict cas leur substitue ses dudict testateur fillies naturelles et legittimes sy aulcunes en y a chescune par esgalle portion et les leurs et venant le cas que tous susdictz enfantz tant masles que fillies viennent a deceder sans enfantz havoir ou bien leurs enfantz sans havoir aultres enfantz naturelz et legittimes audict cas leur substitue scavoir en premier lieu Claude et Estiene Durieu ses nepveulx aux biens quil testateur a heu dAnthoyne sa mère situes au terroir de Montpascal et en une montagne appellee la montagne du Grelatz Jeanloys fils de Jean Cretet yssu de Clauda Durieu sa dudict testateur niepce quand vivoigt et luy predecede les siens en la somme de mil ff principal avec la cense diceulx quest de

Digitized by Google

cent florins et ung sestier chastagne deubz par ung Bertellet montan de la provinciere mandement de Lhuillie pour biens albergees contract receu par Me Bonivard notayre Item en deulx fosserées de vigne situés au terroir dHermellion lieudict au Caix jouxte la vigne de chappitre du dessoubz la terre de Me Dunoier dessus la vigne dudict testateur du couchant le pre damed Allar du levant Anthoyne fillie damed Allar en la somme de cent florins Martin et Michel enfantz de Catherine Marquet chescung diceulx en la somme de cent florins Marie fillie dHugues Mollar en la somme de cent florins le susnomme Francoys Ravoyre aux biens quil testateur a acquis rierre le terroir de Montpascal Maurix fils de feu Claude Leymon aux biens ou bien principal et cense quil testateur a heu dudict Claude Leymon situe a Villarembert et la susnommee Marie Mugnier sa niepce aux biens quil testateur a situe au Riuet terroir de Sainct Apuroz et au cas quelle naye aulcungtz enfantz lui substitue les enfantz dEstienne son dudict testateur frere cy appres nommes et au surplus du touttel son heritage substitue comme dessus scavoir pour la moytie Michel Bernard Jean Pierre Raymond Jaques et aultres enfantz masles nez et debvoir a naistre du susnomme Estienne Allar son frere chescung diceulx enfants par esgalles portions et laultre moytie Jenon sa femme pour en jouir a sa vie naturelle tant seullement et en appres de veult et entend que ladicte moytie desdictz biens esquelz ladicte Jenon a este substitue retorne et appertienne auxdictz enfantz masles dudict Estienne Allar son frere chescung par esgalle portion en baillant et deslivrant par eulx a leurs sœurs a chescune dicelles la somme de trois cents florins Savoye pour un coup scavoir la moytie a chescung dudictz cas de substitution faicte en leur faueur et pour ce que les susnommes ses enfantz et heritiers universelz sont encour en bas aage a iceulx et aultres ses enfants naturelz et legittimes debvoir a naistre du present mariage nomme et esleu et tant que de

Digitized by Google

besoing constitue pour tutrice et administratrice tant de leurs personnes que biens scavoir la susnommee Jenon fillie de feu Jaqmoz Perret sa dudict testateur femme mere desdictz enfantz en faisant parelle deub et loyal inventayre des biens et droicts noms et actions dudict testateur quil laissera en son hoirye quil veult estre faict par le premier notayre ducal sur ce requis que fera meilleur commodite sans que neantmoingtz elle soit tenue ballier caution de sadicte administration de laquelle il la releve par le present parcequil a toutte confiance en elle priant le sieur jugemaie voir affirmer ladicte tutelle de la sorte a la charge touttesfoys quelle ne pourra fere aulcune pasche *(marché)* concernant son administration sans la presence et assistance du susnomme Jean Crestet et de mon notayre ou lung diceulx au plus hault dun teston lesquels elle prie voulloir luy prester toutte assistance et au cas questantz sesdictz enfantz veneus en aage competant et quelle ne puisse desmeurer avec eulx luy donne audict cas de pension annuelle six sestiers bled troys segle ung froment et deux orge six sestiers vin troys quarteron fromage et beurre six livres sel une toyse bois et son habitation a la mayson dudict testateur avec des meubles pour son entretenement pour jouir dicte pension a sa vie naturelle tant seullement et pendant quelle tiendra vie viduelle et chaste non aultrement ny plus aultres par lesquelz ses heritiers universelz susnomme veult et ordonne ledict testateur ses pies causes funerallies legalz susfaictz et ordonnes et tous ses aultres debtes estre paies satisfaictz et accomplis obligeant a ces fins tous et chescungt ses biens au proffict de qui appertiendra cassant revocant et annullant tous aultres testamentz codicilles et donnations quil a cidevant faicts ou faictes veulliant le prsent estre son seul et dernier testament nuncupatifz et ordonnance de dernière volont nuncupative lequel et laquelle il veult valloir par droict de testament et si par ce droict ne peult valloir veult quil soyt bon et vallable par droict de codicille

Digitized by Google

ou donnation faicte a cause de mort et par tous aultres moiens quil pourra mieulx valloir sellon les loix canonicques et civilles priant les tesmoingts bas nommes estre memoratifs du contenu en son present testament et en pourter tesmognage en temps et lieu ou besoing seroyt demandant a moy notayre en fere ung ou plusieurs instrumentz tant en faveur de ses heritiers universelz quaultres quil appartiendra dune mesme teneur et substance quay concede faict et passe en ladicte paroisse de Sainct Martin dHermellion dans la mayson dhabitation dudict testateur presentz honnestes Louys filz de feu Jean Mollar Anthoyne filz de feu Michel Brun Me Ypolite Mestrallet Gabriel fils de Jean Mollar Hugues filz de Bernard Richard honneste Jaques Coste et Hugues Freznoz tous manantz et habitantz dudict Hermellion tesmoingtz requis nommes et cogneuz par ledict testateur. Ainsi signe sur la minute Mestrallet tesmoing. Jai este present Jean Cretet.

Et moi Claude Sambuys notayre ducal de la cite Sainct Jean de Maurienne requis recepvant soubsigne encoures daultre main soyt escript.

C. SAMBUYS.

Une Société d'histoire ne doit pas consacrer tous ses soins à la seule recherche des faits historiques. Pour compléter autant qu'il est possible la tâche qu'elle s'est imposée, elle doit aussi faire connaître, quand cela peut lui être donné, les mœurs des anciens temps, celles-ci et les faits historiques se rattachant nécessairement les uns aux autres et se complétant en quelque sorte.

C'est pour ce motif que la Société publie ce testament curieux à plus d'un titre et qui nous rappelle des usages qui n'existent plus. Il nous montre les sentiments si profondément religieux de nos ancêtres, et après les avoir appréciés, nous avons le droit de nous demander si,

Digitized by Google

avec les progrès divers qui se sont réalisés depuis, nous sommes meilleurs et plus heureux qu'eux.

Je ne ferai pas de réponse à cette question : le lecteur se la fera à lui-même. Disons seulement que les convictions religieuses étaient bien autrement profondes qu'elles ne le sont aujourd'hui, et que la politique et le matérialisme ne venaient pas, comme à l'heure présente, jeter leurs brandons de discorde sur la société toujours émue, toujours inquiète et trop souvent bouleversée, au grand détriment de la morale, de la tranquillité et des intérêts des peuples.

Digitized by Google

ÉTAT SUCCINCT

DU

DIOCÈSE DE MAURIENNE

PAR Rd ESPRIT COMBET

Annoté par M. le docteur MOTTARD.

La Société publie l'*État succinct du diocèse de Maurienne*, de Révérend Combet, pour faire suite à la *Brève Notice du diocèse*, de Révérend Savey, qui a paru dans le Bulletin précédent. Ces deux travaux se complètent l'un par l'autre et donnent d'une façon exacte l'état du diocèse de Maurienne avant la Révolution.

Monsieur Besson se plaint, avec quelque raison, de n'avoir pu, malgré ses efforts, remplir la lacune qui se trouve dans son ouvrage, sur l'état du diocèse de Maurienne, faute des documents nécessaires : nous n'entreprendrons pas de la remplir nous-mêmes. La plupart des bénéfices sont trop anciens pour avoir les titres primitifs de leur fondation : et l'on sait d'ailleurs que presque toutes les églises ont été pillées, et leurs titres brûlés dans les incursions qu'elles ont essuyées de la part des barbares et des hérétiques. Ainsi nous nous contenterons de donner à nos lecteurs une légère connaissance du nombre de paroisses dont ce diocèse est composé, et des bénéfices et autres fondations qui s'y trouvent, sans en citer les titres.

§ I

DESCRIPTION SUCCINCTE DES 101 PAROISSES DU DIOCÈSE DE MAURIENNE.

ART. 1.

Paroisses qui se trouvent sur la grande route, depuis le Mont Izeran jusqu'à Lanslebourg, et de là à Montmelian.

1. Bonneval. Cette paroisse est au midi du Mont Izeran, qui la sépare de la Val de Tigne; c'est dans ses montagnes,

Digitized by Google

au-dessus du village de l'Écot que la rivière d'Arc prend sa source. Il y a dans cette même paroisse quantité de minières, principalement de fer, outre une carrière de marbre, et deux fontaines d'eaux ferrigineuses. L'église est dédiée à l'Assomption de la sainte Vierge. Le curé y est institué.

2. Bessans. Cette paroisse, située au sud-ouest de Bonneval, en est éloignée d'une lieue et demie; elle est confinée, principalement au midi, par les vallées de Suse et de Lans. Le curé y est institué, et a un chapellain payé par la paroisse, obligé de l'aider dans ses fonctions, et de célébrer la première messe les jours de fêtes et dimanches. Il a de plus un vicaire succursal, pour le village d'Averole, où il fait toutes les fonctions curiales, sauf celles de baptiser, marier et enterrer. Cette succursale fut fondée, durant notre siége en Maurienne, vers l'an 1764, par les habitants dudit village et quelques autres bienfaiteurs. Nous avons appris que, depuis peu, un particulier de Bessans habitant à Turin fonda un autre bénéfice, pour le village du Villaron, avec obligation d'enseigner la jeunesse dudit village. Il y a aussi dans cette paroisse une fondation pour un prédicateur pendant le Carême, et une autre pour y tenir la mission de neuf en neuf ans. L'église est dédiée à saint Jean-Baptiste.

3. Lanslevillard, qui se trouve au couchant de Bessans, à une lieue et demie de distance, a pour patron saint Michel. Le curé y est institué et a un vicaire amovible établi par délibération du 29 juin 1769, Rivet, notaire, homologuée par le Sénat. Son obligation est d'aider le révérend curé, et d'enseigner le latin à la jeunesse de ladite paroisse, où il y a aussi une mission fondée, pour être tenue de sept en sept, ou de neuf en neuf ans. L'abbé de l'Étoile est seigneur de ces trois paroisses.

4. Lanslebourg, sur la grande route du Montcenis à Chambéry, à demi-lieue de Lanslevillard vers le couchant; son territoire s'étend du côté du Piémont, jusqu'au bas de l'Échelle au-dessous de la Grand-Croix, dans un endroit

Digitized by Google

appelé la plaine de Saint-Nicolas. Il y a dans cette paroisse, outre le révérend curé, un autre prêtre institué sous le titre de recteur de saint Antoine, dont l'obligation est de dire la messe à l'aurore les jours d'œuvre, et d'aider au besoin le révérend curé dans ses fonctions. Et c'est outre les deux prêtres que le prévôt du Montcenis est obligé d'y entretenir, comme nous le dirons ci-après. Il s'y trouve aussi une fondation pour la chaire du Carême, et d'une mission à tenir de sept en sept ans : et, de plus, il y a un hôpital pour les pèlerins pauvres voyageurs, outre celui du Montcenis, lieu dit à la Sale. L'église de ladite paroisse est sous le vocable de l'Assomption de la Vierge.

5. Termignon, à une lieue et quart au couchant de Lanslebourg, a aussi son église dédiée à l'Assomption de la sainte Vierge. Le curé y est institué, ainsi que le recteur de Saint-Colomban, obligé à la messe matinale, les jours de fêtes et dimanches, et d'aider au besoin le révérend curé. Il s'y trouve de plus un troisième prêtre établi depuis peu par M. Piston, dont l'obligation est seulement d'enseigner le latin aux enfants dudit lieu. Il y a aussi une fondation pour y prêcher, tous les ans, le Carême, et une autre, pour y tenir la mission de sept en sept ans, et un hôpital pour les pauvres passants.

6. Sollières, au sud-ouest, à un quart de lieue de Termignon, a pour patron saint Étienne, proto-martyr. Le curé y est institué de même que le recteur de Saint-Pierre établi au village de l'Envers, de nomination séculière, obligé d'enseigner, de dire la messe matinale, les jours de fêtes et dimanches.

7. Bramans. L'église est sous le vocable de l'Assomption. Le curé y est institué. Cette paroisse est distante de celle de Sollières d'environ une lieue et demie. Des fondations portent d'y faire prêcher, tous les ans, le Carême, et d'y tenir la mission de sept en sept ans, quand les revenus suffisent. C'était autrefois la capitale des Branovices ou Bramovices.

Digitized by Google

8. Villarodin. Son église est sous le vocable de saint Julien son patron; c'est une paroisse démembrée, depuis longtemps, de celle de Saint-Pierre du Bourget, en Haute-Maurienne. C'est un lieu de poste, quoiqu'il n'y ait guère qu'une lieue pour y arriver depuis Bramans. Le curé y est institué.

9. Modane. Son église est dédiée à l'Assomption de la Vierge. Le curé y est institué. Cette paroisse n'est distante que d'une demi-lieue de celle de Villarodin, qui est à son levant. Outre le révérend curé, il y a un prêtre institué qui y réside, sous le titre de recteur de sainte Barbe, et, de plus, un autre pareillement institué sous le titre de recteur de Notre-Dame du Charmaix, qui n'y réside que pendant l'hiver, étant obligé de résider pendant l'été audit lieu du Charmaix. L'un et l'autre doivent être approuvés pour la confession. En vertu des fondations, on y doit faire prêcher le Carême tous les ans, et donner de sept en sept ans la mission. Il s'y trouve aussi un hôpital, dont les revenus ont notablement augmenté par un héritage de Madame Dolin.

10. Les Fourneaux, à demi-lieue au couchant de Modane. On voit dans des anciens titres que cette paroisse portait le nom de *Civitas Fornellorum;* ce nom lui a été probablement donné à cause des fabriques et fourneaux qui y étaient déjà, pour faire purifier et fondre la minière d'argent et de plomb que l'on tire de la montagne vulgairement appelée les Sarrasins. L'église de cette paroisse est dédiée à l'Assomption, et le curé y est institué.

11. Saint-André, à trois quarts de lieue au couchant des Fourneaux. L'église est dédiée à ce saint apôtre son patron. Le curé y est institué; il y a un second prêtre, sous le titre de recteur de Saint-Roch, qui était autrefois institué, mais qui ne l'est plus, depuis quelques années qu'on y envoya un sous le titre de vicaire, et un troisième qui est institué sous le titre de recteur de la chapelle de Saint-Antoine du Frency, où il réside, et est seulement obligé d'administrer les sacre-

Digitized by Google

ments : ce village du Freney appartenant, pour le spirituel, à la paroisse de Saint-André, quoique, pour le temporel, il fasse communauté à part. Il n'est éloigné que d'un quart de lieue de Saint-André sur la grande route, entre cette paroisse et celle des Fourneaux. Il y a, dans la paroisse de Saint-André, une chaire de Carême fondée par M. Couvert, un de ses anciens curés, et depuis peu une mission fondée par différents particuliers, pour être tenue de six en six, ou de huit en huit ans. Il y a encore, dans les montagnes du Freney, une minière de fer que l'on fait fondre et fabriquer à la Praz.

12. Saint-Michel, dont l'église est sous le vocable de cet archange, est éloignée de trois lieues de Saint-André et située à son couchant. La cure relève du chapitre de Saint-Jean et le curé n'est point institué. C'est aujourd'hui un chanoine qui la dessert. Il y a, dans ce bourg, trois autres prêtres sous les noms de recteurs institués, de Saint-Antoine, de Saint-Sébastien et de Saint-Roch, et de plus deux autres bénéfices simples et une chaire de Carême fondée. On y trouve encore, ainsi que dans le bourg de Saint-André, un hôpital pour les pèlerins et autres nécessiteux.

13. Saint-Julien, à une lieue et demie au couchant de Saint-Michel. Son église est dédiée à ce saint qui en est le patron. Le curé, quoique nommé par le chapitre de Saint-Jean, y est institué. Il s'y trouve encore trois autres prêtres, savoir : un prieur *ad tempus*, nommé par le chapitre, un vicaire amovible, et le recteur institué de la chapelle de Saint-Roch et un hôpital pour les passants.

14. Saint-Jean. La cure de Notre-Dame de la ville de Saint-Jean est du chapitre qui y nomme un curé et un vicaire, tous les deux amovibles. Outre cette cure, il y en a une autre dans cette ville, savoir : celle de Saint-Christophle, dont le curé est institué, et est bénéficier né de la cathédrale, et possède de plus la chapelle de Sainte-Thècle. On y compte encore deux autres bénéfices distingués de ceux de

Digitized by Google

la cathédrale, celui de la Reclusiere et celui de Notre-Dame de Miséricorde, ou de l'hôpital général de cette ville. La chaire du Carême est à la charge de l'illustrissime évêque; mais il y a une mission fondée qui ne l'est pas. Le rectorat de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle a été, depuis peu, uni au chapitre. Enfin, dans cette ville, il y a un collége pour toutes les classes jusqu'en philosophie inclusivement, fondé par Mgr P. de Lambert, et un séminaire, où l'on enseigne la théologie morale et dogmatique. C'est l'évêque qui en a l'administration. Cette ville est éloignée d'environ une lieue et quart de la précédente paroisse de Saint-Julien, et il y a entre les deux le village de Villar-Clement, qui appartient à cette dernière, et est situé sur la grande route près du pont vulgairement appellé le pont d'Arc, à un quart de lieue de Saint-Julien.

N. B. — Outre les écoles pour le latin, il y a dans toutes les paroisses dont nous venons de parler, des écoles fondées pour des maîtres chargés d'apprendre à lire et écrire à la jeunesse, pendant l'hiver, soit depuis la Toussaint jusqu'à Pâques. Il en est de même de plusieurs paroisses voisines aux précédentes : aussi presque tous les hommes et la plupart des femmes y savent lire et écrire, ce qui est d'un grand soulagement pour les curés, surtout relativement au catéchisme.

15. Pontamafrey. Petite paroisse située à trois quarts de lieue au nord-ouest de Saint-Jean. Son église est dédiée à saint Michel, et le curé y est institué.

16. Saint-Avre. Paroisse à une lieue, nord-ouest, du Pontamafrey. Sa cure est du chapitre de la Chambre, qui la fait desservir par un de ses chanoines amovible à sa volonté.

17. La Chambre. Bourg situé à un quart de lieue au couchant de la précédente paroisse, et à deux lieues environ de Saint-Jean. Sa cure appartient au chapitre, qui la fait desservir, comme il est dit ci-devant, par un de ses chanoines, qui doit, ainsi que les autres curés amovibles, obtenir de

Digitized by Google

Sa Grandeur des lettres d'approbation. Il y a dans ce bourg, outre le chapitre, un couvent de Cordeliers, dont nous parlerons ci-après. La chaire du Carême y est fondée. Son patron est saint Marcel.

18. La Chapelle, à une lieue environ nord-ouest de la Chambre, a pour patron saint Philibert. Sa cure appartient au chapitre de la Chambre, qui la fait desservir par un vicaire amovible, et est encore obligé d'y envoyer un prêtre, pour la première messe, tous les jours de dimanches et fêtes. Cette paroisse est précédée à un quart de lieue d'un de ses villages sur la grande route.

19. Aypierre, dont un de ses villages est sur la grande route, et où est la Poste, est situé à une lieue nord-ouest de la Chapelle. Son patron est l'Assomption.

20. Argentine, à environ une lieue de la précédente. Le curé y est institué. Il y a dans cette paroisse un rectorat portant institution, et un hôpital pour les pèlerins et autres voyageurs nécessiteux. On y trouve aussi des fabriques, où l'on fond et travaille le fer. L'église est dédiée à saint Jean-Baptiste; elle n'est pas sur la route, mais il s'y trouve, ainsi qu'à Aypierre dont le curé est aussi institué, un village, qui, selon la carte géographique, est appelé Bellecombe.

21. Ayguebelle. Principauté de Monseigneur l'évêque de Maurienne, à une lieue nord-ouest d'Argentine. Ce bourg a pour patron saint Étienne. Un de ses villages qui forme le bourg principal est sur la grande route, à gauche de la rivière, l'autre, où est le chapitre de Sainte-Catherine, est au delà de cette rivière. On y prêche le Carême, il s'y trouve un hôpital et une école.

22. Bourgneuf, à une lieue et demie nord-ouest d'Ayguebelle, précédé en égale distance d'un village appellé la Croix d'Ayguebelle, qui se trouve à la droiture d'Ayton qui est au nord. Son église est dédiée à l'Assomption de la Vierge. Le curé y est institué.

23. Châteauneuf, dont le seul village de Maltaverne, où

Digitized by Google

est la poste, est sur la grande route, et le reste à droite d'icelle. Son patron est saint Étienne. Le curé y est institué et est obligé de tenir un vicaire.

24. Coyse ou Coëse, à demi-lieue nord-ouest de Maltaverne, a pour patron saint Pierre; outre le curé institué, quoique nommé par le chapitre d'Ayguebelle, il y a un prieur, pour une seconde messe, lequel a droit d'officier les principales fêtes.

25. Saint-Jean de Pieds Goutiés, à une demie-lieue nord-ouest de Coëse, n'a que l'église qui est dédiée audit saint sur la grande route. Le curé y est institué.

26. Planaise, à une demi-lieue de la précédente, nord-ouest, a son église dédiée à saint Sixte. Le curé y est institué.

27. La Chavane, à une demi-lieue nord-ouest de la précédente, a pour patron saint Eusèbe. Le curé y est institué; à un quart de lieue de là, est Montmeillan.

Art. 2.

Paroisses hors de la grande route, à droite en allant de Lanslebourg à Chambéry.

28. Sardières. Paroisse à trois quarts de lieue nord-ouest de Sollières, dont elle fut démembrée seulement pour le spirituel. L'église, dont la première fondation doit avoir été faite par Berold de Saxe, est dédiée à saint Laurent. Le curé y est institué.

29. Ausçois, on prétend que c'est l'*Ocellum* par où passa Jules-César, et dont il parle dans ses *Commentaires;* il est situé à une lieue ouest de Sardières; outre le révérend curé qui y est institué, il y a un recteur qui l'est aussi, et qui est obligé de donner la messe matinière et, dit-on, d'enseigner le latin. L'église est dédiée à saint Jacques. Il y a aussi une chaire fondée pour le Carême, que l'on y prêche de tems en tems.

Digitized by Google

30. Avrieux, à une demi-lieue sud-ouest d'Ausçois. L'église est dédiée à saint Thomas de Cantorbéry. Le curé y est institué et seul pour la desservir, étant fort petite. On voit au-dessus de cette paroisse la chapelle de saint Benoît, située au pied d'une superbe cascade, avec un bâtiment contigu, qui sert de maison de campagne au révérend curé, auquel le casuel de cette chapelle est fort avantageux.

31. Bourget en Maurienne, à un quart de lieue d'Avrieux. L'église est dédiée à saint Pierre aux Liens, et le curé institué. Tout le bled de cette paroisse fait un pain blanc et excellent.

32. Orelle, à une lieue et demie de Saint-André, vers l'ouest. L'église est dédiée à saint Maurice. Le curé y est institué et la paroisse a été, depuis peu, condamnée par le Sénat à lui fournir de quoi entretenir un vicaire.

33. Sainte-Marguerite de Bonvillard sur Orelle, nord-est, à la distance d'environ d'une demie-lieue. Cette paroisse, dont l'église est dédiée à ladite sainte, a été nouvellement formée et démembrée de celle d'Orelle. Le curé y est institué.

34. Le Thyl, à environ une lieue au nord de Saint-Michel, et une au nord-ouest d'Orelle, a pour patron saint Laurent. Le curé y est institué.

35. Beaune, à demie-lieue sud-ouest du Thyl. L'église est dédiée à l'Assomption. Le curé, quoique de la nomination du chapitre de Saint-Jean, y est institué.

36. Saint-Martin la Porte, à une demi-lieue sud-est de Beaune. L'église de cette paroisse recommandable par ses excellents vignobles est dédiée audit saint, et le curé, quoique de la nomination du chapitre de Saint-Jean y est institué. Il s'y trouve de plus un vicariat nouvellement fondé par Madame Dolin, qui a légué, pour cela à ladite paroisse, les biens qu'elle y possédait.

37. Mont-Denis, à une lieue au nord de Saint-Julien et une lieue et demie de Saint-Martin, a son église dédiée à

Digitized by Google

saint Maurice. Le curé y est institué, ainsi qu'un second prêtre, sous le nom de recteur.

38. Hermillon, à une demi-lieue environ au nord de la ville de Saint-Jean, et une lieue de Mont-Denis. Son église est dédiée à saint Martin. Son curé est institué et même le recteur de la Confrairie du Saint-Sacrement, obligé d'aider le révérend curé dans ses fonctions ; il s'y trouve aussi une mission fondée depuis peu.

39. Le Chatel, à une demi-lieue au-dessus d'Hermillon. L'église est dédiée à l'Annonciation de la Vierge. Le curé qui est titré de prieur, y est institué et jouit de la dîme.

40. Montvernier, à une demi-lieue environ du Chatel vers le nord-ouest. L'église est dédiée à saints Cosme et Damien. Le curé y est institué.

41. Montpacal, à une lieue au nord de Montvernier. Son église est dédiée à saint Michel, et son curé est institué.

42. Montaymont, à une lieue au nord de Montpacal et une lieue nord de Montvernier, ou une lieue et quart de la Chambre vers le levant. La cure ressort du chapitre de la Chambre qui la fait desservir par un chanoine, qui est encore obligé de tenir un vicaire comme lui amovible. Saint Jean-Baptiste en est le patron.

43. Montgellafrey, au couchant de Montaymont, à environ trois quarts de lieue de distance et une de la Chambre vers le nord-est. Son église est dédiée à saint Théodule, et le curé, qui est un des chanoines de la Chambre, n'est point institué.

44. Saint-Martin sur la Chambre, au levant d'icelle, n'est éloigné que d'environ un quart de lieue. Son église, pareillement desservie par un chanoine amovible, est dédiée au saint de ce nom.

45. Notre-Dame de Cruez, à un bon quart de lieue au couchant de Saint-Martin et nord-ouest de la Chambre. Son église est dédiée à la Nativité de la sainte Vierge, est desservie par un chanoine de la collégiale de la Chambre, ainsi

Digitized by Google

que Montaymont, Montgellafrey, Saint-Martin, Notre-Dame du Cruez, Saint-Avre et la Chambre qui font les six églises qu'Hermengaudus avoit achetées par un cheval blanc de l'évêque Avtald.

46. Mont-Sapey, au nord d'Ayguebelle, en est éloigné d'environ une lieue et demie. L'église est dédiée à saint Barthélemy. Sa cure est du ressort du chapitre d'Ayguebelle, qui la fait desservir par un vicaire amovible.

47. Bonvillaret aussi vers le nord, à une lieue et un quart d'Ayguebelle. Son église est dédiée à saint Laurent. Le curé y est institué.

48. Bonvillard, à la même distance à peu près au nord-ouest d'Ayguebelle, a son église dédiée à saint Antonin. Le curé y est institué et y a un vicaire amovible.

49. Sainte-Heleine des Millières, au nord-ouest et à trois quarts de lieu de la précédente paroisse, a son église dédiée à ladite sainte. La cure relève du chapitre de la Chambre. Son curé n'y est point institué, non plus qu'un second prêtre qui lui sert de vicaire aussi à la charge dudit chapitre.

50. Notre-Dame des Millières, à une lieue environ de la précédente vers le nord-ouest. Son église est dédiée à l'Assomption de la Vierge. Son curé est institué et a un vicaire.

51. Monthyon, situé à une demi-lieue au nord de la précédente. Son église est sous le vocable de l'Invention de saint Étienne. Son curé y est institué.

52. Aiton ou Éthon, éloigné d'Ayguebelle vers le nord-ouest d'une petite lieue. Son église est dédiée à saint Laurent. Le curé y est institué. L'évêque y entretient ordinairement dans son château un second prêtre, chargé d'en avoir soin, de donner une première messe et d'aider le révérend curé.

53. Rendens, près du chapitre d'Ayguebelle auquel la cure appartient : ainsi son curé n'est point institué. L'église est dédiée à Notre-Dame.

54. Chamousset, au nord de Bourgneuf, à environ un

Digitized by Google

quart de lieue. L'église est dédiée à saint Maurice, et le curé y est institué.

Art. 3.

Paroisses à main gauche de la route de Lanslebourg à Chambéry.

55. Saint-Pierre d'Extravache. Cette paroisse est située au midi de celle de Bramans, à environ trois quarts de lieue d'icelle. Son église, qu'on prétend être une des plus anciennes du diocèse, est dédiée à l'apôtre saint Pierre. Son curé qui est titré de prieur y est institué, mais depuis longtemps il n'y réside que pendant l'été; pendant l'hiver, il descend avec ses paroissiens qui sont peu nombreux à Bramans, où il a un second presbytère. C'est par Extravache que l'on prend le chemin du petit Mont-Cenis, pour aller à la Grand-Croix, sans passer par Lanslebourg.

56. Valmenier, à une lieue environ et un quart au midi de Saint-Michel, a son église dédiée à l'Assomption de la Vierge. Son curé y est institué, ainsi qu'un recteur.

57. Saint-Martin d'Arc, à un quart de lieue au sud-est de Saint-Michel. L'église dédiée audit saint, et le révérend curé y est institué.

58. Valloires, à trois lieues de Saint-Michel vers le sud-est. L'église y est dédiée à l'Assomption. Le curé qui est titré de plebain est institué; il s'y trouve de plus cinq autres prêtres appellés plebanistes, obligés d'officier en commun, les dimanches et fêtes, et d'assister tour à tour le révérend plebain dans ses fonctions curiales, aux moyens de différentes chapellenies qu'on a unies à leurs bénéfices. Il y a aussi une fondation pour la chaire du Carême. C'est par Valloire qu'on prend le chemin du Col du Galibier.

59. Albane, à une lieue au couchant de Valloire. Son église est dédiée à saint Alban, et son curé y est institué.

60. Villargondran, à trois quarts de lieue environ à l'est

Digitized by Google

de Saint-Jean, et au midi du village de Villar-Clément. Son église est dédiée à saint Alban. Sa cure ressort du chapitre de Saint-Jean qui, depuis quelque tems, la fait desservir par un chanoine, qui n'y est point institué.

61. Mont-Richer, au sud-est de Villargondran, dont il est éloigné d'environ trois quarts de lieue. Son église est dédiée à sainte Marie-Magdeleine, et le curé y est institué.

62. Albiez le Jeune, à trois quarts de lieue au midi de Villargondran. L'église est dédiée à saint Germain, et son curé institué.

63. Albiez le Vieux, à une demi-lieue de la précédente paroisse, vers le midi, a pour patron la sainte Vierge. Son curé y est institué; il y a aussi un recteur.

64. Montrond, à trois quarts de lieue de la précédente vers le sud. L'église est dédiée à saint Nicolas, et le curé y est institué.

65. Saint-Pencrace, à une demi-lieue au midi de la ville de Saint-Jean. La cure relevant du chapitre de la cathédrale ne porte point d'institution. L'église est dédiée au saint de ce nom.

66. Jarrier, à l'ouest de la précédente, en est éloigné d'une demie-lieue et d'une lieue de Saint-Jean. C'est aussi une cure du chapitre de cette ville. Le curé n'y est pas institué; il y a un recteur obligé de l'assister dans toutes ses fonctions. L'église est dédiée à saint Pierre.

67. Villarambert, à une lieue et trois quarts de Saint-Jean, toujours vers le midi, a pour patron saint Pierre ès Liens. C'est une cure du chapitre de Saint-Jean, et le curé n'y est point institué, mais il y a un recteur qui l'est.

68. Fontcouverte. Cette paroisse est avant la précédente et n'est éloignée que d'une lieue au sud de Saint-Jean. Elle a pour patron Saint-Michel. Le curé y est institué, et obligé d'avoir un second prêtre pour les fêtes et dimanches.

69. Saint-Jean d'Arves, à une lieue au midi de la paroisse de Villarambert et presque trois lieues de Saint-Jean. L'église

Digitized by Google

est dédiée à saint Jean-Baptiste. Le curé institué. Il y avait dans cette paroisse trois recteurs aussi institués qu'on travaille à réduire en vicaires.

70. Saint-Sorlin, à une petite lieue au sud de Saint-Jean d'Arves. L'église est dédiée audit saint, soit saint Saturnin. C'est une cure du chapitre de Saint-Jean. Le curé n'y est point institué; mais il y a dans ladite paroisse deux recteurs, qui le font.

71. Sainte-Marie de Cuine, à trois quarts de lieue du Pontamafrey vers le couchant. L'église est dédiée à la Vierge, son curé institué a un vicaire amovible, pour l'aider et pour la première messe.

72. Saint-Alban des Villards sur Cuine, au midi de la précédente, à environ une lieue. L'église dédiée audit saint et le curé institué.

73. Saint-Colomban, à une lieue environ au sud de la précédente. L'église est dédiée au saint de ce nom. C'est une cure du chapitre de Saint-Jean, et le curé n'y est point institué.

74. Saint-Étienne de Cuine, au couchant de Sainte-Marie, en est éloigné d'environ une demi-lieue. Ledit saint est son patron. C'est une cure relevant du chapitre de Saint-Jean, sans institution.

75. Saint-Sulpice, au couchant, mais un peu vers le nord, soit au nord-est de Saint-Étienne, à environ une demi-lieue de distance. L'église est dédiée audit saint et le curé y est institué.

76. Saint-Remy, à trois quarts de lieue vers l'ouest de la précédente. Son église est dédiée audit saint et la cure étant du chapitre de Saint-Jean, le curé est sans institution. Un particulier dudit lieu a fait héritier le révérend curé, en le chargeant, dit-on, verbalement d'y faire établir un vicaire : ce que ledit révérend curé commença à exécuter, en lui faisant bâtir un presbytère et tenant avec lui un prêtre.

77. Saint-Leger (Leodegarius), à environ trois quarts de

Digitized by Google

lieue vers le nord-ouest de la précédente. L'église est dédiée au saint de ce nom et le curé y est institué.

78. Saint-Pierre de Belleville, à environ une lieue et quart de la précédente. L'église dédiée audit saint et le curé institué. Elle se trouve au nord-ouest de Saint-Léger.

79. Saint-Alban d'Urtières, à une demi-lieue ouest de la précédente. L'église est dédiée au saint de ce nom et le curé institué.

80. Saint-George d'Urtières, à une demi-lieue de la précédente vers l'ouest. Ledit saint en est patron; le curé y est institué de même qu'un second prêtre sous le nom de recteur. Depuis cette paroisse, si on ne passe pas le Cucheron, on va descendre à Ayguebelle.

81. Montgilbert, à trois quarts de lieue vers le sud-ouest d'Ayguebelle, a pour patron saint Pierre. C'est une cure du chapitre d'Ayguebelle, et le curé n'y est point institué.

82. Chamoux, à une lieue et demie d'Ayguebelle vers l'ouest. L'église est dédiée à saint Martin, et le curé y est institué. Il y avait autrefois un chapitre, comme nous le dirons ci-après; mais cette collégiale étant tombée, on en a pris les revenus restants pour un vicaire amovible.

83. Montendry, à une demi-lieue environ vers le sud de Chamoux. L'église est dédiée à sainte Anne, et le curé y est institué.

84. Villarléger, à une demi-lieue ouest de Chamoux, a pour patron saint Pierre. Le curé y est institué.

85. Champlaurent, à trois quarts de lieue au midi de la précédente, a pour patron saint Blaise. Le curé y est institué.

86. Le Bethonnet, au nord-ouest de Villardléger, et au nord du monastère du Bethon, a une demi du premier et un quart de lieue du second. Le curé y est institué. Il y a dans cette paroisse un bon bénéfice simple, dont la maison Mélarède a la nomination; elle y nomme souvent le révérend curé.

87. Hauteville, à une demi-lieue au-dessus du Bethonnet

Digitized by Google

vers l'ouest. L'église est dédiée à saint Clair, et le curé institué.

88. Villardéry, à un quart de lieue d'Hauteville vers l'ouest. L'église est dédiée à saint Roch, et le curé institué.

89. Saint Pierre de Soucy, à trois quarts de lieue de Villardéry vers l'ouest, et à un quart de lieue au midi de Saint-Jean-Pieds-Goutiés. L'église est dédiée audit saint apôtre, le curé y est institué et a un vicaire qui, par le passé, était recteur institué.

90. La Trinité, à environ une lieue sud-ouest du Bethonet. L'église est dédiée à la sainte Trinité. C'était une cure du chapitre de Saint-Jean, mais il y a renoncé; et maintenant le curé y est institué et doit tenir un vicaire, ou du moins se procurer un prêtre, pour une seconde messe, les jours de fêtes et de dimanches.

91. Villarsallet, à trois quarts de lieue ouest de la Trinité. L'église est dédiée à saint Étienne, et le curé y est institué.

92. Rotheran, au sud-ouest de Villarsallet, à environ un quart de lieue. L'église est dédiée à l'Assomption, et le curé institué.

93. La Croix de la Rochette, à une lieue sud-ouest de Villarsallet. L'église est dédiée à saint Michel, et le curé institué.

94. La Rochette, à une lieue vers le sud-ouest de la Croix. Son église est dédiée à saint Jean-Baptiste, et le curé institué.

95. Sainte-Hélène du Lac, à une demi-lieue au nord de la Rochette. L'église dédiée à la sainte de ce nom, et le curé institué.

96. Prêle, à une demi-lieue au sud de la Rochette, a pour patron saint Vincent, et le curé y est institué.

97. Le Pontet, à une petite lieue sud-ouest de Montandry, L'église est dédiée à saint Nicolas, et le curé institué.

98. Le Bourget en Ullie, à une petite lieue sud-ouest du

Digitized by Google

Pontet. La cure est du chapitre de la Chambre, et le curé n'y est point institué. L'église est dédiée à sainte Thècle.

99. La Table, à trois quarts de lieue sud-ouest du Bourget. Son église est dédiée à l'Assomption, le curé est institué et a un vicaire amovible.

100. Étable, à une demi-lieue sud-ouest de la précédente. Son église dédiée à saint Laurent, le curé institué et soulagé par un vicaire amovible.

101. Il faut ajouter à ces paroisses celle de Saint-Christophle dans la ville de Saint-Jean, dont le curé est institué comme on l'a dit à l'article concernant cette ville.

§ II

CONFINS ACTUELS DU DIOCÈSE DE MAURIENNE.

Le diocèse de Maurienne qui, autrefois, s'étendoit jusqu'au château appellé de Briançon dans le Dauphiné, et jusqu'à un mille de la petite ville de Rama près de Saint-Clément, proche d'Embrun du côté de la Provence, et enfin jusqu'à la paroisse d'Aveliane dans la vallée de Suse, est aujourd'hui borné par les confins suivants :

Au levant par une petite partie du Canavese, par la vallée de Lans et par celle de Suse, depuis la plaine de Saint-Nicolas.

Au midi par la vallée de Chaumont, Oulz et Bardonêche, et le Dauphiné.

Au couchant par une partie du Dauphiné et une partie du décanat de Savoye.

Au nord-ouest par l'Isère, et au nord par la Tarentaise, qui fait aussi le levant de sa partie occidentale et le couchant de sa partie orientale.

Digitized by Google

N° 2.

Remarques sur les saints titulaires des églises de Maurienne.

L'on n'a qu'à jetter un coup d'œil sur le § 1 du chapitre second cy après, où l'on verra que presque toutes les églises de la Maurienne sur la grande route, surtout depuis Bonneval jusqu'à Saint-Jean, sont dédiées aux saints seuls reconnus pour tels, dans le 1er siècle de l'Église ou dans le 2d, ce qui peut prouver l'ancienneté de leurs fondations.

Les négociateurs pour la restauration de l'évêché de Maurienne, tombé comme tous les autres durant la période révolutionnaire, n'ont pas eu la main heureuse, car cette restauration a été incomplète, dès que ce diocèse a perdu 20 *paroisses* situées dans la vallée de la Rochette jusqu'à la Chavanne, et données au diocèse de Chambéry moins ancien de 12 siècles que celui de Maurienne, qui avait toujours possédé ces paroisses.

On aurait dû faire remarquer et faire valoir que ce diocèse, composé en grande partie de paroisses situées sur des hauteurs considérables, d'une desserte très pénible, et exposées à un rude climat, avait besoin d'une région moins élevée, d'un service plus facile et d'une température plus douce pour les vétérans du ministère et pour les santés délicates. Cette soustraction est en même temps une perte sensible et un grave inconvénient. Si l'on tenait à donner au diocèse de Chambéry une étendue convenable, ce qui était, du reste, bien naturel, on aurait dû prendre sur celui d'Annecy qui est relativement trop étendu.

La faute que l'on a faite dans cette circonstance en est une capitale et regrettable sous tous les rapports.

Si, par la restauration de l'évêché, le diocèse de Maurienne a perdu vingt de ses paroisses, quelques autres ont dû être érigées, tant parce que quelques-unes d'entre elles formaient déjà paroisses à part, que parce que plusieurs, d'une étendue trop considérable, ayant une population toujours croissante ou des chemins ravinés par les torrents, ont demandé elles-mêmes à former deux paroisses. En voici les noms :

Digitized by Google

Grignon, détaché de Notre-Dame des Millières, patron saint Alexis.

Les Chavannes, détaché de la Chapelle, patron saint Barthélemi.

Les Covatières, détaché de Montgelafrey, patron saint François de Sales.

Saint-Avre, ancienne paroisse avant la Révolution, puis unie à celle de la Chambre, de laquelle il a été détaché récemment; patron, celui dont elle porte le nom.

Entraigues, détaché de Saint-Jean d'Arves, patron saint François de Sales.

Notre-Dame du Villard, détachée de Saint-André, patronne Notre-Dame de l'Assomption.

Le Freney, détaché de Saint-André, patronne Notre-Dame de l'Immaculée-Conception.

Le Mont-Cenis, détaché de Lanslebourg peu après l'annexion, patronne Notre-Dame de l'Assomption.—L'empereur a très malencontreusement cédé le plateau du Mont-Cenis au Piémont, et sans en prévenir les intéressés qui sont presque tous des habitants de la Haute-Maurienne et qui sont aujourd'hui victimes des prétentions exorbitantes du fisc italien. Monseigneur de Maurienne, malgré les nombreuses instances qui lui ont été faites, n'a jamais voulu céder sa juridiction spirituelle. Si le gouvernement avait suivi son exemple, les populations du Mont-Cenis seraient tranquilles.

Digitized by Google

Digitized by Google

DIPLOME DE BOSON

ROI DE PROVENCE ET DE BOURGOGNE

Maurianensi Episcopo concedit castrum Armariolum, anno 887.

Regnante Deo, factore omnium, qui cuncta suo disponit ordine, cujus nutu ac potestate reges regnant, qui nobis, beneficio suæ misericordiæ, regni gubernacula, non nostris intervenientibus meritis, concessit. Ego quippè Boso, procurante divinâ gratiâ, Burgundiorum Ausonorumque rex, unâ cum Ermengarde uxore pariter in aula Viennæ urbis siti, anno regni 8°, cepimus cogitare piorum, ac reproborum retributionem, qualiter remedio eleemosynæ cassantur imminentia bella injustè insurgentia, vel qualiter adquiritur, eleemosinâ interveniente, misericordia Salvatoris. Interfuit quoquè noster dilectus, Asmundus Secusinæ civitatis, vel Maurianorum episcopus, una cum proprio fratre Leotmano Cremonensis ecclesiæ presule qui.... suadentes ditari regalibus opibus ecclesiam proprii episcopii sancti Johannis Baptistæ in confinio Burgundiæ positam, quæ admodùm destituta esse cognoscitur sævitiâ hostium euntium, vel redeuntium, nos verò in administratione tanti negotii assensum præbuimus veneratione sancti prædicti Joannis Baptistæ, utque nos victores (suâ) intercessione semper ubiquè reddat, donamus eidem sancto Johanni Baptistæ refugium de nostris propriis genealogiis, castrum scilicet in ejusdem territorio S^ti^ Johannis positum, ultrà flumen, quod vulgò *Armariolum* nuncupatur, quod etiam

Digitized by Google

adjacet supradicti parvi fluminis ripam Arki, cum nostrâ capellâ sanctæ Dei Genitricis, cum decimis, et villis, villaribusque subjectis eidem castro pertinentibus, et ex hac parte fluminis et ultrà, ubi sit præsulis requies, ubi secunda sedes, ubi tempore belli tuta defensio, ubi librorum thesaurorumque munimen inexpugnabile. *Armarium* enim antiquitùs antiqui vocaverunt aptum et congruum indicatus a regalibus institutis, ut sit arma inexpugnabilis contrà hostium incursiones, nostræ Maurianæ ecclesiæ, sancti videlicet Johannis Baptistæ; si quis verò, suadente humani generis inimico, contrà institutionem nostræ potestatis, violare tentaverit, lege Bonifacii universalis pontificis, sit anathema, et componat nostro judicio centum libras auri. Has quippe duas ecclesias Maurianorum scilicet sancti Johannis Baptistæ, sanctæque Dei Genitricis civitatis *Secusinæ* cum propriis ecclesiis subjectis, secundum jam dicti Bonifacii, instituta, esse concedimus Maurianensis ecclesiæ pontificis dominatas eo tenore, ut ad proprii pontificis sinodum, constituto tempore, veniat sæpè denominatus Maurianorum episcopus.

ac corrupta sunt, liqua desunt.

TRADUCTION

Il cède à l'évêque de Maurienne le château-fort d'Hermillon, an 887.

Sous le règne de Dieu, créateur de toutes choses, qui les dispose toutes en leur place, par la volonté et la puissance duquel les rois règnent, qui, par un bienfait de sa miséricorde, et non par nos mérites, nous a donné le gouvernement du royaume : Moi Boson, par la grâce de Dieu, roi

Digitized by Google

de Bourgogne et d'Auxone, ainsi que mon épouse Ermengarde, étant dans notre palais de Vienne, la huitième année de notre règne, nous nous sommes souvenus de la rétribution des bons et des méchants, comment par l'aumône on arrête les guerres injustes qui s'élèvent et comment on obtient la miséricorde du Sauveur. Notre cher Asmonde, évêque de Suse ou de Maurienne, ainsi que son frère Léotman, évêque de Crémone, nous ont conseillé d'enrichir, par des largesses royales, l'église de l'évêché de Saint-Jean-Baptiste, située sur les confins de la Bourgogne et qui, comme on le sait, a été dévastée par les troupes ennemies qui allaient en Italie ou qui en revenaient. Nous avons donné notre consentement à cette demande, à cause de notre grande vénération pour ledit saint Jean-Baptiste; et afin que, par son intercession, il nous rende toujours et partout victorieux, nous donnons audit saint Jean-Baptiste un refuge dans notre patrimoine, le château-fort d'Hermillon, situé sur le territoire de Saint-Jean, au delà de la rivière de l'Arc et sur la rive de cette rivière; nous lui donnons aussi notre chapelle de la sainte Mère de Dieu, avec les dîmes, les fermes et les champs qui dépendent de ce château, tant en deçà qu'en delà de la rivière, afin que l'évêque puisse s'y reposer, y trouver un second siége, s'y défendre en temps de guerre et y mettre en sûreté ses livres et ses trésors. Ce château-fort a toujours été regardé comme imprenable et très propre à repousser les incursions des ennemis de l'église de saint Jean-Baptiste. Si quelqu'un, poussé par l'ennemi du genre humain, cherche à porter atteinte à cette fondation, qu'il soit anathème d'après le décret du souverain-pontife Boniface; en outre, nous le condamnons de notre propre autorité à payer cent livres d'or. Les deux églises de Saint-Jean de Maurienne et de l'auguste Mère de Dieu de la ville de Suse, avec toutes les églises qui en dépendent, sont, par nous, déclarées être sous la domination de l'évêque de Maurienne, comme il a été établi par le pape

Digitized by Google

Boniface, afin que ledit évêque vienne, au temps marqué, assister au synode de son propre évêque. (Peut-être veut-il dire son métropolitain.)

Ce château-fort, dit alors d'Hermillon, était probablement ainsi appelé, parce qu'il est situé sur la pointe d'un roc au-dessus de cette commune. Cette vieille tour, qui n'a plus de toiture et de temps immémorial, est de forme carrée. Elle porte actuellement, et l'on ne sait depuis quand, le nom de *Tour du Châtel*, commune sur le territoire de laquelle elle est, et aussi celui de la *Tour de Bérold*. A l'époque de sa construction, cette paroisse était peut-être unie à celle d'Hermillon; ce qui le fait présumer, c'est le peu de distance qui les sépare l'une de l'autre, que le Châtel a tiré son nom du château et que son église appartenait jadis à un couvent de Bénédictins. Il est donc probable que le Châtel a été érigé en paroisse à la dissolution ou à la suppression de ce couvent.

On ignore par qui et quand cette tour a été bâtie; mais, vu sa position près de la route des Gaules en Italie, on voit qu'elle l'a été pour commander ce passage étroit.

On ignore également depuis quand le château, soit la tour, appartenait à la famille ou aux prédécesseurs du roi Boson, ni quand elle n'a plus appartenu aux évêques de Maurienne, ni pourquoi elle a pris le nom de Tour de Bérold. Il est vrai que si ce comte de Maurienne a existé, sa naissance n'a guère eu lieu que deux siècles après. Dans le pays, cette tour est considérée comme appartenant à la Maison de Savoie, et un fait historique concernant le comte Odon et se rattachant à ce château et à un autre situé plus bas au sud d'Hermillon, trouvera sa place ailleurs. Ajoutons que le roi Charles-Félix, dans un de ses premiers voyages en Savoie, a fait faire une porte à cette tour, qui a été enlevée par les habitants de la commune du Châtel.

Cette tour, qui peut bien avoir douze siècles d'existence, quoique découverte, paraît, par la solidité de sa construction, défier encore les injures de plusieurs autres siècles; mais il serait à désirer, dans l'intérêt de ce vieux souvenir de notre histoire, qu'elle fût pourvue d'une toiture.

10150. — Chambéry, imprimerie de F. Puthod.

Digitized by Google

HARVARD UNIVERSITY LIBRARY
Nov 30, '55
Lowell fol.
Fr 39.30(3)

TRAVAUX

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE LA

MAURIENNE (SAVOIE)

3e Volume

TROISIÈME BULLETIN

St.-JEAN-DE-MAURIENNE
IMPRIMERIE P. VULLIERMET

1875

Digitized by Google

Digitized by Google

LES FRANCHISES

DE

BESSANS

EN MAURIENNE

Par Auguste DUFOUR,

MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE MAURIENNE.

Les franchises que je publie aujourd'hui sur la commune de Bessans et que j'ai rencontrées aux archives de Turin, présentent un intérêt tout particulier, soit à cause de leur ancienneté, soit à cause de la variété et du nombre des articles de ces priviléges dont les habitants de Bessans sollicitaient, en 1567, la confirmation du Duc de Savoie Emmanuel-Philibert, soit enfin et surtout à cause de l'origine de ces franchises que les Syndics, manants et habitants de Bessans déclarent, dans la demande qu'ils adressent à ce prince, leur avoir été octroyées dès l'an 1319, disent-ils, par leurs anciens abbés de S^t^. Michel.

Digitized by Google

Il importait, avant tout, de rechercher par quelle circonstance et à quelle époque ces Abbés avaient acquis une telle juridiction sur cette commune de la Maurienne. L'Abbé Avogadro (1) et le Baron Claretta, (2) qui ont publié, à quelques années de distance, un ouvrage spécial sur l'abbaye de St. Michel de la Cluse, rappellent tous les deux les riches donations et dotations faites en Piémont, à diverses époques, par les Princes de la maison de Savoie, à ces religieux bénédictins, mais ni l'un ni l'autre n'explique comment ils acquirent cette suzeraineté ou juridiction sur des terres de la Savoie. Quelques documents inédits me permettent de jeter du jour sur cette question.

Rodolphe de Montbel (3) abbé de St. Michel de la Cluse achète du Comte Aymon, le château, ville et mandement de Tournon en Savoie.

Le Comte Edouard de Savoie avait laissé en mourant, ses états embrouillés de querelles, comme dit Guichenon, chargés de dettes et épuisés par la guerre : son frère Aymon qui lui succéda en 1329, prince froid et modéré autant que son frère avait été remuant et prodigue, s'appliqua dès son avènement à réparer les fautes que celui-ci avaient commi-

(1) Storia dell' Abbazia di S. Michele della Chiusa — Novara, 1837.

(2) Storia diplomatica dell'antica Abbazia di S. Michele della Chiusa — Torino 1870.

(3) Rodolphe de Montbel, abbé de 1326 à 1359, succéda à Guillaume de Savoie, élu en 1310, il fut présent au mariage du Comte Aymon avec Yolande de Montferrat, et l'un des 24 premiers conseillers créés par le Comte de Savoie Amé VI.

Digitized by Google

ses et les pertes qu'il avait faites ; aussi n'hésita-t-il pas à aliéner momentanément quelques uns de ses domaines, se réservant toutefois le droit de les racheter sitôt que ses finances réparées par une plus sage et meilleure administration le lui permettraient.

En 1333, Aymon, Comte de Savoie, vendait, à titre de fief, à R^d^. Rodolphe de Montbel, abbé de St. Michel de la Cluse, son château, la ville, le territoire et le mandement de Tournon en Savoie, diocèse de Tarentaise : le prix en était fixé à 7000 florins bon or et bon poids de Florence. De son côté, le Comte Aymon garantissait une rente annuelle de 400 livres d'argent viennoises, sur le château de Tournon. L'acte, qui est du 20 du mois de mai (1) fut dressé et signé à Suze, où assistaient comme témoins, le Chev^r^. Pierre Maréchal, Jean de Meyria (2) docteur en droit et chancelier de Savoie, et Conrad de Goczan.

Quatre ans après, c'est à dire en 1337 (3) et le 8 du mois de Juin, dans la ville de Pont d'Ayn, l'abbé Rodolphe remettait au Comte Aymon les 7000 florins, prix d'achat, et entrait en possession du château et ville de Tournon.

Par un second acte du même jour (4) reçu dans la même ville de Pont d'Ayn, et en présence des mêmes témoins : Jean de Corgeron et Antoine Clermont, Chev^rs^. Guichard Tavelli et Pierre Berre, avocats, le notaire Ponce stipula d'une manière formelle les clauses et conditions générales de la vente. L'abbé, qui avait pris possession du château et de la ville de Tournon dut reconnaître au Comte Aymon, et à perpétuité, le droit de rachat que celui-ci s'était réservé.

(1) Document N° I.
(2) Jean de Meyria fut le 1er Chancelier de Savoie.
(3) Document N° II.
(4) Document N° III.

Digitized by Google

Les conditions particulières de la vente ou plutôt les détails furent stipulés et convenus dans un acte suivant, du 19 Juillet de la même année 1337. (1) Les sires Hugues du Chatelard et Antoine de Clermont furent nommés et délégués, par le Comte Aymon, aux fins de mettre officiellement l'abbé de St. Michel en possession du château de Tournon, d'en évaluer les revenus et de prélever, le cas échéant, sur le château de Conflans, la part de rente nécessaire pour arriver au total des 400 livres garanties dans les préliminaires de la vente.

Enfin, les commissaires délégués, après avoir constaté et admis la somme des revenus alloués à l'abbé de St. Michel, établirent, par un dernier acte final qui porte la date du 30 août 1337, (2) la part qui devait être prélevée sur le château de Conflans et ajoutée à celle de Tournon reconnue insuffisante. L'abbé Rodolphe fut définitivement mis en possession du château et se reconnût dès-lors homme lige du Comte de Savoie, lui prêtant, en telle qualité, hommage et serment de fidélité, avec toutes les formalités et usages requis en tel cas : *cum expressione verborum fidelitatis et homagii .....manibus immissis dicti domini abbatis, infra manus dicti domini comitis obsculo (3) fidelitatis interveniente.* Voilà comment les abbés de St. Michel devinrent propriétaires en Savoie.

L'Abbé Rodolphe échange le château et la ville de Tournon contre le village de Lans-le-villard, Bessans, etc. en Maurienne, le fief de Coazze en Piémont, et partie du péage de Lanslebourg.

L'acquisition de Tournon avait donné plus de soucis que

(1) Document N° IV.
(2) id V.
(3) Pour *osculo*, baiser.

Digitized by Google

de jouissance à l'abbé Rodolphe. Depuis lors, un autre prince, Amédée VI, avait succédé au comte Aymon, et maintenant qu'il se sentait affaibli par l'âge, le pieux abbé ne se trouvait plus aussi tranquille sur l'avenir de ses possessions en Savoie.

De notre couvent de la Cluse à Tournon, dit-il un jour à frère Jean Tranchie, son confident, c'était en 1357, de notre couvent à Tournon, vous le savez, la distance est grande, la route bien longue et pénible, le passage du Montcenis n'est pas toujours possible, il est du reste toujours difficile et souvent bien dangereux. Le Comte de Savoie peut vouloir d'un moment à l'autre, rentrer dans son domaine, il s'en est réservé le droit, et alors sommes nous assurés de placer notre argent aussi avantageusement ? Une chose surtout me préoccupe : le serment que nous devons prêter au Comte de Savoie, en qualité de feudataire, me trouble ; c'est toujours, pour nous ecclésiastiques, une chose bien embarassante ; et d'ailleurs, je vous le demande, pouvons-nous, dans notre position, remplir convenablement les engagements que nous avons contractés par cette clause de nos conventions ? Il faut donc pourvoir pendant qu'il en est temps à un autre arrangement, abandonner, s'il est possible, Tournon, et tâcher d'obtenir en échange quelque terre qui soit plus proche de notre monastère de la Cluse.

Des ouvertures furent faites en ce sens au Comte Amé VI, qui accueillit avec faveur la demande de l'abbé Rodolphe, et, pendant que celui-ci faisait part aux religieux et vassaux dépendants de sa communauté, de ses appréhensions et de la nécessité de pourvoir à une autre combinaison qui leur fût plus avantageuse, et de donner un place-

Digitized by Google

ment plus sûr à leur pécule, le Comte Amé réunissait de son côté parents et conseillers et leur soumettait les raisons que lui avait exposées le vénérable abbé de St. Michel et les motifs qui l'engageaient lui-même à rentrer en possession de son château de Tournon.

Il fut donc arrêté et stipulé dans un acte du 3 janvier 1357 (1), qui fut dressé à Giavenno en présence des témoins à ce requis, que le Comte reprendrait le château et ville de Tournon, et que l'abbé de St. Michel recevrait en échange la paroisse de Lans-le-villard en Maurienne, plus le fief de Coazze en Piémont; et, pour compenser le Comte de Savoie de tous droits de rachat, prestation d'hommage et serment de fidélité, auxquels il renonçait en faveur de l'abbé Rodolphe, celui-ci s'engageait à lui payer une somme de 3000 florins bon or et bon poids de Florence.

Enfin, le 29 septembre suivant et au château de Pont-d'Ayn, en présence de Guillaume de La-Balme, de Jean Ravays, chancelier de Savoie et d'autres chevaliers, le notaire Jean de Daniel fut chargé de rédiger l'acte définitif d'échange entre le prince Amé VI, fils et héritier du Comte Aymon, d'une part, et le frère Jean Tranchie, de Chambéry, procureur du couvent de St. Michel, à ce délégué.

Par cet acte (2) le Comte de Savoie cédait le village et paroisse de Lans-le-Villard avec toutes ses censes, rentes et

(1) Document N° VI.

L'abbé Avogadro qui n'avait pas, à l'époque ou il publia son ouvrage, les titres qui sont mis aujourd'hui à notre disposition, se borne à indiquer ce document. Le Baron Claretta qui a pris à tâche de relever les erreurs ou omissions de son devancier, a voulu faire mieux : malheureusement, cet acte reproduit, sans doute, d'après une copie défectueuse, fourmille de fautes. Ce document, du reste, n'est que d'une médiocre importance : l'acte final d'échange, celui, où est mentionné Bessans, est du 29 septembre 1357.

(2) Document N° VII.

Digitized by Google

autres redevances, le fief de Coazze, avec ses droits et priviléges ; de son côté, frère Jean devait remettre le château et ville de Tournon, deux commissaires seraient, en outre, chargés d'évaluer les rentes de part et d'autre, et de compenser, par la cession d'autres terres, dans le cas ou Lans-le-villard et Coazze ne fourniraient pas une rente suffisante ou égale à celle de Tournon. C'est ainsi que sur le rapport des deux commissaires, Aymon de Chalant et Girard d'Estrées, l'on dut ajouter à Lanslevillard, les terres de Bessans, de Boczesel et autres hameaux, et lui assigner, en outre, 7 florins d'or à prélever sur le péage de Lanslebourg.

Confirmation de priviléges à la communauté de Bessans.

Les documents que je viens de citer ne permettent pas d'admettre, pour la concession de leurs franchises, la date 1319 réclamée par les habitants de Bessans ; il faut tout au moins la ramener après 1357. Le Baron de Cusy, messire Philibert de Pingon, conseiller d'État et référendaire de Savoie, ne s'occupa pas de cette question historique ; à sa demande, ces articles de franchises qu'il présenta furent concédés par Emmanuel Philibert le 2 Août 1567 (1) moyennant la somme de cent livres de Savoie qui devait être versée entre les mains de Raynier-Fausson, trésorier de la Chambre.

Ces franchises, (2) malgré leur désordre, ont toutefois un cachet spécial, qui les distingue de celles que l'on trouve généralement publiées dans les différentes collections et mémoires d'académies ou de sociétés d'histoire.

(1) Document N° VIII.
(2) id. IX.

Digitized by Google

Ainsi, nul de Bessans ne peut vendre son bien à des étrangers, s'il n'a fait au préalable trois criées pendant 3 jours ; l'acheteur, s'il s'en présente un de Bessans, aura la préférence sur l'étranger.

L'habitant de Bessans peut payer ses dettes en cédant ses biens ; si l'on ne tombe d'accord sur le prix, on doit s'en tenir à l'arbitrage de deux prud'hommes du lieu. L'arbitrage est encore admis dans les différents qui peuvent surgir entre particuliers ou dans les discussions auxquelles peut donner lieu l'interprétation des coutumes du lieu.

Les habitants de Bessans ne peuvent être appelés en instance hors de leur territoire. Quatre prud'hommes, pourvu qu'ils habitent en quatre quartiers différents, seront chargés de visiter les routes et de pourvoir à leur réparation.

Le Châtelain n'est élu que pour trois ans, le métral pour un an. Nul officier ne peut être réélu qu'après un intervalle de 6 ans au moins, tous doivent, à leur entrée en charge, prêter serment d'observer les franchises du lieu.

Les habitants de Bessans réclament le droit de pouvoir enterrer les cadavres qu'ils trouvent ensevelis sous les neiges, ou au fond des précipices de leurs montagnes.

Ils demandent à être affranchis du devoir de fournir des armes ou arbalètes à la forteresse de Montmeillan.

Aucun étranger ne peut amener aux pâturages plus de 3 vaches ou 30 brebis à la fois.

Nul ne peut faire cuire le produit de ses mines, en se servant du bois du dit lieu, pour n'être pas à charge à ceux qui n'ont pas de mines. Le transit, par la Maurienne, des bois qu'ils achètent est autorisé moyennant les droits accoutumés.

Les habitants de Bessans peuvent tester par devant tel

Digitized by Google

notaire qu'ils voudront et non plus seulement par devant le greffier ou curial.

Ces lettres-patentes de confirmation n'ayant pu être présentées dans le temps voulu à l'entérinement, les habitants de Bessans durent en solliciter de nouvelles qui leur furent concédées le 8 janvier 1568. (1)

Les habitants de Bessans obtiennent don et rémission de la cote qui leur avait été imposée pour la commutation des gabelles et pour les frais de construction du fort de l'Annonciade.

Dans la commutation qui se fit des gabelles en Savoie, la communauté de Bessans avait été taxée pour une somme de 1129 livres et 19 sols par an; une somme égale au quart de celle-ci devait, en outre, être payée pour les dépenses de construction du fort de l'Annonciade. Or, dans l'hiver de 1579, il tomba en Maurienne une si grande quantité de neige suivie de fortes gelées, que toute la récolte fut entièrement perdue. Les habitants de Bessans durent recourir à S. A. R. le Duc Emmanuel Philibert qui, sur l'avis de son Conseil d'Etat et sur les informations prises à cet égard, voulut bien accueillir favorablement leur demande et leur accorder par ses lettres-patentes du 24 février 1580, rémission pleine et entière de la cote qu'ils devaient payer dans le courant de cette année. (2)

(1) Document N° X.
(2) id. XI.

Digitized by Google

Réglement pour l'élection des Syndics. Exaction des deniers. etc.

De graves abus s'étaient commis et se commettaient encore depuis quelques années dans la paroisse de Bessans, soit à l'occasion de l'élection des Syndics, soit dans l'exaction des deniers qui étaient dus à S. A. R., soit enfin dans les comptes de fin d'année, qui donnaient très souvent lieu à de nombreuses réclamations. Le procureur patrimonial, instruit de ces faits dut proposer un nouveau réglement qui fut aprouvé par la Chambre des comptes, le 17 mars 1617. (1)

J'ai reproduit presque tous ces documents en entier, n'ayant omis, dans quelques uns, que ces répétitions inutiles, ces formules qui nuisent bien plus, quelles ne servent à l'intelligence de ces différents actes, et que j'ai remplacées par quelques traits de ponctuation. Nos lecteurs y trouveront bon nombre de renseignements utiles et de détails intéressants : noms d'hommes et de dignitaires, indications topographiques, nombre de feux, prix de denrées, cours et change de monnaies etc., que les travailleurs sauront bien découvrir, sans que j'aie besoin de les faire ressortir plus amplement.

(1) Document N° XII.

Digitized by Google

1333 - 1337.

VENTE DU CHATEAU,

VILLE ET MANDEMENT DE TOURNON

PAR LE COMTE AYMON DE SAVOIE

A L'ABBÉ DE St. MICHEL DE LA CLUSE.

(Turin. Arch.) 8me *prot. de J. Reynaud,* — *Vol.* 19.

I.

Domini abbatis Sancti Michaelis de Clusa super facto Turnonis,

In nomine Domini amen. Anno ejusdem mill° CCC° XXX° IIJ°. Inditione prima, die vigesimâ mensis maii, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat euidenter quod vir illustris et magnificus dominus Aymo comes Sabaudie, pro se suisque heredibus et successoribus universis, vendit, et titulo pure et perfecte venditionis dat, tradit, cedit et concedit venerabili in Christo patri domino Rodulpho dei gratiâ abbati sancti Michaelis clusini, ementi et recipienti vice, nomine et ad opus dicti monasterii, pretio septem milium florenorum auri boni de Florentiâ, boni ponderis et legalis florentini soluendorum predicto domino comiti vel eius certo mandato per dictum dominum abbatem. Et de quibus soluendis idem dominus abbas se et bona dicti monasterii obligat specialiter et expresse, pro euidenti vtilitate dicti sui monasterii deliberatione prehabità cum

Digitized by Google

conuentu eiusdem monasterii et cum pluribus nobilibus vassalis dicti monasterii, sicut asserit idem dominus abbas, videlicet castrum ipsius domini comitis et villam Turnonis in Sabaudiâ diecesis tharentasiensis, cum territorio mandamento, districtu mero mixto imperio et omnimodâ juriditione. Et cum omnibus ipsius castri redditibus, censibus, seruiciis, vsagiis, vassalis hominibus hommagiis, terris, pratis, vincis, nemoribus, molendinis batistoriis, aquis, aquarum decursibus, ceterisque pertinentiis, appenditiis juribus et rationibus vniuersis. Ita tamen quod dictus dominus abbas et conventus dicti monasterii teneant et tenere debeant perpetuo dictum castrum, villam, territorium et omnia et singula supradicta de feudo sub feudo et directo dominio dicti domini comitis et successorum suorum comitum sabaudie. Vendit inquam predictus dominus comes predictum castrum villam et territorium cum ceteris supradictis ad habendum, tenendum et perpetuo possidendum per dictum dominum abbatem et ipsius successores ac conventum dicti monasterii in feudum et sub feudo et directo dominio dicti domini comitis et successorum suorum. Promittens idem dominus comes predicto domino abbati recipienti ut supra possessionem corporalem et quasi dictorum castri, ville, territorii et aliorum predictorum tradere et expedire predicto domino abbati vel eius certo mandato in continenti cum eidem domino comiti vel eius certo mandato soluerit et expedierit dicta septem millia florenorum nomine pretii supradicti, et ex nunc pro et tunc idem dominus comes constituit se tenere, possidere et quasi predictum castrum et cetera supra vendita, nomine et ad opus dictorum domini abbatis et conuentus donec de ipsis corporalem possessionem et quasi, per se, uel per certum eorum mandatum fuerint apprehensi. Promittit insuper quod ipse dominus comes faciet eum effectu per vassallos homines et subditos emphiteotas et censerios dictorum castri, ville et territorii. Ratione castri, ville et territorii predictorum fieri facere dicto domino abbati nomi-

Digitized by Google

ne dicti monasterii fidelitates et homagia ac debitas subjectiones et eidem respondere de omnibus et in omnibus in quibus, et sicut dicto comiti tenentur, et omnia facere ad que vassalli homines et subjecti domino suo tenentur, omniaque jura sua, actiones personales et consuetudinarias et omnes alias quascumque eidem domino comiti competentia et competentes in predictis castro, villâ, territorio et aliis supra dictis transferet in predictum dominum abbatem, nomine et ad opus dicti monasterii, soluto dicto pretio et ex nunc transfert in ipsum ac possessionem et quasi eorum per traditionem cuiusdem parui libri. Et tunc realiter et corporaliter iterum transfert in eumdem, salvo dicto domino comiti et suis successoribus comitibus Sabaudie jure feudi prout superius est expressum. Que predicta vendita tradit et cedit pro et sub estimatione quatercentum librarum bonarum viennensium annui redditus et exitus castri predictis et si quid reperiretur deesse illud supplebit et assignabit dictus dominus comes dicto domino abbati in competentibus redditibus et exitibus in loco contiguo et proximo territorio dicti castri. Quamquidem venditionem et omnia et singula supra dicta promitit dictus dominus comes dicto domino abbati stipulanti et sollempniter recipienti vice nomine et ad opus ipsius et successorum suorum et dicti monasterii, bona fide et per juramentum suum super sancta Dei evangelia corporaliter prestitum et sub expressa ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum, ratam et rata firmam et firma habere tenere et attendere cum effectu prout superius est expressum et nunquam contrafacere vel venire renuncians dictus dominus comes ex sua certa scientia in hoc facto sub juramento predicto exceptioni dicte venditionis non facte vel minus legitime facte actioni in factum conditioni sine causa vel ex iniusta causa et exceptioni doli mali et ne possit objici dolum causam dedisse contractui vel incidisse in contractum jurique per quod deceptis in contractibus vltra dimidium iusti pretii subuenitur et omni alii juris auxilio per quod

Digitized by Google

posset contra predicta facere vel venire et juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi processerit specialis. Actum apud Secusiam in castro presentibus domino petro marescalci milite, domino johanne de meyriaco jurisperito cancellario dicti domini comitis et gonraldo de goizanis vocatis testibus specialiter ad premissa.

II

Ejusdem domini Abbatis.

Anno domini m°. ccc°. xxxvij°. Inditione quinta. die octava mensis Junii. Per hoc publicum instrumentum cunctis appareat euidenter. Quod cum jllustris et magnificus princeps dominus Aymo comes Sabaudie vendiderit et concesserit ex causa venditionis venerabili in Christo patri domino Rodulpho Dei gratia abbati sancti michaelis de clusa castrum et villam turnonis in sabaudia . . . . . hinc est. quod ad instantiam et requisitionem dicti domini abbatis meique notarij jnfra scripti . . . . . prefatus dominus comes ex sua certa scientia pro se et suis successoribus quibuscunque confessus fuit et manifeste tanquam in judicio recognouit se habuisse et recepisse in pecunia numerata a dicto domino abbate. dictum pretium. videlicet dictos septem mille florenos auri de florentia boni auri et boni ponderis. et de ipsis se tenens dictus dominus comes integre pro contento. dictum dominum abbatem exinde quictauit et liberauit omnino. pactum solempni stipulatione vallatum faciens dictus dominus comes dicto domino abbati et michi notario infrascripto stipulantibus et solemniter recipientibus ut supra de ulterius aliquod non petendo a dicto

Digitized by Google

domino abbate vel ab alio quocumque de pretio supradicto vel occasione eiusdem . . . . . .
Jgitur idem dominus comes huius instrumenti concessione nominibus supradictis dictum dominum abbatem induxit in possessionem corporalem vel quasi omnium predictorum venditorum ut supra. Renuncians . . . . . .
Actum apud Pontem yndis in castro in viridario ante aulam castri testibus vocatis et rogatis dominis Johanne domino corgeronis. Antonio de claromonte. domino bastite in Albanesio militibus. Guichardo tauellj. petro berre juris peritis et Thoma pontie notario presentibus ad premissa.

III.

Ejusdem domini Abbatis et domini Comitis.

Anno Domini mill°. CCC°. XXXVIJ°. Inditione quinta. die octaua mensis junii per hoc presens publicum Jnstrumentum cunctis presentibus et futuris appareat evidenter. Quod cum illustris et magificus princeps dominus Aymo comes Sabaudiè vendiderit et ex causa venditionis concesserit in Christo patri domino Rodulpho Dei gratia Sancti Michaelis clusini abbati. Castrum suum et villam turnonis in Sabaudia tharentasiensis diecesis . . . . . et deinde post venditionem predictam virtute conuentionum et pactorum habitarum et habitorum specialiter in limine contractus venditionis predicte inter dictos dominum comitem et dominum abbatem, dictus dominus abbas et conuentus dicti monasterii sancti Michaelis ipso domino abbate et fratribus dicti monasterii conuentum facientibus loco et more solitis propter hoc specialiter congregatis voluerint et concesserint concorditer et de communi consensu dictorum dicti abbatis et conuentus nemine discrepante quod dictus dominus comes et successores

Digitized by Google

sui possint et sibi liceat quandocumque voluerint in perpetuum reemere et rehabere dictum castrum et villam turnonis cum omnibus aliis supradictis in dicta venditione contentis soluendo tamen totum et cum integritate pretium supradictum abbati qui tunc fuerit in monasterio supradicto. prout predicta omnia dominus comes et dominus abbas confessi fuerunt esse vera prefatus dominus comes pro se et suis successoribus ad instantiam et requisitionem dicti domini abbatis requirentis stipulantis et recipientis pro se et suis successoribus et ecclesia supradicta eidem domino abbati predictis nominibus concessit et pactum fecit solemni stipulatione vallatum quod omnes fructus exitus obventiones et emolumenta quecumque qui et que percepti percepte et percepta fuerunt in castro villa et mandamento pertinentiis. Juribus ipsius et aliis supra venditis, tempore reemptionis et rehabitionis predictarum. Sint dictorum Domini abbatis et ecclesie memorate, et quod interim ipsos fructus redditus exitus obventiones et emolumenta. Percipiant et suos faciant et sibi retineant et de ipsis suam faciant voluntatem vsque ad tempus predictum rehabitionis et rehemptionis predictarum, absque eo quod dicti exitus redditus obuentiones et emolumenta vel quicquam de ipsis deducantur de pretio supradicto et absque eo quod dictus dominus comes, vel successores sui quicquam exigere uel petere possint de redditibus exitibus emolumentis et obventionibus supradictis. Renuntians . . . Actum apud pontem yndis in castro in viridario ante aulam castri testibus vocatis et rogatis dominis Johanne domino corgeronis. Antonio de claromonte, domino Bastite in albanesio militibus. Guichardo tavelli. Petro berre jurisperitis et Thomas pontie notario presentibus ad premissa.

Digitized by Google

IV.

Domini abbatis Sancti Michaelis.

Jn nomine domini amen. Anno eiusdem mill° ccc° xxx° septimo. Jnditione quinta. die xix^a mensis julii per hoc presens publicum jnstrumentum cunctis tam presentibus quam futuris appareat euidenter. quod cum vir jllustris et magnificus dominus Aymo comes sabaudie ex certo venditionis titulo tradiderit et concesserit. Reverendo in Cristo patri domino Rodulpho dei gratia abbati sancti michaelis de clusa. castrum villam territorium et mandamentum turnonis in sabaudia una cum quatercentum libris viennensibus redditus et exitus quorum viginti denarij valent unum grossum turonensem assignandis assetandis et perficiendis tam infra castellaniam mandamentum et pertinentiis dicti castri turnonis quam alibi in propinquioribus locis dicti domini comitis existentibus prope castrum predictum castellaniam et territorium turnonis cuius auctoritate contractus et ad effectum ipsius idem dominus comes volens ipsum dominum abbatem in possessionem corporalem vel quasi induci de castro mandamento et aliis supradictis. Eidemque assetamentum fieri de dictis quatercentum libris redditus et exitus certam super hoc et specialem commissionem et mandatum fecerit viris nobilibus domino hugoni de castellario et domino anthonio de claromonte domino bastite in albanesio militibus et eorum cuilibet in solidum. prout in litteris dicti domini comitis super commissione et mandato predictis factis plenius continetur quarum litterarum commissionis et mandati tenor sequitur et est talis :

Aymo comes Sabaudie dilectis fidelibus nostris domino Hugoni de Castellario et domino Anthonio de Claromonte domino Bastite in Albanesio militibus salutem et dilectionem sinceram cum nos pro nobis et nostris successoribus vendiderimus et ex causa venditionis tradiderimus vel quasi et

Digitized by Google

expedire promiserimus et convenerimus venerabili in Cristo patri d^no^ Rodulpho dei gratia abbati sancti michaelis de clusa pro se et suis successoribus abbatibus de ecclesia predicta sancti michaelis pretio septem milium florenorum boni auri et boni ponderis nobis soluendis per dictum dominum abbatem castrum nostrum et villam turnonis in Sabaudia cum mandamento iuribus et pertinentiis mero mixto jmperio et omnimoda juridictione infra mandamentum et pertinentias dicti castri et ville turnonis redditibus servitiis vsagiis firmis obventionibus et aliis exitibus quibuscumque sub estimatione quater centum librarum annui redditus et exitus viennensium quorum viginti denarij valeant et valere debeant unum grossum turonensem argenti. Jta tamen quod si quid deficeret de dictis quater centum libris annui redditus et exitus assignandum et assetandum vltra ea que ratione castri predicti et pertinentiarum turnonis ad nos quomodo libet pertinebant dicto domino abbati perficere assignare et assetare convenimus in competentibus redditibus et exitibus in loco contiguo et proximo territorio dicti castri turnonis vsque ad integram assignationem et assetationem dictarum quater centum librarum annui redditus et exitus. promiserimusque et conuenerimus eidem domino abbati corporalem possessionem vel quasi predictorum omnium tradere et expedire predicto domino abbati vel eius certo mandato in continenti cum nobis vel certo mandato nostro per dictum dominum abbatem vel certum mandatum ipsius soluta forent dicta septem milia florenorum auri nomine pretii supra dicti. dictusque dominus abbas nobis cum jntegritate persolueret pretium supradictum videlicet dicta septem milia florenorum auri. Volentes igitur conventiones pacta et promissiones nostras predictas dicto domino abbati sicut et conuenit observare. Vobis et vestrum cuilibet in solidum commictimus specialiter et expresse mandamus omnino volentes quatenus vos duo aut alter vestrum ad locum predictum turnonis personaliter accedentes ipsum dominum abbatem vice nomine et

Digitized by Google

auctoritate nostra ponatis et jnducatis in possessionem corporalem vel quasi castri ville et castellanie turnonis et mandamenti pertinentiarum meri mixti jmperij et omnimode juridictionis et aliorum predictorum venditorum vt supra omnesque redditus exitus et obventiones quascumque dicte castellanie quos quas et que habebamus et habere debebamus ibidem facta dil.genti examinatione et taxatione de predictis assignetis et assetetis eidem in exonerationem dictarum quater centum librarum redditus et exitus viennensium predictorum. Qua assignatione facta illud quod defficiet de dictis quater centum libris annualibus perficiatis assignetis et assetetis dicto domino abbati. in firmis et aliis exitibus castellanie nostre confleti et in predictis exequendis faciatis vel ordinetis vos duo vel alter vestrum quidquid et prout vobis aut vni vestrum videbitur expedire volentesque si forte predicta vobis commissa vos duo exequi jncoaueritis et altero vestrum quovis casu occupato vel alias impedito ad perfectionem et complementum commissionis predicte predictus occupatus vel jmpeditus vacare non possit alter vestrum possit insolidum perficere prosequi et complere per se omnia et singula supradicta siue in toto siue in parte prout sibi videbitur expedire mandantes tenore presentium bailliuo sabaudie castellano confleti ceterisque nostris officiariis et subditis quibus cumque qui nunc sunt et pro tempore fuerint vel eorum loca tenentibus quatenus ea omnia que per vos vel alterum vestrum siue in toto siue in parte facta assignata assetata et alias quomodolibet ordinata fuerint in et pro predictis et circa que omnia ex nunc rata grata et firma habere tenere attendere et observare pro nobis et nostris successoribus promictimus bona fide firmiter ac jnviolabiliter exequantur et in nullo contra faciant vel opponant jn cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum apud pontem yndis die decima mensis Junij anno domini mill° ccc° xxx° septimo.

Hinc est quod propter ea specialiter que secuntur consti-

Digitized by Google

tutis in presentia mei notarij et testium subscriptorum dictis domino abbate et dominis hugone de castellario et anthonio de claromonte commissariis ante dictis ad instantiam et requisitionem dicti domini abbatis predicti commissarij dominus hugo et dominus anthonius virtute commissionis predicte et mandati predicti nomine et ex parte prefati domini comitis predictum dom^m^. abbatem solemniter recipientem pro se et suis successoribus et monasterio supradicto posuerunt et induxerunt in corporalem possessionem vel quasi dictorum castri ville mandamenti et pertinentiarum turnonis secundum formam venditionis predicte et mandati ac commissionis super hoc sibi facte tradendo ipsi d^no^ abbati clavem turris seu castri predicti turnonis quam clavem predicti commissarij et eorum quilibet dicto domino abbati manualiter tradiderunt in signum et effectum possessionis predicte. Assignantes eidem domino abbati et assetantes dictas quater centum libras redditus et exitus viennensium predictorum super omnibus redditibus et exitibus dicte castellanie turnonis qui et que predicto domino comiti pertinebant ante venditionem predictam ratione et ex causa castri ville mandamenti et pertinentiarum turnonis et residuum quod deficiet ad perficiendum assetamentum predictum dictarum quater centum librarum viennensium predictorum illud residuum eidem domino abbati assignant super firmis et aliis exitibus dicti domini comitis castellanie confleti quas quater centum libras redditus et exitus viennensium predictorum in dictis redditibus et exitibus castellanie turnonis et firmis et aliis exitibus de castellania confleti dictus dominus hugo per se declarabit specificabit et assetabit particulariter cui super hoc quamquam ambo dicti commissarij habeant quilibet in solidum plenariam potestatem ex habundantia ad maiorem cautelam. dictus dominus anthonius cum vlterius aliis dicti domini comitis occupatus negotiis arduis vacare non possit vt asseruit ad predicta complenda commisit nihilhominus totaliter suas vices saluo et reseruato specialiter et per pactum quod ipsi

Digitized by Google

domino comiti et suis successoribus salua et reseruata specialiter remaneant et ad ipsum pertineant omnia jura sibi competentia tam ratione commissionum et escheytarum feudorum que tenebantur ab ipso domino comite infra castellaniam supra dictam turnonis necnon ratione retentorum seruitiorum et placitorum que tam dicto domino comiti quam suis predecessoribus pervenerunt ac solui debuissent pro lapsu temporis vsque ad diem presentem necnon cognitionem executionem et exactionem delictorum excessuum et bannorum commissorum vsque ad diem presentem in castellania supra dicta turnonis ipsi tamen domino abbati saluis homagiis et aliis vsagiis que debentur pro feudis commissis usque nunc domino comiti supra dicto. promictentes dicti commissarij nomine quo supra predicta omnia rata habere et nunquam contra facere vel venire actum in castro predicto turnonis in platea subtus vlmum vocatis testibus et rogatis domino guillelmo reynardi curato vgine petro de serravalle hugoneto de cracherello bertoleto tavelli bertoleto reynardi willielmeto filio hugonis de cracherello viffredo forrerii stephano de foilleto domicellis johanne de veyriaco et pluribus aliis presentibus ad premissa.

Subsequenter autem anno et jnditione predictis die vicesima prima mensis julii apud turnonem in domo domini francisci de serravalle infra aulam presentibus testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis d^no^ aynardo de montebello priore chamonisij. domino amedeo de montebello canonico lugdunensi. guglielmo de montebello. domino alpiniani fratribus. domino guillelmo de ponte priore heiriaci. domino anselmo de fonte jurisperito. petro de cordone. johanne de fabricis domicellis et viviando veilleti notario. predictus dominus hugo tam auctoritate commissionis et mandati dicti domini comitis super hoc specialiter et in solidum sibi facti vt supra quam ex substitutione et sub delegatione dicti domini anthonij et potestatis per ipsum dominum anthonium sibi date vt supra dictas quater centum libras viennensium predictorum

Digitized by Google

redditus et exitus. quorum viginti denarij valent unum grossum turonensem argenti seu nouies viginti libras fortium escucellorum quorum novem denarij valent vnum grossum turonensem argenti pro dictis quater centum libris viennensium predictorum vice et nomine dicti domini comitis et successorum suorum et ad effectum promissionis et conventionis dicti domini comitis dicto domino abbati super hoc factorum necnon commissionis predicte facte dicto domino hugoni per dictum dominum comitem assignavit declaravit et particulariter assetavit dicto domino abbati recipienti vt supra jn summis et particulis infra scriptis et primo videlicet tam apud turnonem quam in mandamento et pertinentiis turnonis sexaginta libras decem solidos septem denarios fort. predictorum quorum novem denarii valent unum grossum turonensem argenti in summis et particulis que inferius continentur. Jn primis tresdecim libras quatuordecim solidos quatuor denarios cum obolo predictorum fortium quorum novem denarii valent unum grossum turonensem argenti pro tresdecim sesteriis vndecim quartis cum dimidia frumenti continente quolibet sesterio sexdecim cupas et assignatur quodlibet sesterium pro viginti solidis fortium predictorum.

Jtem sex libras decem et septem solidos tres denarios et obolum fortium predictorum pro tresdecim sesteriis decem et septem quartis cum dimidia avene continente quolibet sestario viginti quatuor cupas et assignatur quodlibet sestarium pro decem solidis fortium predictorum.

Jtem quatuor solidos et vnum denarium pro viginti quatuor turtis cum dimidia et assignatur quelibet turta pro duobus denariis.

Jtem tresdecim solidos et tres denarios pro viginti sex gallinis cum dimidia et assignatur qualibet gallina pro sex denariis fortium predictorum.

Jtem duos solidos pro octo pullis et assignatur pullus pro tribus denariis fortium.

Jtem viginti septem solidos fortium predictorum pro de-

Digitized by Google

cem octo libris cere et assignatur quelibet libra cere pro decem et octo denariis fortium.

Jtem sexaginta sex solidos fortium predictorum pro viginti duobus sestariis vini et assignatur quodlibet sestarium pro tribus solidis fortium.

Jtem centum quindecim solidos sex denarios et tertium unius denarii fortium predictorum de annuo reditu siue censu.

Jtem quinquaginta sex solidos novem denarios fortium predictorum de tailliis.

Jtem triginta novem solidos et septem denarios fortium predictorum pro gardis et recognitionibus.

Jtem decem et octo denarios pro suffertis homagiorum.

Jtem tres solidos et unum denarium et obolum fortium predictorum pro duobus membris cum dimidio et assignatur membrum pro quindecim denariis fortium predictorum.

Jtem quatuordecim denarios fortium pro tribus panibus cum dimidio et assignatur panis pro quatuor denariis fortium eorumdem.

Jtem septem solidos sex denarios pro duabus libris cum dimidia piperis et assignatur quelibet libra piperis pro tribus solidis fortium predictorum.

Jtem pro firmis omnibus debitis ratione castri predicti turnonis jnclusis sexdecim solidis grossorum turonensium et duobus florenis auri ac omnibus aliis firmis dicte castellanie. decem et octo libras sexdecim solidos novem denarios fortium predictorum.

Jtem decem et octo solidos fortium predictorum pro brenneria castellanie supradicte turnonis.

Jtem sexaginta sex solidos et octo denarios fortium predictorum debitos pro teysiis domorum dicte ville turnonis.

Que omnia reperta sunt deberi ratione castri predicti turnonis citra yseram a parte turnonis deductis hiis que domino sancte Elene concessa fuerunt per dictum dominum comitem vltra yseram a parte sancte elene ut in pluribus computis dicte castelanie turnonis diligenter examinatis in presentia

Digitized by Google

dicti domini abbatis. dicte particule et summe plenius contineri dicuntur. de quibus assignationibus et quantitatibus predictis dictus dominus abbas predictis nominibus se tenuit pro contento.

Jtem assignavit assetavit et declaravit dictus dominus hugo vice et nomine vt supra dicto domino abbati recipienti vt supra pro jurisdictione et seignoria quater centum sexaginta focorum existentium vt dicitur infra jurisdictionem districtum et seignoriam castri predicti turnonis et assignantur pro jurisdictione cuiuslibet foci duo solidi cum dimidio fortium quinquaginta octo libras fortium predictorum.

Jtem pro homagiis quater viginti predictorum hominum quos habet dictus dominus comes vt dicitur ratione castri predicti turnonis et assignantur duodecim denarij pro quolibet homagio quatuor libras et decem solidos fortium predictorum. Saluo retento et in pactum deducto inter dictos dominum abbatem et dominum hugonem quod si plures foci reperirentur esse in dicta castellania tempore assignationis presentis super quibus dominus castri turnonis jurisdictionem habere debeat ac plures homines quam superius sic expressis quod dictus dominus abbas aut successores sui de dictis pluribus focis existentibus vltra numerum supra dictum de jurisdictione castri turnonis et de dictis pluribus hominibus dicti castri restitutionem et deductionem facere teneatur dicto domino comiti vel suis successoribus super et de assignationibus infra scriptis et vice versa. si forte tot foci non jnvenirentur de jurisdictione castri predicti turnonis dictus dominus comes teneatur pro quolibet foco defficiente de numero supra dicto quater centum et sexaginta quatuor focorum assignare reffondere et supplere dicto domino abbati infra castellaniam infra scriptam confleti. duos solidos et sex denarios fortium predictorum et pro quolibet homine defficiente de predicto numero quater viginti et decem hominum. duodecim denarios fortium eorumdem.

Jtem assignavit assetavit et declaravit dictus dominus hu-

Digitized by Google

go dicto domino abbati vice et nominibus supra dictis in castellania confleti pro supplemento perficiendo de dictis quater centum libris viennensium predictorum quinquaginta sex libras decem et novem solidos quinque denarios fortium predictorum in sumnis et particulis que summe et particule sunt hec.

Jn primis sexaginta septem solidos septem denarios fortium excucel'atorum predictorum debitos dicto domino comiti pro teysiis domorum hospitalis confleti.

Jtem duodecim libras fortium predictorum debitas de firma pro furno confleti.

Jtem quadraginta solidos fortium debitos de firma pro furno hospitalis confleti.

Jtem centum solidos fortes debitos de firma pro banno venditionis vini confleti.

Jtem centum solidos fortium predictorum debitos de firma pro pontanagio confleti.

Jtem sexaginta tres solidos fortium predictorum debitos pro locagiis archarum sonneriorum confleti.

Jtem viginti libras fortium predictorum debitas de firma pro leyda confleti.

Jtem centum octo solidos fortium predictorum debitos de servitio annuali per stephanum de vilario pro quodam prato dicto de inferius nuper eidem albergato sub servitio supra dicto.

Que predicta videlicet exitus teysarum domorum hospitalis confleti, furnum confleti, bannum venditionis vini apud confletum pontanagium, archas sonneriorum seu eorum locagia, leydam confleti, directum dominium dicti prati cum eorum ruribus et exitibus assetauit assignavit et declaravit dictis dominus hugo commissarius vice et nomine supra dictis dicto domino abbati pro quantitatibus supra dictis. dans et concedens dictus dominus hugo auctoritate qua supra dicto domino abbati pro se et suis successoribus recipienti auctoritatem et licentiam accensandi et ad firmam tradendi prout melius poterit et sibi videbitur expedire pro

Digitized by Google

sue libito voluntatis post tempora quibus accensata seu ad firmam tradita sunt predicta videlicet teysie furnum hospitalis furnum confleti banna vini, pontenagium arche sonneriorum et leyda confleti ac pro firmis et seruitiis supra dictis pignorare seu pignorari facere bonis et rebus suis quibuscumque extra vel intra domus proprias et etiam intra villam et franchesiam de confleto et ipsa pignora de pignore vendere siue in foro confleti siue in foro turnonis non obstante quocumque alio mandato in contrarium facto vel importerum faciendo per officiarios suos sua propria auctoritate nul lius alterius expectata licentia vel mandato illos quibus predicta fuerint accensata quamvis apud confletum faciant mansionem et ipsos compellere ad solutionem habendam de firmis et exitibus supra dictis acto et in pactum deducto inter dictos dominum abbatem et dominum hugonem commissarium ante dictum conveniens et promictens idem dominus hugo vice et nomine dicti domini comitis quod per ipsum dominum comitem vel successores suos et in preiudicium dicti domini abbatis, alii furni vel alia quecumque opera in fraudem per que firme predicte deberent minui quocumque modo.

Jtem assignavit et assetavit dictus dominus hugo dicto domino abbati vt supra viginti solidos decem denarios fortium predictorum super firma et exitu locagiorum banchiarum macellariorum confleti quos viginti solidos et decem denarios dictus dominus abbas successores que sui per se seu officiorios eorum habeant et percipiant de et super exitu dictarum banchiarum et pro ipsis exigendis possint consimiliter pignorare vt supra pro alliis firmis et exitibus proxime supra dictis.

Quam assignationem affetationem et declarationem predictas dictus dominus hugo auctoritate et nomine dicti domini comitis promisit bona fide ratas gratas et firmas tenere et habere perpetuo cum omnibus supra dictis actendere et observare et nunquam contra facere vel venire pro quibus

Digitized by Google

omnibus superius affetatis assignatis et declaratis dictus dominus abbas se tenuit pro contento de assetamento dictarum quater centum librarum viennensium predictorum sibi promissarum et conuentarum per dominum comitem supra dictum et exinde dictum dominum comitem successoresque suos quictavit et liberavit omnino. Saluo et specialiter reseruato quod dicto domino comiti suisque successoribus liceat perpetuo quandocumque voluerint predictum castrum turnonis cum aliis supra dictis omnibus et singulis redimere et rehabere soluendo dicto domino abbati vel successoribus suis qui pro tempore fuerint pretio quo vendita fuerunt omnia supra dicta sicut post venditionem predictam dicto domino abbati concessum est dictum dominum abbatem et conventum suum more et loco solitis fratribus dicti monasterii in capitulo propter hoc congregatis prout dictus dominus abbas predicta asseruit fore vera et prout in instrumento super hoc facto seu ad faciendum recepto dicitur plenius contineri. Precipientes predicti dominus hugo commissarius supra dictus vice et nomine dicti domini comitis et dictus dominus abbas fieri de predictis duo vel plura sub eodem tenore publica instrumenta pro ipsis domino comite domino abbate et omnibus quorum poterit interesse acto quod predicta dictentur prout melius et forcius dictari poterunt ad securitatem et firmam observantiam predictorum omnium pro dicto domino abbate suisque successoribus in monasterio supra dicto.

V.

Ejusdem domini comitis et dicti domini abbatis super eodem.

In nomine domini amen.

Anno eiusdem m° ccc° trigesimo septimo jnditione quinta

Digitized by Google

penultima die mensis augusti. per hoc presens publicum instrumentum appareat cunctis tam presentibus quam futuris. quod cum jllustris et magnificus princeps dominus Aymo comes sabaudie titulo venditionis concesserit venerabili in Christo patri domino Rodulpho dei gratia abbati sancti michaelis de clusa pretio septem milium florenorum auri de florentia boni ponderis castrum et villam turnonis in sabaudia tharentasiensis diocesis cum iuribus et pertinentiis dicti castri. et quater centum libras viennensium lugdunj. redditus et exitus , quorum viennensium viginti denarii valent et valere debent unum denarium grossum turonensem argenti. Quas quidem quater centum libras viennensium predictorum seu nouies viginti libras fortium excucellatorum, quorum novem denarii valent et computantur pro vno denario grosso turonense argenti. dictus dominus comes nuper assignari et assetari fecit dicto domino abbati virtute conventionum habitarum in limine contractus venditionis predicte, per viros nobiles dominos hugonem de castellario et anthonium de claromonte. dominum bastite in albaneysio milites commissarios in hac parte specialiter deputatos a domino comite supradicto, videlicet sex viginti tres libras et septem denarios fortium predictorum in redditibus et exitibus castellanie turnonis predicte. et quinquaginta sex libras decem et novem solidos quinque denarios fortium eorumdem in castellania confleti , contigua territorio supra dicto turnonis prout de venditione. assignatione et assetamento predictis constat per instrumenta publica super predictis confecta per me notarium infrascriptum. certis pactis et conventionibus inhitis inter dictos dominum comitem et dominum abbatem. super et in tractatu et limine contractus venditionis predicte maxime quod dicto domino comiti et suis successoribus perpetuo liceat quandocumque voluerint reemere et rehabere castrum villam et mandamentum turnonis, cum omnibus et singulis vt supra venditis. solvendo tamen in integrum dicto domino abbati aut successori suo tunc abbati dicti monaste-

Digitized by Google

rii pretium supradictum. Item quod castrum predictum villam et mandamentum turnonis dictasque quater centum libras redditus et exitus cum aliis in dicta venditione contentis dictus dominus abbas et sui successores in monasterio supra dicto teneant et tenere debeant a dicto domino et suis successoribus in feudum ligium et de directo dominio eorumdem et sub homagio vt hec dicti dominus comes et dominus abbas vera fore confessi sunt coram testibus et me notario sub notatis. Hinc est quod ad instantiam dicti domini abbatis prefatus dominus comes ex sua certa scientia certificatus et instructus ad plenum vt asseruit de omnibus et singulis supra dictis virtute conventionum predictarum inter ipsos dominum comitem et dominum abbatem habitarum vt supra eumdem dominum abbatem de dictis castro villa et mandamento turnonis pertinentiis et aliis in dictis venditione assignatione et assetamento contentis et secundum formam et tenorem ipsorum jnvestivit et investituram sibi prebuit in feudum et sub homagio vt supra per traditionem et receptionem cuiusdam parvi libri sacras scripturas continentis in signum et effectum jnvestiture predicte. ractificans approbans et confirmans dictus dominus comes ad instanciam dicti domini abbatis assignationem et assetationem factas eidem domino abbati de dictis quater centum libris viennensium predictorum, redditus et exitus, per dictos dominos hugonem de castellario et anthonium de claromonte, vt supra commissarios ipsius domini comitis in hac parte. Et omnia pariter facta ordinata per ipsos et ipsorum quemlibet in predictis et circa, Saluis eidem domino comiti et suis successoribus omnibus et singulis pactis et conventionibus inhitis inter ipsos dominum comitem et dominum abbatem super facto venditionis et reemptionis castri ville mandamenti redditus exitus et aliorum venditorum vt supra. Et salvo ac specialiter reseruato et in pactum vallatum hinc inde deducto expresse inter predictos dominum comitem et dominum abbatem, quod nobiles castellanie turnonis et

Digitized by Google

successores ipsorum dicto domino comiti suisque successoribus perpetuo servire debeant fideliter et juuare in cavalcatis et in guerris, non obstante venditione predicta nec aliquibus aliis exinde sequutis. Sicut hiidem nobiles eidem dominos comiti servire et juvare debebant ante venditionem predictam quod seruitium dictus dominus comes sibi et suis specialiter reservavit. Quibus omnibus sic peractis dictus dominus abbas pro se suisque successoribus, abbatibus dicti monasterii fidelitatem et homagium fecit et prestitit realiter dicto domino comiti pro se suisque successoribus recipienti, cum expressione verborum fidelitatis et homagii ac modis et solemnitatibus in talibus consuetis, manibus jmmissis dicti domini abbatis infra manus dicti domini comitis obsculo fidelitatis jnterveniente. Promictens idem dominus abbas bona fide, sub sue religionis voto proprio per pactum solemni stipulatione vallatum et sub expressa ypotheca et obligatione bonorum suorum dicto domino comiti solemniter stipulanti se bonum et fidelem existere dicto domino comiti et suis successoribus et eisdem servire fideliter contra quascumque personas et facere ac jnviolabiliter observare erga jpsos ea omnia ad que bonus et fidelis vassallus domino suo tenetur, et specialiter omnia et singula que in fidelitatis forma tam nova quam veteri continentur salva tamen fidem in qua ecclesie romane tenetur dictus dominus abbas. Renunciantes . . . . . Actum apud Chamberiacum in castro infra cameram computorum juxta portam castri coram reverendo in Christo patre domino antelmo dei gratia maurianensi episcopo, presentibus guglielmo domino jntermontium novi domino petro de monte gelato militibus, guillelmo de montebello domino alpiniani domicello guillelmo boni burgensis chambayriaci et humberto diderij de chambeyriaco notario vocatis testibus ad premissa.

Digitized by Google

VI.

Permutationes facte inter Dominos comitem et abbatem Sancti Michaelis Clusini de Castro turnonis et villa Lancei Vilarii.

Anno domini. mill°. ccc° quinquagesimo septimo. Jndictione x^a^. die mercurii tertia mensis Januarij. per hoc presens publicum jnstrumentum cunctis fiat manifestum. quod in testium subscriptorum et mei notarij propter et ad infra scripta specialiter constituti presentia videlicet illustris et magnificus d^us^. aymo comes sabaudie dux chablaisij et auguste in jtalia marchio et princeps ex una parte. et frater johannes tranchie de chamberiaco sacrista monasterii et abbati sancti michaelis clusini procvrator et procuratoris nomine reverendi patris in Christo domini Rodulphi dei et apostolice sedis gratia abbatis s^ti^. michaelis clusini predicti et abbatie ac monasterii loci predicti sancti michaelis fidem faciens de suo procuratorio per quoddam publicum instrumentum cuius tenor de verbo ad uerbum sequitur et est in fine huius jnstrumenti Anno Domini etc. . . . . ex altera. Cum recolente memorie jllustris et magnificus princeps dominus Aymo comes sabaudie vendiderit concesserit et tradiderit venditionis titulo et ex causa prefato domino abbati sancti michaelis de clusa suo et dicte abbatie sue vice et nomine stipulanti et recipienti castrum villam territorium et universale mandamentum turnonis cum mero mixto jmperio juriditione omni modo vniuersis et singulis pertinentiis et appendentiis ac juribus quibuscumque castri territorii et mandamenti predictorum jn ipsaque venditione. Jdem dominus comes Aymo sibi et suis pacto expresso sollempni stipulatione valato retinuerit et in pactum expressum deduxerit quod ipsum castrum mandamentum territorium jurisdictio et omnia et singula in ipsa venditione contenta et descripta dicto domino

Digitized by Google

comiti et suis heredibus et successoribus perpetuo feudalia remaneant et dicti dominus abbas et sui in dicta abbatia successores ipsi domino comiti et suis ad homagium ligium et servire pro dicto feudo ligio seu serviri facere tenerentur. Retinuitque et in pactum expressum deduxit ipse quondam dominus comes venditor in predictis rebus venditis perpetuum reachetum ad opus sui et suorum de consensu volontate et bene placito dicti domini abbatis et eius conventus videlicet pretio et nomine pretii septies milium florenorum boni auri et ponderis inde per ipsum quandam dominum comitem aymonem habito et recepto prout hec omnia in instrumentis super hoc confectis per Johanem Reynaudi de Burgeto notarium ut partes asserunt plenius dicuntur contineri. — hinc est quod prefatus dominus amedeus comes ipsius quondam domini comitis aymonis filius heres et successor. gratis ac voluntate sua spontanea, ut asserit. de jure suo etiam certificatus et plenius instructus et de facto supra pro et de infrascriptis suum comodum et euidentem vtilitatem considerans et actendens nonnullorum suorum parentum et consiliariorum ut asserit participato consilio et consensu. Et ipse dominus abbas suo et dicti sui monasterii nomine. ut predictus frater ioannes eius procurator specialis et nuncius ad infrascripta asserit. etiam considerans et actendens quod erat ipsi domino abbati eius successoribus et sue abbatie onerosum. ipsi domino comiti et suis pro dicto castro turnonis mandamento territorio pertinentiis et juribus eiusdem vinculo homagii et fidelitatis astringi foreque ad predictum homagium obnoxios et astrictos. cum sint persone ecclesiastice et in eorum personis feudum nequeant nec sibi liceat sicut ipsius feudi qualitas exigit et exposcit deseruire. quodque si idem dominus comes rehemeret et reachetaret dictum castrum et omnia et singula vendita ipsi domino abbati ut prefertur pretium. predictum ipsis domino abbati et conuentui posset casuum diuersorum euentu faciliter deperire. Igitur volens ipse dominus abbas ut idem frater johannes pro-

Digitized by Google

curator asserit sibi successoribus suis et dicte abbatie periculis et fortuitis casibus obviare et etiam prevenire et ipsum pretium in tuto ad opus sui et dicte abbatie collocare. ne processu temporis ipsa pecunia seu pretium eventus casus alicuius pretextu dissipetur seu recipiat detrimentum, ob quod dicta abbatia reciperet lesionem, habito super hiis semel et pluries ut idem procurator asserit per dictum dominum abbatem cum eius conventu consilio deliberato et maturo fratribusque dicti monasterij sollempniter capitulum faciendo sicut convenit et est in talibus fieri consuetum, ad infrascripta peragenda per ipsum dominum abbatem evocatis et ad infrascripta consentientibus et ea volentibus, pacta. conventiones venditiones permutationes stipulationes promissiones et obligationes infrascripta et infrascriptas fecerunt prefati dominus comes pro se et suis. et idem frater Johannes procurator et procuratoris nomine dicti domini abbatis eius successorum et abbatie que secuntur ac etiam jnhierunt valida, et perpetuo, ac irrevocabiliter valitura.

Jn primis quidem prefatus dominus comes sciens prudens et sponte pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque et causam habentibus vel habituris ab ipso consideratis ut supra in hiis suis vtilitate et commodo ut asserit evidentibus in personam dicti fratris Johannis procuratoris ipsius domini abbatis prout supra. et mei notarii infrascripti stipulantis et recipientis more publice persone vice nomine et ad opus ipsius domini abbatis et sue abbatie predicte, permutavit et titulo permutationis tradidit et concessit ipsi procuratori nomine dicti domini abbatis et sue abbatie predicte recipienti ut supra villam et parrochiam cum omnibus suis pertinentiis exitibus valoribus gagiis redditibus exitibus proventibus. mero mixto imperio. juriditione omnimoda alta et bassa ac juribus vniversis et singulis. lancei villarij in maurianna. cum vniversis juribus que ad dictum dominum pertinent in parrochia et finibus dicti loci lancei villarij maximeque taillias et gardas redditus census et alia vsagia ad

Digitized by Google

que homines et singulares persone parochie dicti lancei villarij tenentur d^{mo}. comiti supradicto et teneri possunt quoquomodo. Jtem feudum et homagium jusque feudi et homagii ad quod ipsi domino comiti et suis tenentur et adstricti sunt domini couatiarum cum vniversis dictorum feudi et homagii juribus dreyturis pertinentiis et sequelis quibuscumque quibus omnibus et singulis suprascriptis per ipsum dominum comitem prout supra ipsi fratri johanni procuratorio nomine ipsorum domini abbatis et abbatie recipienti titulo permutationis datis et concessis prefatus frater johannes nomine supradicto et vigore potestatis procuratorie per ipsum abbatem et conuentum sibi date dicto domino cum presenti stipulatione et recipienti pro se suisque heredibus et successoribus quibuscumque michique notario stipulanti et recipienti more publice persone vice nomine et ad opus ipsius domini comitis et suorum ac omnium et singulorum quorum interest et jn futurum poterit interesse, dedit tradidit et permutavit et titulo et ex causa permutationis concessit castrum villam territorium mandamentum turnonis cum suis redditibus exitibus obuentionibus gagis, mero mixto jmperio et juridictione omnimoda alta et bassa ac suis juribus emolumentis pertinentiis et appendentiis quibuscumque et generaliter sive sit in mandamento turnonis vel extra. quicquid dicto d^{no}. abbati fuit per prefatum d^{m} comitem aymonem quondam occasione illius venditionis de castro turnonis venditum vel etiam assetatum et assignatum tam in dicto mandamento turnonis quam extra. Et est actum et in pactum expressum sollempne et validum deductum quod probi viri per partes vtrasque eligantur qui valorem annuum eorum que sunt in parrochia lancei villarii possint et debeant extimare necnon feudum et homagium ad que dicto domino comiti tenentur domini couatiarum. quod etiam a dicto domino comite tenent extimare legaliter teneantur. est etiam actum prout supra quod si forsan facta et sequta extimatione legali predicta omnia suprascripta in valore mi-

Digitized by Google

nimo non ascendant ad valorem annuum. quod dictum monasterium nunc et de presenti tenet in castro villa territorio et mandamento turnonis et confleti, cum omnibus infra dicta mandamenta et extra ipsi domino abbati et dicte abbatie per dictum dominum comitem aymonem tunc venditis et traditis. dictis domino abbati et monasterio prout superius expressum. quod idem dominus comes id quod deesset supplere reddere et expedire integre dicto domino abbati et eius abbatie jn propinquiori loco parrochie lancei villarij, in planis redditibus teneatur sit etiam et adstrictus. et quia locus ipse et parrochia lancei villarij feudum couatiarum et redditus supradicti sine honore feudi vel homagii et sine reacheto quolibet. ad dictam abbatiam pertinebunt ex nunc vigore et ex causa contractus et permutationis presentis, idem frater iohannes procurator et procuratorio nomine dictorum domini abbatis et conventus dedit soluit et realiter numeravit ipsi domino comiti tria milia florenos boni auri et ponderis florentie de quibus tribus milibus florenis idem dominus comes prenominatos abbatem et conuentum ac monasterium in personam dicti domini iohannis eorum procuratoris ut supra soluit penitus et quictavit pactum faciens expressum solempne et validum de vlterius aliquid a dicto domino abbate non petendo pro ipsa florenorum quantitate seu occasione ejusdem vel pretextu. Jtem est actum et in pactum expresse deductum jnter partes prout supra quod idem dominus comes in dicta parrochia lancei villarij homagiis et leudis couatiarum et aliis tam traditis quam tradendis predictis domino abbati et abbatie per formam et modum superius declaratos, tale jus, et tales juriditionem seignoriam et superioritatem habeat et habere debeat et sui etiam heredes et successores quod et quas quale et quales habet seu habere debet et habere consuevit et eis vsus fuerit aut etiam eius antecessores in sabaudie comitatu jn castris villis et territoriis de javent et sancti ambrosii. et ad dictum dominum abbatem et monasterium dicta parochia lancej villa-

Digitized by Google

rij homagia et feuda couatiarum ac redditus tam traditi quam tradendi ut prefertur pertineant cum talibus honoribus et oneribus juribus libertatibus franchesiis et vsibus quibus eis pertinent castra et loca sancti ambrosii et de javent loca et territoria eorumdem et quod ad aliquod aliud pro predictis per ipsum dominum comitem ipsis domino abbati et abbatie permutatis predicto domino comiti et suis aliqualiter non teneantur domini abbas et monasterium supradicti. Jtem est actum et in pactum expressum prout supra. quod idem dominus abbas et monasterium castrum turnonis et omnia et singula. tam infra mandamentum turnonis quam extra dicto domino abbati per quondam dominum aymonem comitem tradita prout supra. idem dominus abbas tenere sicut nunc tenet possit debeat et sibi liceat. donec dicta assignatio ad valorem redditiuum, et omnium aliorum que prefati dominus abbas et monasterium nunc et de presenti percipiunt pro dicta venditione turnonis tenere fructus percipere et suos facere. per ipsum dominum comitem vel eius commissarios fuerint facta domini abbatis abbatie et conventui supradictis. Jtem est actum et in pactum expresse deductum prout supra. quod ea que debent tradi ipsi domino abbati prout supra debeant extimari in valorem tantummodo et non aliter. eorum que valent. illa que percipit et percipere potest de presenti idem dominus abbas infra et extra mandamentum turnonis. ratione et pretextu per ipsum dominum comitem aymonem suprascripte venditionis sibi facte. Jtem est actum et in pactum expresse deductum prout supra. quod idem dominus comes mistraliam lancei villarii redimat de suo si voluerit. et tunc exitus dicte mistralie extimabuntur cum aliis redditibus et valoribus lancei villarij. vel si maluerit idem dom^us^ abbas, concedit idem d^us^. comes dicte abbatie jus rehemendi quod habet in dicta mistralia, et eo casu ipsa mistralia non extimabitur sed sine alia extimatione cum ceteris ad dictum monasterium pertinebit constituentes autem prefati dominus comes et frater johannes

Digitized by Google

tranchie jam dicto nomine se omnia et singula suprascripta et sigillatim nominata sibi invicem vt prescribitur permutata tradita et concessa vtraque pars precario nomine partis alterius tenere et possidere et quasi secundum modum et formam contractus predicti. donec de ipsis rebus permutatis possessionem vel quasi apprehendant corporalem. quam apprehendendi et sibi retinendi vna pars alteri deinceps quando sue fuerit voluntatis ullius alterius persone licentia requisita. licentiam et auctoritatem sibi ad jnvicem tribuunt et conferunt vigore presentis instrumenti. Quas quidem permutationes et excambium predicta ac omnia vniversa et singula. supra et infrascripta promiserunt parte predicte nominibus supradictis. videlicet altera pars alteri vicissim solemnibus stipulationibus hinc inde jntervenientibus per pacta expressa et valata per eorum juramenta ab ipsis partibus corporaliter super sacrosancta dei evangelia prestita rata grata valida atque firma habere perpetuo et tenere, et inviolabiliter observare sine fraude et ea nullatenus in toto vel in parte per se vel aliam interpositam personam aliqua arte vel ingenio sine fraude de jure vel de facto infringere seu infringi facere consentire vel infringere quoquomodo quodque in toto vel in parte jnfringantur nec contrafacere ire vel venire seu contravenire seu facere volenti quomodolibet consentire sed una pars alteri. res sibi invicem permutatas prout supra legitime auctorizare tam in proprietate quam possessione manu tenere deffendere et garentire in judicio et extra et coram quibuscumque judicibus tam ecclesiasticis quam secularibus etc. quamvis prefulgeant dignitate eorum sumptibus et expensis. sub bonorum suorum presentium et futurorum omnium obligatione expressa et ypotheca non expectata evictione aliquali eorum tamen propriis sumptibus et expensis. etiam altera pars alteri de evictione teneri si forte aliqua ex permutatis et traditis vt supra evincerentur temporis in processu. Renuntiantes autem alternatim dicte partes jam dictis nominibus. quantum tamen ad ipsarum

Digitized by Google

quamlibet pertinet ex earum certis scientiis et virtute juramentorum prestitorum per easdem in hoc facto omni actioni et exceptioni dictarum permutationum traditionum dicte florenorum quantitatis in recompensationem huius quod res per dictum dominum comitem tradite dicto domino abbati et eius monasterio in manum mortuam transferentur promissa obligatione quictationis. dicto domino abbati et eius monasterio facte de dicta florenorum quantitate omniumque et singulorum predictorum non factorum. non sic rite et legitime factorum et celebratorum omni circumventioni seu deceptioni et implorationi judicis officii, exceptioni doli mali metus et in factum actioni. conditioni sine causa vel ex injusta causa. minoris etatis et jn integrum restitutionis beneficio ac omnibus juribus tam canonicis quam civilibus costitutionibus privilegiis gratiis et beneficiis concessis et concedendis jndultis et indulgendis. omnibusque iuris cavillationibus subtilitatibus et cautelis. quibus mediantibus contra predicta vel eorum aliqua venire facere dicere vel opponere possent aliqua arte vel jngenio. vel jmposterum quomodolibet se fueri. jurique dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. est enim actum quod presens instrumentum levatum vel non in judicio productum vel non dictetur ad consilium vnius vel plurium peritorum substantia tamen non mutata ad finem quod suprascripta perpetui roboris obtineant firmitatem et etiam dicti domini comitis pro ipsis domino abbate et conventu magno sigillo si idem dominus abbas voluerit sigilletur. quodque de predictis fiant vnum et plura publica instrumenta ad opus partium earumdem Actum apud belengerium videlicet in exercitu dicti domini comitis in domo in qua in dicto exercitu idem dominus comes fuit loxiatus vbi ad hec testes vocati sunt specialiter et rogati. videlicet nobiles milites et potentes. domini guillelmus de balma. albergamenti ludovicus renojra domessimi et bellimontis. humbertus bastardus de sabaudia. alti villarii et moletarum domini. nicolaus de mau-

Digitized by Google

riaco. johannes de alleves notarii et clerici dicti domini comitis et georgius de daniele de javeno notarius et clericus dicti domini abbatis.

Tenor instrumenti procurationis dicti fratis Johannis de quo supra proximi fit mentio.

Anno domini. mill°. ccc° lvj° Jnditione ix die vij mensis decembris noverint vniversi et singuli. hoc presens instrumentum publicum inspecturi. quod cum contractus permutationis vigeret inter illustrem et magnificum principem dominum Amedeum comitem sabaudie ex una parte et reverendum in christo patrem et dominum Rodulphum dei gratia abbatem monasterii sancti michaelis de clusa diocesis taurinensis. ex parte altera. de castro villa et juriditione turnonis in sabaudia ipsius domini abbatis tradendo ex causa permutationis ipsi domino comiti pro loco lancei villarij et pro feudo castri couatiarum. et pro tot equiualentibus aliis redditibus ipsi domino abbati in cambium dicti castri turnonis per ipsum dominum comitem tradendis. hinc est quod dictus dominus abbas pro se ipso et nomine dicti eius monasterii fecit et constituit et ordinauit suum verum et legitimum procuratorem actore factorum negotiorum gestorem et certum nuntium specialem Religiosum virum fratrem Johannem tranchie de chamberiaco sacristam monasterii supradicti presentem et sponte recipientem ad emendum seu ex causa cambij permutationis Recipiendum nomine ipsius domini abbatis et dicti eius monasterij. et pro ipsis ab ipso domino comite sabaudie dictum locum lancei villarij feudum castri couatiarum et quoscumque alios redditus equivalentes castrum turnonis pro pretio quo poterit meliori seu pro ipso castro turnonis cum villa juriditione et mandamento ac pertinentiis ipsius. et ad soluendum pretium quod pro ipsis rebus emendis conuenerit seu ad tradendum inscambium dicto domino comiti dictum castrum villam juriditionem et mandamentum turno-

Digitized by Google

nis pro dictis loco lancei villarii feudo castri couatiarum et aliis redditibus equivalentibus dictum castrum turnonis cum pertinentiis et juribus suis et ad recipiendum nomine ipsius domini abbatis et pro ipso et dicto eius monasterio ab ipso domino comite cambium dicti lancei villarii feudi castri couatiarum et quoscumque alios redditus equivalentes dictum castrum turnonis cum juribus et pertinentiis svis et ad recipiendum promissiones conuentiones obligationes fidejussiones et quascumque stipulationes et pacta ac instrumenta publica et quecumque alia que ad cautelam ipsius domini abbatis et dicti eius monasterii in premissis fuerint opportuna et ad recipiendum corporalem possessionem et tenutam dictarum rerum et locorum lancei villarii feudi castri couatiarum et aliorum redditiuum emendorum seu in cambium et ex causa permutationis predicte recipiendorum necnon ad prestandum et faciendum quascumque promissiones conuentiones obligationes fideiussiones et quascumque stipulationes et pacta et quecumque alia que ad cautelam ipsius domini comitis pro dicto cambio et permutatione fuerint opportuna et ad tradendum dicto domino comiti corporalem possessionem dicti castri turnonis ex causa cambij et permutationis predicte. . . . et ad omnia alia et singula faciendum . . . que verus et legitimus procurator . . . facere posset circa predicta . . . promictens idem dominus abbas pro se et dicto eius monasterio . . . se ratum et gratum et firmum habiturum perpetuo quidquid per dictum procuratorem suum in premissis . . . . et circa ea omnia et singula actum gestum fuerit . . . . Actum in castro Jauenni presentibus fratre Johanne de Ayma monacho clusino. Petro de Escherena castellano Jaueni. valeto de lambertino de sancto Ambrosio et Johanne de villeta camerario testibus ad premissa vocatis et rogatis. Et ego georgius de daniele de Jaueno notarius publicus auctoritate imperiali hiis omnibus cum iam dictis testibus presens fui et hanc cartam publicam vocatus rogatus tradidi et scripsi.

Digitized by Google

VII.

Domini comitis et domini abbatis Sancti Michaelis Clusini de facto turnonis et Lancei Vilarii.

Jn nomine domini amen.

Anno natiuitatis eiusdem m° ccc° lvij° jnditione x^a die penultima mensis septembris. In castro pontis yndis in camera qua jacet ibidem dominus noster sabaudie comes infrascriptus. presentibus dominis guillermo de balma domino albergamenti. Johanne Ravaisij legum doctore cancellario sabaudie. Domino sancti mauricij. guigone chene militibus et georgio de daniele de Javeno notario publico clerico domini abbatis infrascripti testibus ad infrascripta vocatis. Per hoc instrumentum publicum omnibus euidenter appareat. Quod cum pridem Recordationis inclite princeps illustris dominus Aymo comes sabaudie perpetuo vendiderit Reverendo patri domino Rodulpho abbati sancti michaelis clusini suo et dicti sui monasterii nominibus stipulanti et Recipienti castrum villam territorium et vniversale mandamentum turnonis cum mero et mixto jmperio juriditione omnimoda, uniuersis et singulisque pertinentiis appendentiis et juribus qvibuscumque castri territorii et mandamenti predictorum. vna etiam cum certis rebus juribus redditus vsagiis et bonis aliis extra dictum mandamentum turnonis existentibus atque sitis. in ipsa venditione declaratis. retento tamen et reseruato ipsi domino comiti et suis ac per pactum expressum. quod ipsum castrum mandamentum et territorium jurisdictio et omnia et singula in ipsa venditione contenta. dicto domino comiti et suis successoribus perpetuo feudalia Remanerent. et dictus dominus abbas suique in dicto monasterio successores pro predictis venditis. dicto domino comitis sui ad homagium ligium et sibi seruire ligie pro dicto feudo seu seruiri facere tenerentur. quodque idem dominus comes venditor in ipsis rebus venditis ac sui successores perpetuum Reachetum haberent.

Digitized by Google

et ea pretio et nomine pretii septies milium florenorum boni auri et ponderis per ipsum dominum aymonem comitem ab ipso domino abbate habitorum et receptorum pro pretio predictorum. ipso domino abbate consentiente in retentionibus et pactis supradictis. prout hec omnia in instrumentis publicis confectis per Johannem Reynaudi de burgetto contineri dicuntur deinde que princeps illustris dominus noster dominvs Amedeus nunc comes sabaudie filius et heres dicti domini comitis Aymonis ex una parte. et frater Johannes tranchie de chamberiaco monachus et sacrista monasterii sancti michaelis predicti procurator et procuratorio nomine domini abbatis monasterii et abbatie predictarum. permutationes et excambia cum certis couentionibus et pactis fecerint et inhierint ad jnuicem nominibus supradictis per quas et que. dictus dominus comes. dicto fratri Johanni predictis nominibus Recipienti ex causa permutationis tradidit et concessit villam et parochiam lancei villarii in maurianna cum redditibus valoribus gagiis exitibus prouentibus mero mixto imperio iuriditione omnimoda tailliis guardis censibus et aliis juribus et pertinentiis vniuersis que dicto domino comite pertinebant in loco et parochia predictis et finibus dicti loci. et ad que homines et singulares persone parochie predicte dicto domino comiti tenebantur. et teneri poterant quoquomodo. Jtem feudum et homagium et jus feudi et homagii ad quod ipsi domino comiti tenebantur et astricti erant domini couatiarum cum vniuersis dictorum feudi et homagii juribus dreyturis pertinentiis et sequetis quibuscumque. dictus siquidem frater iohannes nominibus quibus supra. ex causa dictarum permutationum tradidit et concessit dicto domino comiti pro et suis successoribus Recipienti castrum villam territorium mandamentum turnonis cum suis Redditibus exitibus obuentionibus gagiis mero mixto imperio jurisditione omnimoda alta et bassa emolumentis pertinenciis appendentijs et juribus quibuscumque predictorum. Et generailter siue sit in mandamento turnonis siue extra. quicquid dicto domino abbati

Digitized by Google

fuit per prefatum dominum comitem aymonem quondam occasione illius venditionis venditum uel etiam assignatum. tam in mandamento turnonis quam extra. Acto et conuento inter partes ipsas in contractu permutationum predictarum. quod probi viri per partes ipsas eligerentur. qui valorem annuum eorum que sunt in parrochia predicta lanceei villarij deberent extimare. nec non feuda et homagia ad que tenentur domini couaciarum domino comiti predicto et que tenent ab eodem. Et si forte facta extimatione predicta. ipsa tradita per dictum dominum comitem in valore annuo non ascendant ad valorem annuum quam dictum monasterium percipiebat et tenebat tempore contractus dictarum permutationum in castro villa territorio et mandamento turnonis et confleti cum omnibus infra dicta mandamenta et extra ipsi domino abbati et dicto suo monasterio venditis et traditis per dictum quondam dominum comitem aymonem. prout superius est expressum. idem dominus nunc comes id quod deesset supplere reddere et expedire dicto domino abbati et eius monasterio in loco propinquiori parrochie lanceij villarij in planis Redditibus teneretur. et quia locus et parrochia lanceei villarij predicti feudum couatiarum et redditus supradicti sine onere homagii et feudi et sine reacheto quolibet ad ipsos dominum abbatem et conuentum debet vigore et ex causa dictarum permvtationum et contractus earumdem pertinere dictus frater Johannes procurator et procuratorio nomine dicti domini abbatis et conventus dedit soluit et Realiter numeravit ipsi domino comiti tria milia florenorum boni auri et ponderis florentie. de quibus idem dominus comes prenominatus dominum abbatem conuentum et dictum monasterium mediante dicto procuratore et in persona ipsius soluit quictauit et pactum fecit de vlterius non petendo. Acto etiam et in pactu expresse deducto inter partes easdem. quod idem dominus comes indicta parrochia lanceij vilarii homagiis et feudis couatiarum et alliis tam traditis quam tradendis predictis domino abbati et monasterio forma et modo superius de-

Digitized by Google

claratis. tale j's talesque jurisditionem seynoriam et superioritatem habeat et habere debeat et sui successores et heredes quod et quas quale et quales habet seu habere debet et habere consueuit et eis vsus fuit et eius antecessores in sabaudie comitatu in castri villis ac territoriis de jaueno et sancti ambrosij. et ad dictum dominum abbatem et suum dictum monasterium dicta parochia lancei homagia et feuda couatiarum cum redditibus traditis et tradendis ut prefertur pertineant cum talibus oneribus juribus libertatibus franchesijs et usibus quibus eis pertinent castra et loca sancti ambroysii et de Jaueno locaque et territoria eorumdem. et quod ad aliquid aliud predictis per ipsum dominum comitem ipsis domino abbati et monasterio permutatis predicto domino comiti et suis aliqualiter non teneantur. dominus abbas idem et monasterium supradictum. Item acto et conuento ut supra inter partes easdem quod idem dominus abbas et suum monasterium predictum, castrum turnonis et omnia et singula tam infra mandamentum ipsius quam extra dicto domino abbati per dictum quondam dominum comitem aymonem tradita prout supra tenere possint et sibi liceat fructus percipere et suos facere sicut tempore dictarum permutationum tenebant donec dicta assignatio ad valorem Reddituum et omnium aliorum que prefati dom^s. abbas et dictum monasterium percipiebant et tenebant pro dicta venditione turnonis per ipsum dominum comitem uel eius commissarios facta fuerit dominis abbati conuentui et monasterio svpradictis. Jtem quod ea que debebant tradi ipsi domino abbati ut supra extimari debeant in valore tantummodo et non alias eorum que ualent ea que percipiebat et percipere poterat idem dominus abbas infra et extra mandamentum turnonis tempore dictarum permutationum ratione supradicte venditionis per ipsum dominum comitem aymonem sibi facte. Jtem quod idem dominus comes mistraliam lancei villarij de suo reddimat si voluerit. et tunc exitus dicte mistralie extimabuntur cum aliis redditibus et valoribus lancei villarij supradjcti. uel si maluerit idem do-

Digitized by Google

minus abbas concessit idem dominus comes dicte abbatie jus remendi quod habet in dicta mistralia et eo casu ipsa mistralia non extimabitur sed sine alia estimatione cum ceteris ad dictum monasterium pertinebit. sicut de predictis asserunt constare dicte partes instrumento publico per bonifacium de mota notarium publicum et dicti domini comitis clericum confecto et iuxta formam conuentionum predictarum in dictis permutationibus habitarum de et super extimationibus et assignationibus traditis hinc et inde ex permutationibus predictis commissione per ipsum dominum comitem facta. dilectis fidelibus consiliariis dominis Aymoni de chalant militi dom°. fenici et ameville et girardo destres legum doctori. dicti commisarij dictum castrum turnonis. et alia ut supra tradita dicto domino comiti ex permutationibus predictis cum juribus et emolumentis ipsorum per computos annorum domini millesimo ccc° lvj° et lvij° jnvenerunt valere tam in redditibus exitibus firmis quam aliis quibuscumque videlicet inclusis exitibus molendinorum. quatuordecim sesteria dimidiam quartam vicesimam quartam partem vnius quarte frumenti. quatuor sesteria vnam quartam et quartum vnius quarte auene. vnum quartum et sextum vnius quarterij panis decem turtas quartum et dimidium quartum vnius turte : vnum membrum duas partes et decimam quintam partem vnius membri. decem gallinas dimidiam. tercium et quartum vnius galline. tres pullos quartum et dimidium quartum vnius pulli. — octo libras cere. duas libras quartum et sextum unius libre piperis. decem nouem sesteria septem picotos vinij. quatuor libras quatuor solidos duos denarios fortes escucellatos in denariorum census. Jn tailiis triginta tres solidos octo denarios obol. fortes jn gardis viginti septem solidos fortium. in firmis viginti tres florenos auri et triginta vnum solidos sex denarios fortium. in aquelagio nouem solidos fortium. in breneria duodecim solidos fortium. in theysijs domorum triginta tres solidos quatuor denarios fortium. jtem apud confletum in denariorum census duodecim soli-

Digitized by Google

dos grossorum turonensium. in theysiis domorum sexaginta septem solidos septem denarios fortium jn firmis viginti unam libras vndecim solidos decem denarios fortium. que predicta extimaverunt valere videlicet frumentum computato quolibet sesterio duodecim solidos fortium. octo libras quatuordecim solidos novem denarios obolos fortium. avenam computato quolibet sesterio sex solidos viginti quatuor solidos novem denarios fortium. panem vnum denarium et pictas fortium. turtas viginti denarios ob. et picta fortium. membra duobus solidis duobus denariis picta fortibus. gallinis computata qualibet quatuor denariis fortibus. pullis sex denariis ob. picta fortibus. cera extimata qualibet libra sexdecem denariis fortibus. decem solidis octo denariis fortibus. pipere computata qualibet libra tribus solidis fortibus. septem solidis tribus denariis fortibus. vinum computato quolibet sesterio tribus solidis. quinquaginta septem solidis. quinque denariis picta fortibus. denariis census et aliis denariis sequentibus. triginta sex libris. decem solidis. vno denario ob. forte. et triginta quinque florenis auri inclusis grossorum turonensium. quorum omnium summa est in pecunia per extimationem predictorum quinquaginta libris duodecim solidis. decem denariis picta fortibus et triginta quinque florenis auri inclusis grossorum turonensium vt supra. que omnia valent campsis omnibus monetis ad florenos. octies viginti vnum florenos septem denarios et quartum vnius denarii grossorum turonensium. preterea assignaverunt extimaverunt vt supra dicti commissarij dicto domino abbati ratione permutationum predictarum retentus exitus et jura infrascripta debita apud lanceum villarium et beczanum de redditu per annum. domino comiti predicto. primo pro marescalcia decem sesterios. vnam eminam siliginis. — Jtem pro exartis decem septem sesterios siliginis. — Jtem pro masso chanaii novem solidos fortes. — Jtem pro masso de bosczosello novem solidos fortium. — Jtem pro masso de cengemis novem solidos fortium. — Jtem super channaveria

Digitized by Google

de beczano duos solidos sex denarios fortium — Jtem super pascuis et nemoribus decem solidos fortium. — Jtem pro aquis quinque solidos fortium. — Jtem super communibus novem denarios fortium. — Jtem pro tallia augùsta sex libras fortium. — Jtem apud beczanum pro nemore beczani duodecim denarios fortes. — Jtem jbidem pro tallia augusta decem solidos fortes. — Jtem pro gardis quatuordecim libras cere. que omnia computato quolibet sesterio siliginis duobus solidis fortium. et qualibet libra cere sexdecim denariis fortibus. ascendunt per summam factam per dictos commissarios duodecim libras novem solidos vndecim denarios fortes. — Jtem extimaverunt feudum castri et mandamenti couatiarum homagia debita pro eisdem cum viginti quinque sesteriis avene debitis et solui consuetis. dicto domino nostro comiti apud avillianam per certos homines existentes in juriditione couatiarum centum viginti tres florenos auri vnum denarium et obolum turonensium grossorum et pro tanto dicto domino abbati tradiderunt et assignaverunt eadem et suo monasterio supradicto. que omnia et singula debita apud lanceum villarium et beczanum feudum homagia couatiarum et viginti quinque sesterios avene predicta extimata tradita et assignata ipsi domino abbati per commissarios ante dictos vt supra per summam et extimationem factam per ipsos campsis fortibus excucellatis ad florenos videlicet octo solidos fortium pro vno floreno auri boni ponderis. valent et ascendunt centum quinquaginta quatuor florenos auri quatuor denarios et tertium unius denarii grossorum turonensium. — et sic factis recompensationibus per dictos commissarios sicut per eorum relationem. dicti dominus comes et frater johannes procurator predictus asseruerunt de valoribus traditorum hinc et inde ex permutationibus predictis tradiderunt et assignaverunt dicto domino abbati et suo monasterio predicto vel eorum jam dicto procuratori pro eisdem in et super exitibus et emolumentis pedagii lancei burgi seu passagij montis cenisij. quod in dicto loco lancei bur-

Digitized by Google

gi colligitur et levatur. pertinentibus ad dominum comitem supradictum. septem florenos auri boni ponderis. duos denarios duo tercia et vnum quartum vnius denarii grossorum turonensium. deficientes ipsi domino abbati et monasterio de completa assignatione predictorum. percipiendos habendos per ipsum dominum abbatem et eius in dicto monasterio successores. deinceps perpetuo annis singulis et sibi solvendos per dictorum pedagij et passagij perpetuo receptores sine jmpedimento et contradictione quibuscumque. — hinc est quod ipso domino comiti ex una parte et dicto fratre johanne sacrista procuratoreque et procuratorio nomine quo supra ex altera. coram dictis testibus et me suscripto notario personaliter constitutis. ipsoque fratre johanne predicto nomine super hiis humiliter supplicante dictus dominus comes sciens et sponte pro se suisque heredibus et successoribus quibuscumque. dictas extimationes assignationes et omnia et singula supradicta per dictos eius commissarios factas et facta. sicut superius est expressum. de dictorum commissariorum legalitate et industria. habens vt asserit fiduciam pleniorem dicti procuratoris predictis nominibus supplicationibus adnuens gratiose. laudavit ratificavit omologavit et confirmavit. predicto fratri iohanni procuratori et michi subscripto notario stipulanti sollempniter et recipienti vice nomine et ad opus dictornm domini abbatis conventus monasterijque et successorum eorumdem. Mandans et precipiens tenore presentis instrumenti. dictus dominus comes omnibus et singulis hominibus tenementariis receptoribus dicti pedagij seu passagij et omnibus aliis et singulis aliqua sibi debentibus facere vel prestare. de et pro predictis traditis vel assignatis ipsi domino abbati ex permutationibus predictis. et eorum et cujuslibet ipsorum occasione vel pretextu. quatenus de ipsis omnibus et singulis ac de dicta quantitate super dicto pedagio seu passagio ut supra. assignata deinceps annis singulis respondeant solvant satisfaciant ac etiam recognoscant. dictis domino abbati conventui et successori-

Digitized by Google

bus ipsorum. et in ipsis omnibus et singulis. et ad ea pertinentibus. eisdem fideliter obediant et intendant sicut eidem domino comiti ante dictas permutationes et assignationes respondere soluere satisfacere et obedire tenebantur. suisque magistris et receptoribus computorum. quatenus ipsas quantitates et alia predicta dicto domino abbati tradita et assignata ut supra de suis computis detrahant et deducant. dictamque quantitatem super dicto pedagio seu passagio assignatam in singulis castellani maurianne computis deinceps allocent sine difficultate quacumque. lieteram dicti domini abbatis vel sui certi nuntij. ostendendo de recepta et de ipsis taliter ipsi domino abbati recognito et responso. dictus dominus comes dictos homines tenementarios. receptores et eorum singulos presentis instrumenti tenore soluit penitus et quictavit in manibus mei dicti notarij stipulantis et recipientis nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum. pactum faciens expressum dictus dominus comes michi dicto notario recipienti ut supra de ulterius non petendo. quas quidem ratificationem confirmationem omologationem extimationem et omnia et singula supradicta promisit idem dominus comes dicto procuratori mihique subscripto notario stipulanti et recipienti ut supra per juramentum suum prestitum corporaliter ad euangelia dei sancta sub suorum obligatione bonorum quorumcumque presentium et futurorum mobiliumque et jmmobilium. Rata grata et firma habere perpetuo et tenere nunquam contra per se vel per alium in judicio vel extra facere uel venire uel contra facere uel uenire volenti consentire aut prebere consilium auxilium vel favorem. Renuntians insuper idem dominus comes per instrumentum predictum ex certa sua scientia in hoc facto omni actioni et exceptioni doli mali metus. dictarum assignationis extimationis ratificationis confirmationis quictationis et aliorum predictorum non sic et non legitime factorum juri per quod de-

Digitized by Google

ceptis in contractibus sub venitur. beneficio restitutionis in jntegrum et omni alij juri canonico et civili per quod contra predicta posset facere vel venire aut in aliquo se tueri. de quibus ipsi dominus comes et frater iohannes procurator. predictis nominibus. vnum et plura pro quolibet ipsorum instrumenta publica tenoris eiusdem fieri preceperunt per me notarium infrascriptum.

Ego Anthonius Beczonis predictum instrumentum recepi quod aliis occupatus per alium hic scribi feci.

Levatum semel pro domino abbate et monasterio per petrum Rolandj de droysia notarium publicum.

Digitized by Google

1567 - 1580.

CONFIRMATION DE PRIVILÈGES A LA COMMUNAUTÉ DE BESSANS

VIII.

Lettres de confirmation de priviléges pour la communauté de Bessans.

EMMNUEL PHILIBERT par la grace de Dieu, duc de Savoye etc. A tous ceulx qui ces présentes verront salut. Veuz les priviléges de noz bien ames les scindics manans et habitans de lieu de bessans a eulx concédés par les Reuerendz peres en dieu les abbés de St. michel de la cluse dict l'estoille et successivement confirmes par les de feu heureuse memoyre ducz de sauoye noz predecesseurs. Et après auoir ouy le rapport que nous en auroyt esté faict par notre très cher bien ame et feal conseiller d'estat et Referendayre de Sauoye M^re^. philibert de pingon baron de Cusy qui en auroyt extraict les articles cy attachés Et heu sur ce l'aduis de notre conseil veullians a la très humble requeste a nous féte par les d^ts^. scindics manans et habitans du dit lieu de bessans benignement condescendre auons de notre certaine science playne puyssance et auctorité sauuerayne confirme et approue et par ces d^es^ presentes confirmons et approuons les d^ts^ prjuileges de poinct en poinct sellon leur forme et teneur tout

Digitized by Google

ainsi que par nous d'' predecesseurs ont esté confirmes et notamment par notre tres honoré seigneur et père le duc charles que dieu absolue et par leurs seigneurs immediaulx et Reuerendz abbés du d' St. michel et en tant que besoin seroyt de nouueau les auons concede et concedons par ces presentes ce que nous auons faict tant de graces spéciales que moyennant la somme de cent liures notres seront tenus paier pour vne foys entre les mains de notre cher bien ame et feal tresorier de notre chambre M° Reynier fausson qui nous en demeurera comptable. Si donnons en mandem'. etc.

Thurin 2 aout 1567. — Signé Emmanuel Philibert.

V^a *Stroppiana*. V^a *De pingon et par Caluxo*.

IX.

A son altesse supplient les scindicz manans et habitans de la communaulté et mandement de bessan comme estans immediatement subiets du Reuerend abbe de St. Michel de la cluse diet lestoille auroient heu de toute anciennete plusieurs beaux priuileges tant de leurs anciens abbes mesmes de l'an mil trois cent dix neufz d'ung mess° guillaume de Savoye abbe du dit lieu de guigues de saluxes Guillaume de challand Jehan Seturier. Guillaume et Jean de Varax Vrban de myollans Jehan baptiste Palauisin Philibert Boniface et Guigues ferrier Tous abbes successiuement Aussy aultre privileges confirmes par vous tres jlustres ancestres comme leurs sauuerains et seigneurs mediaulx despuis l'année mil cinq cent vingt huict jusques a feu monseigneur le duc charles notre pere Et dont les chappitres sont extraictz cy apres Et

plus amplement d'iceulx appar par les d^ts priuileges de confirmation desquelles pieces se faict prompte foy.

Ce considere vous playse leur octroyer la confirmation des susd^ts. privileges tant de vos d^ts predecesseurs que de leurs dits abbes mesmes en consideration de la lettre missive que Monsieur le cardinal de Verceil vous rescrit Ils prieront Dieu pour votre prosperité et pour l'augmentation de vous Estatz.

Les chappitres des privileges de bessan sont telz.

Premierement que nulz de bessan pourront vendre aulcuns biens aux estrangiers sans fere troys criees durant troys dimenches s'il y a personne du lieu qui les veullie achepter qu'il doibue estre prefere a peyne de nullité du contrat et d'autre amende.

Plus que si aulcun de bessan voloyt donner de son bien en payement pour aulcune dette a ung aultre et qu'ilz ne fussent dacord du pris qu'ilz seront tenus en demeurer a l'arbitrage de deux arbitres du lieu desquelz ilz conviendront.

Plus que celui du lieu de Bessan puisse reapcheter les biens subhasté et achepter de l'estrangier les biens subhasté après les troys criées luy randant son argent donnant quattre florins de plus en paiant les laouds et ventes.

Plus que les creux des mines du lieu ne se porront vendre aux estrangiers.

Plus que nul de bessan puysse fere conduyre estrangers bestails par le pasturage a plus de troys vaches trente brebis ou en equipolence d'icelles et que celles qui se ameneront despuys la feste des Roys en bas seront comptées au d^t nombre.

Digitized by Google

Plus que nul ne puysse fere cuyre les mynes du boys du dit lieu pour ne graver ceulx qui n'ont point de mynes.

Plus que nul ne fasse pasqueoyr les dites bestes estrangieres aux pasquier communs oultre la feste S^t michel.

Plus questant aulcung different sus les coustumes du lieu quil soyt creu a ce quen affirmeront et jureront quattre ou cinq prudhommes du lieu.

Plus que sur les différens que viendront entre les particuliers du lieu que celluy qui vouldra venir en arbitreige y puysse venir et soyent tenus les parties acquiescer au sommayre jugement de quattre ou cinq prudhommes a peyne de quinze florins aux contreuenants a la charge que les despens jusques a la sentence arbitramentelle se fourniront par le Requerant.

Plus quilz feront leurs recognoyssances es mains des commissaires en general et non en particulier et soubz les conditions au long y dites.

Plus que nulz officiers tireront les subjets de bessan en instance hors de leurs territoyres et mesmes ceulx de lans de villars.

Plus que les prothocolles des notaires et greffiers ne se déplaceront du dit mandement.

Plus quil sera loysible a ceulx qui uouldront tester fere recepvoir leurs testamens par les notaires quilz uouldront choisir et non seulement par le greffier ou le curial.

Plus que les notaires ne pourront demander les emolumens de leur contractz passe trente ans.

Plus que les officiers ne pourront demander ny exiger

Digitized by Google

leurs salayres sinon durant leurs offices et au plus vng an après fors que si pour cause diceulx linstance fust commencee.

Plus que nul officiers ou juge ou chastellain ou aultre fors le mandier puysse exercer aulcun office au d' lieu de bessan que soyt du pays de morienne ny du lieu de bessan.

Plus que ceulx de bessan puyssent eslire annuellement quattre preudhommes du lieu de bessan mays distans l'ung de l'autre lesquelz assisteront aux visitations et reparations des chemins.

Plus sur la formalité de justice et sur le taux des emolumens des escriptures et seaulx quilz ne puissent exceder ausdits subjets par les dits offices.

Plus est prohibée la distraction des subietz, fors le ressort de bessan non seulement des causes ciuiles mays aussi aux criminelles.

Plus que nul officier ou soyt juge ou chatelain ou aultre ne puysse demeurer en jceelluy office plus oultre de troys ans.

Plus que le mestral ou mandier ne puyse estre plus de vne annee.

Plus que nul officier que ja aura este en l'office ne puysse plus retourner sinon six ans aprés l'expiration de son dit office.

Plus que tous officiers auant qu'entrer en l'office seront tenus de prester le serment d'obseruer jnuiolablement les dites franchises.

Digitized by Google

Plus que les manans et habitans ne seront tenus rendre les debuoirs des chasses quilz etaient tenus les jours des fêtes et despuys la feste de la magdeleine jusques à S^te^. croix de septembre mais que tel debvoir de chasse sera aboly moiennant quatorze florins de cense annuelle recogneue sinon que le Prince ou l'abbé y vint en personne pour quelques jours.

Plus quil soyt loysible a ceulx de bessan de fere ensepuelir deumem les corps retrouues par dedans les neyges et precipisses des montagnes.

Plus quilz ne puissent fere executer riere le dit mandement aulcunes lettres monitoires contre aulcuns des dits subjets sinon quil se mette en jcelles ung tel filz d'un tel et quelles ne soyent signees par le secretaire et scellees du scel Episcopal et auctenticques.

Plus quil soit loysible a ceulx du dit mandement de bessan de fere passer et charrier par la maurienne les boys quilz y auront achepté en payant les debuoirs acoustumés.

Plus que ceulx du mandement de bessan ne soyent molestés pour la fournitnre des armes et arbarestes pour la forteresse de montmelian.

Plus quilz puyssent auec l'interuention du chatelain du lieu augmenter le bang de dix huit gros en sus ainsi quilz uerront raysonnahle contre les transgresscurs des deffenses de ne coupper les boys commungs si que toutefoys demeure le dit bang de dix huict gros pour le moins es plusieurs reglemens sur les bois et de l'office de la garde des champiers.

Plus que les scindicques du lieu se puyssent rendre compte des choses receues et maniemens publicqs en presence du mestral ou bien du mandier que lors sera.

Digitized by Google

Plus que les champiers seront tenus de fere leurs denoncées es mains du greffier de la communaulte en presence des scindicz et du mistral ou mandier.

Plus que les dits scindicz pourront exiger les bangs et amendes comme est coustume.

Plus quilz puissent amplier ou diminuer leurs estatz ainsi quilz verront estre expedient pour le bien publicq.

Après auoir ouy le raport des dites franchises par le baron de Cusy Referendaire de Sauoye Son altesse a confirme jcelles sellon leurs formes et teneur et quest contenu en lextrait sus escript faict par le d^t Referendaire En financant pour vne foys cent liures. faict a Thurin le second aoust mil cinq cens soixante sept. Ainsi signe De Pingon.

X.

Lettre de sur an pour la d^e communauté de bessan.*

Emmanuel Philibert par la grace de dieu duc de Sauoye Chablays et Aouste A noz tres chers bien ames et feaulx conselliers les gens tenans notre chambre des comptes en sauoye salut et dilection Receue auons lhumble supplication des scindicz manans et habitans de bessan comme jlz auroyent

(*) Suran, susan, suranné qui a passé l'année. (Glossaire de l'ancien droit français par Dupin et Laboulaye.)

Digitized by Google

obtenus de nous les lettres cy soubz le contrescel de nostre chancellier attachees lesquelles ne nous auroyent peu presenter dans le temps pour ce prefix pourté par le stil et réglement de notre senat a cause de plusieurs afferes et empeschementz a eulz suruenus ce que a present vouldroient voulontier fere requerir et poursuyure lintherinement dicelles mais doubtens a ce fissies difficulté a cause du laps de temps sur ce encoures suiuy que par nous sur ce leur fut pourueu de nous lettres en tel cas requises et necessaires humblement requerons Jcelles pour ce est il que nous ce considere desirans subuenir a nous subjects sellon l'exigence des cas vous mandons et commettons par ces presentes que recepues les dits exposans et lesquelles voulons par vous estre receus a vous presenter les dites lettres et confirmation de priviléges et procéder a l'intherinement de jcelles tout ainsi qu'eussent fait ou peu fere silz vous eussent icelles presentées dans le tems pour ce fere. — Nonobstant le laps de temps sur ce encores que ne voulons pour ce regar aux susdits exposants nuyre ny preiudicier en aulcune maniere ains en tant que de besoin seroit les auons releue et releuons de grace speciale par ces présentes vs stil rigueur de droict et autres choses a ce contraires.

Donne a Chambery le huictième jour de janvier mil cinq cens soixante huit.

Par le Conseil scellé et ainsi signé Langlois.

Digitized by Google

XI.

Lettres patentes du don et remission de la commutation et quart d'icelle pour toute l'année 1580 pour ceux du mandement de Bessans.

Patentes Savoie. 1579 - 1580. *Vol.* 13. *Page* 137.

Emmanuel Philibert par la grace de dieu duc de Sauoye et a nostre très cher bien amé et feal cons^r. et tresorier gen^l. Me Loys bruno salut. Nos bien amez subietz les manans et habitans du mandement de bessans en notre pais de Maurienne, Nous ont humblement remonstre que a cause de grande neiges et gelees tombees riere le dict mandement en l'année prochainement passée. Jls auroient estés priués de presque toute leur recolte de facon quilz n'auroint moyen de viure ny de payer les commutations de noz gabelles se montantz a la somme de 1129 liures 19 solz par an oultre le quart de la d^e somme quilz doibuent paier pour la fabrique de Lanunciade. Nous supplians par ce très humblement quil nous pleut de leur quicter et remectre la d^e commutation et quart dicelle pour la presente annee. Surquoy ayant heu laduis de Nostre Conseil destat deca les montz. après quil auroyt faict prendre jnformations sur ce que dessus auons par ces presentes de nostre certaine science. Donné quicté et remis Donnons quittons et Remettons a nos dits subietz du mandement de bessans ce quilz nous deburoint de la dite commutation et quart dicelle pour toutte l'année présente 1580 Si vous mandons et au Trezorier de la d^e fabrique de Lanunciade. Et a chacun de vous ainsi quil apertiendra que nayes a exiger aulcune chose des dits de bessan . . . . . .

Données a Turin le 24e jour de février 1580.

EMMANUEL PHILIBERT.

V^a *Ottauiano. Ozasco - de la creste* et scellé.

Digitized by Google

1617.

ARREST POUR LES SCINDICZ DE LA COMMUNAUTÉ DE BESSANS,

AUX FINS DE REFORMER LES ABUS QUI SE COMMETTENT A L'ELECTION DES SINDICS DANS LA DITTE PAROISSE.

(Arch. de la Chambre. Turin.
Repertoire des arrêts 1617 — 18. *Vol.* 42. *p.* 40.)

XII.

Sur la remonstrance faicte par le procureur patrimonial de S. A. tendant aux fins que soit proveu de reglement sur plusieurs abus recogneus avoir esté cy devant commis en la paroësse et communaulté de bessans, tant en la création des syndics et exacteurs des deniers deuts a S. A. que aussi en la reddition de leurs comptes et sur ce estre proveu.

La Chambre par maniere de provision et par forme de réglement a ordonné et ordonne que les articles cy apprès contenus seront observés en ladite communauté de poinct en poinct sellon leur forme et teneur et a ces fins enjoinct aux officiers locaulx dy tenir main a peyne den estre responsables a leur propre et privé nom.

Et premierement que les habitans audit lieu de Bessans seront tenus par cy appres de sassembler chesque dimenche de quasimodo au cimetiere de leur parroësse apprcs le son de la cloche le tout a la diligence des precedents scindicz et conselliers et la estants les deux tiers au moins des habitans assembles sera procédé a leslection des sindicz pour lannée

Digitized by Google

entière et pour ce faict seront les voix recueillies par le secrétaire de la commune qui en fera fidele rapport au juge dudit bessans ou son lieutenant entre les mains duquel les dits scindicz esleuz presteront le serment en tel cas requis.

Seront iceulx sindicz tenus de faire la recepte des tallies tant ordinaires quextraordinaires qui se leveront pour le service de S. A. et en faire les payements entre les mains des trezauriers ou leurs commis.

Et la ou quelques particulliers desnommes en leur cottes fassent quelque reffus de payer les dites tallies en sera dressé roolle des refusans jceelluy presente ceans ou soit aux commissaires qui se treuveront sur les lieulx affin de faire jceulx appeller en declaration de peyne le tout sans retardation des deniers de S. A.

Et daultant que cy devant et par les comptes qui ont esté veuz ceans a esté recogneu que les notaires dudit bessans out couché des roolles contenantz les emoluments des contracts quilz avaient receus pour la commune quilz faisaient revenir a de grandes sommes. Est ordonné auxdits de bessans de faire election d'ung notaire ducal des habitantz audit lieu qui soit suffizant et capable lequel moyennant tel gage et salaire annuel qui sera estably sera tenu servir a ladite commune de scribe et redigera par escript tout ce qui sera déliberé en leurs assemblées qui se feront pour les choses cy devant dittes. Comme aussy sera tenu stipuler tous les actes tant de nomination de sindicz. protestes quittances. redition de comptes que aultres concernant lexaction de tallies tant ordinaires qu'extraordinaires de ladite commune sans que pour l'expedition d'jceulx luy soit payé aulcun esmolument a rate des sommes ains le seul labeur tant seulement attendu les gages que luy seront establis sauf neanmoings sa dépense de bouche en cas de transport et lequel scribe et notaire ezleu sera tenu prester serment es mains du juge dudit lieu ou son lieutenant de bien et fidellement servir en ladite charge.

Digitized by Google

Et la ou serait requis faire quelques solicitations pour le faict desdites taillies pour la commune occasion des proces et par conséquent commettre quelque particulier pour ce faict sera ledit commis tenu rapporter entre les mains des dits sindicz. Les actes de comparessance quil aura deu mettre au greffe ou les proces auront esté ventilantz comme aussi rapporter roolle des procureurs qui seront presentés pour ladite commune dans lesquels roolles seront mentionnees les depenses que lesdits soliciteurs auront faictes tant pour retirer les actes que aultres choses affin de coucher le tout aux comptes particuliers qui seront rendus par lesdits sindicz.

Et finalement affin d'obvier aux abbus recogneus de cy devant en ce que diverses personnes dudit bessans se pretendantz creanciers de ladite commune pour debtes créées en certain temps ont retarde la poursuite des payements jusques a aultre creation de sindicz lesquels jgnorent les causes desdites debtes Ne pourront cy après jceulx pretendus creanciers molester ny contraindre pour lesdits payements aultres sindicz que ceulx qui auront contracté la dette sinon en tant que jlz se trouveront avoir rendu compte a la dite commune de leurs negociations et prette reliqua.

Fait a Chambery au bureau des comptes le 17 mars 1617.

Signé Milliet et Langlois.

Digitized by Google

LES FRANCHISES DE BESSANS

OCTROYÉES PAR LE PRINCE CARDINAL DE SAVOYE, LE 16 JUILLET 1620.(*)

COPIÉES SUR L'ORIGINAL

PAR F. TRUCHET, PHARMACIEN A St.-JEAN-DE-MAURIENNE.

Le PRINCE CARDINAL DE SAVOYE à tous ceux qui ces présentes verront salut : Veue la requeste à nous présentée de la part de la communauté de Bessans et ses dépendances, membre de nostre abbaye de St Michel de la Cluse par les modernes scindicz dudit lieu : Michel Vincendet, Vincent Blanc, assistez de noble Jehan Georges Marchant, avocat aux Sénatz de Savoie et Piedmont. ensemble les conclusions sur icelles faictes par nostre conseiller et

(*) J'ai cru ne pouvoir donner une meilleure place à cet exemplaire des franchises de Bessans, qu'en le publiant à la suite du travail de M. le Général Dufour, dont il est le complément, il ne sera donc pas une répétition, car ce titre contient les dates de concession des priviléges et quelques autres indications plus explicitement déterminées. J'ajouterai encore que l'autorité des abbés de la Cluse était en pleine vigueur à Bessans en 1358, ainsi qu'il résulte d'un titre authentique sur parchemin, où est relaté l'acte de concession, par les Syndics du lieu, d'une pièce de pré en faveur de François fils de Pierre Vincencii, à condition que celui-ci construise et entretienne un pont sur l'Arc, etc.

Digitized by Google

avocat noble Jehan Jacques Taschier docteur es droits, ouy le rapport sur les franchises dudit lieu de Bessans et ses déspendances par le comte Agaffin de Moulte nostre auditeur général. et le tout bien considéré eu égard aux choses y narrées et pour autres dignes considérations a ce nous mouvant Nous avons confirmé, approuvé, et advons ainsy que par ces présentes confirmons, approuvons et advouons et en tant que de besoing de nouveau concedons et octroyons à ladicte communauté habitantz et dépendantz dudit Bessans tous et un chascun leurs priviléges, franchises et articles cy soubs exprimez et desquelz ils ont jouy cy devant a telz que leurs sont estez concedez, appreuvez et confirmez par leur divers princes de glorieuse memoyre nos trez honorés prédécesseurs et abbez dudict St Michel, pour d'iceulx jouyr cy apprez a perpetuité comme de toute ancienneté ilz auroint jouy sans permettre qu'ilz soient changez ny en facon quelconque altérez Ensuite . . . . a cet effet la communauté hommes et habitantz audit lieu de Bessans et deppendantz soubz nostre protection et saulve garde a la charge touttefois qu'ilz presteront la fidelité entre les mains de nostre auditeur général auquel nous donnons plein pouvoir de faire . . . . a qui es de coustume pour l'Jntroge entre les mains de nostre trésorier Jehan Bel qui leur en fera suffizante descharge et acquit declairant que d'or et en advant n'entendons que le juge lieutenant procureur d'office et mestral du dit Bessans puisse demeurer en leur office plus de trois ans comme est porté par les articles XXme et XXIe des dites franchises et privilèges donnant compte de leur syndicat chasque années ou a la fin du terme ainsy qu'est contenu aùx susdits articles entre les mains de qui sera par nous ou par nostre auditeur desputé si aynsi le requerra le bien pnblic. Commandant expressement a tous officiers scyndicz conseillers habitanz et aultres du dit lieu de Bessanz d'observer et faire observer les ditz privilèges et franchises a peyne de deux cens livres fortes en particulier et en general trois cents ducattons

Digitized by Google

pour chaque fois que l'on y contreviendra le tiers a la reparation de nostre maison de Justice de Bessans et les autres deux tiers à nostre fisc applicables, outre aultre a nous arbitraires, cassant et annulant toutes lettres patentes d'office obtenues et a obtenir contre la forme et teneur des dites franchises lesquelles ensemble nostre présente confirmation nous voulons estre entierement observée de poinct en poinct sellon leur forme et teneur et ainsy quelles ont este observée, de tous temps et que nos dits subiets ne soient suschargés de salaire, vacations, assistance et prétentions saufs tant que sera ordonné par les scyndicz et conseillers en leur conseil a la forme accoustumée et soubz la même paynne que dessus ordonnant a tous officiers juges et lieutenant presents et advenir . . . . d'office et mestraux du dit Bessans, y tenir main et donner advis à nous ou à nostre auditeur susdit et contrevenantz pour y estre porveu ainsy que sera de nostre service et le requerra le bien du public. SENSUYVENT LES ARTICLES ET PREMIEREMENT que nulz de Bessans pourront vendre aucuns bien aux estrangers sans faire troys cryés durant troys dimanches sil y a personne du lieu quy les veuille achepter qui doibve estre préféré de nullité de contract et d'autre amende concédé en 1390. — Plus que sy aucuns de Bessans voulloit donner de son bien en payement pour aucun debtes a ung aultre et quilz ne fussent d'accord du prix qu'ilz seront tenus desmeurer a l'arbitrage de deux arbitres du lieu desquelz ilz conviendront. 1390. — Plus que celluy du lieu de Bessans puysse rachepter les biens subhastés et achepter de l'estranger les biens subhastés après les trois cryés luy rendront son argent donnant quatre florins de plus et payant les laoudz et ventes. 1390. — Plus que les creux et filons des minières du lieu ne se pourront vendre ny aliéner aux estrangers, pour estre iceulx de la commune du dit Bessans. 1390. — Plus que nulz du dit Bessans puysse faire conduire bestails estranger aux pas-

Digitized by Google

turages plus de trois vaches, trente brebis, ou léquipollent et que celles qui s'hyverneront despuys la feste des Roys en bas seront comptées au dit nombre. 1390. — Plus que nul puisse faire cuyre les minières du bois du dit lieu pour ne grever ceux qui n'ont point de minières. 1390. — Plus que nul fasse pasquéer les dictes bestes estrangères aux pasquiers commungs outre la feste Sainct Michel. 1390. — Plus questant aucun different sur les costumes du lieu qu'yl soit donné foy a ce qu'en affirmeront et jureront quatre ou cinq prudhommes du dit lieu. 1390. — Plus que sus les differents que viendront entre les particuliers dudict lieu que celluy qui vouldra venir en arbitraige y puisse venir et soient tenues les parties acquiescer au sommaire jugement de quatre ou cinq prudhommes, a peynne de quinze florins aux contrevenants a la charge que les despens jusque a la sentence arbitramentale se fourniront par le requerant. 1444. — Plus quilz feront leurs recongnoissances es mains des commissaires en general et non en particulier et soubs les conditions au long contenues. 1473 et 1481. — Plus que nulz officiers tireront les subiects de Bessans en instance hors de leur territoire et même ceux de Lanslevillard, faire aucun acte contre ceux de Bessans hors le dit lieu de Bessans et de leur banche. 1439. — Plus que les prothocolles des notaires et greffiers ne se déplaceront dudit mandement. 1439. — Plus quil sera loysible à ceux qui voudront tester faire recepvoir testament par les notaires quilz voudront choisir et non par le greffier ou curial. 1439. — Plus que les notaires ne pourront demander les esmoluments de leurs contracts passez trente ans. 1439. — Plus que les officiers ne pourront demander ny exiger leurs salaires synon durant leurs offices et au plus un an après, fors que si pour cause diceux l'instance feut commancée. 1463. — Plus que nul officier, juge, ou chastellain du lieu, ou autre fors le mandier puisse se creer office au dit lieu de Bessans ou quil soit du pays de Maurienne ni du lieu de Bessans saufz quilz feust par délibération du commung

Digitized by Google

conseil. 1439. — Plus que ceux de Bessans puissent eslire annuellement quatre preudhommes du lieu de Bessans, mais distant l'un de l'autre lesquels assisteront aux réparations des chemins. 1439. — Plus sus les formalités de justice et sus les taux des emmoluments des escriptures et sceaux quilz ne se puissent altérer aux dicts subjects par les dicts officiers sinon à la forme du taux abbatial. 1448. — Plus est prohibée la distraction des subjects hors le ressort de Bessans non seulement aux causes civiles mais aussy aux criminelles. 1448. — Plus que nul officier ou soit juge, chatelain ou autre ne puisse demeurer en icelluy office plus outre de trois ans. et a la fin seront teneus rendre leur syndicat en commung conseil pour ouyr les doléances des particuliers qui auront esté aggravés aux faicts de iustice voiyre d'an en an s'il plait aux communiers susdicts. 1444 1461. 1462. — Plus que le mestral ou Mandier ne puisse estre plus d'une année 1444. — Plus que nul officier et juge chastellain ou aultre qui aura deja esté en l'office ny puisse plus retourner sy non six ans après l'expiration de son dict office, sauf le bon plaisir des dicts communiers. 1463. — Plus que tous officiers advant qu'entrer en l'office seront tenus de prester le serment d'observer inviolablement les dictes franchises et d'icelles faire observer. 1479. Plus que les manants et habitants ne seront tenus rendre les debuoirs des chasses quilz etaient tenus les jours des fêtes et depuys la feste de la magdeleine jusques à S^te^. croix de septembre mais que tel debvoir de chasse sera aboly moiennant quatorze florins de cense annuelle sinon que le Prince ou l'abbé y vint en personne pour quelques jours. 1434. — Plus quil soyt loysible a ceulx de Bessans de fere ensepuelir deument les corps retrouues mortz aux neyges ou precipitéz du haut des montagnes. 1493. — Plus quilz ne puissent fere executer riere le dit mandement aulcunes lettres ny monitoires contre aulcuns des dits subjets sinon quil le mettent ung tel filz d'un tel, et quelles ne soyent signées par le secretaire et scellees du scel de l'abbeye auctenticque.

Digitized by Google

1493. — Plus quil soit loysible a ceulx du mandement de Bessans de fere passer et charrier par la maurienne les boys quilz y auront achepté en payant les debuoirs acoustumés. 1328, et 1338 — Plus que ceulx du mandement de Bessans ne soyent molestés pour la fourniture des armes et arbalestes pour la forteresse de Montmelian. 1463. 1435. et 1506. — Plus quilz puyssent auec l'interuention du chatelain du lieu augmenter le bang de dix huit gros en sus ainsi quilz uerront raysonnahle contre les transgresseurs des deffenses de ne coupper les boys commungs si que toutefoys demeure le dit bang de dix huict gros pour le moins es plusieurs reglemens sur les bois et de l'office de la garde des champs. 1507. — Plus que les scyndics du lieu se puyssent rendre compte des choses receues et maniemens publicqs en presence du mestral ou bien du mandier que lors sera. 1507. — Plus que les champiers seront tenus fere denoner ès mains du greffier de la commune en presence des scindicz et du mestral ou mandier. 1507. — Plus que les dictz scindicz pourront exiger les bangs et amendes comme est coustume. 1507. — Plus quilz puissent amplier ou diminuer leurs statutz ainsy que selon le temps. ilz verront estre expedient pour le bien publicq. 1590.

CONFIRMANT en outre les articles et réglements qu'entre les communiers dudict Bessans ont esté faicts pour le bien publicz. 1602. — FINALLEMENT est enjoint aux communiers et chastellains du dit Bessans faire election des Scyndics doresnavant le dimanche prochain après Pasques a peynne de cent livres. Car ainsy nous plaict.

Données à Thurin, le seixième de Juillet mil six cent et vingt.

M. Card. de Savoie.

Vibo.

Digitized by Google

LE CHATEAU DE TOURNON

SUR L'ISÈRE, (SAVOIE.)(*)

PRECIS HISTORIQUE.

Le château de Tournon, sur l'Isère, en Savoie, date du temps des Allobroges. Ces peuples habitaient entre les Alpes Graïes et Cottiennes, l'Isère, le Rhône et le lac Léman. L'Allobrogie comprenait les provinces du Dauphiné, de Savoie, du Chablais et du bas Faucigny. Les principales villes étaient Vienne, Grenoble, Chambéry, Genève, Saint-Jean-de-Maurienne, Moûtiers. Les Allobroges avaient leurs capitaines dans chaque province, et ils s'acquirent une grande célébrité par leur courage, leur valeur et le succès de leurs armes. Ils opposèrent de longues et vaillantes résistances aux consuls romains qui

(*) *Les titres latins qui précèdent pouvant ne pas offrir grand intérêt à un certain nombre de lecteurs du présent bulletin, la Société a cru devoir les faire suivre de quelques explications très curieuses dues à l'obligeance du R. P. Archange, missionnaire capucin au couvent de Conflans, près Albertville, membre correspondant de la Société.*

Digitized by Google

désespérèrent plus d'une fois de les soumettre à l'empire des Césars. Les carthaginois implorèrent leurs secours chaque fois qu'ils passèrent en Italie pour s'emparer de Rome, et surtout à l'époque où les romains leur disputèrent la possession de l'ile de Sicile. Alors deux rois ou capitaines allobroges se liguèrent avec Annibal, et entrèrent par les Alpes dans la péninsule pour diviser les armées romaines. Le sénat regarda cette alliance comme une injure et résolut de s'en venger. Après seize ans de batailles continuelles avec le général carthaginois, les romains réussirent à les chasser de chez eux et vinrent attaquer les Allobroges l'an 632 de Rome et 122 avant l'ère chrétienne. Les consuls Cneïus-Domitius-Enobarbus et Fabius Maximus les subjuguèrent et annéxèrent l'Allobrogie devenue conquête romaine à la Gaule Narbonnaise. Les Allobroges ne se tinrent pas pour vaincus. Ils lièrent amitié avec les Centrons et les Salasses. Les premiers habitaient la haute Tarentaise, la vallée de Beaufort et le haut Faucigny, et les seconds, tout le val d'Aoste. Ces peuples réunis tinrent tête aux armées romaines pendant tout le cours d'un siècle.

L'an 734 de la fondation de Rome et 23 avant l'ère chrétienne, César Auguste, maître de tout l'occident et de l'orient, entreprit de faire la conquête des pays occupés par les Salasses, les Centrons et les Allobroges qui avaient résisté aux armées de tous ses prédécesseurs. Il envoya ses généraux Terentius Varron, Plancus et Pontinus contre ces peuples belliqueux qui, ne pouvant se secourir les uns les autres, furent domptés successivement par les légions romaines. Plancus, après la soumission des Salasses, franchit la colonne Joux (le Petit-St-Bernard), pour livrer bataille aux Centrons. Il les réduisit en peu de

Digitized by Google

temps. Continuant ses conquêtes, il entra à main armée sur les terres des Allobroges. Il s'empara de Moûtiers, et de là, s'avança, en guerroyant, dans les plaines des bords de l'Isère, qui aujourd'hui forment les territoires d'Albertville, de Gilly, de Fronteney et de Saint-Vital. Ce fut l'an 734 de Rome et 20 de l'ère vulgaire.

Le général romain, débouchant dans la vallée de l'Isère, chassa devant lui l'armée des Allobroges et vint se fixer à Mercury, (ainsi nommé à cause d'un temple dédié à Mercure,) qui pour lors était le chef-lieu du haut val d'Isère, et le centre de l'idolâtrie des habitants de cette région. Il les défit dans de sanglants combats, unit cette province à la Gaule ultérieure transalpine, et y établit un proconsul au nom de l'empereur César Auguste.

Cette partie de l'Allobrogie était gouvernée par un capitaine connu sous le nom de Chivron, dont l'autorité s'étendait sur les populations comprises aujourd'hui dans les rayons territoriaux de Moûtiers, d'Ugines, de Faverges, de Grésy, jusqu'aux confins de St-Pierre-d'Albigny et d'Aiguebelle. Tous les habitants vivant dans ce cercle le considéraient comme leur roi. Il fit construire des châteaux-forts de distance en distance pour garantir ses sujets de toute incursion étrangère. Placés sur divers points culminants, dont l'histoire et les cartes géographiques ne nous ont point conservé les noms propres allobrogiques, ils étaient la terreur des ennemis. Selon toute apparence, ces châteaux-forts furent bâtis sur l'éminence du roc de Conflans, et sur les tertres de Sainte-Hélène-des-Millières, de Tournon et de Mercury. Ces châteaux dominaient le val d'Isère et en protégeaient les plaines contre les incursions ennemies. Les châteaux de Conflans et de Mercury ont été démantelés et rasés; mais ceux de Sainte-Héléne et de

Digitized by Google

Tournon ont résisté aux ravages des conquérants. Ils étaient et sont encore presque en face l'un de l'autre, sur les rives droite et gauche de la rivière : ils servaient de places fortes : les allobroges et les romains y tenaient garnison.

Quant au site, le château de Tournon était plus privilégié de la nature que celui de Sainte-Hélène. Son horizon plus vaste embrassait et embrasse encore une vue plus étendue. Il est moins acculé à la montagne, et il s'élève au milieu d'une riante campagne. Il est cependant un peu ombragé par des monticules inégaux, résultats d'affaissements de terrains qui font néanmoins l'ornement et le décor de ses abords. Il est embelli d'un parc ceint de murs de clôture, qui date du moyen âge. Il n'a plus la rusticité militaire du temps des allobroges et des romains. Les comtes et les ducs de la maison de Savoie changèrent ses formes primitives : ils l'agrandirent et en firent un palais de plaisance à la célèbre époque des tournois chevaleresques et des joutes princières, divertissements où exercices de guerre simulés, où l'adresse et la galanterie avaient plus de part que le courage et la bravoure. Ce fut à ces occasions que le château de Tournon perdit son aspect de caserne allobroge et romaine, et devint un palais ducal. Selon la chronique, c'est des tournois, que la localité a tiré son nom. Les chevaliers combattant, cherchant à emporter le château, tournaient de côté et d'autre dans ses alentours, aux cris : Tournons la place, elle est à nous. Une dame, répétant ces cris : Oui, tournons, tournons autour de nos chevaliers, et la place nous restera. Ces exclamations de galanterie fournirent le nom du second baptême du château qui fut depuis appelé Tournon.

Il serait difficile de découvrir l'origine du nom de la

Digitized by Google

première famille qui en devint propriétaire. Sous les allobroges et les romains, Tournon faisait partie du chef-lieu Mercury, dont le château est à une heure de distance. Les confins sont limitrophes, et un ravin sépare les deux communes. On lit dans les épitres familières de Cicéron qu'il appartenait aux seigneurs de Chivron, et que Plancus, commandant des légions romaines, annonçant à ce consul son succès et sa première conquête dans l'Allobrogie, lui écrivit du château de Mercury.

Les empereurs romains subdivisèrent la Gaule Narbonnaise en partie orientale et en partie occidentale. Tournon se trouva classé topographiquement dans l'orientale, qui comprenait la Tarentaise, etc., etc. Il n'était pas encore démembré de cette province en 1357, ainsi qu'il conste par les actes civils des comtes Edouard et Aymon de Savoie, et par les actes épiscopaux de cette époque, notamment celui de la vente du dit château à Rodolphe de Montbel, abbé de St-Michel-la-Cluse, en Piémont, et par celui de l'échange du même château contre le fief de Lanslevillard, etc., etc., etc.

Vers l'an 415, les Vandales, connus depuis sous le nom de Bourguignons, passèrent le Rhin pour s'établir dans les Gaules. Ils poussèrent leurs conquêtes jusqu'au Rhône, qu'ils traversèrent pour se rendre maîtres de l'ancien pays des Allobroges. L'empire des Gaules, étant alors attaqué de toutes parts, les empereurs d'occident s'opposèrent faiblement à leurs ravages ; et ainsi, au bout d'un siècle, ils parvinrent à fonder le royaume de Bourgogne, dans lequel toute la Savoie était comprise. Le château de Tournon devint alors un palais de plaisance pour les nouveaux souverains qui, de temps à autre, y vinrent se délasser des fatigues de leur gouvernement par des par-

Digitized by Google

ties de chasse. Après la mort de Rodolphe III, dernier roi bourguignon, la Savoie devint, en 1032, l'héritage et l'apanage de Humbert-aux-blanches-mains, comte de Maurienne, et de ses successeurs. L'empereur Conrad le salique lui en accorda l'investiture, à l'exclusion de Eudes, comte de Champagne : ce qui ne se fit pas sans une grande effusion de sang. Les villes de Genève et de Saint-Jean-de-Maurienne devinrent le théâtre de sièges meurtriers. Cette dernière surtout fut emportée d'assaut et rasée en 1034. (Voyez Grillet, Tom. 1.) Ce fut ainsi que Tournon devint la propriété des comtes et des ducs de la maison de Savoie qui, vu la beauté et les agréments de sa position, l'érigèrent en ville et en chef-lieu de mandement, et que Mercury, aujourd'hui plus vulgairement connu sous le nom de Chevron, perdit ses anciens priviléges de primauté en 1039. Néanmoins, les ducs Amédée VIII, par une patente datée de Ripailles du 15 juin 1429, et Louis, son fils, par lettre du 10 mars 1440, datée de Thonon, reconnaissant les services rendus à l'Etat par les seigneurs de la maison de Chevron, rendirent à Mercury son titre de chef-lieu d'un nouveau mandement, qui s'étendait sur toute la circonscription de la place forte de Conflans, sans cependant rayer du catalogue des vieux mandements celui de Tournon, qu'ils limitèrent aux communes des Millières, de Grésy, et des alentours du château.

Les comtes de Savoie jusqu'à Aymon, fils d'Amédée V, et frère du comte Edouard, ne songèrent pas à aliéner la ville et le mandement de Tournon. Amédée V avait choisi Edouard, son ainé, pour lui succéder, Aymon, son cadet, avait été destiné dès son enfance à l'état ecclésiastique. Il fut successivement chanoine et comte du chapitre de Lyon, prieur de Villemoustier, en Bresse, et chanoine

Digitized by Google

honoraire de Paris. Il jouissait de ce dernier bénéfice lorsque le pape Boniface VIII lui offrit le premier canonicat qui viendrait à vaquer dans l'église d'York, en Angleterre. Mais pendant que le pape s'occupait de son élévation ecclésiastique, ce jeune prince, ne se sentant aucun attrait pour cet état, refusa de s'y lier par les ordres sacrés, et se préparat à en quitter les insignes et à renoncer à ses bénéfices. Sur les représentations qu'il fit à son illustre père, à l'égard de sa vocation, Amédée V, qui lui avait assigné pour patrimoine la terre de Baugé et plusieurs seigneuries, lui accorda pour son apanage princier la ville et le mandement de Tournon, qui alors comprenait les territoires de Conflans et de Sainte-Hélène-des-Millières. Le comte Edouard, son frère, à son avènement au trône en novembre 1323, confirmant les anciennes franchises des villes et les priviléges des mandements, tels que ses prédécesseurs les avaient octroyés, reconnut par là-même tous les droits de l'apanage de son frère Aymon, avec pleine liberté de les aliéner, de les échanger et permuter. Le comte Aymon ne s'attendait pas à succéder si vite à son frère, qui mourut à Gentilly, près Paris, le 4 novembre 1329, âgé de 45 ans, après un règne de six. Les guerres que le comte Edouard soutint contre Guigues, dauphin de Viennois, Hugues, comte de Genève, Hugues, baron de Faucigny, et sa ligue avec le roi de France, Philippe de Valois, contre les flamands révoltés, ses prodigalités envers les seigneurs de sa suite et les hérauts d'armes épuisèrent les finances de ses états, et laissèrent la Savoie dans la plus triste situation. Le comte Aymon, juste et modéré autant que son frère avait été bouillant et impétueux, se trouvant épuisé d'hommes et d'argent, aplanit toutes les difficultés, vécut en paix avec ses voisins et répara toutes les pertes que ses sujets avaient

Digitized by Google

éprouvées pendant les dernières guerres. Au lieu de lever de nouveaux impôts pour faire face aux besoins de la couronne, il vendit presque tous les biens qui constituaient son apanage de prince, et entr'autres ceux de la ville et du mandement de Tournon, sous la réserve de les rédimer dans la suite, lorsqu'il jugerait le temps opportun. C'est ainsi que, au lieu de faire des emprunts, il aliéna à Rodolphe de Montbel, abbé du monastère de St-Michel-de-la-Cluse, en Piémont, le territoire du château de Tournon et de tout son mandement, à l'exception des terres de Conflans et de Sainte-Hélène-des-Millières, sur lesquelles il hypothéqua le supplément de la valeur des revenus annuels convenus dans la vente, si ceux du domaine de Tournon étaient insuffisants. Cet acte solennel fut stipulé le 20 mai 1333, au prix de 7000 florins bon or au poids de Florence, avec la garantie d'une rente annuelle de 400 livres viennoises.

Par ce contrat, rédigé et signé à Suze, l'abbé Rodolphe de Montbel s'engagea à livrer au comte Aymon, dans l'espace de quatre ans, le prix d'achat, et à ne se mettre en possession du château et de la ville ou mandement de Tournon qu'après avoir fait son versement entre les mains des commissaires délégués par le Souverain. Le versement s'effectua à Pont-d'Ain le 8 juin 1337, et le même jour il fut installé dans ses nouvelles propriétés par un second acte notarié, selon toutes les formalités et cérémonies exigées dans de semblables circonstances. Il y fit son entrée le 30 août de la même année, après avoir prêté serment de fidélité, et se reconnaissant homme-lige du comte de Savoie.

Le comte Aymon mourut le 2 juin 1343, laissant les rênes du gouvernement à son fils Amédée VI, surnommé le Comte Verd, parce quil avait un goût décidé pour cette

Digitized by Google

couleur dans tous les tournois. Il n'avait que dix ans quand il fut appelé à régner. Son père lui avait désigné pour tuteurs Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et Amé, comte de Genève. Ceux-ci inaugurèrent leur entrée en charge par un tournoi qu'ils convoquèrent à Chambéry, lieu de la naissance du jeune prince, né le 4 janvier 1334. Tous les gentilshommes savoisiens et piémontais s'y rendirent et s'y distinguèrent pour honorer leur jeune souverain. L'assemblée loua en sa présence l'éclat des exercices chevaleresques des tournois qui étaient tenus à Tournon par ses ancêtres, et regrettaient qu'une localité aussi enchanteresse fût cédée à un abbé d'un monastère d'outre-mont.

Le tournoi de 1343, célébré à Chambéry en l'honneur du comte Amédée VI, fit impression dans l'esprit du jeune comte, auquel ses tuteurs ne cessèrent de représenter l'avantage de récupérer, pour de tels exercices chevaleresques, la ville et le mandement de Tournon, qui étaient rédimables au gré et à la volonté du prince régnant. Pressé par des sollicitations réitérées, dès qu'il eût atteint l'âge de majorité, il en fit l'objet de ses sérieuses préoccupations. Il désirait même y convoquer un tournoi soit à l'époque de son mariage, soit à celle d'une première victoire contre les ennemis de ses états. Il en témoigna, en diverses rencontres, son désir à l'abbé de Montbel, qui se détermina à céder à ses instances, moyennant une égale compensation, avantageuse pour son monastère. Le Comte lui offrit en échange le fief de Lans-le-Villard et de Bessans, le péage de Lans-le-Bourg et les terres de Coazze, situées près de l'abbaye de St-Michel de-la-Cluse, territoire de St-Ambroise, en Piémont. Il lui fit représenter que tous ces fiefs étaient plus à la portée de la surveillance des abbés, ses successeurs. L'ab-

Digitized by Google

bé Rodolphe consentit aux propositions du Souverain, dont il était par serment l'homme-lige, et à qui il avait promis, dans la personne de son auguste père, de lui rendre la ville et le mandement de Tournon, dès qu'il en serait requis. Il souscrivit donc à cet échange aux mêmes conditions stipulées le 20 mai 1333.

Messire Aymon de Challant, général d'armée du Comte Verd et gouverneur d'Amédée VII, en son bas âge, et le comte Gérard d'Estrée furent chargés de cette importante négociation auprés du vieil abbé de St. Michel de la Cluse. Il ne leur opposa aucune difficulté dès qu'il vit que les intérêts de son monastère étaient sauvegardés. Il comprit que les finances du prince n'étaient pas encore assez prospères pour lui permettre de racheter le fief de Tournon aliéné par son père, et qu'il convoitait pour y convoquer des tournois. Assurés de l'agrément du célèbre bénédictin, les deux commissaires lui conseillèrent de faire au comte les premières ouvertures de l'échange, en lui promettant que sa demande serait accueillie avec la plus grande faveur. Comme il convenait de l'appuyer par des raisons spéciales, il lui suggérèrent d'exposer les inconvénients que souffre une abbaye dont les propriétés sont situées à une si grande distance, dont les routes sont longues et pénibles, difficiles et dangereuses, et ils l'invitèrent à exprimer son désir de conclure cet échange, comme très avantageux pour l'avenir de son monastère.

Le plan de requête ainsi tracé, l'Abbé Rodolphe se reserva la faculté de réunir son chapitre et de prendre son avis, sur l'objet des conférences qu'il avait eues avec les puissants personnages de la cour du Comte de Savoie Amédée VI. Il s'empressa donc de manifester à ses confrères les conclusions arrêtées avec eux, et fit ensuite ,re-

Digitized by Google

sortir les clauses du contrat de 1333, surtout celle qui autorisait le prince à rentrer dans son domaine de Tournon, sans donner droit à aucune réclamation, s'il venait à rembourser les 7000 florins ; il leur fit remarquer que, dans ce cas, il serait difficile de placer avantageusement l'argent qu'il était, d'après les premières conventions, obligé de recevoir. Puisqu'une occasion favorable se présentait, il les engagea à en profiter pour abandonner Tournon, dont l'éloignement était un sujet de dérangement ; et à accepter avec reconnaissance, les fiefs et les terres qui leur étaient offerts à proximité de l'Abbaye, tous les pères capitulaires, sentant le dérangement que leur occasionnaient leurs affaires temporelles placées si loin, consentirent à toutes les conditions de l'échange, et désignèrent leur procureur, le père Jean Tranchie, de Chambéry, pour intervenir dans l'acte, au nom de l'abbé et du leur, avec plein pouvoir de contracter avec les nobles délégués du Comte, pour s'assurer la perpétuelle acquisition, et l'entière jouissance des fiefs échangés, ils décidèrent de s'affranchir de tous droits de rachat, et du serment à prêter en qualité de feudataire. L'Abbé de Montbel rédigea sa supplique dans les termes convenus, et la remit aux commissaires qui la portèrent au souverain, qui de son coté, se hata de la communiquer au Conseil d'État, pour la faire approuver, avant de rentrer en possession du château de Tournon. L'auguste assemblée de la couronne ne souleva aucune difficulté sur la valeur et le mérite de l'échange, car si elle appréciait la situation du château plus agréable pour les divertissements de la cour d'un prince, celle de l'étroit vallon de Lanslevillard et celle des campagnes de Coazze lui paraissait plus convenable à la solitude et au repos religieux des moines bénédictins, vivant séparés du monde sur les hauteurs des rochers de

Digitized by Google

la Cluse ; mais les débats furent plus sérieux sur les clauses de non rachat, sur l'exemption du serment et la prestation d'hommage-lige, comme feudataire, elle ne voulut pas relacher de tels droits auxquels le chapitre demandait à soustraire le monastère. Cette délibération, ayant été portée à la connaissance de l'abbé Rodolphe, pour l'engager à se désister de ces conditions peu respectueuses envers un souverain, il répliqua que sa dignité ecclésiastique et monastique lui imposait l'obligation d'assurer à perpétuité les biens fonds et les revenus de son abbaye, sans les laisser exposer à des échanges éventuels ; et qu'en conséquence, il persévérait, fallut-il faire quelques sacrifices pécuniaires, dans les propositions énoncées dans sa requête,

Le Comte Verd comprit beaucoup mieux que ses ministres et ses conseillers les convenances et l'opportunité des observations de l'abbé de la Cluse, et désireux de récupérer au plûtot le château de Tournon, il renonça à tout droit de rachat et de feudalité au prix de la somme de 3000 florins d'or, au poids de Florence, les conventions acceptées et arrêtées de la part des hauts contractants, l'acte d'échange fut stipulé et notarié à Giavenno, le 3 janvier 1357 ; et neuf mois après le 29 septembre de la même année, le Comte de Savoie, et l'abbé de Saint Michel prirent, par la médiation de leurs représentants respectifs, possession des fiefs, échangés à titre de propriétaires perpétuels. L'acte définitif d'acquisition réciproque fut dressée au château de Pont-d'Ain, et signé par les commissaires Aymon de Challant et Girard d'Estrées, docteur en lois civiles. C'est ainsi que après 24 ans d'aliénation rédimable à la volonté du prince régnant, le château et le mandement de Tournon redevinrent, sans contestation, le domaine des Comtes de la maison de Savoïe, qui en firent un séjour pour leurs plaisirs de chasses dans les montagnes de Tamié, et pour les

Digitized by Google

divertissements chevaleresque de leurs tournois.

Tandis que les délégués du Comte terminaient leurs négociations avec l'abbé Rodolphe, le Comte Amédée VI avait été appelé au secours de Philippe de Valois, roi de France, menacé par Edouard, roi d'Angleterre, qui à la tête d'une formidable armée, descendit à Calais pour livrer bataille au monarque français. Le Comte de Savoie se rendit à St. Omer avec l'élite de sa noblesse et de ses troupes, et se disposa, avec les autres alliés de Philippe, à arrêter la marche des Anglais. Edouard ne se sentant pas assez fort pour accomplir son projet de conquête, se rembarqua précipitamment et repassa la mer. En sorte que les préparatifs d'attaque et de défense faits par les deux souverains, ne produisirent rien, et tout cet appareil de guerre se dissipa plus promptement qu'il n'avait été formé. Amédée, n'ayant plus de services importants à rendre à la France, reprit la route de ses états, passa quelques semaines à Bourg en Bresse avec son épouse Bonne de Bourbon, sœur de Jeanne de Bourbon, reine de France, et de là, il se rendit à Tournon, pour y prendre possession du château qu'il venait de réacquérir. Il y convoqua à cette occasion un tournoi, dans lequel Messire Bertrand de Duingt, dit Mareschal, se distingua le plus par son habileté et son affabilité envers le prince, qui le créa baron de la Val d'Isère et de Sainte Hélène des Millières. Ce titre fut conservé dans cette famille jusqu'à son extinction. En 1618, elle existait encore dans la personne de Messire Pierre de Duingt, chevalier d'honneur de Madame Royale, Christine de France, sœur de Louis XIII, épouse du prince Amédée 1er, exerçant l'emploi de lieutenant général de l'infanterie de Savoie. Le Comte Verd convoqua ce tournoi pour se réjouir, avec la noblesse savoisienne de l'acquisition de toutes les

Digitized by Google

possessions de l'ancienne maison de Faucigny, de la Baronnie de Gex, et du Marquisat de Beaufort, qu'il avait échangé contre toutes les terres qu'il possédait au-delà du Rhône et du Guiers.

La fureur des tournois persévera dans les cours encore plus de deux siècles, après celui que le Comte Amédée VI célébra à Tournon. Les successeurs de ce prince ne les convoquèrent plus en rase campagne, ils en réservèrent l'honneur aux capitales des états. Dès lors leurs châteaux de province, comme celui de Tournon, ne servirent plus qu'aux délassement des parties de chasses. Mais en 1559, les tournois furent proscrits en France et en Savoie, à cause du funeste accident arrivé au roi Henri II, mortellement blessé aux joutes célébrées à l'occasion du mariage du Duc Emmanuel - Philibert avec Marguerite de Valois. Le monarque français voulut honorer cette union par la magnificence des fêtes d'un tournoi, à la porte des Tournelles et s'offrit pour l'un des tenans avec les ducs de Nemours, de Ferrare, de Guise et de Lorraine. Dans la chaleurs des joutes du dernier jour, la lance du comte de Montgomery se rompit et un des éclats frappa l'œil du roi qui avait la visière du casque ouverte. Ce malheur coûta la vie au souverain, et fit succéder la plus amère tristesse aux réjouissances publiques. Henri II mourut, dix jours après sa blessure; après la pompe des funérailles, le Duc de Savoie, et le successeur du défunt interdirent tout jeu de tournoi dans leurs états.

Depuis cet étrange accident, et ces décisions souveraines, le château de Tournon perdit sa réputation de divertissements chevaleresques et devint un palais de plaisance pour les officiers de la cour et des gouverneurs des jeunes princes qu'on exerçait au tir et au plaisir de la chasse.

Le duc Emmanuel Philibert en recueillit la succession

Digitized by Google

de son père Charles III, mort de chagrin le 16 septembre 1553; la Savoie ruinée, dévastée, paraissait perdue, et son rétablissement sur le trône de ses ancêtres semblait impossible, ou au moins difficile. Les duchés de Savoie et de Piémont, à l'exception du val d'Aôste, étaient sous la puissance de Henri II, et occupés par les troupes françaises qui les réduisaient à la plus déplorable situation. Ils paraissaient irrévocablement soustraits à sa couronne. Mais la valeur du jeune prince fit rentrer sous sa domination tous les états usurpés sous le règne de son père, par la victoire de St. Quentin, et par le traité de paix de Cateau - Cambresis il rétablit la gloire de sa maison, et obtint l'honneur de relever son sceptre abattu par une longue suite d'orages. Il trouva ses sujets accablés et épuisés par les exigeances des vainqueurs, les finances étaient dans le plus grand désordre; les plus dangereux abus s'étaient introduits dans toutes branches de l'administration du trésor public. Il fallait les talents du jeune Duc pour faire succéder l'ordre à cette énorme confusion et à ce navrant gaspillage. Il commença par cette partie essentielle qui sert de rouage à toutes les autres. Au lieu de prélever des contributions, il vendit aux plus illustres personnages de ses états tous les châteaux et les terres qui faisaient parties de ses domaines privés. De ce nombre fut le château de Tournon avec toutes ses dépendances. Il aliéna à perpétuité un palais et un territoire qui en 1267 avait été le patrimoine du bienheureux Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry, décédé en 1270, à Ste. Hélène des Millières et sépulturé dans l'église de l'abbaye de Haute-Combe, patrimoine qui devint l'apanage du Comte Aymon, lorsque ce prince renonça à suivre la carrière ecclésiastique et qu'il vendit, à titre de réméré, à l'abbé Rodolphe de Montbel.

Digitized by Google

Pierre Maillard, gouverneur de la Savoie, et lieutenant général de cavalerie se présenta pour en faire l'acquisition. Le Duc Emmanuel - Philibert accepta ses offres, le créa Comte de Tournon, le décora du collier de l'Annonciade, et lui vendit le château an 1568. Depuis, cette maison l'a possédé jusqu'à son extinction. Son fils Victor - Amédée Maillard, appelé à occuper les premières charges de la cour du prince Victor-Amédée fut créé Marquis de Tournon par le Duc Charles-Emmanuel le Grand, qui le revêtit du collier de l'Annonciade. Il eut deux fils, le premier, nommé Félix - Emmanuel, sut gagner l'estime et la confiance du Duc Charles-Emmanuel II, qui le fit capitaine de la première compagnie de ses gardes du corps, le créa Maréchal de Savoie, et ensuite l'éleva à la dignité de lieutenant général de ses armées. Le second. appelé Charles - Thomas, né à Turin, le 21 décembre 1668, embrassa l'état ecclésiastique et en parcourut la carrière jusqu'au Cardinalat. Le Pape Clément XI le nomma et sacra patriarche d'Antioche le 21 décembre 1701, et l'envoya en Chine, en qualité de Légat apostolique, pour y régler les différends survenus entre les mandarins et les missionnaires catholiques au sujet de la tolérauce des cérémonies de la religion des chinois; il était chargé d'en informer le Saint - Siége. Il arriva à Pondichéry au mois d'avril 1703, et pénétra dans l'intérieur de l'empire deux ans après, en avril 1705, muni d'un décret du Pape qui décidait les questions controversées en vertu de ce décret. Le Légat publia à Nankin, en date du 7 février 1705, un mandement par lequel il défendait d'exposer dans les églises des tableaux avec cette inscription : *Adorez le soleil* et défendit de pratiquer le culte que les Chinois rendaient à Confucius, à leurs ancêtres et aux planètes. De Nankin il se rendit à Pékin, où l'empereur lui

Digitized by Google

fit d'abord un favorable accueil, et lui expliqua le sens des paroles qu'il avait interdit de placer dans les églises des chrétiens. Le patriarche ayant répondu de vive voix, et déclaré par écrit que la doctrine des Chinois ne s'accordait pas avec les dogmes et la morale de la religion catholique, l'empereur, irrité de ce que, un étranger prétendait mieux connaître la signification des mots de la langue chinoise que le souverain du pays, le chassa de sa présence, donna ordre de l'arrêter et de le bannir. Ce qui eut lieu le 28 août 1706. Il fut conduit à Macao, d'où il publia un second mandement, sous date du 25 janvier 1707, pour servir de réglement à la conduite que les missionnaires auraient à garder quand ils seraient interrogés sur le culte et la liturgie des chinois. Ce mandement lui attira la complète disgrace de l'empereur, qui le fit jeter en prison, et bannir Mgr de Cônon, vicaire apostolique. Ce fut dans sa prison qu'il reçut le chapeau de cardinal, que Clément XI lui envoya par un père jésuite en 1707. Il y mourut en odeur de sainteté le 8 juin 1710, sans que les mauvais traitements qu'il y souffrit pussent le faire changer de sentiment, ni ébranler sa fermeté. Le Pape honora sa mémoire, et ordonna, en plein consistoire, tenu le 14 octobre 1711, que son corps fut transporté à Rome. Le vicaire apostolique, Charles-Ambroise Mezzabarba, obligé de revenir en Europe, prit ses mesures pour exécuter les intentions de sa Sainteté. Il fit enfermer les dépouilles dans une caisse qu'il embarqua dans le même vaisseau sur lequel il était monté ; il les fit conduire avec lui chaque fois qu'il entrait dans un port en y mettant une garde pour conserver son dépôt. Précaution qui ne fut pas inutile, car à peine débarqué à Rio-Janeiro le feu prit aux poudres et le vaisseau sauta en l'air avec tout son équipage. Le corps du Cardinal arriva à Lisbonne,

Digitized by Google

puis à Gênes, où étant resté quelques années, il fut transporté à Ripa le 16 mai 1723, et de là à Rome au collége de la propagande, où il fut inhumé le 27 septembre de la même année. *(Moréri. Glaire et Walsh.)*

St. François de Sales entretint plusieurs correspondances avec le premier comte de la Maison de Tournon, Pierre Maillard, tandis qu'il était général en chef de cavalerie, durant les guerres du Montferrat. Le 14 juin 1613, le saint prélat lui annonçait l'envoi d'une expédition de vin de Montpellier. — Le 14 novembre 1613, il le félicite de sa nomination à l'ambassade de Milan, auprès du Marquis d'Ynoyosa et du duc de Mantoue pour faire cesser toutes hostilités, et terminer la guerre avec le Roi d'Espagne, tandis que Mgr Germoino, archevêque de Tarentaise, s'occupait à Madrid des conditions de paix. — Le 3 août 1614, il lui parlait des agissements du Duc de Nemours, chef en Savoie du parti espagnol, et des levées d'hommes qu'il faisait dans le duché pour soulever les Savoisiens contre le Duc Charles-Emmanuel 1er. — Le 28 novembre, il lui racontait son voyage à Moûtiers, où il était allé consacrer l'église et le couvent des Révérends pères capucins, fondé par l'archevêque, alors en ambassade à Madrid, il lui annonçait son départ pour le Valais, où il se rendait pour le sacre de Mgr. Hildebrand Josse, préconisé évêque de Sion par le St-Siége. Il y a encore bien d'autres relations entre le glorieux évêque de Genève et le Comte de Tournon, mais comme elles ne sont que des conversations confidentielles, nous les omettons comme peu dignes de citation.

Outre les illustres personnages dont nous venons de citer les noms, la famille de Tournon, illustrée par le Duc Emmanuel-Philibert, a fourni à la dynastie plusieurs autres grands hommes dont l'histoire ne transmet ni les noms,

Digitized by Google

ni les qualités, ni les titres honorifiques, et qui se sont distingués, jusqu'à la révolution du dernier siécle, au service de leurs souverains, soit dans les honorables charges de la cour, soit dans les emplois et le maniement des affaires publiques du gouvernement, soit dans le commandement des armées sur les champs de bataille. Les uns ont été décoré du collier de l'Annonciade, et les autres des livrées de la Chevalerie des Saints Maurice et Lazare. Cette maison s'est éteinte au milieu des distinctions d'honneur, de gloire et de fidélité. Ses propriétés, comme toutes celles des nobles savoisiens, ont été aliénées et morcellées, durant le courant de la tempête révolutionnaire. Le château est passé par diverses mains qui toutes ont renoncé à l'entretenir, sans doute à cause des frais considérables que sa conservation demandait. Nous ne saurions décliner les noms des différents propriétaires qui se sont rapidement succédés.

Mais il y a vingt cinq à trente ans, il se trouvait en vente, M. le baron Angleys, issu d'une respectable famille de Termignon, en Maurienne, en fit l'acquisition, avec la dot de son épouse, fille de M. le Comte Avet né à Moutiers en Tarentaise, grand croix de l'ordre de St. Maurice et premier secrétaire d'état pour les affaires ecclésiastiques, de grâce et de justice, dirigeant la grande chancellerie d'état, et en cette qualité, signataire du statut constitutionel. Il avait été successivement sénateur au sénat de Savoie, puis président au même sénat, d'où il fut appelé à Turin pour entrer au ministère. Il est mort en cette ville dans la nuit du 2 au 3 septembre 1855 ; la Savoie perdit alors un de ses plus illustres et de de ses plus dévoués citoyens.

Le Comte Avet, pour relever l'honneur de l'union de sa fille avec M. Angleys, obtint du Roi Charles-Albert,

Digitized by Google

le titre de baron à son gendre, avec droit de le transmettre, comme héritage, à tous les ainés de sa famille de génération en génération. C'est ainsi que le vieux château de Tournon, si glorieux pour son passé et par son antiquité, si célèbre par les tournois et les divertissements chevaleresques, si renommé par la dignité souveraine des princes de la Maison de Savoie, par la noblesse des acquéreurs, les Comtes, les Marquis et le Cardinal de ce nom, a été retiré de ses ruines et dédommagé de la perte de ses anciens maîtres. Il restera, nous en avons la ferme conviction, jusqu'à des siècles bien nombreux, au pouvoir de la nouvelle famille qui en a fait l'acquisition. Les trois fils de M. le baron Angleys, dont la santé est prospère et pleine d'avenir, laissent entrevoir une postérité qui ne s'éteindra pas de sitôt et l'accueil bienveillant que la population fit à ses successeurs, est une preuve, non équivoque, de la joie qu'elle ressent de posséder, pour de longues années, les petits fils de l'illustre Comte Avet, la gloire du Sénat de Savoie, l'illustration de la province de Tarentaise et l'ornement du ministère du gouvernement Sarde. La Maurienne se glorifiera aussi de son coté, d'avoir fourni un de ses enfants pour succéder aux illustres personnages des Seigneurs de Tournon.

NOTES. — Tout ce qui est rapporté dans notre notice, a été tiré 1° de l'histoire universelle, par une société de gens de lettres, édition d'Amsterdam et de Leipzig, Tome 38. — Hist. des duchés de Savoie et de Piémont. — 2° Du grand dictionnaire historique par Louis Moréri, tome 6, édition 1732. — 3° De l'Encyclopédie catholique, par M.M. Glaire et de Walsh, tome 18, Paris 1848.— 4° Du dictionnaire historique par Grillet, tome 1. — 5° De l'histoire des Allobroges et des Romains. — 6° De l'histoire de Savoie et des Chevaliers, par Paradin, tome 3. etc. etc.

Digitized by Google

DOCUMENT

DÉCOUVERT DANS LES ARCHIVES PAROISSIALES DE MODANE, PAR M. L'ABBÉ RAOUL DURAND, ALORS VICAIRE DE MODANE, ACTUELLEMENT CURÉ AU FRENEY (MAURIENNE.)

SENTENCE du Juge ecclésiastique portant interdit de l'église (1709, 27 mars)

Comme ainsy soit que l'Anne Marie Nouvellet veufve d'honorable Jean Pierre Rastel, vivant hoste des Trois Rois d'Amodane, aye donné occasion et subject de scandale, pour la vie libertine et déréglée qu'elle a mesné dès le décès de son ditfeu mary, pour avoir heu despuis longtemps des conversations trop familières, et suspectes avec le nommé Joseph fils de feu Joseph Bernard du dit lieu, et après plusieurs remontrances et exhortations à elle faites pour ce subject par les sieurs prêtres et curés, de quitter ce mauvais commerce et de s'amender tout de bon : à quoi n'obéissant la ditte Nouvellet et continuant de fréquenter ainsy scandaleusement le dit Bernard, duquel vice pour l'en re-

Digitized by Google

tirer, Monseigneur nostre illustrissime Prælat (1) se serait servi de son authorité apostolique et aurait interdit durant quelque temps la ditte Nouvellet et le dit Bernard, leur ayant deffendu l'entrée de l'église et l'usage des sacrements, et se voyant la ditte veufve dans ce malheureux estat, elle se serait allé jetter au pieds de S. Grandeur pour la supplier de la voüilloir recevoir à pénitence, l'introduire dans l'église et lui permettre l'usage des sacrements, qu'un chrétien doibt pratiquer. Ce qu'elle aurait obtenu de S. G. et du despuis continuant encor malheureusement dans ses désordres et desreiglemens, Mgr se serait servis des censures de l'église et aurait fait procéder à l'excommunication par *Deux desnonces* qui ont été faistes contre iceux par le sieur André curé du dit Amodane et voyant la ditte veufve le grand malheur qu'elle encourait d'estre excommuniée et d'estre hors du giron de nostre bonne Ste mère l'église, se serait de rechef présentée par devant Mgr notre illustrissime évesque pour le supplier larme à l'œüil, de ne faire procéder à la Troisième desnonce d'excommunication contre elle promettant tout de bon de changer de vie, de faire et subir la pénitence qu'il plairait à S. G. lui ordonner. Ce que par la miséricorde du bon Dieu elle a obtenu ayant fait la pénitence publique qui luy fult enjointe ; et affin qu'à l'advenir elle ne retombe dans semblable manquemens, elle a bien voulu subir les peines portées par le présent, au cas qu'à l'advenir elle vienne à estre convaincue esvidemment de par prœuves authentiques d'estre retombée dans son premier vice, pour ce est-il que ce jourd'hui vingt septième jour du mois de Mars 1709, en présence de Rd. Messire Jh. Audé,

(*) **Monseigneur François Hyacinthe des Comtes de Masin, docteur de Sorbonne, aumonier de S. A. R. Marie - Jeanne - Baptiste de Savoie.**

Digitized by Google

très-digne prêtre Docteur en Ste Théologie et curé du dit Amodane, de moys Martin, notaire collégié et tesmoins sous nommés, s'est à ces fins establye personnellement la ditte Nouvellet veufve du dit Rastel, laquelle de son bon voüilloir et consentement se désiste, desmet aveuls bien estre privée et frustrée du prest delle faict par le dit feu Rastel son mary du revenu de la somme de cent ducattons au cas qu'elle soit convaincue à l'advenir de retourner dans les premiers désordres et de ne fréquenter le dit Bernard ne boire ny manger ny faire aucune familiarité avec lui en quelle magnière que ce soit ; bien luy sera permis le rencontrant le matin ou le soir dans la rue publique de luy dire bonjour ou bon soir ; aussi bien que de boire et manger avec lui à sa compagnie supposé que ce soit dans des festins où ils auront esté invités comme francaillies, nopces baptisers anterremens et autres sans que pourtant il leur soit permis de s'entresaluer l'un l'autre dans semblables cas. Duquel usûfruit et revenu des dits cent ducatons elle en sera privée incontinent le cas arrivant d'infidélité et de l'ineffectuation du présent. Lequel revenu sera employé au dit cas, à l'exclusion ditte veufve à l'église du dit lieu pour des réparations et le tout remis à la disposition du R^d^. curé vivant au temps du dit cas arrivant qui acceptera la ditte remission du susdit revenu de Cent Ducattons. Le susdit R^d^. Curé assisté des procureurs des causes pies et sacristains sans qu'il soit besoing de faire aucunes informations judicielles à laquelle peine la ditte Nouvellet s'y est soubmise et promis par son serment presté entre nos mains d'effectuer tout le contenu au présent aux peines que dessus et sous l'obligation de ses biens tant présents que advenir et en foy de ce assigné au dit Amodane à la Cure en présence du dit R^d^. messire J^h^. Audé très-digne prêtre et curé du dit Amodane, d'honno-

Digitized by Google

rable J. B. Long feu Claude et de Dominique fils d'hon^le^. Estienne Borrel de Cerdières, (*) tesmoins requis.

Signés : AUDÉ, acceptant. — Anne-Marie RATEL.

J. B. LONG, présent.
Dominique BORREL.

Par moi Michel MARTIN, not^e^. royal et collégié d'Amodane.

« *O tempora, ô mores* » ! ! !

(*) De Sardières, probablement.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PAGE.

Les Franchises de Bessans, en Maurienne, par M. Auguste Dufour..... 129
Vente du château, ville et mandement de Tournon, par le Comte Aymon de Savoie à l'abbé de St. Michel de la Cluse 139
Echange entre le comte Aymon de Savoie et l'abbé de St. Michel de la Cluse, du château et de la ville de Tournon contre le village et paroisse de Lanslevillard, Bessans, le fief de Coazze en Piémont et le péage de Lanslebourg.. 159
Confirmation de privilèges à la communauté de Bessans.. 179
Arrest pour les scindics de la communauté de Bessans, aux fins de reformer les abus qui se commettent à l'élection des sindics dans la ditte paroisse..... 188
Les Franchises de Bessans, octroyées par le prince cardinal de Savoye, en 1620 ; publiées par M. F. Truchet 191
Précis historique sur le château de Tournon, en Savoie, par le R. P. Archange 197
Document découvert dans les archives paroissiales de Modane, par M. l'abbé Raoul Durand 217

Digitized by Google

Digitized by Google

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY
Mar 30, 1955
Lowell fol.
Δ
Fv 39.30 (3)

TRAVAUX

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE LA

MAURIENNE (SAVOIE)

3e Volume

QUATRIÈME BULLETIN

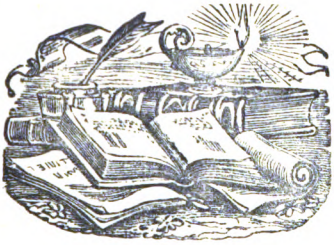

St.-JEAN-DE-MAURIENNE
IMPRIMERIE P. VULLIERMET

1876 (1875)

Digitized by Google

Digitized by Google

QUELQUES NOTES

SUR

LES CARDINAUX

QUI ONT OCCUPÉ LE SIÉGE ÉPISCOPAL

DE MAURIENNE

par le Docteur MOTTARD.

LOUIS DE LA PALUD.

Louis de la Palud, de Varembon, d'une noble famille de la Bresse, déjà évêque de Lauzanne, fut nommé le 25 février 1441, évêque de Maurienne par le pape Félix V. (Amédée VIII de Savoie) lequel l'avait déjà nommé cardinal du titre de sainte Suzanne ; il fut confirmé dans cette dignité par Nicolas V, environ 10 ans après, sous le titre de Ste Anastasie. — Il prit l'habit de l'ordre de St. Benoit dans l'abbaye de Tournus, passa à celle d'Ambronai où il occupa pendant quatre ans la charge de Chambrier de ce monastère, puis il retourna à Tournus en qualité d'abbé et c'est sous ce titre qu'il parut en 1417 au concile de Constance, où il remplit les fonctions de garde du conclave. Il alla ensuite au Concile de Sienne pour y soutenir les intérêts de l'Église de France. Appelé, en outre, à remplir diverses ambassades, il ne vint occuper le siége de Maurien-

Digitized by Google

ne qu'en 1446, et l'année suivante, il fit entreprendre la belle digue de Bonrieux, qui existe encore aujourd'hui, et qui mit, dès lors, la ville de St. Jean à l'abri des dévastations de ce torrent. Il est mort au château de Chamoux le 22 septembre 1451, et son corps fut transporté dans la collégiale de Varembon qu'il avait fondée.

JEAN DE SÉGOVIE.

Jean de Ségovie fut nommé évêque de Maurienne par le pape Nicolas V, le 3 des calendes d'octobre 1451. Il avait pris ses grades de docteur en théologie à l'université de Salamanque et fut fait archidiacre de Villaviciosa en Espagne, sa patrie. C'est sous ce titre qu'il intervint au Concile de Bâle, et qu'il y prit rang comme député du roi d'Aragon. S'y étant fait remarquer par sa science, Félix V, dont il était un ardent partisan, l'éleva en 1441 au cardinalat sous le titre de St. Calixte. Le cardinal d'Estoutevile qui était en grande faveur auprès du pape, ayant désiré avoir en commande l'évêché de Maurienne, Nicolas V nomma Jean de Ségovie archevêque de Césarée *in partibus*, le 7 des calendes de février 1452, en lui laissant l'administration de l'évêché. Il se retira alors à Aiton, jolie commune du canton d'Aiguebelle. On ignore l'époque précise de sa mort, mais on sait qu'il ne vivait plus en 1458. Il fut inhumé dans l'église de cette paroisse où l'on possède encore son chapeau de cardinal.

GUILLAUME D'ESTOUTEVILLE.

Ce cardinal appartenait à une haute famille de Normandie que des auteurs disent alliée à celle de Bourbon. Il

Digitized by Google

obtint, en 1452, l'évêché de Maurienne, en commande du pape Nicolas V, mais il n'a pas résidé dans le diocèse. Il entra d'abord dans l'ordre de St. Benoît et eut les prieurés de Grammont et de St. Martin des Champs, à Paris. C'est de là qu'il fut nommé par Eugène IV, au siège d'Angers, qu'il fut obligé de céder à un protégé du roi. Le pape pour le dédommager le créa cardinal du titre de St. Martin des monts, le 18 décembre 1439. Rentrant à Rome, après un voyage en France, il s'arrêta à St. Jean, où il fut si bien accueilli qu'il résolut, dès lors, de demander l'évêché de Maurienne en commande, et l'obtint comme nous l'avons dit ci-devant. Il obtint au même titre l'évêché de Porto, en Portugal, et fut enfin nommé archevêque de Rouen, où il séjourna quelque temps, puis il rentra à Rome, pour le conclave qui élut pape Pie II, et peu s'en fallut qu'il fut porté lui même au souverain pontificat. Plus tard, il échangea l'évêché de Porto, contre celui d'Ostie et de Veletri, prit part au concile qui élut Sixte IV et fut par lui nommé camerlingue, titre qu'il conserva jusqu'à sa mort survenue en janvier 1483, à l'âge de plus de 80 ans, et fut inhumé à Rome dans l'église de S. Augustin qu'il y avait fait bâtir à ses frais. Outre les charges sus-mentionnées, nous devons ajouter qu'il a assisté au concile de Ferrare, qu'il fut envoyé par Nicolas V à Paris en qualité de légat pour régler les différends qui existaient entre les rois de France et d'Angleterre, qu'en cette qualité il fit d'importantes réformes à l'université de Paris, il empêcha une guerre qui allait éclater entre Charles VII roi de France et Louis duc de Sávoie, et termina les différends par un mariage. Des sommes qu'il donna par testament à l'église de Maurienne servirent à rebâtir la cathédrale, à faire à l'Arc, une digue qui existe encore aujourd'hui près de Villarclément, à élever la belle flèche qui était placée sur le clocher, qui fut abattue pendant

Digitized by Google

la révolution, à construire le cloître et à doter 40 filles du pays.

LOUIS DE GORREVOD.

Louis de Gorrevod appartenait à une ancienne et illustre famille de la Bresse. A l'âge de 26 ans il était déjà chanoine, puis chantre de l'église cathédrale de Genève. Le Chapitre de Maurienne le choisit à l'unanimité pour succéder à Etienne de Morel le 29 juillet 1499. Cette élection fut ratifiée par le pape Alexandre VI, le 5 des îdes d'août suivant. En 1501 il partit de St. Jean pour aller bénir, à Romain-Moutiers, le mariage de Philibert le Beau, duc de Savoie, avec Marguerite d'Autriche. — Connaissant les vexations que la cupidité des décimateurs et des officiers de justice faisaient éprouver aux habitants de ses domaines, car il était souverain temporel, il voulut y porter un remède efficace. Dans ce but, il réunit près de lui, les hommes les plus considérés de la province, et les plus versés dans la connaissance des usages du pays, prit leurs avis et rédigea un réglement qui garantissait aux feudataires la libre jouissance de leurs droits et qui fut promulgué en 1506. — Pour l'uniformité de l'office divin, il publia un bréviaire, avec ordre à ses prêtres de s'y conformer. — Durant son épiscopat, les seigneurs de Montmayeur fondèrent le couvent des Célestins à Villarsallet, et les marquis de La-Chambre, en Maurienne, des plus puissants seigneurs en Savoie, établirent à la Rochette un couvent de grands Carmes, une Collégiale à Chamoux et une autre à La-Chambre. — Pendant qu'il était évêque de Maurienne, Louis de Gorrevod fut encore nommé évêque de Bourg, en Bresse, avec un coadjuteur pour ce dernier évêché. Chargé de diverses missions diplomatiques, il se trouva à Rome pendant

Digitized by Google

la tenue du 5me concile de Latran, et y assista en qualité d'ambassadeur du duc de Savoie. -- En 1528, lors du baptême du duc Emmanuel Philibert, il porta lui même l'enfant sur les fonds baptismaux, précédé et suivi d'un brillant cortège. — Le 14 mars 1530 il fut promu au cardinalat par Clément VII, et nommé légat à *Latere* pour les Etats de Savoie. — La Ste. Chapelle de Chambéry où se conservait le St. Suaire donné à Louis de Savoie, en 1462 devint, en 1533, la proie des flammes. La Ste relique ayant été préservée de l'incendie qui avait consumé la chapelle et tout ce qu'elle contenait, Clément VII par un bref du 8 avril 1534, donna commission à l'évêque, en sa qualité de légat, d'aller constater l'authenticité du fait. Dans ce but, et pour remplir la haute mission qui lui était confiée, il rédigea et fit couvrir par de brillantes signatures un procès-verbal de constatation du miracle, et à l'heure présente on ne saurait rien faire de mieux. Il est mort en 1535 et suivant son désir, il fut inhumé dans un tombeau placé sous la chapelle de Jésus qu'il avait fait construire et qui est aujourd'hui dédiée à St Joseph : nous avons parlé du tombeau et de son inscription dans un autre bulletin.

JÉROME RICEVALI.

Il était romain d'origine et surnommé *Tête de fer*. Après avoir été attaché au cardinal Alexandre Farnèse, il se fit avantageusement connaître du pape Clément VII qui, satisfait de ses talents et de sa pénétration d'esprit, lui donna divers emplois dans la cour romaine et le députa auprès de plusieurs princes pour y remplir diverses missions. — Paul III, l'envoya nonce en Portugal et en France, afin d'inviter les évêques de ces nations à intervenir au concile qui allait s'ouvrir à Trente. Au retour de ces légations,

Digitized by Google

il fut fait dataire, sacré évêque de Nice, en 1544, et le 19 décembre de la même année créé cardinal. En 1551, le pape Marcel II, le transféra de Nice à celui de Maurienne, qu'il occupa jusqu'à sa mort qui eut lieu à Rome, en octobre 1559, pendant la durée du conclave dont il était membre et qui nomma pape Pie IV.

HYPOLITHE D'EST,

Il était fils d'Alphonse I d'Est, duc de Ferrare. Après avoir terminé ses études, il fut envoyé par son père à la cour de François Ier, roi de France qui lui témoigna beaucoup d'affection. Ses mérites et l'illustration de sa naissance le firent élever aux dignités ecclésiastiques. En 1539, bien qu'il n'eut encore que 30 ans, Paul III le fit cardinal diacre, plus tard, Grégoire XIII le fit cardinal prêtre. Pie IV l'envoya légat en France. Dans les deux conclaves qui eurent lieu après la mort de Jules III et de Marcel II, il fut sur le point d'arriver à la papauté. Ce cardinal eut en commande les archevêchés d'Auch, de Lyon et de Milan, et les évêchés d'Autun, de Ferrare et celui de Maurienne, qu'il résigna en 1567, en faveur de Pierre de Lambert, après le décret du concile de Trente, qui ordonnait aux évêques de n'avoir qu'un évêché au sein duquel ils devaient résider.

CHARLES JOSEPH FILLIPA DE MARTINIANA

Il appartenait à la famille des comtes De Martiniana, de Turin, où il était directeur de l'université. Il fut nommé évêque de Maurienne par le roi Charles-Emmanuel II, le 25 Mai 1757, et Benoît XIV ratifia cette nomination le 5 des calendes d'août suivant et il fit son entrée à St Jean le 11

Digitized by Google

novembre. Administrateur habile, il en donna des preuves dans maintes circonstances. Jouissant d'une grande fortune personnelle, il fit rebâtir à neuf la partie centrale de l'évêché avec son bel escalier et la grande salle qui fait l'admiration des étrangers. Lorsqu'on a fait, en 1825, réparer le palais épiscopal, à l'époque de la restauration de l'évêché, on a eu le bon goût de perpétuer le souvenir de ce prélat en faisant peindre de chaque côté du mur de l'escalier d'une part son blason d'évêque et de l'autre celui de cardinal que l'on voit encore aujourd'hui. Il avait consacré dans son même palais une très-grande salle où il avait fait placer les portraits de tous ses prédécesseurs avec une inscription explicative au bas de chacun d'eux, et que les stupides démolisseurs de 93 ont brutalement détruits. Le 9 février 1768 il se départit de son pouvoir temporel qu'il céda au roi Charles-Emmanuel en échange de 2000 liv. de rente annuelle et l'inféodation d'Aiguebelle avec le titre de prince que l'évêque porte encore. Le roi Victor-Amédée III qui avait Mgr de Martiniana en grande estime obtint pour lui, en juin 1778, du pape Pie VI, le chapeau de cardinal. Pendant l'hiver, il tenait cour à l'évêché où se rendaient le soir des jours fixés les messieurs et les dames de la ville qui y étaient invités, on y causait, on y jouait, mais pas de l'argent, on y faisait également de la musique et le cardinal en faisait les honneurs. En été et les dimanches après vêpres la première société de St Jean était admise dans les jardins et le verger de l'évêché. Le cardinal entouré ces jours là de quelques chanoines ou des prêtres de sa maison se tenait dans un pavillon dont un existe encore et de là il faisait inviter tantôt les uns, tantôt les autres des promeneurs à venir le rejoindre et leur faisait offrir des raffraichissements, etc. Riche de ses revenus patrimoniaux, de ceux de l'abbaye de Casanova que Victor-Amédée III lui avait donnée et de ceux de sa

Digitized by Google

mense épiscopale, il pouvait, comme il le faisait, mener un train princier. -- Il avait conçu un peu tard, il est vrai, l'idée d'acheter, le triste pâté de maisons où sont construits le palais de justice et l'hôtel de ville pour en faire une place, mais il n'en eut pas le temps. Appelé au siége de Verceil, en Piémont, il annonça lui-même son changement du haut de la chaire le jour de la Pentecôte. A cette nouvelle subite et inattendue, des sanglots éclatent de toutes parts dans son auditoire. L'âme oppressée de ce témoignage de sublime affection, il lui fut impossible de proférer une parole de plus, se rendit à l'autel où il donna la bénédiction du St Sacrement. Quand tout fut achevé, personne ne quitta sa place, il dut sortir le premier précédé et suivi d'un nombreux cortége et il parcourut la cathédrale dans toute sa longueur en bénissant son peuple agenouillé et sanglotant de nouveau. Lui même, malgré la violence qu'il se faisait pour se contenir, avait les yeux pleins de larmes et les traits du visage profondément altérés. — Il quitta St Jean le 2 juillet 1779, après 22 ans d'épiscopat en Maurienne, où son souvenir est encore vivant. Au conclave de Venise il eut un certain nombre de voix qui le portaient à la papauté. Nous ne répéterons pas ce que nous avons déja dit dans un de nos précédents bulletins, qu'à l'époque de l'émigration du clergé en 1793, il accueillit avec bonheur un grand nombre de prêtres de son ancien diocèse, qu'il logea et nourrit à sa table les plus âgés, procura des positions aux autres ; que ce fut à lui, à Verceil, que Bonaparte premier consul après la bataille de Marengo, en 1800, fit connaître son projet de relever le culte, qu'il le chargea de faire connaître ses intentions au pape Pie VII. Pendant qu'ils s'entretenaient de ce projet, un général entra dans le salon, échangea quelques paroles avec Bonaparte, puis, s'adressant à Mgr de Martiniana, il débuta par ces mots :

Digitized by Google

Citoyen évêque et le tutoya, le 1er consul entendant ce langage se retourna brusquement vers l'interlocuteur et lui dit : *je n'entends pas que vous parliez ainsi à un cardinal.* Encore un petit mot sur ce prélat ; il recevait à Verceil, comme à St. Jean-de-Maurienne. Dans le cours d'une conversation, il se plaignit de ce que aux alentours de sa ville épiscopale il n'y avait pas de fruits, les invités lui dirent : Si nous plantions des arbres, les maraudeurs nous en mangeraient tous les fruits, à quoi il leur répondit sur le champ : faites comme dans mon ancien diocèse de Maurienne, plantez en tous et alors vous n'aurez pas à ~~les~~ craindre les maraudeurs.

Digitized by Google

Digitized by Google

BIOGRAPHIE

DES

MEMBRES DU CHAPITRE

DE

MAURIENNE

AVANT LA RÉVOLUTION,

par le chanoine A. BONIFACE.

REVUE ET ANNOTÉE PAR LE DOCTEUR MOTTARD.

PRÉFACE.

Nous ne voulons qu'esquisser des biographies presque aussi modestes dans leur objet que simples dans la forme; pourtant nous ne les croyons point dénuées d'intérêt, et, pour ceux à qui nous les destinons, c. à. d. à nos vénérés confrères dans le sacerdoce, nous osons penser qu'elles seront peut-être plus utiles que bien des histoires.

L'histoire, en effet, décrit l'esprit et les mœurs des nations, la nature des évènements et leur enchaînement dans la succession des siècles ; elle ne peint les hommes que dans leur vie publique, et dans leurs rapports avec des drames immenses dont le théatre est quelquefois une partie considérable du monde. Ces vastes scènes que l'histoire déroule sous nos yeux, où l'homme est grandi par le rôle important qu'il joue, ont le droit de nous plaire et de nous atta-

Digitized by Google

cher. Mais, à la hauteur de ce point de vue philosophique, la vie individuelle disparait et nous ne pouvons suivre les personnages dans l'accomplissement de leur propre destinée ; nous sentons même que cette pompe de l'histoire leur donne quelque chose de théatral, qui nous empêche de les voir sous leur aspect véritable. D'ailleurs, les hommes dont l'historien s'occupe, sont le plus souvent des êtres privilégiés, en qui d'heureux hasards, disons mieux, les dispositions providentielles ont développés des talents, une énergie extraordinaire ; leur élévation tient à un piédestal qui nous manque, et nous n'avons pas même la pensée de nous mesurer avec eux, ou de nous lancer sur leur traces.

Il n'en est pas de même de la biographie. Là, les héros sont dégagés du prestige des évènements ; il est permis de les voir de près, de surprendre leurs pensées intimes, leurs habitudes domestiques, leur véritable caractère. Le biographe ne raconte pas seulement dans ses détails la vie des hommes célèbres, détails réclamés par le puissant intérêt qui s'attache à toute grande renommée ; il descend aux personnalités qui n'ont point trouvé de place dans les tableaux de l'histoire, parce qu'elles n'ont pas marqué leur présence dans le développement progressif de la société; à ces existences obscures, ignorées du monde, mais qui n'en sont ordinairement que plus précieuses aux yeux de l'invisible ordonnateur des choses humaines, et plus édifiante pour celui qui les étudie.

Sous le voile qui a protégé leur vertu, nous trouvons quelquefois des âmes fortes et sublimes, lesquelles placées dans des circonstances plus favorables, auraient jeté le plus vif éclat. Nous contemplons du moins ces longs combats de la nature avec la grâce, et ce triomphe continuel qui a le prix du martyre, parce qu il en a tout le mérite, nous vo-

Digitized by Google

yons leur vie s'écouler dans la pratique du bien, dans l'exercice d'une douce bienfaisance, dans l'accomplissement de tout ce qu'elles devaient à Dieu et à la société. Et n'est-ce pas en cela que consiste toute la valeur de l'homme, même indépendamment des lumières de la foi ? Franchement, le monde n'irait-il pas un peu mieux, si des médiocrités du genre de celles-ci prenaient la place de tant d'illustrations, qui troublent les affaires et désolent les peuples, en proportion du bruit qu'elles font et de l'importance qu'on leur donne ?

Enfin, c'est dans des conditions semblables à la nôtre, qu'ont vécu ces hommes qui ont si bien mérité de la terre et du ciel ; il nous est donc possible de reproduire leurs vertus et de continuer leurs bienfaits ; et l'on conviendra qu'un des grands moyens d'exciter cette louable émulation dans notre clergé, est de lui offrir, en les faisant revivre dans ces pages, ces modèles d'urbanité, de zèle et de sainteté ecclésiastique, qui se sont formés dans son sein.

Telle a été notre première pensée, lorsque nous nous sommes vu chargé d'écrire les annales du Chapitre, depuis sa réformation ; nous n'avons pu réunir les éléments de tant de biographies édifiantes, sans essayer de les coordonner, de consigner des détails précieux que le temps allait emporter, de tracer les linéaments de ces figures respectables que nous avons vues encore, et qui seraient bientôt pour nos neveux, ce que paraissent dans l'ombre de la nuit les ruines d'un monument lointain. Eh ! que nous reste-t-il de tant de prêtres qui, durant douze siècles, ont fait retentir dans notre cathédrale les prières et les chants de l'Église ? Quel serait notre trésor d'édification et de jouissances, s'il nous était donné de connaître les caractères et les œuvres de 1500 chanoines, parmi lesquels la vertu fut

Digitized by Google

si souvent réhaussée par les talents et par l'éclat de la naissance ! Nous n'avons plus que quelques noms attachés à ce qui nous reste des anciens titres de la piété ou de l'administration de nos prédécesseurs ; ces débris glanés dans une si longue et si riche succession, peuvent-ils nous consoler de l'obscurité profonde, où sont ensevelies pour jamais toutes ces générations sacerdotales, avec les traditions de leurs époques, les détails de mœurs, les évènements locaux qui donneraient un intérêt inappréciable à l'histoire du Diocèse et de notre patrie ? M. le chanoine Jacques Damé, mort en 1681, qui a laissé un mémoire sur les antiquités de notre église et sur l'état du Chapitre au 17me siècle, M. Damé regrettait amèrement le silence ou l'incurie de ses prédécesseurs à ce sujet. Nous désirons prévenir autant qu'il dépend de notre faiblesse, des doléances et des reproches si bien motivés, de la part de ceux qui nous suivront. En empêchant que les membres du Chapitre de St. Jean ne tombent dans l'oubli, à dater de la restauration du Diocèse, nous rendrons hommage à tout ce qui peut honorer leur mémoire ; et si, dans les souvenirs que nous en avons gardés dans les renseignements que nous avons pu recueillir, nous rencontrons des imperfections naturelles, quelque singularité d'humeur, une anomalie caractéristique, nous en ferons l'ombre nécessaire à nos tableaux ; et en cela nous ne pensons pas commettre une indiscrétion. D'abord, nos récits ne sont point destinés au public ; et si jamais ils parvenaient à sa connaissance, dans tous ce qu'ont fait nos personnages, et en tout ce que nous pourrons en dire, il ne trouverait rien qui autorisât son mépris: *ab auditione malâ non timebunt*. Puis, nous ne pouvons constater que le sujet participait à notre faiblesse, sans donner plus de relief à ses belles qualités, à ses vertus surtout. Du reste parmi ces confrères tous dignes de notre vénéra-

Digitized by Google

tion, il n'en est probablement aucun pour qui l'on doive un jour solliciter l'honneur suprême de la canonisation ; nous n'avons donc pas lieu de craindre que nos causeries intimes provoquent contre eux les chicanes de l'avocat du diable. Cependant, tout en usant des droits de la biographie, dans l'intérêt de la vérité et d'une plus exacte ressemblance, nous serions trop fâchés qu'une tache tombée accidentellement sur les figures, vint déparer nos portraits. Nous ne photographions point dans une chambre obscure ; mais ayant plus que personne besoin d'indulgenee, nous nous garderons bien de laisser éteindre en nos mains le flambeau de la charité, tandis que nous évoquerons les ombres de nos défauts, et surtout, s'il nous en reste le loisir, que nous ferons poser nos frères vivants.

Avant d'ouvrir la galerie du nouveau Chapitre, nous donnerons quelques développements, à l'aide de l'ouvrage manuscrit de M. Damé, au tableau des situations diverses et des charges de l'ancien ; nous grouperons ensuite tous les noms que nous savons avoir été portés par les chanoines des siècles passés, inscrivant à la suite de chacun d'eux, ce que la tradition aura conservé de leurs vestiges ; enfin, nous résumerons la part du clergé de Maurienne, dans les épreuves imposées par la révolution française, en empruntant aux souvenirs des vieillards, et au mémoire de M. Molin, curé d'Épierre, tout ce qui mérite de passer à la postérité.

(*) L'auteur de ce travail dont il avait été chargé par le Chapitre est né à Termignon le 2 janvier 1814, il a fait ses études au collége et au séminaire de St, Jean. Or-

Digitized by Google

donné prêtre le 20 mai 1837, il fut nommé vicaire à Argentine, puis à Fontcouverte. Pendant quatre ans il occupa les chaires de 4me et de 3me au collége, qu'il quitta pour le vicariat de Valloires, devint ensuite curé de Villargondran, puis de Fontcouverte, ensuite curé archiprêtre de La-Chambre. Sa santé ne lui permettant plus de supporter les fatigues du ministère, il fut installé chanoine le 3 juillet 1860 et nommé aumonier de l'hôpital.

Il est mort le 28 août 1865, après une longue et douloureuse maladie. Il était remarquable par l'élégance de ses manières, par la pureté et l'éloquence de son langage. — Voy. Annales du Chapitre de Maurienne. p. 82.

Digitized by Google

AVANT-PROPOS.

St. Gontran, fondateur de la cathédrale, était fils de Clotaire 1er, et petit-fils de Clovis; il eut le royaume d'Orléans et la Bourgogne, et commença son règne en 561. Cette date se concilie avec celle de 565 que M. Angley (*) assigne à la fondation de la Cathédrale, qu'on ne peut reculer à 580, s'il est vrai que St. Isichius qui en fut le consécrateur, mourut en cette même année 565. St. Gontran régna 31 ans, et ne laissa qu'une fille du nom de Clotilde, qui selon quelques auteurs, mourut avant lui, et auprès de laquelle il repose à Châlons-sur-Saône, dans l'église de St. Marcel, fondée et érigée par eux en prieuré.

Dans la relation qu'il a faite des commencements de notre histoire, M. Angley a répudié des faits consignés dans nos annales, constamment admis par nos prédécesseurs et reproduits sans contestation dans les derniers manuscrits; il en a omis d'autres dont il avouait l'authenticité, mais

(1) Angley A. D. auteur de L'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE MAURIENNE, in 8° de 494 pages, est né à Termignon en 1790, ordonné prêtre en 1816, il fut nommé vicaire à St. Jean-de-Maurienne. De 1826 à 1836 il fut secrétaire et chancelier de Monseigneur Billiet, évêque de Maurienne, en 1832 il fut nommé chanoine. Retiré avec son frère aussi chanoine et vivant en commun, il rédigea l'histoire sus-mentionnée, travail auquel il consacra plusieurs années, et écrivit ensuite son pélérinage à N. D. du Charmaix.

Chargé de plusieurs fonctions diocésaines, il s'en acquitta avec le plus grand zèle. Homme de dévouement et de charité, il était de toutes les bonnes œuvres et c'est là, qu'il brillait d'une manière toute spéciale. Ceux qui l'ont connu, garderont toujours le souvenir de cet homme de bien. Il est mort le 2 août 1852. Voy. Annales du diocèse de Maurienne, page 36.

Digitized by Google

dont il ne voulut pas surcharger son ouvrage. Nous y suppléerons pour ceux-ci ; et, sans garantir l'authenticité des premiers, nous pensons qu'il est permis de les mentionner, puisque la tradition les a conservée, et que les circonstances dans lesquelles ils se seraient accomplis, leur donnent une vraisemblance incontestable.

Ainsi, après le miracle qui livra à Ste Thècle les trois doigts du Précurseur sans ouvrir le monument qui renfermait ses ossements, il n'est point téméraire d'admettre celui qui les fit disparaitre dans le sein de la pieuse vierge, au moment où elle fut fouillée par ceux qui furent envoyés à la poursuite du précieux trésor.

Parmi les prodiges qui le révélèrent aux habitants de la Maurienne, on ne sait pourquoi l'on rejetterait celui que St. Jean semblait devoir à la religion des évêques de Turin, d'Aoste et de Belley, dont le droit était de reconnaître la Ste relique et la mission d'en autoriser et propager le culte. Ils avaient inutilement essayé durant deux jours, d'en détacher quelques parcelles pour leurs églises, lorsque à la troisième tentative, une goutte de sang, puis deux suintèrent des doigts sacrés sur un linge, que les prélats se partagèrent avec une grande joie. Si l'on veut contester dans un archidiacre, la témérité que l'on prête à celui de l'évêque Ruffus (les uns ont supposé ce Ruffus évêque de Vienne, et M. Angley sans plus de raison le fait figurer parmi nos premiers évêques), et la punition qui lui fut infligée, comment douter de celle qu'encourut Lesdiguières? L'archidiacre, dit-on, voulait enlever la relique pour l'exposer dans une église plus digne de la gloire de notre saint ; le capitaine d'Henri IV au contraire, en digne chef des Calvinistes, ne se proposait rien moins que de la profaner en

Digitized by Google

pillant l'église qui la possédait. Il s'y présenta en 1597, et voulut pénétrer dans le trésor ; mais à peine eut-il mis le pied sur la première marche de la rampe qui y conduisait, qu'il se sentit frappé de terreur et saisi par une véritable fièvre. Sortons d'ici, dit-il à ses gens, car cette entreprise ne nous porte pas bonheur, et en se retirant immédiatement, il invita les chanoines à rouvrir l'église, qu'il avait fait fermer sur lui. Cette leçon de respect, que l'audacieux Lesdiguières est venu recevoir dans notre cathédrale, a été écrite au milieu du 17e siècle, par un chanoine qui a laissé une grande réputation de piété et de doctrine : Rd. Antoine Raymond, que M. Damé appelle *magnus vir, pius ac doctus, antiquitatum hujus ecclesiæ strenuus perscrutator, et jurium ejus invictus propugnator*. Dans son récit, que nous n'avons plus, il assurait avoir vécu avec les témoins oculaires de cet étrange évènement.

Damé cite plusieurs grâces merveilleuses obtenues par l'intercession de notre glorieux protecteur ; M. Angley en a transcrit deux seulement dans son histoire ; nous allons rapporter les autres.

Le 30 mai 1495, une servante, originaire de Villargondran, ensevelit un nouveau-né, fruit de son inconduite, dans la vigne de noble Fournier, (*) au dessus de la maison

(*) La famille des nobles Fournier est depuis longtemps éteinte. Le dernier membre connu est le Père Chérubin de Maurienne, capucin et compagnon de St François de Sales, pendant toutes les missions du Chablais. Il est mort à Turin au couvent des capucins du Monte, en revenant de Rome, où il avait été appelé par le pape pour lui rendre compte de la mission. La maison d'habitation des nobles Fournier était le collége de St. Jean-de-Maurienne,

Digitized by Google

des comtes d'Arves, (aujourd'hui couvent de St. Joseph.) Le jour suivant Dieu permit que l'enfant fut découvert par le nommé Jean Marchand ; il vivait encore après avoir passé 24 heures dans la terre. R^d^. Jean Du Vigner ou Vigny, (*de vigniaco*, probablement de St. Michel), vicaire général et official, et Antoine de Gerdil, procureur fiscal de l'évêque, voulurent présenter eux-mêmes l'enfant aux fonds sacrés. Il fut baptisé solennellement un dimanche après vêpres, en présence de tout le clergé et du peuple, qui chantaient des hymnes en l'honneur de St. Jean-Baptiste et au son de toutes les cloches, puis il mourut le lendemain. Le procès fut fait à la malheureuse mère, mais Mgr Morelli lui fit grâce en considération du seigneur d'Estrillez, ambassadeur du roi des Romains, on commua sa peine en une pénitence publique, qu'elle dut accomplir dans la cathédrale quatre dimanches de suite et le jour des cendres.

En 1500, le 18 Décembre, Jean, noble et puissant seigneur des Cuines et de Ribaud, revenait de cette terre, (située près de Coise, et possédée aujourd'hui par les héritiers du Marquis d'Aviernoz, décédé major-général dans les armées sardes), avec sa mère et une suite de 15 personnes, pour passer les fêtes de Noël à son château des Cuines, de ce nombre était noble Jacques Dumolard, juge corrier, qui revenait de Chambéry, et noble Claude de Chaudieu, de Coise, attaché au service du seigneur des Cuines. Les voyageurs arrivaient à cette partie abrupte de la montagne qui fait face à l'embouchure du Bujeon, près du pont Bour-

c'est à dire la partie visant sur la place, l'intérieur a été bâti par Marie-Thérèse Pérucard du Ballon, pour y créer un couvent de religieuses Bernardines expulsées en 1793, durant la période révolutionnaire.

Digitized by Google

geois par lequel, (encore dans ces derniers temps) on communiquait de La-Chambre aux Cuines. Claude ouvrait la marche, monté sur un gros cheval ; et ne croyant pas au danger de rester en selle, par le chemin scabreux qu'il fallait gravir pour passer l'arête de la montagne, il s'avance jusqu'au point culminant du sentier. Là, sa monture manque du pied, et il est précipité avec elle. A l'instant même, il se recommande à St. Jean-Baptiste et tandis qu'il roulait d'un rocher à l'autre, il lui semblait être soutenu par une main invisible, laquelle protégeait encore le cheval ; l'un et l'autre atteignirent, sains et saufs, le bord de la rivière. Aux crix de frayeur poussés par ses compagnons de voyage, Claude se hata de répondre qu'il était sauvé, grâce à la protection de notre saint, auquel il se recommanda de nouveau avant de lancer son cheval dans la rivière, qu'il lui fallut traverser à la nage, pour sortir de l'impasse où il était tombé. Le lendemain, accompagné du seigneur des Cuines et de toute sa maison, il se rendit à St. Jean, vénéra la S^te^. relique avec une grande reconnaissance, et fit célébrer au maitre-autel une messe d'action de grâces.

Michel Boisson, chanoine et secrétaire du Chapitre, dans la première moitié du 17me siécle, *vir diligentisimus et in scribendo fidelissimus*, a fait le récit de plusieurs guérisons miraculeuses dont il avait été le témoin, dont une en faveur d'un muet de naissance d'Argentine, qui obtint la faculté de parler en baisant les Saintes reliques ; une autre accordée à un homme qui s'était fracturé les membres, en tombant d'un cerisier sur lequel il voulut monter pendant la messe du dimanche, qu'il s'était refusé à aller entendre avec ses compagnons, il recouvra subitement l'usage de ses membres, après s'être engagé à faire une neuvaine dans la cathédrale. R^d^. Antoine Cornuti, chanoine au 16me siécle, très-

Digitized by Google

versé dans l'histoire de notre église, décrivant dans son inventaire les trophées qui existaient encore du temps de Damé, dit qu'ils avaient été offerts par Allavard d'Amboise, en reconnaissance d'une faveur singulière que ce gentilhomme avait reçue par la médiation du saint précurseur, il assure que plusieurs personnes, tant à son époque qu'auparavant, avaient été délivrées de l'épilepsie, et que plus d'un prince et duc de Savoie avait recouru à notre Patron pour cette horrible maladie.

Une dévotion si légitime et que le ciel prenait soin de justifier, se soutint toujours ; malgré le dépérissement de la foi, elle est restée chère à nos populations et à celles qui entourent notre vallée. Chaque année, surtout au 24 juin et au 29 Août, jours auquels la précieuse relique est solennellement exposée dans la cathédrale, l'on voit des pélerins venus de diverses provinces de la Savoie, du Dauphiné etc. satisfaire leur dévotion envers St. Jean-Baptiste, ou s'acquitter des vœux dictés par leur reconnaissance. Ces étrangers nous donnent parfois de grands exemples de piété. Nous nous souvenons d'avoir vu en 1838 ou 39 et en 1842 le vénérable Jean Sallier, mort dernièrement en odeur de sainteté, religieux de l'ordre de St. Bruno, s'oublier devant ces Saintes reliques des heures entières en contemplation. Sans doute Charles-Albert qui l'avait mandé auprès de lui, pour en obtenir de ces conseils qu'il avait la manie de demander à tous ceux qui avaient la réputation d'une grande piété, fut dans ces moments l'objet principal des prières du saint religieux.

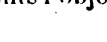

Digitized by Google

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

Au Chap. IV de l'histoire du Diocése de Maurienne.

§ 1°. *Bénéfices et charges de l'ancien Chapitre.*

Nous transcrivons les titres des donations par lesquelles la piété des comtes de Maurienne assura l'entretien, prépara même la prospérité de notre église et de son clergé.

1° Humbert aux Blanches-mains, mort au château d'Hermillon en 1048, selon des chroniques, et plus probablement après 1056, enseveli devant la porte de la cathédrale de St.Jean-de-M^ne^. fonda 6 prébendes sur les 9 que les chanoines possédaient déjà, et qu'ils appelaient *nobilissimæ et fecundissimæ præbendæ* : elles furent formées des fiefs et immeubles désignés dans l'acte suivant, passé l'an 1040 ou 1056. *In nomine. D^i^ N^i^ Jesu-Christi. Amen. Donum quod ego Humbertus comes, pro remedio animæ meæ facio canonicis Sanctæ Mariæ et Sancti Joannis-Baptistæ, in villis quæ sunt sitæ in episcopatu Mauriennensi, nuncupatis Cuynæ, Astalones et ad Grivoleta, (villages des Etalons et du Grivolet à St Rémy,) et in monte Reynerio ; dono necnon omnia quæ episcopus Théobaldus per meam donationem tenere videbatur, hoc est, domibus, cultis, et incultis vineis, sylvis, campis, pratis, fructibus concedo atque trasfundo ad locum cui nomen est S^i^ Joannis-Baptistæ et ad alterum qui eidem domino servire videtur. Ea ratione ut canonici loci ipsius quandiù vixero unam medietatem teneant et possideant, et post meum decessum omnia quæ supra scripsimus et integrè et perpetuiter teneant et possideant. Si quis vero clericorum et laicorum fuerit qui contrà hanc donationem quam spontaneà voluntate feci, aliquam calumniam in-*

Digitized by Google

voluerit, non valeat vindicare quod repetit, sed sit anathema cum Judâ proditore et diabolo et Angelis ejus a Aymonis nepotis ejus.

Le mont Reynier forma sur St Alban les deux bénéfices qu'on appelait Villards d'en-haut et Villards d'en-bas; le 3e était à St Etienne de Cuines, et les possessions sises à St Rémy formaient 3 autres prébendes.

De 1103 à 1106. 2° Amédée III, fils d'Humbert II, créa la prébende de Villabernon et la Traversaz à St-Michel, par la donation suivante :

Notum sit omnibus quod ego Amedeus comes, pro animâ patris mei Humberti comitis et aliorum parentum meorum, dono ecclesiæ S^i Joannis-Baptistæ et canonicis ejus duos mansos, unum de la Traversaz et alium Villarii-Bernonii cum omnibus appendiciis suis, sicut pater meus erat inde investitus eâ die quâ privatus vitâ fuit, laudante matre meâ comitissâ nomine Gyla et fratribus meis Guillelmo atque Humberto, insuper remitto omnes injurias et fultas et bannos et cavalcatas omnibus hominibus supradictorum canonicorum ne in quidquam prædictorum faciant; sed his canonicis istam donationem sive remissionem quicumque infrangere voluerit, sit excommunicatus el abhominatus cum Judâ traditore. hujus rei testes sunt Cono épiscopus, Odo de Camerâ et frater ejus Amedeus, Esmio de Camerà et frater ejus Bernardus, Termo de Bozozello, Guillelmo de Rossilione. Acta sunt hæc 13 cal. Novembris, lunâ 27e, regnante Henrico imperatore (IV).

En 1189. Thomas 1er, fils d'Humbert III, fonda deux nouvelles prébendes par le don qu'il fit de la propriété seigneuriale de Montbéranger, (*) dont l'acte suit :

(*) Hameau du Chatel, sur la roche.

Digitized by Google

Sicut olim gesta didicimus per scripturam, sic quæ nostro geruntur in tempore per scripturam posteritas oportet edoceri. Sciant ergo patres et posteri quod ego Thomas Dei gratia comes Maurianensis et Marchio Italiæ per manum Dⁱ Lamberti Episcopi Maurianensis, et concilio matris meæ Beatrix de Viennâ et quam plurium Baronum meorum, præsente tutore meo Bonifacio Marchionis Montis-Ferrati filius, auctoritatem suam tutoriam more præstante, in perpetuum dono canonicis Sⁱ Joannis pro animâ patris mei quidquid ipse pater meus in monte Berengerio possidebat inter duos rivos à rupe superiùs et ut præfatum munus dictis canonicis liberè liceat obtinere omni jure et injuriâ in usu exactionis et oppressionis quæ ibidem pater meus hactenùs habuit vel deinceps ab officialibus meis excogitari potest, me et posteritatem meam penitùs exuo perenni investiturâ prædictarum rerum et plenum dominium Ecclesiæ Maurianensi sine ullâ retentione concedens.

L'acte se termine par la confirmation des donations précédentes, et des biens que le Chapitre tenait à Sᵗ Avre, de la piété des mêmes princes; suivent les signatures des témoins: barons de Myolans, de La Chambre, de Conflans et Champreia, etc. *Actum est pridiè idus Junii 1189.*

De cette époque, à l'inondation de 1439, dit Damé, *capitulum potentissimum erat*; il vit ses bénéfices recherchés par les premières familles de la Savoie et de la Bresse, en même temps que les nobles de la province rivalisaient de zèle avec les évêques et les chanoines, pour multiplier les chapellenies et les fondations d'œuvres pies. Les malheurs du 15ᵐᵉ et du 16ᵐᵉ siècles troublèrent profondément cette prospérité; mais la générosité des évêques, du cardinal d'Estouteville, de Mᵍʳ. de Lambert surtout, et la piété des fidèles réparèrent bientôt les désastres occasion-

Digitized by Google

nès par Bonrieux, et par la garnison italienne imposée par François 1er. Celle-ci cependant fit subir au Chapitre une perte à jamais regrettable, celle de ses archives, qui furent presque entièrement détruites. Aussi ne pouvons-nous connaître avec quelque certitude l'état et les ressources, ainsi que les charges de l'ancien Chapitre, que dans la période des deux derniers siècles. Nous en ferons le tableau d'après Damé et les documents conservés aux archives de l'évêché.

I° Bénéfices qui appartenaient au Chapitre, ou qui en dépendaient, aux 17e et 18e siècles, et étaient unis à la mense capitulaire par les Souverains Pontifes.

1° Sachristania avec la maison, résignée par le chanoine Michel Rochy, en 1534, unie par une bulle de Paul III.

2° Les cures de N.-D.-de-la-Ville, de St-Etienne-de-Cuines, de St-Colomban-des-Villards et de St-Michel-St. Marcelin : les quatre premières vers la fin de 1250, sous Innocent IV, qui confirma, en 1254, la cession qu'en avait faite l'évêque Amédée de Savoie, à charge par le Chapitre d'y entretenir un vicaire perpétuel nommé par l'ordinaire (1); et l'union du bénéfice de St-Marcelin à la cure de St-Michel résulta de la résignation que fit du premier en 1503 Rd. Jean Trolliet, confirmée par Jules III.

3° Le prieuré et l'hôpital des SS. Antoine et Clair, sous Nicolas V, vers 1447, qui confirma la résignation du chanoine Pierre Méliard.

4° Les cures de St-Sorlin et de Villarembert, plus 3 chapelles en faveur du Séminaire, sous Innocent VIII, en 1489.

(1) Sixte IV accorda, en 1475, que ces vicaires fussent amovible *ad nutum capituli*, celui de St. Marcelin était nommé par le chapitre même.

Digitized by Google

5° Les cures de La Trinité et de St-Pancrace résignées par les R^ds^, Cornon et le chanoine Amédée Gavit, sous Adrien VI, en 1522.

6° La cure de St-Rémy, cédée par Rd. Langin sous Clément VII, en 1529.

7° Les cures de Jarrier et de Villargondran, résignées en 1547, sous Paul III par le chanoine Jean de Gorrevod, parent sans doute du cardinal de ce nom. A peine ce chanoine fut-il décédé, qu'un autre, Antoine de Villette, au mépris de l'usage et des statuts du Chapitre, se pourvut en cour de Rome pour obtenir la prébende qu'il laissait vacante, plus les deux cures qui venaient d'être unies à la mense, et intenta au Chapitre un procès odieux dans lequel il succomba, mais dont les frais, élevés à 600 écus d'or, forcérent le Chapitre à vendre sa ferme de St-Avre et sa belle vigne des Ripes, en 1552.

8° Le prieuré de Ste Marie-Magdeleine au Pont Renard, résigné par Rd. Garel, aux instances de Mgr. de Lambert, en 1581.

9° Une pension de 100 écus d'or, cédée en 1582 par le même évêque en faveur des Innocents, approuvée par Grégoire XIII. Cette pension était à prendre sur le prieuré de Clarafond. Cent ans après, les chanoines de la S^te^. Chapelle de Chambéry, transigeant avec le Chapitre, la firent réduire à 700 florins.

10° Le prieuré de St. Julien, dont l'union à la mense capitulaire fut ménagée par des circonstances qui méritent d'être rapportées.

Thomas de Bergera, seigneur de Villars-le-Bas, commandeur et auditeur général de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, conseiller de S. A. le duc Charles-Emmanuel

Digitized by Google

avait dépensé une grande partie de sa fortune pour réparer les dommages que l'Ordre avait soufferts de la part des calvinistes, et pour subvenir aux besoins des paroisses que l'on restaurait dans le Chablais, à mesure que les habitants, évangélisés par St François de Sales, rentraient dans le giron de l'Eglise. Ne pouvant restituer au seigneur de Bergera les sommes qu'il avait avancées, le Conseil de l'Ordre lui alloua une pension de 60 ducats, et lui céda l'abbaye de Fillys, dans le voisinage de Thonon. Ce mode de compensation ne se trouva point dans les convenances du créancier. Il se fit autoriser à remettre l'abbaye au Chapitre de Maurienne par une inféodation emphytéotique (albergement), pour le prix de 2700 ducats de Savoie, que les chanoines Antoine Gros et Pierre Poyet lui comptèrent, des deniers que le Chapitre tenait de la libéralité de Mgr de Lambert. Mais, placée à une si grande distance, cette abbaye devint bientôt pour les chanoines de St Jean une cause d'incessantes difficultés, qui se seraient encore aggravées avec le temps. D'autre part, le Duc de Savoie venait de fonder la Sainte Maison de Thonon, destinée à la conservation de la foi dans le Chablais, et lui avait accordé plusieurs bénéfices, entr'autres celui de St. Jeoire, dont dépendait le prieuré de St Julien : ce qui créait aux prêtres de la Ste. Maison une position semblable à celle du Chapitre envers son abbaye, et suggéra la pensée d'une permutation, qui fut bientôt conclue avec le consentement de l'archevêque de Vienne, du Sénat de Savoie, des évêques des parties contractantes, et l'approbation de St. François de Sales, alors évêque de Genève et de Mgr Philibert Milliet qui apposèrent leur signature à cet acte. C'était en 1619, l'année même de la translation de ce dernier sur le siége archiépiscopal de Turin.

Digitized by Google

D'après un procès-verbal de 1708, le prieuré de St-Julien levait la dime d'une quarte de blé sur 16 en plaine, et d'une sur 32 quartellées en montagne ; d'un pot de vin par fossorée des propriétaires de St-Julien et de Montdenis, et de 3 pots des étrangers. Le prieur recevait les offrandes et le casuel, et était chargé des offices, sauf en 4 fêtes. Il jouissait de 12 fossorées de vignes, et de la rente d'autres vignes et de champs cédés pour la sonnerie, le Stabat, la Passion etc. Il avait, outre les biens-fonds et ces dîmes, d'autres dîmes prélevées sur St-Martin-la-Porte, Albane, ...

Le Prieur comptait annuellement 800 florins au chapitre; 30 florins, 30 quartes de seigle, 5 charges de vin au curé, 24 ducatons au vicaire, 25 florins au carilloneur; il était chargé de sonner l'Angelus, de fournir le luminaire à l'église, les cordes pour les cloches, l'encens, et plusieurs repas.

Bénéfices de grœmio capituli, ou possédés par les chapelains mêmes du chapitre.

1° La cure de Saint Christophe, n'était d'abord qu'une simple chapellenie jusques vers le milieu du 13me siècle. Les curés étaient présentés par le Chapitre, mis en possession par le chantre, étaient tenus à résider à la cathédrale, à payer le droit de la chappe et à recevoir à leur tour le chapitre à leur table, *confratriam facere in turno.*

2° Les 11 chapellenies de St Blaise, de St Vincent, du St Esprit, des SS. apôtres Jacques et Philippe, de St Etienne, de la Décollation, des SS. André et Grat, des SS. Cosme et Damien, des SS. Jean et Paul, de St. Maurice et de la Ste Croix.

Digitized by Google

C'est à ces 12 chapellenies qu'en 1633 Mgr Bobba dût réduire, à cause de l'insuffisance des revenus, les 42 bénéfices fondés dans la ville entre 1262 et 1508; un très petit nombre d'entre eux avait peut-être une date antérieure. Ces 12 bénéfices étaient a la nomination du Chapitre. Dans les deux derniers siècles, c'était le chanoine intabulé 2me hebdomadaire dans le mois de la vacance, qui faisait la nomination, incompatible avec toute autre. Ceux qui y prétendaient devaient savoir le chant grégorien, aider les chanoines dans leurs offices, les servir à l'Eglise, et les accompagner en ville, surtout quand ils devaient sortir après la fermeture des portes. Les bénéficiers furent assujettis à ces emplois par l'acte de réduction des chapellenies, qui déchargeait le Chapitre de l'obligation imposée en 1534 par le chanoine Rochy (ailleurs il est appelé Rossi), d'entretenir huit clercs sur les revenus de la sacristie, pour aider les chanoines, et suppléer ceux qui, dans ce temps, ne résidaient pas à la cathédrale.

Trés-anciennement, les chanoines vivaient en communauté; plus tard ils eurent chacun une habitation autour de la cathédrale; mais ils devaient, dans les deux cas, rentrer à leur domicile à 8 heures du soir; car, après la sonnerie de l'Angelus à cette heure, et qui se continue encore aujourd'hui, on fermait les portes Maranche et de St. Pierre.

Bénéfice dont le chapitre avait le patronage.

Les cures de Valloires, d'Etable, de St Sulpice, du Thyl, de Montdenis, de Montsapey, de Montricher, de Valmeinier, du Bettonet, de St-Alban-des-Villards, d'Albanne, de La-Table, d'Albiez-le-Jeune, de St-Martin-

Digitized by Google

d'Arcq, de St-Martin-la-Porte et de St-Julien. De plus la cure et le prieuré d'Extravache, les prieurés d'Aiton, de Chamoux, de la Croix-d'Aiguebelle, de la Corbière et de Montrond. Enfin l'hôpital de la Rochette et la chapelle de Bonne-Nouvelle. Celle-ci avait été dotée par Rd. Antoine de Polliac, chanoine en 1529. Tous les titulaires devaient payer au Chapitre 20 florins pour l'entretien des chappes, d'après un statut confirmé en 1471 et en 1521 par les deux cardinaux d'Estouteville et de Gorrevod.

Le prieuré d'Aiton devait au Chapitre une pension annuelle de 15 florins de Vienne, et était obligé à recevoir honorablement les chanoines dans leurs voyages. — Mêmes charges étaient imposées au prieuré de St Etienne à Aiguebelle. — Le prieur de Corbières devait chaque année un setier de son meilleur vin, et Rd. Meignier, un de ses doyens, fut condamné par le Sénat, au 17me siècle, à servir cette rente qu'il ne voulait plus reconnaître. — L'abbesse des bénédictines du Betton envoyait tous les ans, pour la fête de St Jean-Baptiste, deux corporaux et une hostie.

2° *Biens et avoirs du chapitre.*

D'après le livre des déclarations faites de 1732 à 1735 par le Chapitre, à la Délégation établie à St-Jean par le roi, pour la vérification des biens exempts de la taille, il consta que le Chapitre possédait 14 maisons autour de la cathédrale, dans la rue de St Pierre et à la Porte Maranche, arc qui joignait jadis le grand clocher à l'évêché et communiquait de la place à la ville. Elle fut démolie en 1830 ; plus une dans la Grand'rue, appelée maison forte, (aujourd'hui à Gagnères), et deux boutiques sous l'évêché. Celle qui est au nord-ouest du cloître se nommait la

Digitized by Google

maison de la mort, parce que, après avoir servi aux anciens prévôts, depuis le Bx. Ayrald, elle était devenue celle du chantre ou du plus ancien des chanoines; une autre était appelée maison des asperges; une 4me, la grande maison. Celle-là fut réparée à grands frais par le chanoine Guillaume Retornaz vers 1660; la grande maison, par Rd. Urbain Duvernev, chantre; celle qui est en face de la fontaine de St Pierre, fut rebâtie presque entièrement par le chanoine Baudray, sacristain, et le chanoine Joseph Magistri en fit successivement restaurer trois : tout dans le même temps. Toutes les habitations qui rayonnaient autour de la cathédrale et la maison forte, étaient pourvues d'un jardin et d'une part de verger.

Tableau des biens que le Chapitre déclara posséder antérieurement à l'édit de 1584, qui imposait les immeubles que l'église acquerrait dès cette époque et exemptait ceux dits d'ancien patrimoine.

Nous n'avons fait qu'approximativement l'estimation des contenances; du reste la mesure du journal variant dans les diverses communes, lorsqu'elle ne s'est pas trouvée indiquée, nous avons pris une moyenne entre 720 et 850 toises, mesures extrêmes.

Digitized by Google

	Champs.	Vignes.	
	JOURNAUX		
S. Jean, *tant au chap*e. *qu'à la cure et aux enfants de chœur.*	52	27	Plus env. 10 journaux, en bois broussailles
St. Pancrace, *cure.*	4 1/2	1/2	Plus 2 journ. à la chantrerie de la cathédle.
Fontcouverte, *chapitre.*	8 1/2	«	en 1582 ces biens étaient loués 11 fl. 130 l.
Hermillon, *chapitre de St. Roch.*	*patur*es.	1 1/4	Chap*. fondée en 1528 par Claude Morand.
Pontamafrey, *chap*e *de la Magdel*e.	1/2	3	Champ appartient à la cure de S. Colomban
Villargondran, *chapitre.*	2 1/2	6 3/4	Don en grande partie de l'évêque Théobald
Villarembert, *chapitre et cure.*	27	«	5 furent donnés pour les 4 chapelains par le ch*e G*me de Maréchal de Lucianne, en 1584
Jarrier, *gros du chapitre.*	32	«	Chap*e de St. Roch fondée par le ch*e Morand
id. *cure et St. Roch.*	35	1 1/4	Ces biens étaient affermés 120 fl. par an.
St. Michel, *chapitre et cure.*	7	2	
St. Colomban, *chapitre.*	18	«	
St. Julien, *prieuré.*	1	2 1/4	
St. Rémy, *cure.*	24	1	3 journ. étaient inondés, 2 en broussailles.
St. Etienne, *cure.*	14	2 3/4	Rendaient 200 fl. investiture par le cte de la Chambre à Mre Bompart, curé, 1487.
Ste Marie-de-Cuines, *prieuré de la Magdeleine.*	20	«	La chapelle était près du pont Renard (la Magde) partie des biens étaient aux innocts.
St. Sorlin, *cure.*	31	«	Affermés 115 fl. en 1579. Les innocents avaient aussi une part dans ces immeubles
Total.	267 »	47 3/4	

Digitized by Google

Le Chapitre possédait encore d'autres immeubles acquis depuis 1584, comme le prouvent bien des actes, fondations, etc., cités dans les livres des ordonnances et homologations ; il avait de plus des capitaux considérables et les dîmes. Ces éléments suffisent pour faire admettre les 30 mille livres de rente dont on lui accorde communément la jouissance.

3° *Charges et fonctions de l'ancien Chapitre.*

Nous commencerons par celles-ci. Après la réduction du nombre des bénéficiers, les 18 chanoines continuèrent à chanter l'office entier chaque jour; ils y employaient 7 heures. De plus, ils se conformaient à la rubrique, toutes les fois qu'elle marque la récitation de l'office de la Vierge, de celui des défunts, des psaumes graduels ou pénitentiaux. Chaque jour de la semaine, à moins qu'il ne se rencontrât une fête à célébrer, ils chantaient ou psalmodiaient, une fois ou même deux, le nocturne indiqué pour chaque férie et les laudes des morts : c'était assez souvent à titre de simple reconnaissance envers leurs bienfaiteurs. Aux jours de fêtes, quand même ils n'ajoutaient rien à l'office canonial, la solennité du chant et des cérémonies ne les retenaient pas moins longtemps à l'Eglise. Pendant une partie de l'office, plusieurs chanoines entendaient ces jours-là les confessions des fidèles. Trois messes étaient chantées chaque jour : la 1re *de Beata*, la 2me *pro defunctis* et la messe capitulaire. Il y avait sermon à toutes les fêtes solennelles, aux dimanches de l'Avent et chaque jour du carême, le samedi excepté ; le prône et l'explication du catéchisme se faisaient chaque dimanche de l'année. Les membres du clergé se partageaient ces prédi-

Digitized by Google

cations, avec un zèle qui explique le reproche sévère que Damé adresse à ses supérieurs, pour les entraves qu'ils y mettaient. — La discipline du chœur était maintenue par le chantre; il réprimait par des amendes, par la privation des distributions alimentaires les bénéficiers qui négligeaient leurs fonctions ou qui s'en acquittaient mal. Si la faute du chanoine ou du chapelain avait quelque gravité, le Chapitre en jugeait : les désordres extérieurs étaient du ressort de l'évêque. L'autorité capitulaire se maintint toujours énergique, surtout lorsque les délinquants avaient rencontré l'appui de quelque puissant patronage : ce qui serait arrivé à l'encontre d'un Paraz, soutenu dans ses récidives d'insubordination par Mgr Berzetti lui-même. La mésintelligence qui existait entre le Chapitre et cet évêque, dont les goûts de sévérité martiale et le caractère irritable sont restés traditionnels, a laissé une trace plus profonde dans la chronique de Damé. Parlant des 18 florins que la mense épiscopale, depuis que Pie II y eut uni définitivement le prieuré d'Aiton (v. l'histoire du Diocèse, p. 139), payait au Chapitre pour ses droits sur cette maison; il mentionne le déni opposé par Mgr Berzeti; puis il laisse s'exhaler en ces lignes toute la mauvaise humeur comprimée dans le Chapitre : « Episcopus in omnibus Capitulo noxius et infensus, cujus auctoritatem nimiam vel potius indignationem magnam, ne dixerim rabidam, canonici pertimescentes, suorum jurium repetitionem in aliud tempus differre, quam se leonis furentis iræ immolare ut sibi suisque consulant, consultiùs maluerunt. » Ils attendirent 30 ans !

Au sujet des droits et prérogatives de l'ancien Chapitre, outre ses droits seigneuriaux : *insignitum est* 18 *præbendis nobilissimis feudatis*, il convient de rappeler que, par

Digitized by Google

suite de la coutume et d'une transaction avec les premiers ducs de Savoie, c'était à lui qu'était confiée l'administration de la mense épiscopale durant les vacances du siège; elle leur fut ravie en 1559 par le sénat. Christine, mére de Charles-Emmanuel, le priva à son tour du droit de nommer l'évêque, en présentant elle-même Mgr Paul Milliet, et en obtenant que le droit de nomination appartînt dorénavant au Souverain. Il ne resta au Chapitre que le droit de nommer aux canonicats et aux bénéfices vacants dans son sein, lorsque la vacance coincidait avec les mois de mars, juin, septembre et décembre : quatre mois appartenaient au pape et les quatre autres à l'évêque.

Charges, fondations.

Dix messes étaient célébrées chaque jour à la cathédrale pour s'acquitter envers les fondateurs, et une onzième à la première semaine de chaque mois, qu'on appelait pour cela la messe des calendes ; huit de ces messes étaient réservées aux chanoines, les trois autres étaient dites par les chapelains. La 1re se disait à l'aurore pour tous les bienfaiteurs; la 2me commençait avec les laudes : celle-ci était la messe des Innocents, fondée par le cardinal de Varembon; au 17me siècle il ne restait plus que 30 florins pour rétribuer cette messe quotidienne; le chanoine Martin, en 1633, donna un millier de florins pour en assurer la célébration perpétuelle. La 3me messe se disait à l'heure de primes à l'autel de Jésus, aujourd'hui St Joseph. Mgr Aimon de Gerbaix avait assuré à cette fondation des rentes qui étaient réduites à dix sous en 1640. Rd Joubert, chantre, *insignis benefactor, magnæ virtutis vir et residentiæ observantissimus*, la releva par le don de 2100 florins, en 1640, à la condition que les innocents, qui servaient

Digitized by Google

cette messe, chantassent à la fin le *Sub tuum*. Le chanoine Barthélemy Didier, *theologus peritissimus*, y ajouta 1200 florins en 1661. La 4me messe, appelée de St Pierre, parce qu'elle était en partie appliquée aux fondateurs de cette chapellenie, partie à une veuve d'Humbert et à un Rd Carraz, chantre, qui avait laissé 3000 florins pour cette messe. La 5me messe était nommée mensuelle, parce qu'elle était destinée à l'acquit de 28 fondations, qui revenaient à chaque mois de l'année. Parmi les fondateurs laïques de ces messes mensuelles se trouvaient un noble de Duingt, de St-Michel ; une Dlle Baptendier, veuve de noble de Chabert ; Dlle Humberte des Côtes, dame de Babylone ; Etienne des comtes d'Arves, Rd Humbert de la Balme. etc., du 13me au 16me siècle. La 6me messe à l'autel de Jésus et la 7me à celui de la Décollation avaient été fondées en 1646 par honore Pierre Trésal, au moyen de 6800 florins. La 8me messe quotidienne fut fondée en majeure partie par Rd Sybord, chanoine, docteur en théologie et dans l'un et l'autre droit, vers 1660, de qui le Chapitre reçut 4200 florins, et par deux laïques Mollard et Mailliet. La 9me messe était célébrée la dernière au maître-autel, après la messe capitulaire, pour divers chanoines que nous nommerons bientôt. La 10me appartenait à la fondation appelée *machabérie* et n'était acquittée que par les chanoines qui y étaient intabulés, et qu'on appelait pour cela machabéens. L'origine et la signification de ce nom nous sont inconnus. Nous savons seulement qu'on le donna à l'office de la Vierge, dont la récitation journalière fut fondée en 1524 par noble François du Pont, au moyen de 2000 florins. Un Jacques Marchal et sa femme Chappel y ajoutèrent 7000 florins, à condition qu'après le dit office, un chanoine récitât chaque jour le chapelet avec deux bénéficiers. Puis quelques chanoines augmen-

Digitized by Google

tèrent la rente pour qu'elle suffit à la 11me messe journalière. La messe ou les 7 messes célébrées pendant la première semaine de chaque mois étaient appliquées à divers fondateurs, entr'autres à noble de Ruffi, à dame des Flames (1), à une honorable Bruanda, etc., noms tous perdus. (2)

De tant d'antiques fondations de fêtes, de processions et de services obituaires, Damé ne mentionne que la conservation de la fête du S. Suaire et de celle des 7 douleurs de Marie, dotées par le cardinal de Gorrevod ; de la procession qu'il avait fondée pour la veille de l'Annonciation; des 12 anniversaires qu'il s'était réservés, de 12 anniversaires fondés par Mgr. de Lambert, et d'un *De profundis* à réciter durant l'octave de la Fête-Dieu pour un Geoffroy Boisson. Mais entre un grand nombre d'œuvres pies qu'on venait de fonder en son temps, Damé cite une 12me messe quotidienne, pour laquelle Rd Pierre Duverney, chantre et official, avait légué 3000 florins; elle devait être célébrée à la chapelle de Jésus, que ce dignitaire venait de restaurer en l'honneur de la T. S. Trinité. Plus 12 obits et un anniversaire, fondés par le même; 12 par le chantre Joubert; 12 par le chanoine Reymond Antoine, que nous avons cité; 12 par le chanoine Claude Machet; 12 par le chanoine Guillaume Carle; 1 obit par chacun des chanoines Roche, Antoine Reymond ainé, Jean Blanc et Antoine Lambert, tous vivants avec Damé. Rd Lambert fonda en outre six processions annuelles. Il y

(1) Cette famille depuis long-temps éteinte habitait l'ancien hôtel de ville. On voit encore ses armoiries au dessus de la porte principale près de la Tour bossue.

(2) Le cardinal de Martiniana réduisit ces charges à 2 messes et 2 offices par an.

Digitized by Google

en avait déjà une autre qui se faisait, depuis quelques siècles, tous les vendredis, en l'honneur du St Nom et de la passion de Jésus-Christ.

§ II. NÉCROLOGIE DU CHAPITRE.

Nous la commençons à la fin du XVIIme siècle : les livres d'institutions, que les archives ont pu conserver, ne permettent pas de remonter plus haut la chaîne séculaire de nos prédéceseurs, sans rencontrer de larges solutions de continuité ; et déjà, dans le cours de ces cent ans, il y a des lacunes, des omissions parmi les titres, qui ne nous ont pas permis de suivre toujours l'ordre des successions. Puis, au delà de cette première fraction, dont presque tous les anneaux nous rappellent des familles connues, nous exhumons toujours plus nombreux des noms perdus et qu'il serait inutile autant que fastidieux de relater. Nous nous bornerons donc, pour ces temps éloignés, à recueillir les noms des chanoines qui se sont recommandés à la reconnaissance de l'église par leurs bienfaits, ou que leur mérite, plus que le bonheur des circonstances, a sauvés de l'oubli. Nous en ferons précéder la liste chronologique, par la désignation de toutes les maisons nobles qui, à diverses époques, ont fourni des membres au Chapitre.

En se rappelant que le Chapitre avait le droit de nommer aux prébendes qui vaquaient dans les mois de mars, juin, septembre et octobre, il est aisé de distinguer, d'après la date, les collégues que les chanoines se donnaient d'avec ceux que souvent on leur imposait. Quand le mois

Digitized by Google

du décès ne sera pas inscrit, il est bien entendu que c'est celui de la nomination du successeur. L'on saura aussi que les prébendes étaient divisées en trois classes de six chacune, dont les revenus et les logements étaient plus avantageux, à mesure que de la 3me classe on s'élevait à la 1re ; promotions toujours déterminées par l'ancienneté. Les six premiers chanoines avaient droit aux maisons qui rayonnent autour de la cathédrale, lesquelles étaient toutes flanquées, comme aujourd'hui, d'un jardin et d'une part de verger; les autres s'échelonnaient, au moins en partie, dans la ruelle de St Pierre. Les chanoines de St-Jean habitaient souvent avec leurs familles, ou dans leurs maisons particulières. Une fois installés suivant leur convenance, les chanoines renonçaient parfois à ce droit d'option; mais ils ne pouvaient l'exercer qu'après avoir rempli une ou deux semaines de rigoureuse assistance; pris à défaut sur cette condition, le prétendant voyait son droit passer à celui qui le suivait dans l'ordre : déconvenue arrivée à Rd Rey, sur rapport de Rd Personnaz qui le suivait dans le rang d'ancienneté, puisque Rd Molin, que l'ordre plaçait entre eux, habitait avec son oncle et se trouvait titulaire de la cure. Or Rd Rey avait le sommeil très pesant; et, pour ne pas être frustré de son droit d'option, il avait demandé à ceux qui l'environnaient au grand séminaire, le service d'être réveillé à l'heure des offices. Soit par oubli, soit par taquinerie, on le laissa dormir de son perfide sommeil, tandis que, en face de son siège vide, Rd Personnaz s'installait par la pensée, avec une satisfaction mal contenue, dans le bénéfice vacant. Les six derniers chanoines étaient bien excusables de convoiter les prébendes des classes supérieures, puisque le revenu des leurs était si modique que, pour la première annuité, le repas d'installation était *vorax impensa*, et que, dans les

Digitized by Google

rapports familiers sans doute, on les appelait : les gueux !

On remarquera encore que la paroisse de Notre Dame ou de la cité, dont le Chapitre était curé de droit, avait toujours deux vicaires présentés par le Chapitre et institués par l'évêque, qui étaient curés de fait. Ordinairement ces deux curés étaient chanoines, et quelquefois l'un d'eux était pris parmi les bénéficiers. Ils étaient nommés *in solidum cum collegâ vicario*, et leurs droits et devoirs respectifs étaient réglés par une sentence abbatiale rendue par Mgr Berzetti. (1674.)

1° Familles distinguées qui ont fourni des Chanoines.

La maison souveraine de Savoie compte six membres qui ont pris possession du canonicat fondé en 1489 par Charles Ier (1). François Ier les imita en 1536 et peut-être aussi Henri II.

(Avant 1088.) La maison de Genève, à laquelle appartenait probablement l'évêque Conon Ier, qui fut prévôt de notre cathédrale avant d'en être l'évêque.

(Avant 1258.) Celle de Morestel. Le chanoine Pierre fut élevé par ses confrères au siège épiscopal.

(1308) Les de Miolans, seigneurs des Hurtières, avaient donné Aimon II au Chapitre, avant que les chanoines l'aient appelé à l'épiscopat.

Ces familles comptérent plusieurs de leurs membres parmi nos chanoines, du 12me au 16me siècle, ainsi que les suivantes :

Celles des marquis de la Chambre, des comtes de Villette, des comtes de Beaufort, des comtes de Châteauneuf, des barons de Miolans, des barons de la Tour, des barons des Hurtières, des comtes de Seyssel, des seigneurs du Mollard, d'Entremont, de Châtillon, de la Pérouse, de

(1) Voyez Angley, p. 260.

Digitized by Google

Morel, de Gerbaix, des Colonnes, d'Arves, de Tigny, de la Grange, d'Albert, du Pont, du Vigny, de la Balme, etc., cités plus loin; puis des seigneurs de Montbel, de la Ravoire, de la Poipe, de Grollée, de Lavigny, d'Allamand, maisons seigneuriales de la Bresse.

(1177.) L'évêque Lambert avait été pendant onze ans prévôt du Chapitre avant de monter sur le siège de Maurienne; c'est ce que Damé donne à comprendre en disant: *Lambertus fuit prepositus, et hujus dignitatis unionem obtinuit cum episcopatu.*

2° *Anciens chanoines, dans leur ordre chronologique.*

(13me siècle.) Régis Jean, qui fonda la première des 3 chapelles en l'honneur de St Michel.

(1262.) Jean de Villargondran, qui fonda la chapelle de Ste Anne.

(1302.) Aymar Pierre, fondateur de la chapellenie de St Grégoire.

(1416.) Jean de Platea (plus tard de Platte), qui dota la chapellenie de St Claude.

(1422.) Mugnerius (Mugnier) Pierre, qui fonda la chapellenie de St Etienne.

(1433.) De Gerbaix Urbain, frère de l'évêque Aimon III, et nommé évêque après lui, mais non institué, fait une riche fondation. Urbain de Gerbaix est encore désigné comme le fondateur de la chapellenie de la Visitation en 1429, et de celle de Ste Marguerite en 1458; il a au moins doté celle-ci, dont la fondatien est attribuée ailleurs à noble Martin d'Albiez en 1391. Ainsi des chanoines ont doté la cathédrale de 8 ou 9 des 42 chapelles qu'elle possédait.

(Vers 1445.) Panerelli Pierre, chanoine et vicaire gé-

Digitized by Google

néral, administre le diocèse pour Mgr de Varembon.

(Vers 1460.) Gavit Amédée, chanoine et vicaire général sous le cardinal d'Estouteville, conseiller d'état. (1)

(1464.) Prepositi Pierre, chanoine et official, habitait la maison de noble Cabre, et assistait avec le chanoine Jean de Lavigniaco à la fondation de la chapellenie des SS. Louis et Claude, près de l'église de St-Pancrace, fondée par Pancrace de Vernier et sa femme Jeannette. La maison Ducol en avait le patronage dans le 18me siècle. En 1737, Charles-Ferdinand Ducol donna ce patronage à son frère Charles-Joseph qui, en 1740, entra chez les Bénédictins de Talloires.

(1477.) Tonduti Jean, fondateur de la chapellenie des SS. Cyrice et Julie.

(1483.) Morelli Pierre, chanoine et vicaire général, alla recueillir à Rome les dons du cardinal d'Estouteville.

(1495.) Du Vigny Jacques, chanoine, vicaire général et official de Mgr Morelli.

David François, chantre; Rugnald de Serrier, protonotaire apostolique; de Morel Pierre, Pallioti Georges, Trouillet Jean, de Gerdil Jean, de Mouxi Jean, de Pont Nicodème, Trouillet Philippe, Gavit Antoine, de Montblanc Claude, avec Dupuy Henri déjà nommé, concoururent avec Mgr Morelli à la construction des stalles.

La chronique mentionne, parmi les anciens bienfaiteurs de l'église ou du Chapitre, les chanoines suivants :

(Du 14me au 16me siècle) Credo François, Censé Jean, Grangi Antoine, Conto Jean, Julien Pierre, Bruno Jean, Grosso Antoine, Girard Noë, Voutterio Etienne, Vehinus ou Vetinus Symphorien, Cornuty Antoine, qui a rédigé au 16me siècle les gestes du Chapitre; Trollietti Jean, curé de St-Michel à la fin du 15me siècle, chanoine, fondateur

(1) En 1481 il avait fondé la chapelle de la Décollation.

Digitized by Google

d'une chapellenie en 1508 ; Rochy Jean, qui résigna en 1534 la sacristania en faveur du Chapitre ; de Polliac Antoine, qui dota en 1529 la chapelle de Bonne-Nouvelle ; Carraz, chantre au 16me siècle ; Méliar Pierre, qui, vers 1447, céda au Chapitre le prieuré et l'hôpital de St Antoine ; autre Gavit Amédée, qui, en 1522, céda la cure de St-Pancrace.

(1506.) Dupuy Henri, chanoine et grand vicaire de Mgr de Gorrevod, docteur en droit.

De Morel Didier, official du diocèse, docteur en droit.

Gavit François, chantre, à la même époque.

(1547.) De Gorrevod Jean, parent du cardinal de ce nom, qui céda les cures de Jarrier et de Vilargondran. De Conon, qui résigna la cure de La Trinité en 1522. Le chanoine Garat qui, au 15me siècle, a fait cession du prieuré de la Magdeleine.

(16me siècle.) Sallières d'Arves Ferdinand, de St-Jean, (d'Arves de Combefort).

(1590.) Noble Martin Claude-Ferdinand, de St-Jean, vicaire général et proto-notaire apostolique, mort en 1633.

Cornuty Antoine, qui rédigea une chronique.

(1617.) Gros Antoine et Poyet Pierre.

(de 1610 à 1624.) Millet Amédée, neveu de Mgr Philibert Millet, grand vicaire sous lui, durant la vacance et dans les premières années de Mgr Bobba.

(19 septembre 1626.) Noble du Verney Pierre était chanoine depuis quelques années lorsque, à cette date, Mgr Bobba le nomma son vicaire général; il fut ensuite vicaire capitulaire, prit possession de l'évêché pour Mgr Paul Millet en 1640, et continua les fonctions de grand vicaire et d'official jusqu'à sa mort, en 1647. Ce chanoine, que Damé appelle *intrepida Capituli columna*, était

Digitized by Google

né à St-Jean, d'une famille noble et distinguée pour sa religion et la capacité intellectuelle des membres qui la composaient. Il était docteur en théologie et en droit, chantre durant les sept dernières années de sa vie, et protonotaire apostolique, dignité dont il se plaisait à porter les insignes. Il occupait la maison de la sacristie où il mourût, après nous avoir laissé dans son testament, outre la preuve d'une fortune considérable pour le temps, le témoignage bien plus précieux de la foi qui animait la société à cette époque. Tandis que les actes de ce genre ne renferment aujourd'hui que des préoccupations matérielles, et s'abritent sous la puissance éphémère d'un homme, c'est au nom de Dieu et sous l'influence des sollicitudes plus légitimes de l'éternité, que messire du Verney dicta le sien, que nous avons sous les yeux.

(14 octobre 1647.) S'étant muni du signe de la croix, et la cour céleste du Paradis invoquée, il ordonne que 18 pauvres, habillés de trois aunes de drap du pays, et portant chacun un cierge de trois livres, l'accompagnent au tombeau des chanoines, et que 25 pistoles soient incontinent distribuées aux pauvres et 25 employées en intentions de messes. En retour de leurs prières, il lègue aux PP. capucins de la cité ses livres de théologie, de prédication et d'exposition de la Ste Ecriture, avec réserve qu'ils ne sortent de leur couvent que pour le besoin des évêques ou du chanoine Sybord, que nous ferons bientôt connaître. Il lègue aux dévotes dames religieuses réformées de Saint Bernard, de la cité, 25 pistoles d'Espagne, pour leur aisder bastir leur église ; à l'oratoire de Bonne Nouvelle 500 florins, pour 12 messes par an et la psalmodie de l'office de la Vierge à toutes les fêtes de N. D., au collége Lambert il confirme la donation de 1000 ducatons; au Chapitre il renouvelle les dons déjà faits et accrus de 300

Digitized by Google

florins pour la fondation de son anniversaire pour 12 obits et pour la propreté de la sacristie, voulant qu'à son anniversaire il y ait 21 florins à distribuer aux chanoines et double livre aux musiciens, et qu'à sa sépulture chaque chanoine et chaque prêtre reçoive un ducaton, outre les 150 florins qui se payent ordinairement au décès de chaque chanoine. Plus, il lègue encore au Chapitre 3000 florins pour la fondation d'une 12me messe quotidienne; ses tapisseries de satinade rouges et jaunes par luy acquises d'hoirs de feu Mgr Bobba, qui sont au nombre de 8, pour l'ornement de leur église aux fêtes solennelles, et de la chapelle de la Trinité (de Jésus, par lui restaurée) le jour de la fête et pendant l'octave; item les tableaux des 12 apôtres, par lui acquis du même Révme Seigneur, pour l'ornement des dites église et chapelle (ils sont aujourd'hui au fond de l'abside; item 2700 florins pour que le Chapitre donne chaque semaine un pain d'obit (de froment) à chacun des douze prêtres résidants, à charge de célébrer chacun douze messes précisément à l'aube du jour, pendant les plus grands jours de l'été, pour la commodité des passagers, laboureurs et voyageurs, et que ensuite ils diront un *De profundis* sur le tombeau du testateur, avec l'oraison et cette prière : *Animæ omnium defunctorum et maxime Petri du Verney, presbiteri, requiescant in pace*, et que tous ensemblement diront ces prières sur son tombeau le premier lundi de chaque mois après l'office et le *Miserere* qui se disent pour feu Mgr Lambert. Il donne aux pauvres de la cité 5000 florins et la maison et les immeubles qu'il avait acquis à l'Ancessey du président de la Roche, laissant la jouissance de la maison et du jardin à la veuve du sieur juge du Verney, son neveu, durant sa viduité, veuillant que désormais la maison ne s'appelât plus l'Ancessey, mais Maison de charité, et que, toutes

Digitized by Google

les années, pendant la sainte semaine, deux chanoines, députés de la part du vénérable Chapitre, avec les trois sindics de la cité et trois de leurs conseillers s'assemblent par devant le Rév^me^ Seigneur Évesque, ou en son absence par devant son vicaire général, pour faire dresser le roole des pauvres pour la distribution du revenu du dit légat, et ce sans y commettre abus ny connivence et de quoy ils presteront serment, entendant que des trois sindics y soit compris celluy de la noblesse et deux de la bourgeoisie; et, entr'autres œuvres, il veut que soient habillés annuellement sept pauvres de la ville, et à chacun d'iceux trois haunes drap du païs, auxquels seront mises deux grosses lettres en drap rouge, sçavoir M signifiant Jesus, Maria, Joseph, et un P et un D, signifiant Pierre du Verney, à la charge qu'ils prieront Dieu pour son âme et sur son tombeau. Puis, disposant du revenu de cette propriété, qui a retenu le nom que lui a imposé la charité du vénérable testateur, il veut que à trois pauvres de la ville il soit payé annuellement la valeur de 18 quartes de seigle et 12 d'orge pour les entretenir au collége; que 150 florins soient employés annuellement pour le mariage de deux pauvres filles et l'honneur d'icelles; 30 ducatons pour les pauvres honteux; que 3 pauvres, dont 1 de Villarambert (lieu originaire de sa famille), apprennent des métiers, etc., et, en cas de guerre ou de peste, tout le revenu appartenait aux besoins publics. A Mre Urbain du Verney, aussi chanoine, son cousin, il lègue une obligation de 500 florins, tout ce qu'il a forny pour son canonicat, ses meubles et l'entretien avec son héritier, en fournissant ses pains d'obits. Au chanoine Sybord il donne la meilleure de ses chamarres (robes de chambre), avec une tine en mélèze de 40 barreaux, avec des livres. A Charlotte Olivier, sa chambrière, 200 florins pour un coup et une pen-

Digitized by Google

sion annuelle de 18 quartes de seigle jusqu'à ce qu'elle soit mariée, et, venant à se marier, la dite pension ne cessera, étant plutôt par conseil que par obligation.

Suivent des legs aux nobles d'Apurieu, dont le père était conseiller du Duc et juge corrier de l'évêché. ; à Mgr Paul Millet, qui assistait au testament, il donne tous les tableaux des papes qu'il possédait ; enfin, il institue pour héritier son neveu spectable Jean-François du Verney, fils de noble Claude, en son vivant juge de l'évêché, et de Dlle Antoinette Favre. Il substitue au besoin noble et spectable François du Verney, avocat au sénat . . .

Nous n'avons pu résister au plaisir de narrer des détails qui nous révèlent, avec l'honorabilité de la famile du Verney, des mœurs formées à l'école de la religion et des œuvres admirables de charité.

Ont signé comme témoins : Mgr Millet, noble Gaspard Collaffre, maître d'hôtel de l'évêque, et les quatre chanoines qui suivront immédiatement :

(De 1640 à 1660.) Jacquet Barthélemi et Jovencel Nicolas.

Baudrey Claude, de St-Sorlin, sacristain.

Raymond Antoine, major, de St-Jean.

Jobert ou Joubert Jean, chantre, mort en 1640.

(1668.) Didier Barthélemi, de St-Sorlin, docteur.

Machet Claude, très réputé dans ce temps pour son savoir.

Carle Guillaume, de Fontcouverte, docteur. Un Roche, de Villarembert.

Blanc Jean, de Bonneval. Un second Antoine Reymond ou Reimundi.

Lambert Antoine, de Fontcouverte, laisse 1000 florins au Chapitre.

(1660.) Sybord Jean, de St-André, docteur en théo-

Digitized by Google

logie et en droit, promoteur, chanoine distingué par sa piété et par ses talents.

Du Verney Urbain, docteur, mentionné ci-devant, était devenu chantre en 1663. En 1669, il donne un ornement or et rouge, du prix de 110 écus d'or.

Villard Jean-Marie, de La-Chapelle, docteur, donne 25 écus d'or à la sacristie.

Magistri Joseph, premier chanoine. Retornaz Cyrille, de Valloires.

(1681.) Damé Jacques, de Lanslebourg, a laissé un manuscrit précieux, au moins à cause de la privation d'autres documents. C'est à ses démarches et aux sacrifices que ce bon chanoine, très pieux et très zélé pour la gloire de Dieu et de notre cathédrale, s'est imposés, que nous devons la chapelle des Carmes : elle fut achevée en 1671 et coûta 1400 florins.

(1691.) Martin Pierre, qui possédait depuis quinze ans le bénéfice de N. D. de la Pitié à St Michel.

(1693,) D'Apvrieux Pierre, de St.Jean, docteur, était bénéficier de la chapelle de St François, à la maison forte, ou château de la Fournache, fondée en 1597 par noble François de Chabert, seigneur de la Fournache, avec cent florins de rente pour deux messes par semaine. Noble Jean-François du Verney acheta cette tour et les propriétés vers 1670 (1).

(Mars 1699.) Une délibération nous fait connaître

(1) On ignore l'époque de la construction de ce château dont il ne reste plus que quelques vieux murs et la tour de forme ronde. Tout près, et servant de poudrière se trouve une autre tour carrée ayant fait partie d'un château, mais dont on ignore le nom des anciens propriétaires. A peu de distance et sur le même versant on en voit encore deux autres dont il a été fait mention.

Digitized by Google

les seize chanoines suivants vivants à cette date :

Coste Nicaise, docteur et chantre, de St-Jean.

Didier Bernard, premier chanoine, docteur, de St. Sorlin.

Tardy Jean-Baptiste, de St Collomban-des-Villards.

Bonjean Antoine, docteur en théologie et en droit canon, était grand vicaire en 1700, et accompagnait l'évêque dans ses visites pastorales, Il fut d'abord prieur et curé de St-Pierre-d'Extravache, dont il se démit en faveur d'un frère, qui y était encore en 1700.

Gerbaix Jean-Pierre, d'Aiguebelle, docteur en théol^e^.

Cullierat Nicolas, de St-Jean, qui avait remplacé un noble Martin-Desaires François.

D'Albert Antoine, docteur, de St-Jean. Sa famille existait encore vers la fin du 18me siècle. Elle avait hérité du château de Chamoux et des biens qui en dépendent de la maison d'Arostan, baron de Montfort, et prenait le titre de seigneur de Chamoux, de Montendry et de Montgilbert, et, en cette qualité, elle avait le patronage du doyenné de Chamoux et du prieuré de Corbière. Vers 1770, un Antoine d'Albert, résidant à Chamoux, nomme doyen noble Antoine-Marie Maistre, un des nobles convicteurs de la royale congrégation de Superga, le même qui, en 1786, devint grand vicaire métropolitain de Moûtiers, et fut remplacé au doyenné par R^d^ Durieux Jean-Baptiste, de Montvernier, curé de Chamoux depuis cinquante ans, et âgé alors de 81 ans. La famille Gerbaix de Sonnaz, aujourd'hui propriétaire du château de Chamoux, portait alors le titre de baron d'Aiguebelle, et avait un domicile dans cette ville. Entre 1700 et 1704 deux clercs de cette famille se succèdent au bénéfice des onze mille vierges à Randens et meurent successivement. Le chanoine d'Albert possédait plusieurs bénéfices, dont il se démit en faveur

Digitized by Google

de jeunes clercs, afin de leur faciliter l'accès des saints ordres. En 1708, son père spectable Joseph, juge maje de Maurienne, acheta de Louis de Bavoz la chapelle de N. D. des Neiges, près de l'église de St. Julien, et appelée de Balay, du nom de son fondateur, et y nomma le chanoine ; elle avait soixante florins de revenu.

Vernier Rémi, de Montvernier.

Collomb Jacques-Joseph, des Cuines.

Thomas Félix et Costabelle Jean-Pierre.

Marcoz Vincent, de Jarrier. Son nom se retrouve, avec celui de Cullierat, dans les procès-verbaux des visites pastorales de 1700. En 1695, ce chanoine avait nommé un Reveyron, d'Yenne, bénéficier à la cathédrale.

Martin Jean-Baptiste, des nobles Martin, de St-Jean.

Milleret Claude, de Montaimont. Il devint premier chanoine en 1729.

Balbis Jean-Baptiste, de Caraglio, province de Turin, avait suivi, simple clerc, Mgr de Mazin, dont il fut le chapelain durant les premières années. Après son ordination en 1689, Mgr le nomma bénéficier de la chapelle de St Claude, fondée dans l'église de La-Chapelle, puis chanoine et grand vicaire avant 1695. Il était de famille noble, docteur en théologie et en droit ; il assista l'évêque dans toutes ses visites de 1700 et 1708, et laissa un grand renom de piété et de doctrine.

Platte Pierre-Jacques, de St-Michel, docteur en théologie, devait être chanoine en même temps que les précédents. En 1700, il se trouve, en cette qualité, à la suite de l'évêque.

Dubois Jean, de St-Michel, docteur en théologie, avait reçu plusieurs bénéfices de Mgr Mazin. Noble Thonex, de Villargondran ou y demeurant, le nomma bénéficier de la chapelle de St Hubert, fondée en l'église de St Michel.

Digitized by Google

Ce Thonex était l'époux d'une noble Rapin, à laquelle appartenait le patronage de cette chapelle. R^d Dubois s'en désista ensuite en faveur d'un abbé Planchet, aussi de St-Michel, qui devint curé de Montricher en 1710. Ce patronage était disputé par les Duvigié de Lépigny, alors alliés avec les nobles de Bertrand du Mollard. De nouvelles alliances leur donna un compétiteur dans la maison des de Maréchal, de St-Martin. Marie de la Balme, femme de l'avocat Bertrand, avait fondé vers 1670 la chapelle de St Louis au Mollard, lui assurant une rente de cent florins. En 1646, noble Dominique Favre, de Marnix, fonda à l'église la chapelle de Jésus, Marie, Joseph et Anne, qu'il réunit à celle de St Antoine, fondée à l'entrée méridionale du bourg, et à celle qu'il établit encore lui-même *in ambitu hospitii* du Petit-Turin, sous le vocable de Notre Dame de Grâce, avec charge pour le recteur d'instruire toute la jeunesse de la mestralie de St-Michel. Deux abbés de la famille Grange, docteurs d'Avignon, en furent chapelains de 1709 à 1716. Esprit-François de Marnix et Hyacinthe, fils et petit-fils du fondateur, étaient conseillers d'État et membres de la Chambre des Comptes. En 1646, illustre dame Anne de Cève, veuve de Mre Philibert de Maréchal de Duingt, marquis de St-Michel, fonda près du château dont on voit encore la tour, une chapelle sous le vocable de Jésus, Marie, Joseph, à laquelle elle assigna cinquante ducatons de rente. Cette chapelle n'était pas encore construite en 1700, et les cinq messes à dire par semaine se célébraient à l'église. Sur une population de 1580 habitants, St-Michel comptait sept confréries du Saint Esprit et possédait un hôpital avec sa chapelle comme aujourd'hui. Les rentes de l'hospice étaient de 495 florins. Aux prêtres et aux religieux on donnait demi pot de vin, deux sous de pain blanc, un sou de pitance, le potage et le lit;

Digitized by Google

aux laïques, une livre de gros pain, un quartin de vin, la soupe et le lit. Cet hôpital fut brulé dans les guerres du 17me siècle.

(Juin 1699.) Roche Claude, de Villarembert, remplace Vernier.

(Septembre 1701.) Deschamps Pierre, de Montvernier, d'abord curé de St-Christophe, remplace Gerbaix.

(Mars 1704.) Didier Mathieu, de St-Sorlin, d'abord curé d'Albiez-le-Jeune, remplace Didier Bernard (1).

(Décembre 1706.) Didier Jean, de Turin, docteur et chanoine d'une collégiale, remplace Costabelle.

(Décembre 1708.) Finaz Pierre, de S. Pierre-de-Soucy, théologien, curé de Planaise, dont il conserve le titre, et où il retourne le 18 juin 1709, ne pouvant résister aux fatigues du chœur. Il avait remplacé Tardy.

(Mars 1709.) Guigoz Benoit, d'abord curé de St-Christophe, puis de Notre Dame, remplace Thomas.

(Juin 1709.) Jacquier Jean-Pierre remplace Finaz, démissionnaire.

Le 1er octobre 1709 le Chapitre arrête que les 21 jours de vacance que les chanoines prenaient, et les 15 jours que l'on accordait aux bénéficiers à l'époque des vendanges, seraient laissés à la disposition de chacun d'eux, sans qu'il perdît d'autres distributions que celles qui se font pour les obits.

(Janvier 1710.) Chamorand Jean-Antoine, de St Martin-sur-la-Chambre, auparavant curé de St-Julien, puis de Notre Dame de la cité, remplace Desaires.

(Août 1711.) Favre Joseph, de St-Jean, docteur d'Avignon, remplace Coste ou Costaz.

(1) Didier Mathieu, mourut chantre en 1739, après avoir fondé à S. Sorlin une mission qui devait se donner tous les 8 ans

Digitized by Google

(Septembre 1712.) Gallice Gaspard, de Valloires, remplace Bonjean.

(Mai 1716.) Mollaret Pierre, d'Albiez-le-Vieux, curé de St Christophe, remplace Collomb.

(Décembre 1716.) Deschamps Claude, de Montvernier, remplace Pierre, son oncle.

(1718.) Didier Jean, de St-Jean, grand vicaire et official.

Didier Jean-Baptiste, nommé chanoine en 1722, dont le neveu, de même nom que lui, jouissait d'un bénéfice à la cathédrale, fut frappé de censures pour son inconduite, encourut même l'irrégularité, dont il fut relevé par Clément XII en 1726.

(Septembre 1719.) Médail Marc-Aurèle, de Suze, docteur de Turin, remplace Cullierat.

(Février 1724.) Gagnères Joseph, de St-Jean, docteur de Turin, remplace Platte.

(Avril 1724.) Balbis Jean-Philibert, neveu du chanoine du même nom susnommé, fils du Sgr Balbis et de Dme Catherine Grimaldi, minoré et étudiant en théologie et en droit à Turin, né à Caraglio, devint vicaire général et official en 1728 et remplaça Jacquier.

(Décembre 1727.) Vernaz Ennemond, de Coëse, docteur de l'université de Turin, remplace Roche. Appelé tout jeune encore au Chapitre, ce chanoine a fourni une carrière longue et considérée ; il possédait une assez belle fortune et en jouissait grandement. A la mort de Mgr de Rosignan, il fut nommé grand vicaire capitulaire, et, en cette qualité, prit possession du siège pour Mgr de Martiniana, qui le nomma son 2me vicaire général le 4 novembre 1757 ; mais M. Vernaz le remercia en janvier 1759. Il contribua à l'établissement du séminaire actuel. Mgr de

Digitized by Google

Mazin avait établi l'ancien dans la rue de Bonrieux ; mais il avait déjà désigné dans son testament, que Mr Vernaz était chargé d'acheter avec Mr Grassis, la maison de la Tour-du-Pont comme la plus convenable pour l'établissement définitif, et avait laissé des fonds pour en faire l'acquisition. L'administration remplit ce vœu, en achetant des frères Cullierat, héritiers de la famile du Pont, la maison actuelle (octobre 1757), au prix de dix-huit mille livres. Des frères Cullierat (maison noble qu'on dit origihaire de Villargondran), l'un était juge maje de la province avec le titre de sénateur, l'autre venait de mourir lieutenant dans les armées du roi. Mr Vernaz acheta de l'Administration la maison et le verger que le séminaire possédait à Thibéry, plus une vigne aux Rodours, afin de concourir aux frais des réparations, qui s'élevèrent au dessus de dix-neuf mille livres. Elles furent dirigées par le chanoine Gravier, économe du séminaire, et ne furent terminées qu'en 1766. En réglant sa comptabilité en 1779, le cardinal de Martiniana abandonna la somme de treize mille huit cent vingt-cinq livres d'avances qu'il avait faites et y ajouta le don de quinze mille livres ; il paya sept cents livres, le double de sa valeur véritable, une masure dans la même localité, sur l'emplacement de laquelle il édifia une chapelle, qui devint la station des processions qui se faisaient de ce côté. Mr Vernaz fut longtemps premier chanoine, et mourut pro-chantre, âgé de 82 ans, le 15 novembre 1782.

(Avant 1728.) Berger Ignace-Joseph, de St Jean, docteur, remplace d'Albert. Nous n'avons point trouvé le titre ni la date de sa nomination ; mais un acte capitulaire de cette année le désigne même avant d'autres chanoines. Sa famille, qui vient de s'éteindre en la personne de deux saintes filles, dont l'une avait été chassée du cloître des

Digitized by Google

Bernardines par la révolution, était ancienne et honorée à St-Jean : son dernier représentant était avocat. Le chanoine mourut le 25 décembre 1743, et légua par son testament, au Chapitre de la cathédrale, trente livres de rente franchibles par le capital de huit cents livres, aux fins que deux chanoines et un bénéficier adorassent successivement N. D. Sauveur exposé dans la nuit du jeudi au vendredi saint. A cause des abus que pouvait occasionner l'ouverture de l'église durant la nuit, Mgr de Rosignan autorisa les chanoines à remplir cette pieuse intention, de midi a huit heures du soir, et le lendemain depuis les cinq heures du matin.

(Juin 1729.) Albrieux Pierre-Antoine, de St-Jean, docteur de Turin, remplace Balbis Jean-Baptiste, mort le 7 novembre 1728. R^d^ Albrieux fut d'abord curé de La-Trinité en 1723, puis de St-Martin-la-Porte en mars 1828. Il remplit, après sa promotion au canonicat, durant bien des années, la charge pastorale en l'église de N. D. de la cité, depuis mars 1738 jusqu'en 1743. Prêchant un jour, durant l'Avent, en la présence de Mgr de Rosignan, sur les abus qu'il avait remarqués dans l'usage de la confession, il fut forcé par l'évêque d'interrompre son discours, dans lequel le prélat avait cru voir des allusions blessantes; mais, après examen, le chanoine fut invité à prêcher le même sermon tout entier. Nous ne citons point ce fait pour charger encore la mémoire d'un évêque, célèbre chez nous par l'énergie d'un caractère altier, et par ses démêlés avec son Chapitre, mais plutôt pour montrer que son âme avait encore plus de grandeur que de vivacité. R^d^ Albrieux mourut le 10 juin 1777, âgé de 85 ans, et fut sépulturé devant l'autel de St Pierre, où était le tombeau de sa famille. Damé nous a conservé un beau témoignage de la religion d'un ancêtre de ce chanoine, en parlant d'un

Digitized by Google

tableau neuf, qu'on venait de placer sur cet autel, et dans lequel on avait réuni les images des cinq bienfaiteurs titulaires des cinq chapelles unies à celle de St Pierre : *quod magnis*, dit-il, *et propriis sumptibus extrui, insculpi et inaurari fecit egregius Anthonius Albrieux, hujus urbis civis dùm viveret civis emeritus, anno 1662, hoc præclarum pietatis suæ capitulo et suis posteris relinquens monumentum.*

(Mars 1730.) La Rivière Jacques-Antoine, docteur en théologie, remplace Guigoz, mort en novembre précédent. Appelé par Mgr de Mazin, bienfaiteur de sa famille, il avait été son chapelain, puis son aumônier pendant plusieurs années. Etant tombé malade, il alla se faire soigner à Lyon, où il mourut en mars 1743.

(1731.) Grassis Jean-François, l'aîné, de Lanslevillard, docteur en théologie et en droit de l'université de Turin, remplaça en juin 1729 R^d^ Albrieux à St-Martin-la-Porte. Devenu chanoine, il fut presque aussitôt nommé pro-vicaire général et official. Nommé vicaire capitulaire après la mort de Mgr de Mazin, arrivée en septembre 1736, dont il fut l'exécuteur testamentaire avec R^d^ Vernaz, il administra le diocèse jusqu'en septembre 1741. Mgr de Rosignan lui continua les pouvoirs de grand vicaire, qu'il exerça jusqu'à sa mort. R^d^ Grassis était un homme de talent et d'expérience, possédant toute la confiance du clergé, du Chapitre surtout, où il faisait revivre le célèbre du Verney. Après la mort de son frère, que nous allons inscrire, il fut condamné à plaider contre son évêque, pour défendre ses droits sur l'hoirie fraternelle contre des prétentions fondées sur un ancien usage féodal, invoqué par l'évêque en sa qualité de seigneur temporel. On dit, et nous le croyons aisément, qu'il succomba à Chambéry, où il s'était rendu pour suivre les incidents interminables

Digitized by Google

d'une contestation qui dût lui être bien douloureuse, et qui tomba avec lui vers 1752. La présence de ces deux frères à St-Jean décida l'établissement à St-Michel de leur famille, aujourd'hui représentée par le médecin Rostaing, fils unique de l'arrière-nièce des chanoines. L'on voit encore chez lui un beau christ en ivoire, provenant du grand vicaire, qui l'avait reçu de Mgr de Mazin. Cet évêque en possédait trois de cette matière : son testament donna le plus grand au Chapitre, le moyen à R^d Grassis, le plus petit aux Bernardines.

(Avril 1734.) Grassis François-Nicolas, frère du précédent, aussi docteur en théologie, était curé de St-Michel depuis les premiers jours de janvier 1733, lorsqu'il fut appelé au Chapitre, en remplacement de Milleret Claude.

Entre 1732 et 1738 ont été nommés les trois chanoines suivants :

Martin Claude-Ferdinand, des nobles Martin, de St-Jean, docteur en théologie et en droit de Turin. En 1741, il fut nommé 3me vicaire général par Mgr de Rosignan, avec R^ds Balbis Philibert et Grassis ainé. Nous avons de ce grand vicaire une lettre au clergé, dans le but de le disposer à se soumettre aux constitutions de l'évêque du 12 décembre 1742.

Borrelli Jean-Joseph, de St-Jean, docteur d'Avignon.

Didier Jacques-Philippe, dont l'origine n'est point indiquée. Avant son canonicat, il était curé de Saint-Martin-la-Porte.

(Mars 1739.) Montaz Hugues, de Montpascal, maître ès-arts de l'académie de Paris, bénéficier à la cathédrale, curé de St Christophe, remplace Didier Mathieu. En avril 1743, il fut nommé curé de Notre-Dame après R^d Albrieux Antoine.

Digitized by Google

(Décembre 1741.) Albrieux Claude, aussi de St-Jean, curé de Villargondran, avant qu'il eut remplacé Deschamps Claude.

(1742.) Dupré Antoine, de St-Jean-d'Arves, docteur d'Avignon, chanoine de la collégiale de La-Chambre et curé de ce bourg, lorsque Mgr de Rosignan le nomma chanoine de la cathédrale, nous ne savons après qui. En mars 1743, le Chapitre le nomme son vicaire à Notre Dame avec Rd Albrieux, et il mourut le 17 avril suivant.

(Décembre 1742.) Borivend Jean-Pierre, de St-Martin-sur-La-Chambre, remplace Balbis Philibert. Il avait reçu le bonnet de docteur à Turin, et succéde pour peu de temps, à Rd Montaz, dans les fonctions de curé avec Rd Albrieux, dont il est relevé par Davrieux Pierre, bénéficier, de Lanslebourg.

(Mars 1743.) Picton Pierre, de Jarrier, docteur de Turin, remplace La-Rivière. Il professa plusieurs années au séminaire.

(Avril id.) Agnès Emmanuel, de St-Jean, docteur, bénéficier, remplace Martin François. Son père était notaire ; il mourut en 1768, âgé de 70 ans.

(Mai id.) Savey Michel, de Chamoux, docteur de Turin, remplace Dupré. Ce chanoine fut une des illustrations du Chapitre. Nommé par le pape, en juin 1728, à la cure de St-Pierre-de-Souci, il l'échangea en 1734 contre celle de Villarsallet. Deux ans après sa promotion au canonicat, en mars 1745, il fut nommé vicaire général et official et installé à l'évèché. Le 4 novembre 1757, Mgr de Martiniana le fait son premier grand vicaire, official et supérieur de son séminaire. Il ne dirigea cette maison que trois ou quatre ans ; mais il continua l'exercice de son dévouement à l'évêque et au diocèse, jusqu'au coup d'apoplexie qui l'enleva à la vénération et à la reconnaissance

Digitized by Google

de tous, le 28 avril 1777. Son testament donnait tout son délaissé au séminaire : un arrêt du sénat, obtenu par l'avocat Savey, frère du défunt, l'annula le 28 août 1778.(Il a laissé un manuscrit sur le diocèse inséré dans un autre bulletin.)

(Octobre 1743.) Assier Jacques de la Chapelle, bénéf^r de la Cathédrale, remplace Gallice mort en septembre. Ce canonicat avait été refusé par R^d Rogès Jean-François, parent du futur grand vicaire, qui préféra garder sa cure de Hauteville.

(Janvier 1744.) Gagnères Antoine, de St. Jean, bénéf^r à la cathédrale, remplace Berger mort en décembre.

(Février 1745.) Malbois-Palloret Joseph, de Turin, docteur, appelé à St Jean par l'évéque, dont il fut chapelain, et qu'il nomma chanoine malgré le chapitre, remplace Mollaret. R^d Vernaz, remplaçant le 1er chanoine, s'étant refusé à installer ce nouveau collègue, l'évéque commit à cette fin Grassy Cosme, curé du Châtel, qui y procéda d'office en fin Avril de la même année.

(Mars 1745.) Rivol Joseph, de St Jean, docteur d'Avignon, encore étudiant en cette ville, possédait déjà un bénéfice dans la cathédrale. En 1743 il obtint au concours la cure de St. Colomban, puis devint chanoine par provision apostolique et remplace Molaret.

Nous plaçons vers cette année la nomination, nulle part indiquée de Girard N., qui enseigna au séminaire et en fut supérieur après M. Savey en 1761.

(Février 1747.) Gravier Joseph, de Lanslebourg, économe au séminaire remplace Borelli. Ce chanoine dirigea les réparations que l'on fit au nouveau séminaire de 1757 à 1766 ; il recevait 286 liv. de traitement. Retiré ensuite dans une des maisons du chapitre, il y mourut préchantre ou 1er chanoine, le 19 février 1777, à 60 ans. Sous le cou-

Digitized by Google

vert de cet économe, nous énumérerons les ressources principales du séminaire à cette époque. Il avait vendu des immeubles considérables à Hauteville, à Montvernier, à St. André, etc. puis la maison dite de St. Georges, en ville, au prix de 4000 liv. ; plus Thibéry à M. Vernaz, et pour 1745 liv. d'autres biens à M. Joseph-Ignace Favre, avocat au Sénat, juge royal et vice-intendant de Maurienne, beau-fils et unique héritier par sa femme de Mathieu Donnet, mort en 1782 à 75 ans. Celui-ci fut long-temps fermier de l'évêché et trouva dans cet emploi le secret d'élever une grande fortune. C'est lui qui fit bâtir la maison actuellement à Manecy, celle que les hoirs du trésorier Grange possèdent à St Julien, et en partie celle de l'avocat Borgé, où il habitait.

L'administrateur du Séminaire possédait, outre les bâtiments de Bonrieux, la maison de la charité, payée 4528 liv. en 1744, et améliorée par une restauration qui coûta environ 2000 liv. Le séminaire y fut établi en 1750. Plus, elle avait 1° sur l'hôtel de ville de Turin, une rente qui s'élevait à 462 liv. — 2° Dû par le prince de Masseran de Turin, un capital de 2500 liv. — 3° Prêté à l'hospice de Chambéry le capital de 9000 liv. — 4° Prêté au Sr. Bourgeois, nég^t. à Chambéry 8000 liv. — 5° Prêté à M. Dolin Pierre, avocat au sénat 9000 liv. — 6° A l'avocat Brardé, à Chambéry, prêté.... — 7° A M. Mayan, secrétaire du gouverneur 6000 livres. — Et un certain nombre de moindres sommes placées en différentes mains. M. Donnet exigeait ces rentes et faisait valoir les biens fonds. On établit au nouveau séminaire, un cimetière pour la sépulture du personnel de la maison; le curé de St. Christophe, sur la paroisse duquel se trouvait le séminaire, réclama, et on lui paya 200 liv. en indemnité.

(Septembre 1748) Gilloz Antoine, de Valloires, béné-

Digitized by Google

ficier à la cathédrale, puis recteur de Bonne nouvelle, curé de St. Christophe, et après avoir succédé à R^d Picton, il enseigna durant quelques années au séminaire. On voit dans les comptes de Mgr. de Rosignan, qu'il y était employé, on ne sait en quelle qualité en 1744, probablement était-il économe.

(Mars 1749.) Jorcin Jean-Baptiste, de Lanslebourg, remplace Didier Jean-Baptiste, il mourut entre les bras de son neveu le chanoine Molin, le 3 novembre 1789, à 74 ans, il était parvenu à la dignité de chantre.

(Mars 1749.) Germain Jean-François, de St. Jean, curé d'Ariol dans le diocèse de Grenoble, est nommé en remplacement de Dubois mort en Janvier. Au mois de février 1751, il envoya sa démisssion de Grenoble,

(Décembre 1749.) Gilbert-Collet-Jean-Pierre, de Fontcouverte, remplace Albrieux Claude; il professait depuis quelques années la philosophie au collége Lambertin.

(Mars 1750.) Hustache André, de St. Jean d'Arves, curé d'Épierre, remplace Médail: il fit un stage à la cure de N. D^e, et en 1779 on le nomma promoteur capitulaire il mourut chantre en 1783, âgé de 70 ans.

(Septembre 1750.) Bessans Pierre, de Lanslevillard, docteur en théologie, remplace Chamorand.

(Octobre 1750.) Mollod Jean-Marie-Benoît, de St, Pierre d'Albigny, docteur, remplace Grassis Nicolas.

(Novembre 1750.) Falcoz Barthélemy, de St, Jean d'Arves, docteur, remplace Bessans. Avant de parvenir au canonicat, il fut bénéficier et curé de St. Christophe; dès l'an 1755 à l'an 1757 il remplit les fonctions de curé à N. D^e; en cette dernière année il devint promoteur, et mourut à 50 ans en 1766.

(Novembre 1750.) Lartigue Jean-François, fils du médecin de ce nom, né à St Jean, fut pourvu, n'étant que sim-

Digitized by Google

ple clerc en 1744, d'un bénéfice à la cathédrale. On ne sait qui il remplaça au chapitre, mais il est nommé le dernier sur un acte capitulaire de 1750, il mourut le 20 août 1780.

(Mars 1753.) Dufour Bernard, de Beaune, plébain à Valloires, remplace Gagnères. La Plébanie de Valloires fut fondée en 1677 par R^d Pierre Dupré, qui était curé dans cette paroisse depuis 40 ans, lorsque Mgr Berzetti la visita en cette même année. Valloires comptait alors 5000 âmes, selon le procès-verbal de l'évêque, et deux prêtres ne pouvaient suffire aux besoins spirituels d'une si nombreuse population. R^d Dupré offrit 8000 florins à l'évêque pour l'établissement de 6 bénéficiers résidants: celui qui serait nommé curé recevrait 100 fl. et les autres 50 fl. chacun. Il n'y en avait plus que 4 en 1700, On donnait à chacun 3 ou 4 des nombreuses chapelles érigées dans la paroisse ; chacune avait ses patrons. La famille de Rapin, une famille Retornaz, des Magnin, de Tigny possédaient de ces patronages. Donnet Mathieu avait acquis le patronage des chapelles de l'Archat, du Pontet, de Pratier, unies à l'autel de Notre-Dame de Pitié de l'église, et ses descendants y nommèrent R^d Duc Jean-Baptiste, d'Albiez-le-Jeune en 1788 : c'était la part du 2me plébain. Ainsi des autres.

(Juillet 1753.) Rivol Joseph feu Benoît, natif de St-Jean, remplace Mollod démissionnaire. Ce Rivol était parent du chanoine nommé en 1745. Celui-ci, fils d'Antoine, avait un frère notaire nommé Claude; le frère du 2^d Rivol s'appelait Alexandre et était pharmacien. Rivol fut curé de Notre-Dame en 1763 et 64, immédiatement avant R^d Rogès : c'est tout ce que nous savons de lui.

(1755.) Artaud Jean-François. Il fut nommé la même année pénitencier de la cathédrale et 3me grand vicaire de Mgr de Martiniana le 4 novembre 1757.

Digitized by Google

(1758,) Millet Charles-Jérôme, d'Aôste, que Mgr de Martiniana avait placé *in numero suorum familiarium*, ordonné prêtre la même année, et déjà nommé son théologien le 9 novembre de l'année précédente. On ne sait s'il renonça au canonicat ou s'il mourut ici.

(Juillet 1758.) Truchet Louis-François, fils de Me Pierre Truchet, notaire à St-Jean, docteur en théologie, remplace Montaz. Il a été d'abord curé de Ste-Marie-de-Cuines, ensuite de Notre Dame de la cité, enfin chanoine et professeur de Rhétorique au collége Lambert (1).

(Juin 1760.) Didier Jean-Michel, de St-Sorlin, auparavant bénéficier, remplace Gilloz.

(12 Janvier 1761.) Rd Rogès Dominique fils de Me Jean-Michel, procureur, notaire et un des syndics de la ville, mort à 60 ans en 1767, son fils étant curé de Notre Dame. Il naquit en 1738, et fut élevé dans les mœurs pieuses et sévères de l'époque. A dix-sept ans, en 1755, il était en 2me année de théologie à l'université de Turin et reçut la tonsure des mains du cardinal delle Lanze, dans

(1) Vis à vis se trouvait le couvent des capucins. Pour un motif qui nous est inconnu, le gardien de ce couvent et le chanoine Truchet étaient antipathiques l'un à l'autre, nous dirons plus, ils étaient ennemis et cette inimitié étaient plus profonde encore chez M. Truchet. Devenu gravement malade, il fallut l'administrer. Le cardinal de Martiniana qui n'ignorait rien et qui désirait rétablir la paix entr'eux, voulut que ce fut le gardien qui portât le viatique au malade, ce qui eut lieu avec pompe, en l'assistance du chapitre, des bénéficiers, etc. A l'entrée du viatique dans sa chambre, M. Truchet se souleva un peu, prit son bonnet à la main et s'exprima ainsi à haute voix : *Ho! que vous êtes bon mon Dieu, vous daignez faire aujourd'hui chez moi ce que vous fîtes à Jérusalem, votre entrée à cheval sur un âne.!*

Digitized by Google

l'église de l'abbaye de St Bénigne. Le 4 mars 1757, Mgr de Martiniana lui conférait les ordres mineurs, et il fut reçu docteur en 1760. Le 19 février de cette année, Rd Donnet le nomma recteur de la chapelle du Balay dont il avait acquis le patronage, et, en janvier 1761, il permuta ce bénéfice contre le canonicat de Rd Palloret, dont la faible santé ne pouvait supporter les fatigues du chœur. Immédiatement promu aux ordres sacrés, il put être ordonné prêtre, avec dispense d'âge, le 21 mars 1761. L'année suivante il est nommé promoteur une première fois. Le 9 décembre 1765, malgré sa jeunesse, sur la proposition du Chapitre, Mgr l'institua curé de Notre Dame, et sa patente nous apprend que les pouvoirs et la juridiction du curé étaient renouvelés chaque année. Il les exerça durant onze ans, à la grande édification d'une paroisse où il comptait tant de parents et d'alliés à sa famille. Depuis le 16 août 1760, il possédait à St-Pancrace le bénéfice des SS. Louis et Claude, auquel il fut nommé par Claude-Ferdinand Sibué-Ducol, et dans lequel il succéda au chanoine Gilloz. Le 7 août 1771, il fut encore mis en possession du bénéfice de Notre Dame de la Pitié et de St Clair à Ste-Marie-de Cuines, vacant par la mort de Jean-François Rogès, son oncle. Le patronage de cette chapelle appartenait de droit à sa famille et aux frères Truchet, de Ste-Marie, et domiciliés à St-Jean, dont l'un était le chanoine nommé ci-devant; l'autre, spectable Jean, était avocat au sénat. Le chanoine Rogés, dans le simple cahier où il annotait les rentes de ses biens personnels et de ses bénéfices, nous apprend qu'il retirait de celui de Ste-Marie : 12 quartes de froment, 30 de seigle, 15 livres, et 2 paires de poulets; de plus, son fermier lui devait le transport des 56 quartes de blé, formant le tiers de la dîme de St-Etienne, qui lui

Digitized by Google

revenait en sa qualité de recteur de la prébende du hameau de Monthion. Il garda ces deux bénéfices jusqu'à la Révolution.

Etant curé, R^d Rogès occupait la maison dite de St-Pierre, vis à vis de l'angle de la sacristie. Son père ayant laissé des orphelins encore jeunes et des sœurs invalides, il recueillit les enfants et leurs tantes elles-mêmes, quand sa mère, Marguerite Deschamps, eut succombé à son tour. Son jeune frère, Pierre-Antoine, qui mourut fort âgé à Coëse, en 1838, après avoir desservi trente-cinq ans cette grande paroisse, où son nom sera encore longtemps vénéré, racontait de quel respect le chanoine était l'objet de la part de sa famille, et il ne se souvenait pas de lui avoir jamais parlé lui-même sans être découvert. En 1773 il fut nommé promoteur de l'officialité; en 1777 il succéda à R^d Savey dans la dignité de grand vicaire, dès-lors, il s'établit à la maison paternelle, rue de Beauregard, aujourd'hui maison Guiguet, et le 9 juin 1780 Mgr de Brichanteau lui envoya de Turin ses lettres de grand vicaire et d'official. Après le départ de l'évêque en septembre 1792, R^d Rogès se trouva le premier sur la brèche pour résister aux exigences impies de la révolution française, soutenant par sa fermeté le courage des prêtres et la religion du peuple dans les débuts de cette lutte formidable. Nous dirons plus tard ce que la tradition nous a conservé des actes et des tribulations du grand vicaire dès 1793 à 1802. En 1803, Mgr de Mérinville le nomma chanoine titulaire de la cathédrale de Chambéry, et il consacra ses dernières années à l'exercice si longtemps interrompu de la prière solennelle, sans relâcher sa constante sollicitude pour le bien spirituel de la Maurienne. Il mourut *ab intestat* en février 1806, enlevé par une attaque soudaine d'apoplexie.

Digitized by Google

(Juin 1761.) Décluny Barthélemy, de St-Sorlin, curé de St-Rémy, remplace Collet. Il mourut le 27 mai 1776, âgé de 56 ans.

(Entre 1761 et 64.) Raymond Jean-François, de St Jean, déjà mort en 1765.

(Août 1762.) Petiti de Roret Victor-Amé, originaire de Cherasco, né à Chambéry, placé parmi les familiers de notre évêque et promu par lui au sacerdoce en 1759 change le canonicat contre la prévôté d'Aiguebelle en août 1766. En 1773, Victor-Amédée III lui donna en commende la royale abbaye de Sez, et le nomma prévôt de Ste Marie de l'hôpital du Montcenis. Mgr de Martiniana obtint, à cette occasion, que le prince y nommât deux prêtres en résidence. R^d^ Rogès, promoteur, donnant ses conclusions dans cette affaire, disait : « Il y avait autrefois (dès le 12me siècle) au Montcenis un chapitre, dont les prêtres recevaient les voyageurs et administraient les sacrements. La perte des revenus ne permit plus de conserver que la prévôté, dont le titulaire ne résidait jamais et n'entretenait qu'un prêtre à l'hospice. »

(30 octobre 1764.) Guerraz Jean-Antoine, de Brà en Piémont, docteur en théologie, professeur au séminaire, économe de la maison après Gravier, remplace Artaud, docteur et grand vicaire. Dans les dernières années de son séjour à St-Jean, il était supérieur du séminaire. Sa santé s'étant altérée, il retourna en Piémont, et en janvier 1776 il envoya sa démission de Turin.

(17 Avril 1766.) Cuniberti Thomas-Bernardin, de Savigliano, vint recevoir l'ordination sacerdotale à St-Jean le 21 mars 1762, après son cours de théologie à l'université de Turin. On lui confia la chaire de théologie et il remplaça au Chapitre R^d^ Falcoz Barthélemy. Il fit les

Digitized by Google

fonctions d'économe au séminaire depuis 1776 et succéda à R^d Guerraz dans celles de supérieur. Lors du départ du cardinal, le Chapitre le nomma vicaire capitulaire, et Mgr de Brichanteau lui donna, à son arrivée dans le diocèse (juillet 1780), tous les témoignages de sa haute confiance, en lui continuant la direction de son séminaire. R^d Cunibert méritait cette confiance par ses lumières autant que par ses vertus; et il suffit de lire la neuvaine de méditations en l'honneur de Saint François de Sales, qu'il a composée, et que l'on lit chaque année encore pour disposer les lévites à la fête de leur protecteur, pour s'assurer du riche fonds de piété et de doctrine que possédait leur auteur. Il quitta la Maurienne après Mgr de Brichanteau en novembre 1792, accepta ensuite une cure dans le diocèse de Turin, et acheva sans doute sa carrière dans l'exercice du ministère pastoral.

(19 Août 1766.) Personnaz Pierre, de Bessans, chapelain de Mgr de Martiniana, puis professeur au séminaire pendant 5 ou 6 ans, succède à Petiti, démissionnaire. Il fut nommé chanoine l'année même de son ordination et logé au séminaire. Quand il fut déchargé de l'enseignement, il vint s'établir dans la maison rebâtie par Magnin Cyrille, où son frère vint le rejoindre plus tard.

(Vers 1767.) Blanc Jean Baptiste, de Bonneval, chapelain avec le précédent, assiste, en qualité de chanoine, à plusieurs ordinations conférées de 1766 à 1777.

(2 Décembre 1768.) Robbi de Varilé Joseph-François-Marie, de Moncailler, remplace Agnès. Elevé dans la maison épiscopale aux divers degrés de la hiérarchie, chapelain, puis prêtre en 1766, renonce au canonicat en 1774.

(Décembre 1770.) Ponce François, de la Chapelle, mort à 31 ans en 1773; remplace Favre Joseph.

Digitized by Google

(1773.) Borivend Pierre-Antoine, de St. Martin-sur la Chambre; remplace Ponce. Il était depuis 2 ans chapelain de l'évêque, lorsqu'il fut ordonné en 1770; il se démit de sa prébende en 1779.

(1774) Rey Jean-Michel, de Montaimont, remplaça de Varilé. Il avait été reçu docteur en théologie à Turin, et en occupait la chaire à St. Jean, lorsqu'il fut ordonné prêtre avec dispense d'âge en Avril, 1773. Le 31 juillet 1779, il fut nommé vicaire capitulaire avec Mr Cunibert, et cessa d'enseigner. En Octobre 1781, il se démet de son canonicat pour accepter le doyenné de la Chambre, auquel il renonce en 1787 en faveur de Jean-Baptiste Vulliermet, curé de Villarléger, se réservant une pension de 30 ducats d'or de Chambéry, valant 300 liv. de Piémont; une bulle du vice-légat d'Avignon autorisa cette cession. Elle nous apprend que ce doyenné dépendait encore de l'abbaye de St. Michel de Cluses, vulgairement appelée de l'étoile, à l'abbé de laquelle le doyen prêtait serment d'obéissance; celui-ci portait la croix et l'anneau. Le droit de nomination aux 6 bénéfices de la collégiale appartenait à la famille de Cagnol, Comtes de Leschaux, laquelle, à l'époque de l'extinction de la maison des marquis de la Chambre, vers le commencement du 17 siècle, avait acheté ce titre et celui de Baron du Mollard, de Pontamafrey, avec une partie des biens et droits seigneuraux, du prince Thomas 1r du nom de Carignan, héritier du dernier rejeton de cette illustre famille. (1). Le chanoine nommé était examiné par l'évêque, qui lui donnait l'institution. Par suite de plusieurs contrariétés, et oppositions de la part des doyens, une transaction fut

(1) Thomas était le cinquième fils de Charles-Emmannel 1r, il retint le titre de vicomte de Maurienne et aliéna tous les fiefs vers 1630.

Digitized by Google

conclue entre ceux-ci, Mgr de Mazin et le marquis de La Chambre. Pour éviter des redites, nous narrerons la glorieuse confession de Mr Rey, quand nous ferons la trop courte histoire des épreuves du clergé de Maurienne durant la révolution française.

(1771 à 74) Falcoz Louis, de St Sorlin, docteur, chanoine quelques années et en même temps curé de N. De. après Mr Rogès, lorsqu'il fut nommé grand vicaire avec celui-ci en 1777. Il continua néanmoins à porter la charge pastorale, puisque Mr Molin lui fut donné pour vicaire le 19 Janvier 1778, et ne le remplaça en qualité de curé qu'en Janvier 1781.

(16 Janvier 1776.) Personnaz Sébastien, remplace Guerraz démissionaire. Personnaz Sébastien né à Bessans, canton de Lanslebourg, en 1751, fit ses études au collége de St. Jean. Pendant qu'il suivait au grand séminaire les cours de théologie, le cardinal de Martiniana le nomma chapelain introducteur dans son palais, lui conféra les ordres sacrés et en fit son prêtre d'honneur en 1776. Il le nomma chanoine et professeur de philosophie, fonctions qu'il remplit jusqu'à la révolution. Il eut parmi ses élèves Fodéré, créateur de la médecine légale et durant son professorat, il prononça dans la cathédrale l'oraison funèbre de Marie-Antoinette femme d'Amédée III. En fin mars 1793, il émigra en Piémont avec son frère. Après la mort de ce dernier, il revint à Bessans où il resta caché pendant 3 ans et en Juin 1802 il fut nommé archiprêtre curé de Modane. En 1826, à l'époque de la restauration de l'évêché de Maurienne, Mgr. Billiet le nomma prévot du chapitre. Il est mort le 3 février 1847 sur sa 86e année (1).

(1) C'était un homme d'une excessive simplicité dans son intérieur, méthodique dans toutes ses actions, et entre autres, quoi

Digitized by Google

(Août 1776.) Coche Alexis, de St Jean, remplace Decluny mort en mai, Après avoir refusé de prêter serment dans la séance du 16 mars 1793, dont nous parlerons plus tard, il émigre en Piémont, d'ou il essaie de rentrer le 20 Août sur les pas des troupes Piémontaises. Forcé de rétrograder avec elles, il ne revint qu'après quelques années passées au delà des monts. Dès que le culte catholique fut toléré, il administra Termignon ayant pour vicaire Mr Henry; mais il n'y résida assidument que de 1803 à la fin de 1806, époque à laquelle il succéda à Mr Gilbert-Collet dans la cure d'Aiguebelle, où il mourut en 1816. Son instruction était solide, et la bienveillance s'alliait à la gravité dans son caractère.

(Juin 1777.) Molin Jean-Baptiste, de Lanslebourg, remplace Albrieux Pierre-Antoine.

qu'il fut octogénaire, il montait régulièrement à l'autel pour y célébrer la messe à 5 heures précises du matin en hiver comme en été. Sous cet air de bonhomie et de franchise qui le distinguait, se cachait un esprit caustique qui faisait éruption quand il y était poussé, nous n'en donnerons qu'un seul exemple : obligé de se rendre à Chambéry, pour y conférer avec Mgr Irénée de Solles, sur les besoins de sa paroisse, il fut par lui retenu à diner. A ce repas se trouvait également invité M. B... un des curés d'Annecy, homme jovial, plein d'entrain, aimant beaucoup à plaisanter et plaisantant avec esprit. Au dessert, ce dernier demande à M. Personnaz où il était curé, celui-ci lui répondit qu'il était curé de Modane, alors M. B... reprit en appuyant sur ce nom, Modane, Modâne, âne, et en insistant d'une manière significative sur les deux dernières syllabes. M. Personnaz, piqué, se tourna vers son interlocuteur et lui demanda : Et vous Monsieur, où êtes vous curé ? à Annecy répondit M. B..., M. Personnaz qui ne l'avait pas perdu du regard répliqua vivement *Ane-ci*, et l'indiquant du doigt, *âne là, c'est la même chose*. Mgr. de Solles s'adressant à son tour au battu lui dit : B. . vous avez trouvé votre homme.

Digitized by Google

(1778.) Charvin Georges, de Montrond, remplace Gravier. D'abord curé de Valmeinier, il fut bientôt appelé à l'enseignement de la théologie, chargé durant plusieurs années de l'économat du séminaire, où il mourut le 23 avril 1786, âgé de 36 ans.

(1er Juillet 1779.) Court-Larive Jean, natif d'Hermillon, remplace Borivend Pierre-Antoine, démissionnaire. N'étant que simple clerc, il possédait un bénéfice à la cathédrale, et vivait à l'évêché en qualité de chapelain. Ordonné prêtre en 1776, il fut le dernier chanoine nommé par le cardinal de Martiniana, et fut ensuite promoteur le 8 Août 1780. En 1782, il accepta la cure de Villargondran, d'ou la révolution le chassa, mais à laquelle il revint vers 1798, et qu'il conserva jusqu'à sa mort, en 1817.

(29 Mars 1780.) Guille Jean-Baptiste, de St. Jean d'Arves, remplace Truchet. Il était depuis 7 ans curé de St. Michel, lorsqu'il fut appelé au chapitre; le 15 Janvier 1781 il fut nommé curé de N. De, avec Mr Molin, et parait avoir partagé ces fonctions jusqu'en 1790. Il prêta le serment de fidélité a la République, le dimanche 17 Mars 1793, dans l'église, à la fin de la messe, et accepta de la municipalité le titre de curé constitutionnel de St. Jean. Dans les derniers jours du mois d'Août suivant les Piémontais rentrèrent à St. Jean et saisirent les individus les plus compromis: Rd Guille fut arrêté et conduit en Piémont.

(Août 1780.) Falcon Joseph-Sévérin, de Turin, docteur en théologie, remplace Lartigue. Il avait suivi Mgr Brichanteau, qui le nomma encore promoteur en 1782. Le 11 Juillet 1787, il permuta son canonicat avec la Chapelle de St. François de Sales, que Mr Gilbert-Collet possédait dans l'église d'Aiguebelle.

(Octobre 1781.) Salomon Jean-Baptiste-Noël, de St.

Digitized by Google

Jean, nommé en place de Mr Rey, chevalier chapelain de l'ordre de Malte. Après quelques mois de possession, il lui vint des doutes sur la validité de la collation à lui faite par l'évêque, recourut à Rome pour de nouvelles provisions et en obtint le canonicat en commande; mais il refusa encore sous le prétexte d'un doute qui lui restait au sujet de l'option, et au bout de 2 ans d'absence, il envoya de Turin une démission ou renonciation datée de mars 1784.

(Novembre 1782.) Borivend Jean-Pierre, de St. Martin sur la Chambre, docteur en théologie, à la place de Verney, bénéficier des 11 mille Vierges de Randens, dont les patrons étaient les sires de Manuel, comtes et commandeurs des Allinges, Conflans, etc. Il mourut en mai 1788.

(Juin 1783.) Galice Eloi, d'Albiez-le-vieux, ordonné prêtre en 1777 remplaça Hustache, il occupait la maison touchant la façade de la cathédrale, et remplissait les charges de secrétaire et de trésorier ou économe du chapitre. Il émigra comme ses collègues et revint en 1797. Il fut ensuite curé d'Albiez-le-jeune, d'où il passa à la cure de St. Julien.

(Mars 1784.) Pascal Jacques François, fils de Basile, d'Avrieux, remplaça Salomon. Ordonné prêtre en 1777, il fut d'abord économe d'Avrieux en 1778, puis de Champ-Laurent en 1779, deux ans vicaire à Étable, nommé curé de St. Michel le 28 novembre 1781, où il succéda à ce Borivend Joseph, de St-Martin-sur-la-Chambre, qui devint chanoine à La-Chambre, curé du Cruet, puis d'Aiton. Il revint du Piémont où il s'était réfugié, avant 1800, et continua à desservir sa paroisse jusqu'a sa mort, arrivée le 2 février 1814. M. Jourdain Thomas, qui lui succéda, et qui fut si vivement regretté après 37 ans d'administration, n'a pu faire oublier les bontés et les mérites de M. Pascal,

Digitized by Google

(1775.) Séchal Etienne, d'une ancienne famille de St. Jean, récemment éteinte, possédait les bénéfices de Saint Claude à La - Chapelle, et de Saint Bernard aux Colonnes de Saint-Pancrace. Le 8 mars 1787, il devint curé de Jarrier, et en janvier 1792, curé de St. Jean, avec M. Champlong. On ne connait pas l'époque de son retour du Piémont ; il était à St. Jean avant l'an 1800 et y exerçait le saint ministère de concert avec son ancien collégue. En 1804, une ordonnance de Mgr de Mérinville divisa la ville en deux paroisses ; M. Séchal eut celle du sud, avec l'église du collége. En juin 1807, les deux paroisses furent réunies sous la main de M. Champlong, et M. Séchal accepta la cure de Montvernier, où il mourut en 1818.

(25 avril 1786) Champlong Jean-Baptiste, à la place de R^d Charvin.

(Juillet 1787.) Gilbert-Collet Jean, né à Fontcouverte, le 8 octobre 1755, fut le premier prêtre ordonné par Mgr. de Martiniana. S. Eminence se l'attacha en qualité de chapelain, le fit maître des cérémonies et l'emmena avec lui à Verceil. En 1786, Mgr. de Brichanteau le décida à rentrer dans le diocèse par la promesse du premier canonicat vacant, et il l'en pourvut l'année suivante au moyen de l'échange de la prébende de R^d Falcon, contre la chapellenie de St. François de Sales, que M. Collet possédait à Aiguebelle ; au mois d'octobre suivant, il lui confia la chaire des humanités, qu'il occupa jusqu'au 12 février 1793, jour auquel il renonça par devant la municipalité à un enseignement qu'il ne pouvait plus continuer sans blesser sa conscience. Le 16 mars suivant il refusa de prêter à la république le serment qu'elle exigeait, et pourvut immédiatement à sa sûreté en se réfugiant en Piémont avec son collégue R^d Buisson, avec lequel il faisait vie commune au 2me

Digitized by Google

étage de la maison du médecin Anselme, père du sénateur qui vient de mourir. L'un et l'autre se fixèrent à St. Ambroise ; M. Collet y servit de vicaire jusqu'en 1797. A cette époque la persécution semblait plus tolérante ; M. Collet se rendit à l'invitation des grands vicaires qui l'appelèrent au secours dn petit nombre de prêtres déjà rentrés, et vint se poster a St. Léger et à Argentine, dont les populations étaient encore privées de leurs pasteurs. La maison d'un nommé Bouvier dans la première de ces paroisses, était sa retraite habituelle ; c'est là que vers la mi-décembre, les gendarmes vinrent le chercher un jour qu'il s'était rendu à Epierre, auprès de M. Molin François. Son frère ayant eu connaissance des dangers qu'il courait, vint le rejoindre le 6 janvier 1798, et l'emmena à Fontcouverte où son père le réclamait. Il y passa une année, protégé par la religion des habitants contre les fureurs toujours croissantes de l'esprit révolutionnaire. Le 1r janvier 1799, M. Ravoire, curé de S. Colomban ayant été arrêté et enlevé à ses paroissiens, M. Collet fut chargé de le remplacer au milieu d'eux ; le 16 mai 1800. M. Ravoire échappé de l'ile de Rhé, le trouva dans l'exercice de tous les devoirs du saint ministère. Rendu disponible par ce retour inespéré, Mr Collet fut nommé par le vicaire général, Mr Molin, curé de St. Jean d'Arves, où il se rendit presque immédiatement. Vers la fin de 1802 il fut nommé curé-archiprêtre à Aiguebelle, et il y multipliait depuis 4 ans les efforts du zèle, l'exemple des vertus pastorales, lorsqu'il fut appelé à diriger le collége de St. Jean et à y professer la philosophie. Il remplit durant 7 années cette double tache avec un profond dévouement et un succès véritable, parcè que, outre la suffisance des talents, il y porta une âme pleine de douceur, de modestie, riche d'égards envers les professeurs et de bonté pour les élèves. Ce mérite le désigna, en 1813, pour

Digitized by Google

remplacer M. Guillet dans la charge de supérieur du grand séminaire de Chambéry, en laquelle il fut puissament secondé par MM. Billiet et Jourdain, qui enseignaient alors avec une distinction trop connue, pour qu'il soit nécessaire de la relever. M. Collet était très considéré pour son expérience et la sagesse de ses conseils ; du reste toujours simple dans ses habitudes et dans son langage, très-affectueux envers les lévites, bon pour tous, son caractère lui concilia autant d'attachement de la part du clergé, que ses vertus commandaient de respect.

Mgr. de Solles venait de le pourvoir d'un canonicat dans sa cathédrale, lorsque Napoléon s'élança de l'ile d'Elbe pour terrifier encore une fois l'Europe liguée contre lui; dans la prévision des difficultés que cet évènement pouvait occasionner, Mr Collet fut investi des pouvoirs de grand vicaire. Dès que la Restauration eut ouvert les cœurs à l'espérance d'un meilleur avenir, il ne fit plus qu'avancer par ses vœux la rénovation du diocèse de Maurienne, et il légua par avance au futur évêque la presque totalité de ses avoirs, pour l'aider à rouvrir le séminaire de St. Jean dont il est le bienfaiteur principal. Ce legs, consistant en majeure partie en immeubles sis à Hauteville, excédait la valeur de 40 mille francs. Mr Collet mourut de la mort des justes à Chambéry, en 1822.

(21 Mai 1788.) Buisson Michel, de Fontcouverte, né en 1754, ordonné prêtre le 14 Mars 1778, occupa l'année même un bénéfice à la cathédrale, et en janvier 1779 fut nommé curé-archiprêtre de la Rochette. En succédant à Borrivend Jean-Pierre dans le canonicat, il vint s'établir avec Mr Collet chez Mr Anselme, et en octobre 1780, il fut chargé des classes de 3e et 4e au collége, où il enseigna jusqu'au 12 Février 1793. Ne voulant point forfaire à ses de-

Digitized by Google

voirs en jurant à la République une fidélité absolue, il s'exila le 18 Mars et se fixa à St. Ambroise avec Mr Gilbert-Collet. La mort y abrégea son épreuve en l'enlevant avant 1797.

(18 Novembre 1789.) Noble Rivol Joseph-Alexandre, né à St. Jean en 1755 dans la maison de Thibéry. Il avait pris les grades universitaires à Turin avant d'être élevé à la prêtrise qu'il reçut en 1777. On le nomma vicaire à Lanslevillard, où il se trouvait à la mort du chanoine Jorcin. Mgr de Brichanteau se hâta de saisir cet occasion pour faire rentrer Mr Rey au chapitre; mais il fut prévenu en cour de Rome par un Mr Gagnières, de St. Jean, qui avait un emploi dans la diplomatie et alla mourir à Vienne sans postérité; celui-ci obtint le canonicat vacant pour Mr Rivol. Il s'établit chez ses parents, où, le 9 Avril 1793, il élut encore son domicile légal, en se soumettant au serment que 15 de ses collègues avait courageusement refusé. Quand la tourmente révolutionnaire fut appaisée, il reprit l'exercice des fonctions ecclésiastiques, reparut encore bien des fois dans la chaire, où il se distinguait par la facilité de son élocution, puis occupa en Tarentaise une petite cure, dans laquelle on croit qu'il termina sa carrière.

Ici finit le travail de Mr Boniface que la mort l'empêcha d'achever. Nous pouvons cependant affirmer qu'il lui restait bien peu à dire pour arriver au terme de ses recherches.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PAGE.

Quelques notes sur les cardinaux qui ont occupé le siége de Maurienne, par le docteur Mottard. 221

Biographie des membres du chapitre de Maurienne, avant la révolution, par le chanoine A. Boniface. Revue et annotée par le docteur Mottard. 231

Digitized by Google

Digitized by Google

HARVARD UNIVERSITY LIBRARY
Nov 30 1955
Lowell Fol.
Δ
Fr 39.30 (3)

TRAVAUX

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE LA

MAURIENNE (SAVOIE)

3e Volume

CINQUIÈME BULLETIN

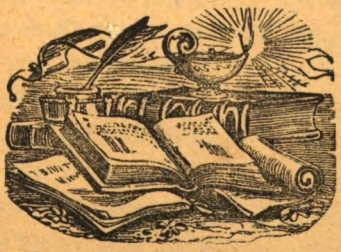

St.-JEAN-DE-MAURIENNE
IMPRIMERIE P. VULLIERMET

1876

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE

MAURIENNE

Recueillis et copiés par TRUCHET FLORIMOND

PHARMACIEN A St. JEAN-DE-MAURIENNE (SAVOIE)

I.

Petrus de Monte fait donation au chapitre de la cathédrale de St. Jean-de-Maurienne, de 70 livres viennoises dont le revenu sera applicable à un banquet pour les chanoines, les chapelains, et les clercs du chœur, fixé d'abord le jour de la fête de St. Georges, ensuite renvoyé à celle de St. Clair, laquelle fête le chapitre s'engage à célébrer solennellement.
(Rodulphus Diderii de Jarriaco, de la quinzième indition des ides de Septembre 1302.)

Anno domini millesimo tercentesimo secundo indicione decima quinta idus septembris. Venerabili patri in Christo domino Amblardo Dei gratia existente episcopo mauriane coram testibus infra scriptis per hoc presens publicum instrumentum contis appareat evidenter omnibus tam presentibus quam futuris quod cum hoc esset quod Petrus de Monte civis sancti Johannis Mauriennensis benè instruc-

Digitized by Google

tus de jure et de facto ut asserebat sua spontanea voluntate et affectione speciali dedisset et concessisset nomine sui et suorum in perpetuum donacioneque directa inter vivos pura, simplici et irrevocabili Deo et beate Marie santoque Johanni Baptiste, Dominis canonicis, capellanis et clericis chori dicte ecclesie intrantibus et michi notario infra scripto presenti, stipulanti solempniterque recipienti vice, nomine et ad opus dictorum Dominorum canonicorum, capellanorum et clericorum chori dicte ecclesie intrancium qui nunc sunt at qui tempore fuerint pro uno convivio faciendo in refectorio domus commorate ut moris fuit hactenus consueti cum carnibus et veru in die festo beati Georgii martiris septuaginta libras viennenses semel persolvendas ecclesie memorate capitulo pro LXX solidis de bonis redditibus emendis uti LXX solidos annuales annuatim ipsi capitulo persolvendos pro dicto convivio, una cum luminari et eleemosina in refectorio facienda ut in dicta ecclesia et refectorio hactenus est cumsuetum et dictum convivium in dicto festo Sancti Georgij ydonee non fieri potuisset ob hoc quod dominus Aymo de Urteriis quondam canonicus Mauriane dictum festum Sancti Georgii duplex dimississet et eciam in ipso festo convivium ..... faciendum unde dictum capitulum mauriane ad sonum campane in sacrerio dicte ecclesie ad hoc specialiter congregatum scilicet dompminus Bonefacius Eymari decanus mauriane, dompminus Viffredus de Arva, dominus magister Bernardi, dominus Vullielmus de Tiniaco, dominus Vullielmus Eymari, dominus Hugo Tiberij sacrista dicte ecclesie, dominus Hugo Burse, dompminus Aymo Burse et dominus Johannes de Ponte pro se et pro aliis canonicis dicte ecclesie absentibus, habita super predictis plena deliberacione et tractatu ut asserebant videntes eciam dictum festum sancti Georgii esse occupatum ob..... predictam ad

Digitized by Google

instanciam et requisitionem dicti Petri de monte promiserint unanimiter et bone fide nomine quo supra dictum facere convivium in festo beati Clari, scilicet in cristino Epifanie Domini, una cum predictis luminari et eleemosina ut superius est expressum et de dicto festo sancti Georgii dictum Petrum solverunt penitus et quitaverunt prout in quadam abreviatura abreviata manu mei notarii predicti continebatur, que sit ab inde inanis, irrita et vana et nulli sit momenti uti valoris. Item promisit nomine quo supra dictum festum beati Clari sollempniter celebrare et duplex facere cum quatuor cantoribus et omni solempnitate que in alijs festis quatuor cantoribus in dicta ecclesia hactenus est consuetum processionem sollempnem cum missa conventuali ad terciam prout melius et ydoneus fieri poterit ad aliquam aliam subsequentem dictam et dum dictus Petrus vixerit super parentes ipsius, et post ejus decessum super eum pro predictis lxx lib^is^ semel persolvendis eisdem nomine quo supra seu pro lxx sol^dis^ annuatim eisdem persolvendis, tamen fuit dictum et predictum solempniter stipulatum vallatum et interpositum inter ipsos Petrum ex una parte et dictum capitulum ex altera quod dum ipse Petrus seu alter ipsius nomine voluerit dictum convivium facere in dicto festo ut supra est expressum quod dictum capitulum sic pro ipso faciendo se teneat pro contento tamen. . . . . Petrus ipse dicto capitulo dictas LXX libras persolverit nomine uti LXX solidos in bonis redditibus asseraverit quod tunc dictum capitulum dictum convivium una cum luminari et elemosina ut superius est expressum, facere teneatur

Item fuit predictum et dictum inter ipsos nomine quo supra quod si accidebat quod dictus Petrus faceret capellaniam in ecclesia memorata quod dictum capitulum non possit, nec debeat ipsum Petrum compellere ad aliud convivium faciendum; sed ab ipso Petro ipsam capellaniam recipere te-

Digitized by Google

neatur pro competentibus redditibus ut consuetum est in ecclesia sepe dicta, tamen quod ipse Petrus teneatur mittere et ponere in ipsa capellania unum clericum ydoneum de clericis chori dicte ecclesie intrantibus pro dicta capellania servienda ad reverendam ecclesiam predictam. Hoc eciam adito cum predictis quod si aliquid erat residuum de predictis LXX solidis facto dicto conuivio, cum elemosina et luminari quod illud residuum pauperibus erogetur. que omnia et singula supra scripta promisit dictus Petrus solempniter stipulans et sub expressa obligacione omnium bonorum suorum presencium et futurorum et juramento supra Sta Dei evangelia prestiterit rata grata et firma habere perpetuo et tenere et adimplere in omnibus et per omnia cum effectu. Bene, non facere donacionis doli, mali, metu et inscienter et jure dicenti donacione facta pro gratitudine quod pro ingratitudine posset revocare et jure dicenti donacione facta ultimum quingentorum non valere nisi presens fiet insignuacio et omni alii jure causuico et civili pro quod posset venire quam predicta vel aliqua predictarum. Inde precipiunt fieri duo instrumenta ejusdem tenoris, ita quod unum capitulum habeat et dictus Petrus aliud. « quo stipulacio. »

Hoc actum fuit in dicto sacrerio ubi testes vocati fuerunt et rogati dominus Anthonius de Colopnis, dominus Villelmus Simili capellanj dicte ecclesie et ego Rodulphus Diderij de Jarriaco auctoritate imperiali et domus episcopalis Maurianensis notarius, hanc cartam scripsi et tradidi rogatus.

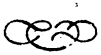

Digitized by Google

II.

Transaction portant quittance par Nicolas Provane, chatelain du Comte de Maurienne Amédée VI (dit le comte Vert) pour les hommes de la paroisse d'Hermillon, au sujets de certains droits féodaux qui n'avaient pas été payé depuis long temps, etc. etc, pour la somme de 48 florins d'or. (28 juillet 1358.)

Ego Nicolaus Provane castellanus Maurianne pro illust^mo^ Principe D^no^ Amedeo comite Sabaudie. Notum facio universis quod cum die et anno presentibus factus fuit processus . . . dicti domini nostri comitis cum omnes, universos et singulos de parochia Hermelionis, super eo quod ipsi tenent in feudum et de feudo directo dicti domini nostri comitis certas res et possessiones tam in massis Chavanariis quam extra existentes sitas in territorio parochie predicte. Pro et de quibus debentur dicto domino nostro comiti et suis certa servitia et usagia annualia placita laudes vendas . . . . et successiones decendencium sine liberis ex legitimo matrimonio procreatis. unde inculpabantur tenementarii rerum predictarum penas feudi et pecuniarum plurimas spernisse et comisisse quia de pluribus et . . . alienationibus actenus . . . . ipsis factis de dictis rebus laudes non acceperunt, placita debita ad mortem dominorum comitum et plurimi tenementariorum predictorum actenus defunctorum non solverunt investituras que . . . . . et divisorum terementariorum predictorum actenus defunctorum sine liberis. . . nunc obtinueerunt in cavalcatis eciam dicti domini nostri comitis actenus mandatis et . . . debite non servierunt Postremo . . . quamplures res que tenent a dicto domino et quamplura usagia et servitutes eidem domino nostro comiti debita coram commissariis extentarum dicti domini recognoscere con-

Digitized by Google

tempxerunt prout hec et alia in dicto processu clarius demonstrantur . . . adhuc quamplures ex tenementariis predictis supplicaverunt quod cum ipsi predictas laudes alienacionum et investituras deffunctorum predictorum ac placita predicta ad plenum solverunt et in cavalcatis predictis debite servierunt et res predictas conserviunt et servitutibus predictis . . . informati fuerunt coram dictis commissariis legali fuerunt prout promicam pati sunt facere fidem . . . pietatis intuitur cum ipsis eorum nominibus et aliorum suorum consorcium super premissis agens generose dignarer. Ego vir dictus castellanus visis quamplurimis documentis et audita relacione familiarium curie dicti domini nostri comitis ex quibus . . . predicta per dictos supplicantes proposita et supplicata pro parte fore vera. Etate pupillorum et viduitate mulierum ex dictis tenementariis ac eciam ipsorum paupertate et gravaminibus quibus fuerunt oppressi et pluribus aliis causis actentis. Nomine et ex parte dicti domini nostri comitis de predictis omnibus dependenciis et exigentiis ex eisdem cum predictis supplica...eorum et nominibus quibus supra. Misericordiose transigendo concordiam ad quadraginta octo florenos auri boni ponderis ad opus dicti domini nostri comitis quos manu Johannis Berardi mistralis Camere habuisse confiteor reali et recepisse. Et ita tamen quod ipsi teneantur recognoscere dicto dom^no^ nostro comiti coram commissariis suis seu altero ipsorum predicta omnia per eosdem ad recognoscendem ut premittitur commissa. Excipiuntur etiam in presenti transactione nobiles et alienaciones facte per nobiles de eorum rebus feudalibus, et salvis et exceptis aliis juribus dicti domini nostri comitis mandans per presentes omnibus aliis officiariis dicti domini nostri comitis presentibus et futuris quod predicta omnia actendant et in nullo contrafaciant vel opponent vel eosdem ulterius molestant pro premissis.

Digitized by Google

Datum Camere sub sigillo meo die XXVIIJ julii anno domini M° CCC° quinquagesimo octavo. Reddidi litteras perlatas.

(*Adest sigillum cereum rubrum.*)

III.

Albergement du tiers de la plaine de Longefan, soit la partie touchant à l'Échaillon, à certains hommes des communes d'Hermillon et Chatel, avec l'énumération des droits des parties contractantes. (8 mars 1417. Ant. Ballieti, N°.)

Suivent les patentes de confirmation du dit albergement.

Anno domini millesimo quatercentesimo decimo septimo, indicione decima die octava mensis marcij. Per hoc presens instrumentum cunctis appareat evidenter presentibus et futuris. Quod vir nobilis Bartholomeus de Canalibus, tunc Dominus Vilarij Fouchardj locum tenens viri nobilis Petri Amblardj baillivj Sabaudie et castellani Mauriane pro illustrissimo et magnifico principe domino meo, domino Amedeo Sabaudie duce presente volente et consenciente. Johanne Ballay procuratore Mauriane et Tharenthesie, pro prefato domino nostro duce Sabaudie nomine et ex parte prefati nostri dom^ni^ ducis, albergavit et in albergamentum perpetuum directo domini dicto domino meo duci reservato, tradidit et concessit prout melius et sanius intelligi potest et debet sine aliquo retentu tacito vel expresso exceptis tamen et reservatis ipsi domino meo duci et suis serviciis et aliis condicionibus feudalibus inferius declaratis, Petro Laurencii notario, Viali Bernarde, Petro et Philippo Albj, Clemencio Suchardi, Johanni et Petro Viberti, Johanni Serpolli, Johanni Richardi, Johanni de Petro, Thome Murisij, Martino Leymonj, Anthonio Arbessij, naturali, Petro,

Digitized by Google

Molari, Vuillermo Thonerie, Aymonj Thonerie, Anserme Viberti, Aymoni Macdon, Johanni Rostani, Ansermo Viberti senioribus. Johanni filio Anthonii Bertholeti, Anthonio Gardonis, Johanni Sibillie, Petro de Ruata, Vulliermo Arbessij, Martino Sibillie, Johanni Taluchii, Petro Arember, Vuillermo Arbessij, de eclesia, Michaeli Nycholao Codurerio, Vulliermo Combe, Johannj filio Andree Falqueti et Michaeli Aymonium omnes parochie ville Hermelionis presencium stipulancium et solempniter recipientium pro se et suis heredibus, et successoribus universis et mihi notario infrascripto more persone publice stipulantis et solempniter recipientis vice nomine et ad opus Laurentij de Monte Andrea notarij. Johannis filii Martini Sibilie, Johannis Laurencii, Martini Molaris, Johannis Bernarde, Petri Sucheti et Johannis Thome alias Javat et suorum de parochia predicta et omnium aliorum et singulorum hominum dicte parochie Hermelionis ad hec ad herere contribuere et participare volencium, videlicet planum de Longifans situm infra parochiam predictam sancti Martini de Hermelione juxta fluvium Arcus ex una parte et rem albergatam Petro Falqueti, alias Chambar inferius, rupem de Escallione a parte orientali et possessiones Johannis Taluchij, Petri Laurentij et liberorum Anthonij Bertholeti, ex alio latere inter dictas personnas equaliter dividendum ; unacum aquagiis dicto plano albergato necessariis de aqua predicti fluvii Arcus eciam dictam aquam cum ipsius aqueductu capiendo in dicto fluvio arcus ducendam ad dictum planum et ad singulas possessiones ejusdem plani, et pro molendinis, reysiis, baptitoriis et folonis faciendis et construendis quandocumque eis vel alicui ipsorumdem videbitur expedire. et super dicta aqua arcus per canales ponendas super pillones in dicta aquâ ducenda de aqua Arvani et Boni rivi ad dictum planum pro ipso rigandum — Unacum ipsius rei

Digitized by Google

albergate ut supra omnibus et singulis arboribus, juribus et..... universis ingressibus que et egressibus ejusdem usque ad vias publicas, et cum omnibus et singulis iis que herent insiti vel intra se inintegrum, una eciam cum omnibus et singulis que infra predictos continentur confines vel alios si qui forent et cum omni integro statu suo — Ita tamen et talis que quotiescumque videbitur et placuerit majori predicto dicte communitatis esse pro profiquo et comodo ipsius commnitatis tenere in communi terciam partem dicti plani de Longifanj albergati a parte dicti fluvii Arcus et in ea parte que minus erit utilis ad collendum quam ipsam terciam partem tenere possint dum taxat... in communi reliquis vero duobus partibus in proprietatibus remanentibus Ita tamen eciam quem dictum planum teneant dicti albergatarii de directo dominio dicti domini mei ducis et suorum heredum et successorum, secundum modum, naturam et formam aliorum massorum quos tenent a prelibato domino meo Sabaudie duce. Ita eciam et taliter que dicti albergatariii superius notati seu eorum heredes et successores dictum planum seu aliquam partem ipsius plani non possint nec debeant allienare seu aliqualiter transferre pretium in subdictos prefati domini mei ducis Sabaudie mediate vel immediate ; Et hec pro introgiis et nomine introgiorum dicte rei albergate decem florenorum boni auri et parvi ponderis valente quolibet floreno octo solidos fortes aut de moneta cursibili prefati domini mei domini ducis usque ad valorem predictum, quosquidem decem florenos boni auri et ponderis predicti ad instanciam et requisitionem dictorem albergatariorum superius nominatorum et mei notarii ut supra stipulantis et recipientis prefatus nobilis Bartholomeus locumtenens predictus confessus fuit publice magnifeste et in veritate recognovit se ab eisdem albergatariis horum integrorum nomine habuisse, recepisse et

Digitized by Google

realiter numerasse mauu Petri Chaudeti mistralis Camere, et pro quatuor solidis fortibus de servicio annuali et perpetuo eidem domino meo duci et suis supra dictis per dictos albergatarios et suos supradictos anno quolibet et in perpetuum dandis et persolvendis in festo beati Andree apostoli in manibus mistralis Camere qui pro tunc fuerit cum duplo placiti dicti servicii quando contingerit videlicet in morte domini feudalis et tenementariorum. Ipsius rei albergate et cujuslibet ipsorum laudibus et vendis quandoque ipsa res albergata vendaretur seu allienaretur clama que et echeyta quando de jure contingerit cum toto feudj d^no^ directo. Quasquidem conditiones feudales supra declaratas idem nobilis Bartholomeus locum tenens predictus reservavit prefato domino nostro duci et suis ut supra fore salvas Et quod hiidem albergatarij teneantur et debeant dictum planum eidem nostro duci et suis ut supra recognoscere et confiteri debere de et super ipsos re albergata et ipsas res albergatas tenere et velle tenere de feudo et directo dominio prefati domini nostri ducis et suorum supradictorum sub dictis servicio et condicionibus feudalibus tociens quociens hiidem albergatarii et sui supradicti super hiis fuerint requisiti. Et si dicta res ut supra albergata nunc valeat vel in futurum valeret plus dictis introgiis et condicionibus feudalibus superius declaratis, quamvis plus duplo triplo vel quatruplo illud plus idem nobilis Bartholomeus locumtenens predictus donavit et concessit eisdem albergatariis ut supra stipulantibus et recipientibus donacione pura simplici et irrevocabili que fieri dicitur inter vivos tanquam bene merito et gratis. Constituens se idem nobilis Bartholomeus locum tenens predictus vice et precario nomine dictorum albergatariorum dictam rem ut supra albergatam, et nere et possidere vel quasi donec et quousque hiidem albergatarii de eadem re possessionem apprehendiderint

Digitized by Google

corporalem vel quasi quam apprehendendi eorumque et suis supra dictis imperpetuum retinendi deinceps auctoritate sua propria quando voluerint et eis placuerit licentiam omnimodam et potestatem liberam presentis instrumenti serie contulit atque dedit licencia alicuique Domini vel judicis super hiis minime requirenda seu obtinenda.

Quasquidem albergationes integrorum predictorum confessionem, omnia que alia et singula in presenti instrumento contenta, dictus nobilis Bartholomeus promisit eisdem albergatariis ut supra stipulantibus et requirentibus pro se et suis et supra Dei sancta evangelia corporaliter juravit ratas, gratas et firmas ac irrevocabiles, rata, grata, firma, valida, et irrevocabilia habere et perpetuo et tenere et numquam contra facere, dicere vel venire per se vel per alium aliqua causa vel ingenio de jure vel de facto nec alicui contra venire vel facere volenti in aliquo consentire, clam vel palam nec non et dictam rem ut supra albergatam et in albergamento tradictam deinceps eisdem albergatariis et suis supra dictis, manutenere et legitime deffendere in perpetuum in pace, autorizare que et distingare in judicio et extra suis propriis sumptibus et expensis ab omni homine et persona et ab omni evictione et obligacione et servitute genere et ab omni ecclesia, confratria, collegio universitate et omni alio loco sacro et non sacro, pro dictis introgiis servicio annuali et perpetuo placito que ad duplum dicti servicii et aliis condicionibus feudalibus superius declaratis et retentis modo et forma quibus supra tantummodo sine aliis exactionibus quibuscumque sub suo jam prestito juramento. Dicti vero albergatarii econtra suis nominibus et aliorum supra nominatorum absentium promiserunt per se et suos supradictos eidem d^no^ nostro duci et suis et supra sancta Dei evangelia corporaliter juramento suis et nominibus quibus supra sub ypothecà et obligacione dicti plani et

Digitized by Google

rerum omnium existencium in eodem plano ut supra albergato dictos quatuor solidos fortes servicii annualis dare et solvere in pace et sine lite, ipsis domino nostro et suis supra dictis anno quolibet imperpetuum termino supradicto in manibus dicti mistralis qui pro tunc fuerit deinde a quolibet termino in anthea ad misericordiam et requisitionem prefati domini nostri ducis Sabaudie, et suorum supra dictorum , unacum dicto duplo placiti et aliis condicionibus feudalibus superius declaratis quando ipsa contingerit deberj prout supra plene est declaratum unacum reffectione omnium et singulorum dampnorum , gravacionum et expensarum, ac interesse litis et extra. Renunciantes autem ipse partes huic et inde et vicissim expresse per pactum et juramenta sua super prestita et eorum certis scienciis, videlicet ipsarum quelibet prout sua interest et presens negocium sibi competit et pertinet in hoc facto exceptioni dictarum obligacionis in albergatis que et in feudam tradicionibus et concessionibus, integrorum predictorum confessionum, permissionum que et obligacionum ut supra non factarum et omnium aliorum et singullorum premissorum, non ita vel legitime ut supra narrantur factorum juratorum et gestorum, et eciam dictorum introgiorum ut supra non habitorum non receptorum et non sibi aliter numeratorum future, doli, mali, metus et justum accensum condicioni sive causa justa vel injusta causa, omnique beneficio restitucionis, inintegrum quod datur tam majoribus quam minoribus lesionis vel deceptionis, in suis contractibus, legis recisorie de contractibus et pactis rescindendis omni juri quo deceptio vel lesio in suis contratibus. Ultra medietatem justi precii subvenientis juri dicenti confessionem factam contra judicium et generalem renunciationem nisi precessit specialis minime valere et omni jure canonico et civili scripto et non scripto sibi in hoc facto competenti et de predictis pre-

Digitized by Google

cipiunt dicte partes per me notarium infrascriptum fieri publicum instrumentum et tot quot inde fuerint necessaria seu requisita ad opus cujuslibet partis unum et plura si fuerint petita. Quequidem instrumenta levata vel non, perducta in judicio, vel non, dictari, corrigi, reffici, describi et emendari debeant semel et pluries videlicet totiens, quotiens necesse fuerit consilio et dictamine juris peritorum facti tamen substancia in aliquo non mutata.

Acta fuerunt hec in pr^da^. parochia sancti Martini de Hermelione, in viridario Hugonis Ribodj, ubi ad premissa testes vocati fuerunt specialiter et rogati Dompminus Germanus Pachiminerij curatus ipsius loci, nobiles Henricus de Chiniano, Anthonius de Balma, Petrus Chaudeti notarius et Guillelminus Deani et ego vero Anthonius Ballieti, auctoritate imperiali et illustris principis domini nostri domini Amedei Sabaudie ducis notarius publicus, premissis omnibus ac singulis dum sic redactur una cum dictis testibus presens fui presensque instrumentum rogatus recepi manu mea propria scripsi signisque meis michi alias consuetis, fideliter servarj in testimonium veritatis.

Et in eadem pergamena sequitur ;

CONFIRMATIO ALBERGAMENTI PREDICTI.

27 Martii 1417.

Nos Amedeus Dux Sabaudie, notum facimus universis quod nos albergamentum per dilectum fidelem Bartholome-

Digitized by Google

um de Canalibus vicecastellanum nostrum Mauriane dilectis hominibus subditis meis tam mediate quam immediate parochie Hermellionis, et Johanni Falqueti parochie Beate Marie Castri Hermelionis, nuper factum ut in instrumento superius descripto, necnon albergamentum alias factum de memoribus et pascuis communibus per dominum Umbertum de Sala legum professorem tunc castellanum Mauriane nomine et ex parte inclyte recordationis domini Amedei comitis Sabaudie proavi mei carissimi, instrumento recepto per Hugonem Macellarij notarium sub anno D^ni milesimo trecentesimo decimo quinto die prima mensis Sepetembris (sic) personis in ipso instrumento nominatis, infra confines in ipso instrumento declaratos, et sub tributis in dicto instrumento descriptis, quod albergamentum eciam fuit predictum proavis meis eisdem personis pro se et eorum heredibus et posteris confirmatum ex nostra certa scientia et spontanea voluntate pro nobis et nostris heredibus et successoribus laudamus, ratifficamus. approbamus, emologamus et tenore presentium confirmamus personis in dicto instrumento superscripto nominatis accipientibus pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque juxta ipsorum dictorum instrumentorum seriem et tenorem, renoncians pensionibus super ipsis rebus albergatis memoribus et pascuis omnibus debittis descriptis in dictis duobus instrumentis cum directo dominio dictarum rerum pascuorum communium et nemorum et aliis nostris juribus nobis in ipsis competentibus nobis et nostris semper salvis. Pro quibus omnibus ab eisdem personis decem florenos aurj parvi ponderis per manum dilecti fidelis Antonij de Ponte, thesaurarij nostri Sabaudie generalis qui de ipsis nobis computare debebit confitemur habuisse et realiter recepisse. Datum Chamberiaci die vicesimo septimo mensis marcii, anno Domini millesimo quatercentesimo decimo septimo, sub

Digitized by Google

sigillo consilij mei Chamberiencis residentis meo cancellario absente in robur et tesmimonium premissorum.

JOHANNES BALAY, secretarius.

P. Dominum : presentibus dominis :
Johanne Salvagij, Percevallo de Balma,
et Petro Andrevetj magistris hospicii.

Quos decem florenos parvi ponderis habui recepi nomine Anthonij de Ponte thesaurij predicti et de ipsius mandato signavi ego, NOVELLETTI.

R. e. X. ff. p. p.

IV.

ACTE de partage de la plaine de Longefan, passé au nom du duc de Savoie Amédée VIII, par noble Bartholomé de Canalibus, vice chatelain de Maurienne, en faveur de divers particuliers de la paroisse d'Hermillon. (26 Juin 1417, Ballieti, notaire).

Anno domini millesimo quatercentesimo decimo septimo indicione decima die vicesima sexta mensis junii, coram testibus infrascriptis. Per hoc presens instrumentum cunctis tam presentibus quam futuris, appareat evidenter quod cum planum vocatum de Longefanis situm infra parochiam santi Martini de Hermilione, et territorio ejusdem juxta flumen arcus ex una parte et rem albergatam Petro Falqueti dicto Chambact, infraque ruppem de Escallione à parte orientali et possessiones J^is^. Taluchij, P^i^ Laurentij notarij et liberorum A^i^ Bertholeti quondam ex alio latere, sive albergatum in albergamentum tradictum et concessum per

Digitized by Google

nobilem virum Bartholomeum de Canalibus, vicecastellanum Mauriane, nomine illustris et Magnifici principis domini nostri domini Amedej Sabaudie ducis communitati dicte parochie Hermelionis et hominibus ejusdem prout de ipso albergamento dicitur contineri in quodam publico instrumento inde manu mei notarij recepto, sub anno et indicione quibus supra die decima octava mensis martij inter ipsas partes equaliter tamen dividendas ita tamen et taliter quod quotiescumque videbitur et placuerit majori presenti dicte communitatis esse pro profiquo et commodo ipsiusque communitatis tenere in hoc terciam partem dicti plani de Longefancz ut supra albergatam a parte dicti fluvij Arcus et in ea parte que minus utilis esset ad collendum quam ipsam terciam partem tenere possint duntaxat in eorum reliquis vero duabus partibus in proprietatibus remanentibus prout hec omnia in dicto instrumento supra annotato plenique declaratur vero ne lix et questio oriretur inter ipsas personas tempore futuro, idem nobilis Bartholomeus vice castellanus predictus ad dictum planum die presenti personaliter accessit, ad instanciam, postulacionem. et requisicionem hominum dicte communitatis infraque descriptorum et nominatorum presencium, stipulancium et requirencium suis et nominibus aliorum hominum dicte parochie absencium tociusque communitatis ejusdem pro divisione facienda de dicta tercia parte dicti in communi remanente a dictis duobus partibus in proprietatibus remanentibus ipsamque terciam partem in communi remanentem fecit limitavit et designavit a dictis duobus partibus in proprietatibus remanentibus, videlicet a parte dicti fluvij arcus prout mete ibidedem novo posite designant, consignant, et demonstrant mensurato... dicto plano quaterna vice cum justis et rectis spaciis ? per ipsum vice castellanum una ..... cum secum Johanne Baronis et Petro Costergij de monte Varnerio pres-

Digitized by Google

hyteris suis ad hec electis presentibus, volentibus consencientibus et requirentibus, Johanne Petro Albj, Marcellino Arbessii, Clemente Richardi, Petro de Ruata, Petro Molaris Thoma de Monte Andrea, Michaelle Nycholao, Villiermo Arbessii, Johanne Taluchii, Antonio Marmet, Anthonio Gardonis, Vulliermo et Aymone Thonerie, Thomas Murisij, Johanne de Larenij, Petro Tronelli, et Johane Viduerii de dicta parochia S^ti^. Martini de Hermelione consencium suis et nominibus aliorum consortium suorum absencium ad hec ad herere consentire et participare volencium ex una parte, et dicto nobili Bartholomeo vicecastellano predicto ex altera. Quasquidem divisiones designant . . . . . ac limitare . . . . et forma quibus supra stans promiserunt dicte partes contrahentes quibus supra nominibus sibi ad invicem et vicissim . . . . . et eamque sollempnibus stipulacionibus intervenientibus huic et inde et supra. Supra, Sta Dei evangelya corporaliter juramento videlicet dicti homines de Hermélione presentes sub obligacione omnium bonorum suorum et aliorum consorcium suorum ad herere et participare in premissis volentibus ut supra dictum est, et dominus vicecastellanus michi notario infrascripto more persone publice stipulanti et solempniter recipienti vice nomine et ad opus dictorum consorcium et aliorum hominum dicte communitatis parochie predicte Hermelionis adherere et participare volencium ut supra omnium quorum et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum, sub obligacion eomnium bonorum suorum ratas, gratas, et firmas habere pro se et suis perpetuo et tenere et numquam contrafacere, dicere, vel venire, per se, vel per alium, aliqua causâ, vel immemoria, de jure, vel de facto, vel alicui contrafacere, vel venire volenti in aliqua consentire, vel favorem prebere clam, vel palam, sed premissa omnia et singula sit. . . . et inviolabiliter observare.

Digitized by Google

Renunciantes presentes dicte partes contrahentes quibus supra nominibus vicissim hinc et inde sub vinculo suorum juramentorum jam supra prestitorum et eorum ..... scientiis in hoc facto exceptionem non facere dictarum divisionum, promissionum, et obligacionum et omnium premissorum non sit rite, vel legitime factorum et juratorum, ac gestare doli, mali, vis, metus, erroris et justum ..... sine causa vel justa, vel justa causa (sic) ... beneficio restitut ..... quod datur tam majoribus quam minoribus, lese, vel decepte in suis contractibus omnium deceptionum, lesionum, cavillacionum, fraudi et errori ..... dicenti renunciationem non valere nisi precessit specialis et omnis alii juri canonico et civili sibi et eorum cuilibet in hoc facto competenti et competituro de suis tamen juribus certifficare et bene advisere ut asserunt in hoc facto non tamen decepto vel ..... sed eorum sponte et bone, grate, mote de quibus dicte partes quibus supra nominibus preceperunt per me notarium infrascriptum duo cuique et ejusdem tenoris et sustancia sibi fieri publica instrumenta et tot quot inde fuerint requisita. Hec acta sunt in dicto plano Longyfancz ubi testes ad hec sunt presentes, vocati et rogati vir nobilis Anthonius de Balma, Petrus Chaudeti, Petrus Lombardi, et Johannes Brunos. Et ego vero Anthonius Ballietti, auctorictatibus imperiali et illustris principis D^ni^ nostri Amedei Sabaudie ducis, notarius publicus, premissis omnibus et singulis ..... dum sit una cum dictis testibus presens fui, presensque instrumentum rogatus recepi manu mea propria scripsi signisque meis michi ..... fideliter signavi in testimonium veritatis.

Digitized by Google

V.

FONDATION de la chapelle de St. Georges et de Ste Brigitte, par noble Gabriel Vallin, dans l'angle des remparts de la tour neuve de son château à Fontcouverte. (23 avril 1448. Pierre de Novellis, notaire.)

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. Anno a nativitate ejusdem domini millesimo quatercentesimo quadragesimo octavo, indicione undecima, die vero Sti Georgii vicesima tercia mensis aprilis, reverendissimo in Christo patre domino domino Ludovico, miseracione divina, tituli Ste Suzanne, sacro sancte Romane ecclesie presbitero, cardinali de Varembone, vulgariter nuncupato episcopo Maurianensi existente. Per hoc publicum instrumentum universis presentibus et futuris fiat manifestum quod jampridem Gabriel filius quondam Petri Vallini de Boyssone, parochie Fontiscoperti Maurianensis diocesis, considerans verbum apostoli dicentis : *Omnes stabimus ante tribunal Dei recepturi prout in corpore gesserimus sive bonum fuerit sive malum;* in suffragium animarum ipsius ac pro parentorum (sic) suorum et aliorum a quibus causam habet, senciens se pro eisdem ..... implorare obligatum, ad laudem omnipotentis Dei et honorem gloriose virginis Marie, ac omnium sanctorum et sanctarum ejus; unam capellam in angulo meniarum turris ipsius Gabrielis, apud Fontem coopertum, in tornella novà que est supra portam prope plastrum seu placiam communem dicti loci, auctoritate per reverendissimum in Christo patrem et dominum dominum Ludovicum cardinalem de Varembone Mauriane episcopum prefatum, ut per litteras ipsius anno Dni millesimo quatercentesimo quadragesimo sexto et die decima quinta mensis junii, sub sigillo suo rotundo expeditas eidem Gabriellis concesa ; sub vocabulo Sancti Georgii martyris et beate Brygite erexerit et construi fecerit. Ecceque idem Gabriel cupiens ca-

Digitized by Google

pellam eamdem divino ..... decorari ..... servicio.. ipsam propterea capellam dotavit. et dotando reservatis eidem Gabrieli ad vitam suam fructibus dicte donacionis et omnimoda disposicione ipsius capelle servitutis, rectoribus ejusdem qui pro tempore fuerint licet abstentibus, me notario subscripto more persone publice, vice, nomine et ad opus eorumdem stipulancium donacione pura, mera, simplici et irrevocabili que fieri dicitur inter vivos, sine spe de cetero revocandi, dedit, tradidit et concessit censas subscriptas et redditus inferius declaratos, sub modis tamen et condicionibus infrascriptis. Et primo unum sextarium frumenti yemalis, ad mensuram sancti Johannis Maurianne de censa annuali et perpetua, dicto Gabrieli debitum per Amedeum Barnij de sancto Pancracio, super certis rebus, ut constat instrumento emptionis et accensamenti dictarum rerum, per Petrum de Novellis notarium publicum, facto et recepto, sub anno D^ni millesimo quatercentesimo quadragesimo et die vicesima quarta mensis aprilis. Item duos fl^nos auri parvi ponderis, de censa annuali et perpetua, per dictum Gabrielem acquisita a nobili Flore, relicta Rodulphi Sebastiani et Jacobo ejus filio ut instrumento per Petrum de Novellis predictum, sub anno D^ni millesimo quatercentesimo quadragesimo primo et die undecima aprilis et dicto Gabrieli debita et recognita super certis rebus per Glaudium Lantermi, sancti Johannis de Arva, ut instrumento per eumdem Petrum de Novellis recepto, sub anno domini 1441 et die prima junii. Item unum sextarium siligminis de censa annuali dicto Gabrieli debita pro et super certis rebus sitis apud Villarium Remberti, per Anthonium filium quondam Jacquerij de Crenaciis, ut instrumento emptionis et accensamenti per dictum Petrum de Novellis facto, sub anno domini millesimo quatercentesimo quadragesimo quarto et die vicesima quinta mensis aprilis. Item unum aliud sexta-

Digitized by Google

rium cum dimidio siligminis de censà, ut supra eidem Gabrieli Vallini debita, pro et super certis rebus sitis apud Villarium Remberti, per Anthonium filium Symondi Queyselli dicti loci Villarij Remberti, ut instrumento per dictum Petrum de Novellis recepto sub anno domini millesimo quatercentesimo quadragesimo quarto et die sexta junii. Item unum sextarium ordei de censa eidem Gabrieli debita et per Petrum Vallini ejus quondam patrem acquisita a Johanne filio quondam Vincentii Combe habitantis Albiaci, ut instrumento per Bartholomeum Boneti notarium de Albiaco veteri recepto, sub anno domini millesimo quatercentesimo (1) mensis Item octo denarios grossos de censâ eidem Gabrieli debita, et per dictum Petrum Vallini acquisita, a Johanne filio quondam Jacquerij de Crenaciis Villarij Remberti, ut instrumento per Viffredum de Verneto notarium quondam receptum sub anno d^ni millesimo quatercentesimo trigesimo quarto die prima mensis augusti. Item sex quartellatas terre in territorio Villarii Remberti ultra rivum. Item medietatem .....terre Item mediatatem dimidie eminate terre eidem Gabrieli traditam de bonis Anthonij Sybue quondam ut instrumento per Petrnm de Novellis notarium recepto sub anno domini 1445 et die.... mensis marcii .Verum quia aliquibus debitoribus dictarum censarum, gracia reacheti per dictum Gabrielem Valini vel alios a quibus causam habet fuit concessa , voluit et vult idem Gabriel easdem gratias quibus concesse fuerunt. ..... inconcussas observari .... (si?) virtute hujusmodi ..... reacheti, aliquis voluerit res obligatas reddimere, eo tunc rector ipsius capelle vocato dicto capelle patrono et .... consensu, ac duobus et antiquioribus dominis canonicis ..... pro tempore residentibus pecunias, huic et non aliis aliter neque alio modo recipere teneatur, quos confestim vocatis supradictis et de eo-

(1) Ce vide existe ainsi dans l'original en parchemin.

Digitized by Google

rum consilio pariter et assensu.... ad opus dicte capelle in acquisitum. Pro premissis ante eum rectorem ipsius capelle qui pro tempore fuerit, singulis diebus dominicis et festivis solempnibus sancti heucharistie D^ni^, tribusque diebus festivitatum, nativitatis, et resurectionis D^ni^ et penthecostes, singulisque diebus festivitatum circumcisionis, epiphanie, et assumptionis ejusdem ac conceptionis, nativitatis, purificationis, annnunciacionis, et assumpcionis beate Marie Virginis, S^ti^ Michaelis archangeli et die festi sancti Andree apostoli ultima mensis novembris, qua est dedicacio ecclesie parochialis Fontiscooperti et sanctorum Georgii martiris et Brigite virginis patronum ipsius capelle, missam de mane circa ortum solis perpetuo celebrare per se, vel per alium sui loco subrogandum, celebrari facere, cessante omni excusacione, cum effectu teneatur. Si vero rector ipsius capelle in futurum deficeret in premissis et prefertum duobus diebus dominicis continuis missam in ortu solis, vel circa, ut supra in dicta capella celebrare obmicteret, et eo tunc fructibus dicte capelle, illius anni, usque ad summam quatuor florenorum parvi ponderis sit computatus, qui eo tunc venerabili capitulo Mauriane sint applicati et in pios usus ecclesie cathedralis beati Johanni Baptiste, ad disposicionem duorum canonicorum ejusdem pro tempore existencium convertantur eis vicibus duntaxat quibus rectorem predictum in premissis, prout supra deficere contingeret, super censis vero et fructibus predictis ipsius capelle curatus sive rector parochialis ecclesie Fontiscoperti, quolibet anno percipiat unum florenum parvi ponderis sibi predicte capelle rectorem solvendum, sive assignandum, adeo et proeo quod eis diebus quibus rectorem ipsius capelle in eadem celebrare contingerit, ipse curatus parochialis ecclesie in aliis diebus nomine in ortu solis sicut est solitum, habeat pulsare pro prima unam modam cum duobus grossis cam

Digitized by Google

panis et post modam hujusmodi cum tribus campanis successive clochiare seu appellare et adeo quod nichil ulterius super dicta capella cum pluribus ac fructibus ejus ..... petere seu exquirere patronatum siquidem et jus patronatus dicte capelle, collacionemque et omnimodam disposicionem ejusdem excepta institucione reverendo patri D^no^ episcopo Mauriane pro tempore existenti reservata. Dictus Gabriel Valini sibi et suis perpetuo reservavit si vero contingeret eumdem Gabrielem sine liberis masculis aut aliis heredibus ab eodem Gabriele institutis decedere, eo tunc patronagium ipsum ad possessores turris ipsius Gabrielis in qua dicta capella..... qui ab eodem Gabrielle vel suis de turri ipsam causam habebunt legitimam perpetuo devolvevetur patronagium ipsum et jure .... sit acquisitum. Ceterum reservavit idem Gabriel Vallini pro se et suis quibuscumque heredibus et successoribus, et presenti instrumenti tenore et expresse retinuit, quod si et quotiens ipse, vel sui supradicti voluerint, possint dictas missas in eadem capella ut supra dici ordinatas, mandare dici in ecclesia parochiali Fontis coperti, dictum quod capellam et portas ejusdem atque domisio predicti, in qua dicta capella fondata est, claudere et imgressum et accessum retrahire et prohibere et omnino removere, prout ipsius Gabrielis vel suorum fuerit voluntatis, imo insuper et quod dictus Gabriel vel sui quociens voluerit et voluerint dictam capellam penitus omnino a dicto loco ubi ..... edificata est removere et ipsam in ecclesia parrochiali Fontiscoperti aut cetera ubi eis videbitur expedire transmutare et primo loco ubi..... esset in suis usibus parochianis et aliis negociis suis uti et..... plene et libere possint et valeant quemadmodum si ipsa capella ibidem meque (?) edifficata foret, absque alicujus domini, vel alterius cujuscumque persone, licencia super hiis requirenda, ornamenta siquidem et garnimenta dicte

Digitized by Google

capelle capellanis et rector ejusdem qui pro tempore fuerit, manutenere et facere et candelas necessarias sumptuare suis missionibus, a modo in antea sicut..... et aut melius teneatur et debeat et cum effectu sit astrictus (si?) que neglexit, patronus de censis et fructibus dicte capelle exigere, recuperare possit, pro premissis faciendis impune et omni contradicione semota, usque ad summam in premissis necessariam et opportunam, que omnia et singula suprà, et infrascripta et in presenti instrumento contenta promisit idem Gabriel, per se et suos et per juramentum suum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita habere, rata, grata, firma, et vallida et non contrafacere, dicere, vel venire, per se, vel alium, neque alicui contravenire volenti in aliquo clam, vel palam consentire, ymo ea omnia et singula pro se et suis ut supra inviolabiliter observare, quod sit eciam precipit, mandat per quoscumque posteros et heredesque et causas habentes suos, tenore presencium sub obtestacione diurni judicii inviolabiliter observare, recuncians insuper dictus Gabriel Valini in hoc facto sub vi dicti sui juramenti excepcione dictarum dotacionis et donacionis, condicionum pactorum, resynacionum, et omnium et singulorum premissorum non sit rite, vel minus legitime factarum, et factorum rei aliter geste quam scripte et e contra, exceptionemque doli, mali, vis, metus et in factum actionem, condicionem, sive causâ justa vel ex injusta tam juridicentem donacionem, excedentem quinquaginta aureos, sine infirmacione judicis posse revocari. Juridicentem donacionem, prepositum, ingratitudinem, vel inopiam posse revocari, et omni alii juri canonico et civili sibi et suis, in hoc facto competenti et competituro, de quibus idem Gabriel precepit fieri per me notarium subscriptum publicum instrumentum et plura si fuerint requisita. Actum in ecclesia cathedrali B^i Johannis Baptiste Mauriane civitatis ante altare capelle S^i

Digitized by Google

Georgii martyris fondate in eadem ecclesia. Presentibus Dompno Petro Vetiffale capellano et Dompno Gautherio Carterii capellano, beneficiatis in eadem ecclesia.

Et me Petro de Novellis. . . . de Churiato (?) mandamenti Bachii Gebennensis diocesis, habitator Maurianensis dyocesis civitatis, auctoritate imperiali, notario publico, qui hanc cartam, per me receptam ex commissione generali mihi data et concessa per virum venerabilem et circonspectum officialem curie, levavi et scribi feci manu providi viri Johannis Mathely de Caringio gebennensis dyocesis, habitatoris dicte Mauriane civitatis, notarii publici, coadjutoris mei... michi fieri solitos (sic) signavi fideliter et tradidi vocatus et rogatus in fidem et testimonium premissorum. P. de N^lis^

Anno D^ni^ millesimo quatercentesimo, quadragesimo octavo, indicione undecima die vero decima octava mensis maii notum sit omnibus presentibus et futuris quod general. . . . et universitate hominuu communitatis parrochie fontiscoperti, una cum Dompno petro Thoreini, curato dicti loci in ecclesia parrochiali dicti loci, ante maius altare immediate post magnam missam dicti loci. Et ex. . . . . eisdem tenore et effectu instrumenti supra scripti . . . . . siquidem comunitasque et homines parrochie dicti loci, ea omnia et singula in dicto instrumento contenta rata, grata, et firma habentes, ipsa laudaverunt, acceptaverunt, approbaverunt perpetuo et confirmaverunt, predictum Nobilem Gabrielem Vallini et suos ob elimosinis antecessorum suorum et eorum a quibus causam habet, proptera absolventes penitus et quictantes cum pacto de ulterius non petendo et aliis clausulis opportunis, de quibus idem nobilis Gabriel peciit litteras testimoniales seu instrumentum publicum sibi dari. Actum in ecclesia dicti loci Fontiscoperti ubi testes presentes fuerunt venerabiles viri Dompnus Andreas Chays, Dompnus Glaudius Raimbaudi, presbiteri ac nobilis Johannes Don

Digitized by Google

de Stu Michaele, ad premissa vocati et rogati. Et ego autem Johannes Fornerii de Fonte coperto dyocesis Maurianensis clericus imperiali auctoritate, notarius publicus qui hoc presens publicum instrumentum ratifficacionis hujusmodi, per me receptum, scriptumque manu mea, propria levavi, signavi fideliterque tradidi, vocatus et rogatus, in testimonium premissorum.

VI.

Procédure entre noble Jean d'Albiez et veuve Jeannette Daval en qualité de tutrice de son fils, celui-ci comme débiteur du chef de son père, de la somme de 125 ducatons, avec excommunications prononcées contre icelle et contre noble Pierre de Puri vicecorrier et autres officiers seculiers qui s'étaient refusés à poursuivre la dite veuve Daval, et mise en possession d'une terre située sous le Bourg, et appartenant à celle-ci, en faveur de noble Jean d'Albiez.
(Jacobus de Villario, notaire. 14 octobre 1457).

In nomine Dni amen. Anno ejusdem Dni millesimo quatercentesimo quinquagesimo septimo, indicione quarta cum eodem anno sumpta, et die decima quinta mensis octobris. Per hoc presens publicum instrumentum, cunctis evidenter appareat presentibus et futuris : Quod virtute et pretextu litterarum a venerabilium et circumpectorum virorum dominorum Johannis Marchiandi, baccalarii, in decretis, sacriste et Catherini de Mollario, cantorum, canonicorum ecclesie Mne, judicum et commissariorum in hac parte appostolicorum, emen et in presenti instrumento de verbo ad verbum copiatarum et insertarum ad instanciam nobilis viri

Digitized by Google

Johannis de Albiaco, civis Maurianensis; quarum quidem licterarum cum exequcione tenor sequitur et est talis « Johannes Marchiandi, in decretis baccalarius sacrista et Catherinus de Molario, cantores et canonici Maurianenses, judices et commissarii ad infrascripta, a reverendissimo in Christo patre et domino Alavo miseracione divina tituli Ste Praxedis, sancte Romane ecclesie, cardinali avignonense, legato appostolico, specialiter deputato ; dilectis nobis in Christo curato seu vicario beate Marie civitatis salutem in D^no^, et mandatis nostris hujusmodi firmiter appostolicis et dicti D^ni^ legati obedire, instante nobili Johanne de Albiaco, vobis et vestrum cuilibet percipiendo quantumque et mandamus quathenus moneatis legitime Johannetam relictam quondam Johannis Daval, tutricem, curatricem Jacobi ejus filii, quathenus infra triginta dies proximos ab exequcione presencium numerandos, quorum dierum decem pro primo, decem pro secundo et reliquos decem protercio et pl. emptor^s^. assignamus, det, solvat, tradat et expediat dicto instanti centum et viginti quinque ducatos de camera, pro servicia expensa tam coram nobis quam aliis factis ad tantum moderamen prehabitum taxatis per nos, alioquin ipsam quam in hiis scriptis, nostra canonica monicione premissa, lapsis dictis triginta diebus, excommunicamus ; sic eam publice nuncietis singulis diebus dominicis et festivis, donec et quousque beneficium absolucionis meruerit obtinere. Datum die vicesima tercia julii, anno domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo septimo, sub sigillo nostro quo utimur in civitate Mauriane. In testimonium premissorum, per eosdem D^nos^ judices : Benedictus Cabre. » Exequcio dicte monicionis sequitur et est talis : « Die vicesima quarta julii factum et mandatum in ecclesia parochiali beate Marie civitatis Johannis Mauriane. Tenor secunde lictere : « Johannes Marchiandi, in decretis baccalarius, sacrista et Ca-

Digitized by Google

therinus de Molario, cantores et canonici Mauriane, judices et commissarii in lictera hiis annexa nominati, dilectis nobis in Christo curato sive vicario beate Marie civitatis salutem in domino. Quoniam Johanetta relicta Johannis Daval tutrix et curatrix Jacobi ejus filii financiam (?) excommunicacionis a nobis in ipsis latam, ad instanciam nobilis Johannis de Albiaco, ob non sibi factam solucionem de contentis in monicione et lictera hiis annexa infra terminum sibi prefixum, sustinuit et adhuc sustinet non curans venire ad emendam, igitur vobis mandamus quathenus auctorite appostolica qua fungimur, ipsam quam in hiis scriptis aggravamus, sic eam publice moneatis singulis diebus dominicis et festivis, monendo insuper virum nobilem Petrum de Puriaco vicecorrearium Mauriane et mistralem ac ceteros officiarios seculares dicti loci, quathenus infra viginti dies proximos ab exqucione presencium computandos, dictam excommunicatem reverti compellant ecclesie unitati, alioquin ipsos vicecorrearium et mistralem ac officiarios si nostre monicioni non paruerint excomunicamus; sic eos publice nuncietis singulis diebus sicut contra. Datum die vicesima septima augusti, anno D^ni^ millesimo quatercentesimo quinquagesimo septimo, sub sigillo quo utimur. In testimonium premissorum, per eosdem D^nos^ judices. Benedictus Cabre.» Exequcionis ejusdem tenor sequitur et est talis «Cum honore et reverencia debitis lectum fuit presens appostolicum mandatum die vicesima octava Augusti anno quo retro in ecclesia parrochiali civitatis contra monitam et emenatamque, monita perlecta pridem per antea peciit copiam lictere aggravatorie dicens: Non consentire debere alicui exequcioni adversus eam fiende, actento quod appelatum extiterat et extitit apud curiam Romanam ut asserebat et eadem prosequebatur appelacionem se protestans ulterius de nullitate ipsarum licterum et exequcionis earumdem in presencia quamplurium testium in eccle-

Digitized by Google

sia existencium et audiencium; que quidem peciit in sua exequcione per me lectorem fiendi descripbi aut sibi publicum instrumentum confici. Ma super (sic). Tenor intimacionis facte dicte Johannete talis est : « Die trigesima Augusti jusserit Glaudius Perrerier retromonite ut se infra decem dies faciat absolucionem sub pena viginti quinque solidorum forcium per eam commutenda et fisco applicanda prout michi notario subscripto retulit. Cabre » Tenor tercie lictere sequitur et est talis : « Johannes Marchiandi, in decretis baccalarius, sacrista et Catherinus de Mollario, cantores et canonici mauriane, judices et comissarii in licteris hiis annexis nominati, curato sive vicario beate Marie civitatis, salutem in D^no^. Quemadmodum nobis Petrus de Puriaco vicecorrearius et alii officiarii seculares civitatis M^ne^ per nos fuerint excomunicati pro eo quia legitime moniti noluerunt compellere Johannetam relictam quondam Johannis Daval curatricem sui filii excommunicatam ad instanciam nobilis Johannis de Albiaco, reverti ecclesie unitati et adhuc in excommunicacione perdurant. Qua propter vobis mandamus quathenus ipsos vicecorrearium et alios officiarios quos in hiis scriptis aggravamus, sic eos publice nuncietis singulis diebus et festivis intimando iisdem quod nisi infra decem dies proximos compulerint dictam Johannetam reverti ecclesie unitati, ad alia remedia juris procedemus, dicto nobili Johane instanti. Datum Mauriane die decima septima septembris anno domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo septimo sub sigillis nostris quibus utimur. In testimonium premissorum. Exequcionis ejusdem tenor sequitur et est talis :« Factum est mandatum in quantum de jure ten or et non aliter contra parochianos curati civitatis die decima octava decembris. Ma super Tenor levationis pignorum facte per dictum vice mistralem de citra collem Arve a dorso dicte lictere sequitur et est

Digitized by Google

talis. «Anno retro scripto, die vicesima mensis septembris. Ego Aymo de Molario vice mistralis citra collem Arve, levam de pignore de bonis Jacobi filii quondam Johannis Daval notarii, videlicet unam peciam tam prati quam terre sitam subtus Burgum juxta viam publicam, qua itur ad molendina pratorum inferius et juxta pratum Petri Pernisseti, superius, pratum nobilis Francisci Salerie ex alio latere juxta terram nobilis Petri Salvatici pro parte superius et juxta exitum camporum ex latere, juxta bialagium dictorum molendinorum, quadam via mediante ex alio latere et juxta suos alios confines veriores ad instanciam nobilis Johannis de Albiaco usque ad valorem centum viginti quinque ducatorum salvo pluri cum expensis, presentibus Gaspardo Bal, notario, Michaele Steveneti, Andrea Exchalerii et Stephano de Boralio et levatio fuit facta per me dictum supra in persona Anthonii Martini ante operatorium dicti Anthonii presentibus quibus supra quia, nullam personnam reperi in domo dicti supra .....» Tenor ulterius mandati sequitur et est talis: « Johannes Marchiandi in decretis baccalarius sacrista, et Catherinus de Molario, cantores canonici Maurianenses, judices et commissarii in licteris hiis annexis nominati, dilecto mistrali de citra collem Arve, seu ejus locum tenenti, salutem in D^no^. Visis licteris annexis exequtionibus, proclamacionibus, tribus subbastationibus rerum in ipsis descriptarum de pignore levata subbastatarum et plus offerencium, expeditarum, remicioneque nobili Johanni de Albiaco in ipsis nominato facta, prout de premissis continetur instrumentis, per scribam subscriptum notarium receptis, sub anno presenti et diebus in ipsis instrumentis descriptis, robur propterea percipiendo.

Mandamus quathenus prefactum nobilem Johannem de Albiaco in dictis licteris instantem, seu ejus legitimum procuratorem in possessionem realem, actualem, et corpora-

Digitized by Google

lem rerum predictarum subbastatarum ; ponatur, mictatur et inducatur : positumque, missum et in dictum manuteneatis et defendatis ab omnibus et contra omnes vim, vel violenciam facere volendo facta tamen de ipsis rebus supra subbastatis legitima extimacione per viros probos, ad Sta Dei evangelia juratos, per vos eligendos. Datum die decima quinta mensis octobris, anno domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo septimo. Johannes Marchiandi comissarius, Catherinus de Molario, Jacobus de Villario. Hinc est quod dictarum licterarum supra proxime copiatarum vigore ad instanciam et requisicionem prefati nobilis Johannis de Albiaco instantis, in ipsis literis specialiter nominati, prefatus nobilis vir Aymo de Molario, vice mestralis mistralie de citra collem Arve supra nominatus, in presencia nobilis viri Benedicti Cabre, providorum virorum : Johannis Rostani, Glaudii Perrerie, alias Forneracti, seniores dicte civitatis Mauriane et mei notarii subscripti, misit, posuit, et induxit prefatum nobilem Johannem de Albiaco instantem impossetionem realem, actualem, et corporalem quinque sestariatarum terre sitarum loco dicto subtus burgum hujus civitatis Mauriane in licteris supra copiatis mencionatis et confirmatis, usque ad quantitatum centum et viginti quinque ducatorum auri de camera, que tamen res fuerunt per viros probos . . . . . de Villario, aliter Verdon, Anthonium Rancii et Michaelem de Masso, ad hec vocatos et juratos juxta formam mandati extimacionis, ad quindecim florenos auri parvi ponderis, dum tamen sint franche, libere et de feudo domini Maurianensis episcopi, pro tradicione unius mote dicte terre dicto nobili Johannis de Albiaco, per ipsum vicemistralem; in signum vere possessionis tradite et per ipsum recepte juxta formam dictarum suarum licterarum in absencia partis, licet ad hoc citate, in persona Humberti Martini, non consencientis. Quiquid nobilis Johannes de Albiaco pre-

Digitized by Google

valenciarum dictarum rerum ultra predictam quantitatem centum et viginti quinque ducatorum supra et infra mencionatorum dicte Johannete relicte Johannis Daval, seu Jacobo ejus filio solvere et de eadem quantitate satisfacere se obtulit. De quibus premissis supra et infra scriptis, dictus nobilis Johannes de Albiaco, per me notarium curie communis Sti Johannis Maurianne subscriptum, sibi fieri peciit publicum instrumentum, seu instrumenta et tot quot fuerint requisita substancia tamen in aliquo non mutata. Acta fuerunt hec super dicto loco presentibus ad premissa testibus supra nominatis, in testimonium premissorum vocatis et rogatis.

Et me Jacobo de Villario clerico, cive Maurianensi, imperiali et domus episcopalis Mauriane autoritatibus, publico notario, curiacumque vicariatus officialatus et communitatis Sti. Johannis Mauriane jurato, qui dictarum missionis in possessionem extimacionis et aliarum supra in presenti instrumento contentarum, dum sit ut premititur fierent et agerentur, unacum prenomitatis testibus presens interfui, eaque fit fieri vidi et audivi. Ideo presens publicum instrumentum, per me receptum, manu mea propria, scriptum signo et nomine meis solitis et consuetis signavi et subscripsi, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, requisitus pariter et rogatus.

Jacobus de Villario.

Digitized by Google

VII.

COMPOSITION, soit transaction du seigneur Aymon de La Chambre, au sujet des servis, plaids, taille a miséricorde, et autres redevances féodales, avec les serfs et communiers des communes de Pontamafrey, Chatel et Hermillon, mouvants de son fief et direct domaine, avec ordre à iceux d'en reconnaître entre les mains des mistraux.

(11 Mars 1471, Fabri notaire.)

Nos Aymo dominus Camere, vicecomes Mauriane, dominusque Barjacti et Rupecule, universis et singulis presentibus et futuris, serie presencium facimus fieri que volumus manifestum : Quod cum plures et universi ex hominibus et juridiciariis ceterisque feudatariis nostris locorum et parochiarum Pontis Almafredi, beate Marie Castri, et sancti Martini Hermelionis, et aliorum locorum circumductorum mistralie nostre cursibus locis Pontis Almafredi ; certis racionalibus titulis atque causis teneant atque possideant, tenere que et possidere confessi fuerint a nobis in feudum, de nostroque feudo et directo feudi dominio, plures et diversas res et possessiones, veluti domos, grangias, casalia, muralias, terras, prata, vineas, hermos, nemora, et pascua in ipsarum personarum predictarum recognicionibus et confessionibus specificcatas et declaratas. Pro quibus rebus et possessionibus nobis debeant et debere confessi fuerint, ultra alia annualia servicia, placita et alias condiciones feudales, talliam ad misericnrdiam. Et pro quaquidem lattlia, ipsi homines et alii feudatarii nostri, suique predecessores, solvere assueverint et soliti sint, tam nobis quam

Digitized by Google

eciam nostris inclitis predecessoribus retro dominis Camere quondam, in manibus mistralium et aliorum exactorum nostrorum loci predicti Pontis Almafredi, annis singulis, termino cujuslibet mensis augusti, summam et quantitatem sex librarum, undecim solidorum et undecim denariorum forcium excucellatorum. Ad quam quantitatem et summam ipsa talia ad misericordiam censetur moderata et terminata. Sic et in tantum quod de ipsa talia, per dictos nostros mistrales et exactores, nobis et dictis predecessoribus nostris annis singulis computatur, et solitum computari in nostris ordinariis computis dicte nostre mistralie Pontis Almafredi. Sicque et acthenus fuerit, remissis temporibus, inter dictos nostros mistrales et recuperatores cum predictis hominibus et feudatariis nostris usitatum. Quod de ipsius tallie quantitate et summa predictis annis singulis circa principium dicti mensis augusti, ad instanciam dicti nostri mistralis et recuperatoris, die que premissis eisdem hominibus et feudatariis publice, in eorum parochialibus ecclesiis significata fiebat inter ipsos divisio et partictacio; Et hiis qui aliquas ex rebus et possessionibus ad dictam talliam effectis a se alienaverant vel distraxerant fiebat detractio; illis autem qui de ipsis rebus aliquid acquisierant fiebat addicio de ipsa tallia, prout et quemadmodum, probis ad premissas detracciones et addiciones faciendas deputabantur fiendum, videbatur, secundum rerum et possessionum alienatarum valorem; itaque plenum ipsius tallie inter eos semper fiebat et dicto nostro mist^li^ ad opus nostri, scriptum reddebatur et solvebatur qui inde nobis, ut prefertur, dictisque nostris predecessoribus computabant. Et ultra ipsius tallie quantitatem predictam, dividebant ipsi homines et feudatarii nostri, super rebus predictis ad predictam talliam affectis, annis singulis et solvebant decem novem solidos forcium, de quibus dictus nōster mistralis et exactor dicte mistralie Pontis Almafredi percipiebat pro suo labo-

Digitized by Google

re exactionis ipsius tallie et levabat septem solidos forcium. Clericus vero et scriba curie ipsius mistralie, pro labore suo scripture predicte divisionis, levabat et percipiebat alios septem solidos forcium, et reliqui quinque solidi restantes de predictis decem novem solidis forcium distribuebantur ad expensas proborum, qui ad ipsius tallie divisionem et partictacionem predictam, deputabantur ; et ita sit quod, tam deffectu instancie et sollicitacionis nostrorum receptorum et officiariorum predicte mistralie Pontis Almafredi, quam eciam dictorum nostrorum hominum et ceterorum feudatariorum, talliam predictam solvere debencium, ipsa tallia jam pluribus annis non fuerit divisa, sive particulata, nulleque venditoribus rerum absolucionem ejusdem tallie affectarum fuerint facte de dicta tallia detracciones, nec pariter emptoribus et aliis, ad quos res ipse devenerunt, addiciones ; ymo sic ipsa tallia et jam pluribus annis extiterit inter eosdem feudatarios, adeo et taliter intrinquata, incultata et obscurata, quod inter ipsos homines et feudatarios et predictos nostros receptores et officiarios ad causam divisionis ipsius tallie, plures et diverse contenciones et differencie sunt et fuerunt exorte. Quocirca ipsi homines et juridiciarii ac alii feudatarii nostri, nobis, cum instancia, fecerint supplicare quatenus actente que extente, sive recogniciones nostre, tum rerum et possessionum, ad solucionem preterite tallie affectarum, quam eciam ceterorum serviciorum, reddituum feudorum, et aliorum nobis in eadem mistralia pertinencium, nuper fuerunt recepte et renovate, ut dictum est per dilectum commissarium nostrum Maurianne Anthonium de Fago, divisionem, specificcacionem, et particulacionem ipsius tallie annualis, de qua nobis, ut prefertur, et nostris predecesssoribus predictis, in dictis nostris ordinariis computis, ab antiquo solitum est computari, commictere dignaremur fiendam et exequendam, in

Digitized by Google

et super rebus et possessionibus per dictas nostras recognicionès ad talliam ad nostri misericordiam, nobis affectis; et ipsi homines et feudatarii nostri dicta divisione et particulacione facta ..... docet separatas et promptas obtulerint ; videlicet quilibet ipsorum hominum et feudatariorum secundum ratam que tibi (?) evenerit, nobis debitam, facere recognicionem et de ipsa nobis solvenda annis singulis, in mense angusti, se erga nos nostrosque succesores, in debita forma obligare et in libris et terrearíis nostrorum recognicionum inscribere, prout et quemadmodum fit et fieri convenit de ceteris nostris serviciis et redditibus. Sic et in tantum que ulterius non decebit pro ipsa tallia annis singulis exigenda, aliqualem aliam facere divisionem, neque particulacionem. Supplicantes ulterius de predictis decem novem solidis pro annualibus qui alias cum predicta tallia annis singulis ut dictum est computari solent, et inde tam pro labore exactionis, labore eciam scripture, quam pro expensis proborum qui ad divisionem ipsius tallie faciendam commictebantur levare solent actentis ceteris usagiis annualibus quibus dicte res feudales ad soluciones predicte tallie astricte sunt affecte, et quod ipsi decem novem solidi fortes nullum nobis fructum refferunt, se et suos perpetuo per nos liberari et quictari, mediante recognicione de eadem tallia nobis fienda et fieri oblata; quorum hominum et feudatariorum nostrorum supplicacioni favore benevolo annuentes : Nos comes antefactus, matura deliberacione et consilio super premissis et aliis infrascriptis prehabitis, audictaque relacione dicti nostri commissarii de et super nostris commodo et incommodo , ex nostra igitur certa sciencia, pro nobis, nostrisque heredibus et successoribus, eisdem hominibus et feudatariis nostris, licet absentibus , ministerio tamen notarii et secretarii nostri subscripti stipulantis et recipientis more per-

Digitized by Google

sone publice, nomine, vice et ad opus ipsorum hominum et feudatariorum nostrorum et suorum in dictis rebus ad talliam, ut prefertur. nobis ad misericordiam astrictis, successorum ceterorumque omnium et singulorum quorum interest, intererit et in futurum quomodolibet poterit interesse, premencionatos decem novem solidos forcium, qui ut supra dictum est, ultra quantitatem et cum quantitate sex librarum undecim solidorum et undecim denariorum forcium nobis contingentem et de qua nobis et nostris predecessoribus solitum est ordinarie computari, levabantur et percipiebantur, levarique et percipi solent, causis et racionibus jam dictis ; retenta oblacione predicta, per eosdem homines et feudatarios nostros, inde facta, de ipsa tallia nobis recognoscenda et in nostris regichiis incorporanda et eciam quod ipsi decem novem solidi forcium nullum nobis commodum conferunt, ymo potius dampnum et dictorum nostrorum feudorum talliabilium detrimentum ; harum nostrarum litterarum tenore remisimus et quictamus perpetuo ; Ita tamen quod hac presenti remissione et quictacione, ceterisque infrascriptis mediantibus, hiidem homines et feudatarii nostri et ipsorum quilibet parentum ad eum spectaverit, teneantur et debeant predictam talliam inter se dividere, particulare et coequare ; et deinde quilibet ipsorum ratam sibi contingentem in manibus dicti commissarii et receptoris extentarum nostrarum, nobis confiteri et regnoscere, prout surpra facere se obtulerint. Pre terea divisionem, coequationem et particulacionem ipsius tallie annualis, super rebus et possesionibus de nostro feudo nobis, ut dictum est, ad talliam ad misericordiam astrictis et affectis, fiendam et complendam, ac sine delito terminandam prenominato Anthonio de Fago commisimus et commictimus. Eidem commissario nostro, tenore presencium, mandantes quatenus vocatis per eum que sibi prop-

Digitized by Google

terea videbuntur evocandum, visis presentibus, ad divisionem et particulacionem ipsius tallie admictis, procedat et intendat et alia circa ipsam particulacionem faciat, que sibi eque et racionabiliter videbuntur, facienda, actu quocumque remoto inhonesto; sic agendo que summa predicta, de qua, ut prefertur, nobis acthenus predicta tallia solitum est computari nobis et successoribus in perpetuum salva remaneat sine quacumque diminucione de ipsa fienda. Mandantes propterea, harum nostrarum litterarum tenore, omnibus et singulis castellanis, mistralibus et ceteris exactoribus nostris loci predicti Pontis Almafredi presentibus et futuris, quasquidem nostros hujus modi quictaciones et remissiones dictarum decem novem solidorum forcium, licteras antedictas hominibus et feudatariis nostris, teneant, actendant et observent in nullo que contrefaciant vel actentent . . . . . Promictentes hoc ideo nos comes Camere antefatus, bona fide nostra, nostroque corporali juramento prestito super evangeliis Dei sanctis, dicto notario et secretario nostro sicut supra stipulanti pretensam remissionem, cetera que omnia universa et singula per nos facta concessa et remissa; pro nobis nostrisque successoribus rata, grata et firma habere, tenere, actendere et inviolabiliter observare, cum eciam et sub aliis clausulis et solempnitatibus, omnique juris et facti renunciacione ad hoc necesse pariter et cauthela, quas hic pro infertis et expressis habere volumus et tenere. In quorum omnium robur et testimonium, has nostras presentes litteras, ad opus nostrorum predictorum nostrorum hominum et feudatariorum, concessimus et fieri jussimus sigilli nostri mnuimine roboratas. Datas Camere, die undecima mensis Marcii, anno d^ni^. millesimo quatercentesimo septuagesimo primo.

Per eumdem dominum Comitem et Vicecomitem.

Appendit sigillum. FABRI.

Digitized by Google

VIII.

TRANSACTION PORTANT QUITTANCE par le duc de Savoie Philibert II, en faveur des hommes de St. Michel habitants dans la partie de la commune située au midi (in adreyto) au sujet de certains droits d'investiture, de cavalcade, etc., et plusieurs autres auxquels ils étaient tenus, pour et moyennant la somme de 120 florins, de petits poids, Du 12 janvier 1499.

Philibertus, dux Sabaudie, Chableysii et Auguste, sancti Romani imperii vicarius perpetuus, marchio in Ytalia, princeps Pedemontium, comes Bugesij, baro Vaudi et Faucigniaci, Nicieque, Vercellarum ac Friburgi eciam dominus: Universis serie presencium, fiat manifestum quod : cum Glaudius Plancheti, syndicus providus, Ludovicus Collombeti, Johannes Collombeti suo et ejus fratrum nominibus, Anthonius Collombeti suo et ejus fratris nominibus, Benedictus Berardi, Johannes Rochete, Johannes de Castellario, Michael Colli, Johannes Richardi, suo et ejus fratrum nominibus, Johannes Buffardi, Stephanus Pontij, Anthonius Luyseti, Petrus Poncy suo et ejus fratrum nominibus, Michael Rochete, Jacobus de Prato Longynco, Johannes Michaletti suo et ejus fratris nominibus, Johannes Bernardi, ... bergensem nomine Jacobi ejus patris, Petrus de Ensimia, nomine ejus patris. Glaudius Vautrij, Hugo Poncij, providus Johannes Richardi. nomine Cecillie ejus uxoris, Stephanus de Furno, Claudius de Furno, suo et ejus fratris nominibus, Petrus de Furno, Benedictus de Strata suo et ejus fratrum nominibus, Gaspardus de Furno nomine ejus patris, Johannes de Furno, Laurencius Rolini, Johannes Trocacti, Jacobus Trocacti, Amedeus Escoffieri,

Digitized by Google

Michael Gini suo et ejus fratris nominibus, Johannes Marchiandi, Michael Tocti, Jacobus Coste, Jacobus Albrenis suo et ejus fratrum nominibus, Michael Lives, Johannes de Prato, Petrus de Prato, Amedeus Lives, Ludovicus Albrici, Jacobus Clare et alii homines et subdicti nostri parrochie sancti Michaelis Mauriane commorancium extra burgum ejusdem loci et parte adreyti teneant et possideant de nostro feudo et directo feudi dominio montes des Encombres et d'ou los (des lauds ?) cum alpagiis eorumdem pro indiviso cum universitatibus parrochiarum de Tillio, sancti Martini de Porta et de Baugna, ac usum eorum nemorum supra Orellam existencium massibus Buffe, massium Villarii Bernonis, chanantriam Vignietti, massium Hudritorum, quartenos Buffi, massium de Plano, teneantque a nonnullis fidelibus nostris massium de Mollario, qui massi et chavanneria situantur infra confines dicte parochie S^ti^. Michaelis, teneantque ulterius quam plures res et possessiones infra dictam parrochiam existencium de nostri feudo et directo feudi dominio, manentes ac extra massium, una certis aliis rebus et bonis, extra dictam parochiam existencium et per eosdem probos homines, in manibus dilecti fidelis nostri Francisci Roseti concommissarii extentarum mandamenti et castellanie Mauriane, nuper recognitis et confessatis. Que omnia dicebantur et proponebantur nostri parte nobis fore commissa, apperta et excheuta causis et racionibus sequentibus : Et primo : quia dicti tenementarii et possessores earumdem rerum massorum, chavaneriarum, extra massorum et aliarum rerum, toto eosdem ut prefertur in dicti concommissarii manibus recognitarum absque nostri laude, consensu et investitura possessionis adhierunt et intraverunt corporalem et realem, aut certi eorumdem tenementarii, prout tenentur, nostras sepissime factas et non sequuti sunt calvacatas ; item, ulte-

Digitized by Google

rius, quia certi ex ipsis servjciis, usagiis et tributis annualibus et aliis oneribus pro eisdem rebus debitis solucione minime facte curaverunt, ac certis aliis multis causis et racionibus, per dictum concommissarium nostrum, contra eosdem, parte nostri, dictis et propositis ac alegatis. Super quibus omnibus et singulis prefati homines et subdicti uostre parochie predicte S^ti^ Michaelis commorantes, existentes et fidem facientes extra ipsam villam de parte adreyti, misericordie nostre se submiserunt, graciam eisdem per nos fieri supra premissis humiliter postulantes, quibus annuere volentes, ex nostra certa sciencia, pro nobis commissionem et echeutam perpetitas, eisdem hominibus et feudatariis, tenementariis et commorantibus extra villam predictam sancti Michaelis a parte adreyti, et cuilibet ipsorum sequentium ad ipsum tangit, remectimus tenore presencium et quictamus eosdemque et quemlibet ipsorum prout sua interest. De premissis rebus pro ipsis acquisitis et recognitis in dicti commissarii manibus de nostri feudo et emphiteosi, ac directo feudi dominio manentibus, laudamus, ratifficamus, approbamus et confirmamus per presentes, pro talliis, serviciis, placitis, abusisque, usagiis et tributis inde nobis debitis et solum consuetis ruribus nostris cum alterius racione in premissis servare, salvis eisdem et cuilibet ipsorum quantum ad eum spectat et mictentes et quictantes omnes retentas serviciorum, usagiorum et aliorum annualium tributorum, nobis pro eisdem rebus annualiter debitorum, de quibus nobis et nostris predecessoribus non reperitur fuisse computatum ; unaeciam cum retentis placitorum, mutagiorum et calvacatarum, ut prestatur, non solutarum et redditorum a toto tempore preterito usque ad diem presentem ; exceptis tamen et reservatis, a presentibus laudimio quictationis et investitura personis et feudis nobilibus que non tenent ipsi supplican-

Digitized by Google

tes, necnon censibus et pensionibus, supra feudis nostris, quomodolibet impositis ac dependentibus ex eisdem. Que premissa sic egimus tum liberaliter et de gratia speciali, quum pro et mediantibus sex viginti florenis parvi ponderis ab eisdem habitis et receptis manibus dicti concommissarii nostri. Qui de illis nobis eligit minus tenebitur .... et de quibus eosdem solvimus et quictamus per presentes; Mandantes hoc ideo dilectis fidelibus baillivo Sabaudie, judicique castelano.....et commissario extentarum Mauriane ac ceteris ad quos spectabit officiariis mediatis et immediatis, presentibus et futuris et cuilibet eorumdem sub pena centum librarum forcium pro quolibet ... hujusmodi laudimium ammissionis et escheute remissionem et litteras nostras prefatis supplicantibus eorumque heredibus et successoribus ; teneant actendant et observent tenerique, actendi et per..... faciant ..... observari et in nullo contraveniant quomodolibet vel apponant quibuscumque locis (?) et mandatis et aliis in contrarium adducentes facientes et non obstantes.

Datum Chamberiaci nobis absentibus quia fit fieri jussimus non ..... non obstante die duodecima mensis januarii anno domini millesimo quatercentessimo nonagesimo nono.

CATEL.

Per dominum reverendum. In presencia dominorum Anthonii de Rossilione, domini Belleti presidentis, Alex. Kafardonis, Jacobi Lamberti, Andrea de Maro. hus. Boissonis, magistris computorum.

Quales sex viginti florenos parvi ponderis
habui ego commissarius predictus.
J. Y. commiss. ROSETI.

h. VIj, XX, fs. pp.

Sigillum appendit. R^ta^, est.

Digitized by Google

APPEL FAIT AU CLERGÉ
DE
MAURIENNE
PAR LE ROI VICTOR-AMÉDÉE II,

pour l'engager à concourir aux frais de création et d'entretien des cordons sanitaires à établir sur quelques frontières de la Savoie, pour empêcher l'introduction de la peste qui avait envahi les provinces méridionales de la France.

Annoté par le Docteur MOTTARD.

Du septième aoust mil sept cent vingt-un,

Se sont assemblés dans le palais de l'Evéché de Maurienne Révérends Jean-Baptiste Balbis, Mathieu Didier, Jean Dubois, tous chanoines de la cathédrale de St. Jean, députés du chapitre, R^d^ Christophe Didollet chanoine et député de la part du chapitre d'Ayguebelle, R^d^. Antoine Millieret, chanoine de La-Chambre, R^d^. Denis Piccollet, prieur des R^ds^ pères Carmes de La-Rochette, R^d^ François-Antoine Bechon, gardien du couvent de St. François de La-Chambre, R^d^ Claude-Antoine Clerc, religieux procureur des Célestins de Villar-Sallet, R^d^. Jacques Gilbert, curé de St. Jean-d'Arves, R^d^. Joseph Duc, curé de Bramans, R^d^. Nicolas Richard, curé de Lanslebourg, R^d^ Pierre Humille curé de Bonvillard, R^d^. Louis Crosaz, curé de St. Christophe, R^d^, Alban André, curé de Montvernier, R^d^. Louis Planchet, curé de Montricher, R^d^ Christophe Vioud, curé

Digitized by Google

de St. Jean-pied-Gautié, R^d Joseph Gagnière, curé de Montaimond, R^d Louis Miquet, curé de La-Table, R^d Hyacinte Didier, curé de Chamoux et en qualité de député du monastère du Betton, R^d Pierre Rivet, curé de St. Julien, R^d. François Leclerc, curé de Villarléger, R^d. Pierre Mathieu, curé d'Argentine, R^d. François Derrier, curé de St^e Marie-de-Cuines, tous députés de la part du clergé séculier et régulier du diocèse de Maurienne.

Dans laquelle assemblée Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime évèque de Maurienne, (1) a fait lecture de la lettre qu'il a reçeu de son Excellence le Comte de Sales, dattée du vingtième juillet proche passée, par laquelle Sa d^te Excellence asseure que S. M. ne désaprouvera pas que le clergé de Maurienne fasse une assemblée composée du nombre des députés de la part des R^ds. curés du diocèse, ainsi que des chapitres et d'un religieux de chacune des maisons religieuses, afin de procéder à la répartition de la contribution qui a été ci-devant demandée au clergé pour subvenir aux frais des barrières et gardes qui se font en Savoie afin de prévenir et éloigner la contagion qui infecte les pays voisins. (2)

(1) François Hyacinthe de Valperga, comte de Masin, qui a occupé pendant 50 ans le siège épiscopal de Maurienne,

(2) Un navire arrivé de Sidon à Marseille le 25 mai 1720, (d'autres disent le 21 juillet,) y apporta la peste qui fit pendant 5 mois d'affreux ravages dans cette ville, et s'étendit ensuite sur plusieurs provinces méridionale de la France. Afin d'en arrêter la propagation, on forma sur divers points des cordons sanitaires pour empêcher toutes communications entre les habitants et

Digitized by Google

Ensuite de laquelle lecture mond^t^. seigneur a fortement représenté à la dite assemblée l'importance des barrières, l'utilité qu'en reçoit l'état ecclésiastique, ainsi que les laïques, que le peuple étant très chargé il serait honnorable au clergé de concourir à le soulager, S. M. désirant que le clergé donne à cette occasion des marques de son zèle pour son service, on ne saurait trop faire pour rencontrer les intentions d'un roi si rempli de religion, d'équité et d'amour pour ses peuples, ce qui ayant été entendu avec beaucoup d'attention par l'assemblée, chacun des assistants a pris la parole, suivant son rang, et a représenté au R^dme^. seigneur évêque que le clergé de Maurienne ne manquera jamais de respect pour les ordres de S. M. ni de zèle pour son service, que dans cet esprit il sera toujours très porté à contribuer aux présentes nécessités suivant ses forces, mais que l'obligation indispensable qu'ont tous les ecclésiastiques de se conformer aux décrets des saints Canons, selon les usages inviolablement pratiqués en Savoye leur fait souhaiter que S. M. n'improuvera pas qu'au préalable on obtienne l'agrément de Sa Sainteté pour autoriser la contribution que l'on désire ; que sans consentement on ne sait calmer sa conscience, dans la crainte de violer les règles de l'église, que l'usage de demander ce consentement se pratique par l'empereur en Italie et en Allemagne, ainsi que nous l'avons vu ces dernières années, à l'occasion de la guerre qu'il

les marchandises des régions contaminées et les pays que le fléau n'avait pas encore envahi. On en forma aussi en Dauphiné, voila sans doute la cause pour laquelle on voulait en établir sur les frontières de la Savoie, et d'où vient le motif de cet appel aux clergés de Tarentaise, d'Annecy, du décanat de Savoie et de Maurienne.

Digitized by Google

a soutenu contre le Turc ; que les rois d'Espagne en ont usé de même dans semblables cas, ainsi que l'exemple en est encore récent, que cette même pratique est en usage dans le Portugal, et qu'elle n'a jamais été altérée en Savoye, ainsi qu'il en conste par les recours de nos augustes souverains faits aux papes Pie Vme, Grégoire IIIme, Sixte 5me, Clement VIIIme, Paul Vme, Grégoire XIIIIme et Grégoire XVme, à quoi la même assemblée que dessus a encore ajouté, que les rois de France occupant la Savoye n'ont jamais donné d'atteinte aux usages de nos églises, ainsi qu'il en conste par l'édit du roi Henry second, dont on a produit une copie de l'année 1550 ; par lequel ce roi défend expressément au parlement, tant de Chambéry que de Piedmont, de s'ingérer dans la connaissance des causes du for ecclésiastique, ni de faire observer en Savoye le concordat observé en France, ce qui fait voir que ce prince ne voulait toucher aux usages des églises de Savoye, qu'il connaissait être différent de ceux des églises de France, et de nos jours, le roi Louis XIV, occupant pareillement la Savoye, après avoir demandé un subside au clergé de cet état, il défendit ensuite à ses ministres de le molester. ni de l'inquiéter dès qu'il fut informé que ce même clergé était en coutume de ne fournir aucun subside qu'au préalable en eut obtenu l'aveu de Sa Sainteté pour l'exiger.

Sur tous ces motifs, le clergé de Maurienne assemblé par ses députés, se flatte toujours que notre auguste souverain, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, voudra bien protéger nos usages et nos privilèges et agréer notre très-humble et très-respectueuse remontrance, qui n'a point pour but de se secouer de la contribution qu'on désire, mais qui ne tend qu'à avoir le double mérite d'être fidèle à l'observation des saints décrets et de ne l'être pas moins

Digitized by Google

pour le royal service de S.M. pour lequel on sera toujours très disposé de se priver de son propre nécessaire, dès qu'il lui sera permis de le faire d'une manière canonique, et qu'il puisse croire irrépréhensible.

Ainsi a éte délibéré le dit jour septième aoust 1721 : Et pour la signature du présent acte ont été commis par la même assemblée, scavoir le R^d sieur Mathieu Didier, R^d. Christophe Didolet, R^d. François-Antoine Bechon, gardien du couvent de St. François de La-Chambre, et R^d. Antoine Millieret du dit lieu, ont été pareillement commis le dit R^c. Christophe Didollet, chanoine d'Ayguebelle, R^d. Denis Picollet, prieur des Carmes de La-Rochette, et R^d. Christophe Vioud, curé de St. Jean-Pied-Gautier, et R^d. François Clerc, curé de Villarléger, pour se transporter à Chambéry auprès de son Excellence Monseigneur le comte de Sales, gouverneur de Savoye et lieutenant général de S. M. deça les monts, pour lui présenter le présent acte d'assemblée. (3)

Signé sur l'original demeuré à l'évêché.

Franc. Hyac. Evêque de Maurienne, M. Didier Ant. ch^ne comis, Didollet, ch^ne, Millieret, ch^ne, Bechon, religieux de St. François, gardien indigne, et plus bas. Martini, not.

Extrait sur le propre original : M. Didier, ch^ne. l'an et jour susdit, quoique d'autre main soit écrit.

(3) Il parait que cette délibération des représentants du clergé de Maurienne, toute convenable et respectueuse

Digitized by Google

qu'elle fut, n'a pas été accueillie par le Sénat et par Victor Amédée. Qu'elles en sont les causes ? nous l'ignorons. Deux néanmoins paraissent vraisemblables : la première, que, s'agissant d'une œuvre purement civile, patriotique et philantropique , il n'était pas le cas de recourir à la sanction du pape ; la deuxième, que, vu l'urgence, car la peste avait pénétré dans le Dauphiné, il n'y avait pas lieu à temporiser.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Petrus de Monte fait donation au chapitre de la cathédrale de St. Jean-de-Maurienne, de 70 livres viennoises, dont le revenu sera applicable à un banquet pour les chanoines, les chapelains, et les clercs du chœur, fixé d'abord le jour de la fête de St. Georges, ensuite renvoyé à celle de St. Clair, laquelle fête le chapitre s'engage à célébrer solennellement. (de la quinzième indicion des ides de septembre 1302). 199

Transaction portant quittance par Nicolas Provane, chatelain du Comte de Maurienne Amédée VI, (dit le Comte Vert) pour les hommes de la paroisse d'Hermillon, au sujet de certains droits féodaux qui n'avaient pas été payés depuis longtemps, etc. pour la somme de 48 florins d'or. (28 juillet 1358) . . . 203

Albergement du tiers de la plaine de Longefan, soit la partie touchant à l'Échaillon, à certains hommes des communes d'Hermillon et Chatel, avec l'énumération des droits des parties contractantes. (8 mars 1417) 205

Acte de partage de la plaine de Longefan passé au nom du duc de Savoie Amédé VIII, par noble Bartholomé de Canalibus, vice-chatelain de Maurienne, en faveur de divers particuliers de la paroisse d'Hermillon. (26 juin 1417, Ballieti, notaire) 213

Fondation de la chapelle de S. Georges et de Ste Brigite par noble Gabriel Vallin, dans l'angle des remparts de la tour neuve de son château à Fontcouverte. (23 avril 1448.) Pierre de Novellis, notaire.) . 217

Procédure entre noble Jean d'Albiez et veuve Jeannette Daval, comme tutrice de son fils, celui-ci comme débiteur

Digitized by Google

du chef de son père, de la somme de 125 ducatons, avec excommunications prononcées contre icelle et contre noble Pierre de Purri vicecorrier et autres officiers séculiers qui s'étaient refusés à poursuivre la dite veuve Daval, et mise en possession d'une terre située sous le Bourg, et appartenant à celle-ci, en faveur de noble Jean d'Albiez. (14 octobre 1457.) 224

Composition, soit transaction du seigneur Aymon de La Chambre, au sujet des servis, plaids, taille à miséricorde et autres redevances féodales, avec les serfs et communiers des communes de Pontamafrey, Chatel et Hermillon, mouvant de son fief et direct domaine, avec ordre à iceux d'en reconnaître entre les mains des mistraux. (11 mars 1471. Fabri, notaire) . . 231

Transaction portant quittance par le duc de Savoie Philibert II, en faveur des hommes de St. Michel habitants dans la partie de la commune située au midi, au sujet de certains droits d'investiture, de cavalcade etc. et plusieurs autres auxquels ils étaient tenus, pour et moyennant la somme de 120 florins de petit poids. (Du 12 janvier 1499.) 237

Appel fait au clergé de Maurienne par le roi Victor-Amédée II, pour l'engager à concourir aux frais de création et d'entretien des cordons sanitaires à établir sur quelques frontières de la Savoie, pour empêcher l'introduction de la peste qui avait envahi les provinces méridionales de la France. Annoté par le docteur Mottard. 241

St. Jean-de-Maurienne. -- Imp. VULLIERMET.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

3 2044 004 490 702

Digitized by Google

Digitized by Google